

Commune de

GLAIGNES

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

04 JUIL. 2018

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	5
A - Le PLU, aspects généraux	5
B - Le PLU de GLAIGNES	5
C - Evaluation environnementale	6
D - Contenu du document	6
CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC	8
1.1. - Données de base	8
1.1.1. Localisation	8
1.1.2. Démographie	9
1.1.3. Logement	12
1.1.4. Activités économiques	14
1.1.5. Equipements	18
1.1.6. Intercommunalité	26
1.1.7. Document d'urbanisme antérieur	37
1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement	40
1.2.1. Géographie	40
1.2.2. Topographie	41
1.2.3. Paysage	45
1.2.4. Milieux naturels et continuités écologiques	50
1.2.5. Hydrographie	67
1.2.6. Géologie	68

1.2.7. Climat et air	69
1.2.8. Forme urbaine	70
1.2.9. Réseau viaire	73
1.2.10. Bâti existant	75
1.2.11. Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace	83
1.2.12. Qualité urbaine	87
1.2.13. Dynamique urbaine et mobilité	88
1.2.14. Contraintes et servitudes d'utilité publique	91
1.2.15. Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement	97
CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	100
2.1. - Choix retenus pour le PADD	100
2.1.1. Objectifs du PADD	100
2.1.2. Choix et orientations du PADD de Glaignes	102
2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU	109
2.2.1. Présentation	109
2.2.2. Les zones urbaines	113
2.2.3. Les zones à urbaniser	121
2.2.4. La zone agricole	122
2.2.5. La zone naturelle	124
2.2.6. Tableau récapitulatif des surfaces	128
2.2.7. Evolution des règles et des superficies des zones	129
2.2.8. Consommation de l'espace et indicateurs de suivi	131
2.2.9. Les emplacements réservés	135

2.2.10. Les plans d'alignement	135
2.2.11. Les servitudes	135
2.2.12. Les nuisances acoustiques	135
CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	136
3.1. - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	138
3.1.1. Diagnostic du territoire	138
3.1.2. Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	138
3.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	149
3.2.1. Etat initial de l'environnement	149
3.2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement	172
3.3. - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	172
3.3.1. Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000	173
3.3.2. Milieux naturels et biodiversité	175
3.3.3. Paysage	177
3.3.4. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	177
3.3.5. Cadre bâti	178
3.3.6. Economie, vie locale et logement	178
3.3.7. Ressource en eau	179
3.3.8. Sols, sous-sols, déchets	180
3.3.9. Risques et nuisances	181
3.3.10. Air, énergie, climat	181

3.4. - Choix retenus pour établir le projet	182
3.4.1. Exposé des motifs et justifications des dispositions	182
3.4.2. Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution	182
3.5. - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement	182
3.5.1. Mesures d'évitement	182
3.5.2. Mesures de réduction	183
3.5.3. Mesures compensatoires et d'accompagnement	183
3.6. - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement	183
3.7. - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée	187
3.7.1. Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	187
3.7.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	188
3.7.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	188
3.7.4. Choix retenus pour établir le projet	192
3.7.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement	193
3.7.6. Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement	193

INTRODUCTION

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un instrument de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B - Le PLU de GLAIGNES

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 23 septembre 2014.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité du Maire, conformément au Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat. Ont été associés à cette élaboration, et à leur demande, l'Etat, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a PORTÉ À LA CONNAISSANCE du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible, ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Glaignes), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Glaignes).

Ainsi, la procédure d'élaboration du PLU de Glaignes est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

D - Contenu du document

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Glaignes, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les caractéristiques de la commune, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

3 - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDT, Mairie de Glaignes.

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

1 - 1 - 1 - Localisation

Commune de 358 habitants (population municipale 2015, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018), Glaignes est positionnée dans la partie sud-est du département de l'Oise. Appartenant à l'arrondissement de Senlis, la commune de Glaignes est située à environ 25 km de de la ville sous-préfecture, à environ 20 km de Compiègne, et à environ 6 km de Crépy-en-Valois.

La commune de Glaignes est membre de la Communauté de Communes du Pays de Valois, qui a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont la révision (« grenellisation ») a été approuvée le 07 mars 2018.

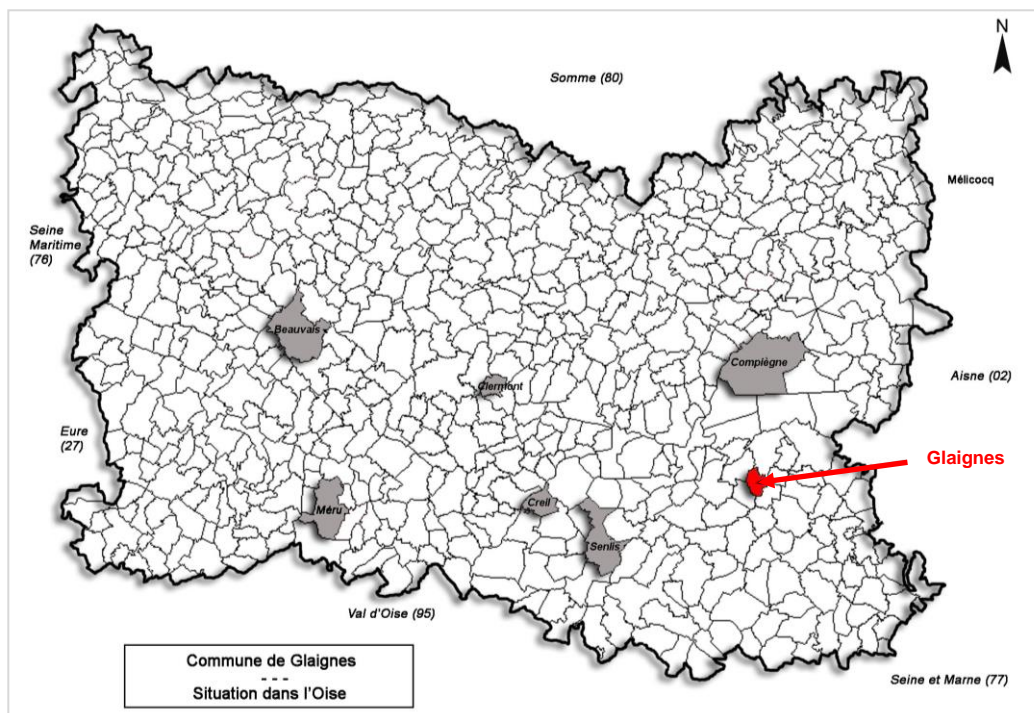
La commune est par ailleurs couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016.

Géographiquement, le territoire communal est situé dans l'entité du Valois Multien ; la commune borde la rivière Sainte-Marie, affluent de l'Automne.

D'une superficie de 542 hectares, le territoire de la commune est d'une superficie inférieure à la moyenne départementale (846 ha).

Le territoire de Glaignes est bordé par 4 communes : Béthisy-Saint-Martin au nord-ouest, Orrouy au nord-est, Séry-Magneval au sud-est, et Rocquemont au sud-ouest.

Par ailleurs, le territoire de Glaignes n'est traversé que par une route départementale (RD 116, qui relie Crépy-en-Valois à la vallée de l'Automne). Il est en outre traversé par la voie ferrée Ormoy-Villers / Boves (trafic de marchandises entre Ormoy-Villers et Creil).

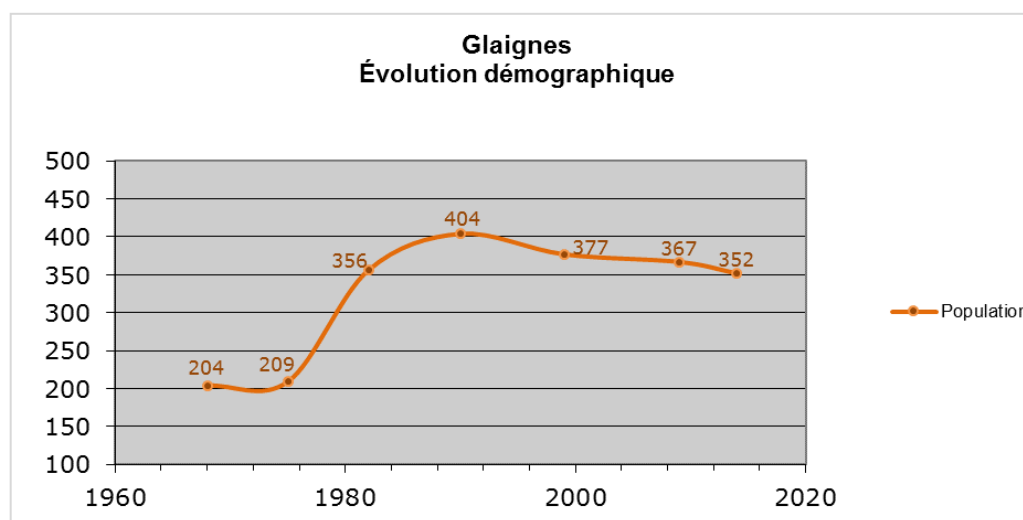


1 - 1 - 2 - Démographie**Évolution de la population**

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	204	/	/
1975	209	+ 5	+ 2,4 %
1982	356	+ 157	+ 75,1 %
1990	404	+ 48	+ 13,5 %
1999	377	- 27	- 6,7 %
2009	367	- 10	- 2,6 %
2014	352	- 15	- 4,1 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

La commune de Glaignes a connu une poussée démographique entre 1975 et 1982, qui s'est poursuivie jusqu'en 1990, avant de connaître une baisse constante du nombre d'habitants jusqu'à aujourd'hui.



La population légale 2015, entrée en vigueur au 01/01/2018, est la suivante :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
358	14	372

La population « comptée à part » comprend les personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune (malades dans des établissements de santé, communautés religieuses,...). Dans l'étude statistique, c'est la population municipale, dite « sans doubles comptes », qui sert de référence.

Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune ; il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

	Taux de variation annuel (%)		dû au solde naturel (%)		dû au solde migratoire (%)	
	Glaignes	CC Pays de Valois	Glaignes	CC Pays de Valois	Glaignes	CC Pays de Valois
1968 - 1975	+ 0,3	+ 1,7	+ 0,9	+ 0,7	- 0,6	+ 1
1975 - 1982	+ 7,9	+ 2,1	+ 0,5	+ 0,5	+ 7,4	+ 1,6
1982 - 1990	+ 1,6	+ 1,9	+ 0,4	+ 0,6	+ 1,2	+ 1,3
1990 - 1999	- 0,8	+ 0,9	+ 0,2	+ 0,5	- 1	+ 0,4
1999 - 2008	- 0,6	+ 0,4	+ 0,3	+ 0,6	- 0,9	- 0,2
2008 - 2013	- 0,1	+ 1	- 0,1	+ 0,5	- 0,1	+ 0,5

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

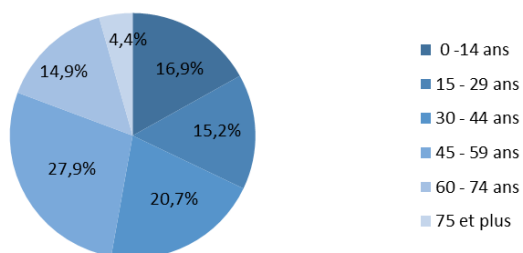
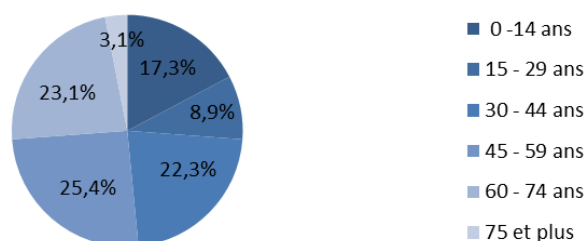
Le taux de variation annuel de la population communale a été très largement positif dans la période de très forte croissance (1975-1982). Alors que c'est le solde migratoire qui a constitué le moteur de la démographie communale dans cette période, il est devenu négatif à partir de 1990, et c'est le solde naturel qui a permis d'amoindrir la baisse de la population.

Une comparaison avec le taux de variation de la population de la Communauté de Communes du Pays de Valois montre que la commune de Glaignes connaît une évolution démographique différente de celle de l'ensemble de l'intercommunalité (baisse de la population communale dans les 25 dernières années, contre une hausse intercommunale).

Répartition par âge de la population

	% de la population en 2008	% de la population en 2013	Moyennes départementales en 2013 (%)
0 - 14 ans	16,9	17,3	20,6
15 - 29 ans	15,2	8,9	18
30 - 44 ans	20,7	22,3	20,4
45 - 59 ans	27,9	25,4	20,5
60 - 74 ans	14,9	23,1	13,5
75 et plus	4,4	3,1	7

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Répartition de la population par tranches d'âge
(2008)Répartition de la population par tranches d'âge
(2013)

La répartition par âge de la population de Glaignes en 2008 et 2013 fait apparaître un certain vieillissement de la population.

En outre, les données départementales montrent que la commune de Glaignes présente une population âgée.

Ménages

Le nombre de ménages sur la commune était de 143 en 2013, contre 137 en 2008. La taille moyenne des ménages est exposée dans le chapitre 1.1.3. relatif au logement.

Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune
2008	179	16, soit 8,8 %
2013	158	14, soit 8,8 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2013, sur les 356 habitants recensés, 158 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi. Le nombre d'actifs résidant à Glaignes, et travaillant sur la commune, a quelque peu baissé dans les dernières années.

En outre, la commune enregistrait en 2013 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 67,2 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 65,1 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 3,1 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 12,6 %.

Emplois

Le nombre d'emplois sur la commune était de 20 en 2013, contre 26 en 2008.

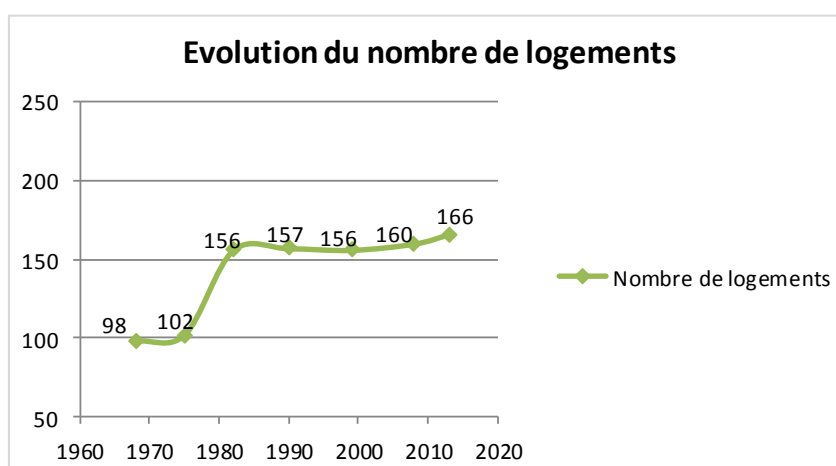
Postes salariés par secteur d'activité	Nombre	Part
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0 %
Industrie	0	0 %
Construction	0	0 %
Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i>	2 <i>dont 0</i>	28,6 % <i>dont 0 %</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	71,4 %

Source : Recensement Général de Population 2014, INSEE.

1 - 1 - 3 - Logement

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre total de logements	98	102	156	157	156	160	166
Nombre et part des résidences principales	62 63,3 %	69 67,7 %	114 73,1 %	124 79 %	132 84,6 %	137 85,6 %	143 86,1 %
Nombre et part des résidences secondaires	27 27,5 %	30 29,4 %	36 23,1 %	29 18,5 %	20 12,8 %	21 13,1 %	17 10,3 %
Nombre et part des logements vacants	9 9,2 %	3 2,9 %	6 3,8 %	4 2,5 %	4 2,6 %	2 1,3 %	6 3,6 %
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,29	3,03	3,12	3,26	2,85	2,61	2,49

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



Les données révèlent une forte augmentation du nombre de logements entre 1975 et 1982, puis un très net tassement dans les trente dernières années.

Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires a diminué, tandis que la part des logements vacants est faible (inférieure à 5 %).

En outre, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a considérablement baissé durant les dernières décennies. Ce contexte de desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages, de départ des enfants,...) doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU (augmentation des besoins en logements).

Néanmoins, compte tenu du seuil déjà atteint sur la commune (2,49 en 2013), il est considéré que la taille des ménages ne baissera plus de manière significative, et que ce contexte de desserrement ne conduit donc pas à un besoin en logements qui serait rendu nécessaire par ce seul desserrement ; le « point mort » à Glaignes est par conséquent considéré comme nul.

A titre de comparaison, la taille moyenne des ménages était de 2,50 dans le département de l'Oise en 2013.

Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 143 résidences principales recensées en 2013 sur le territoire communal :

- 130 (soit 91 %) étaient occupées par des propriétaires,
- 10 (soit 6,9 %) étaient occupées par des locataires,
dont 0 (soit 0 %) d'un « logement HLM loué vide »,
- 3 (soit 2,1 %) étaient occupées par des personnes logées à titre gratuit.

La commune ne compte pas de logements locatifs sociaux.

Indice de construction

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de logements commencés	-	-	2	2	0	2	-	-	-	0

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Le rythme de construction sur la commune est irrégulier ; il est inférieur à 1 logement par an, en moyenne, sur les dix dernières années.

Caractéristiques du parc de logements

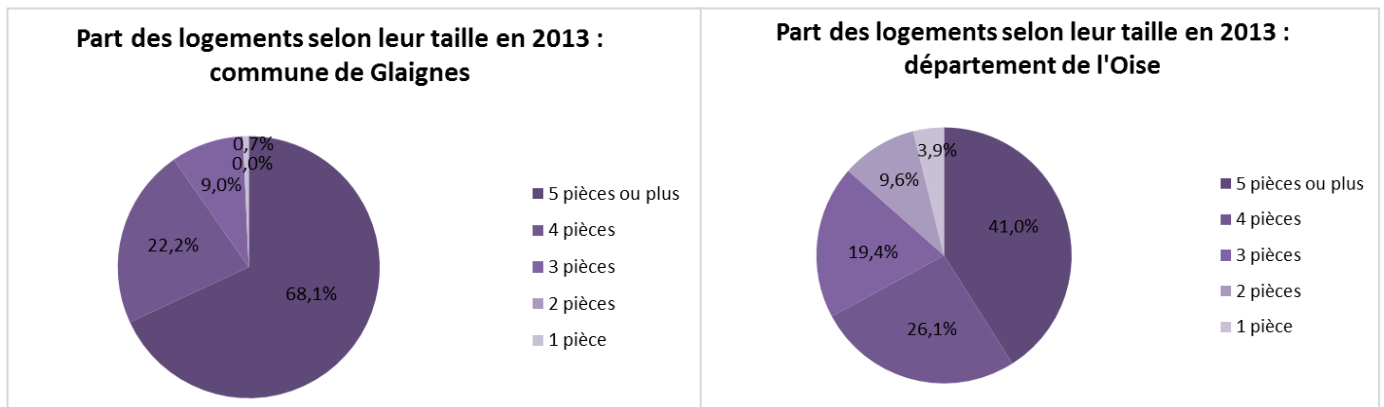
En 2013, le parc de logements était composé de :

- 165 maisons individuelles (soit 99,4 %),
- 0 appartements (soit 0 %),
- 1 logement autre (foyers-logements, chambres meublées,...) (soit 0,6 %).

S'agissant des logements locatifs sociaux, les données sont exposées ci-avant dans le chapitre « statut d'occupation des résidences principales ».

Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Taille des logements



La répartition de la taille des logements sur la commune de Glaignes fait ainsi apparaître une forte surreprésentation des grands logements (5 pièces et plus) par rapport à la moyenne départementale.

Ancienneté d'emménagement

En 2013, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale était la suivante :

- 8,3 % depuis moins de 2 ans,
- 12,5 % de 2 à 4 ans,
- 10,4 % de 5 à 9 ans,
- 68,8 % depuis plus de 10 ans.

Il ressort que plus des deux tiers des habitants de Glaignes y résident depuis plus de 10 ans. Une comparaison avec l'ancienneté moyenne d'emménagement à l'échelle du département de l'Oise – où les parts correspondantes étaient respectivement en 2013 de 11,5 %, 19,1 %, 17,4 % et 52 % – fait état d'un taux de rotation des ménages à Glaignes moins important qu'en moyenne départementale.

1 - 1 - 4 - Activités économiques

↳ Activités commerciales et de services

Le village de Glaignes compte une boulangerie, implantée en bordure de la Rue du May, axe principal du village.

↳ Activités industrielles, artisanales et d'entrepôt

La commune n'accueille pas de grande entreprise, mais compte quelques artisans.

↪ Aucune activité d'élevage n'est pratiquée sur la commune.

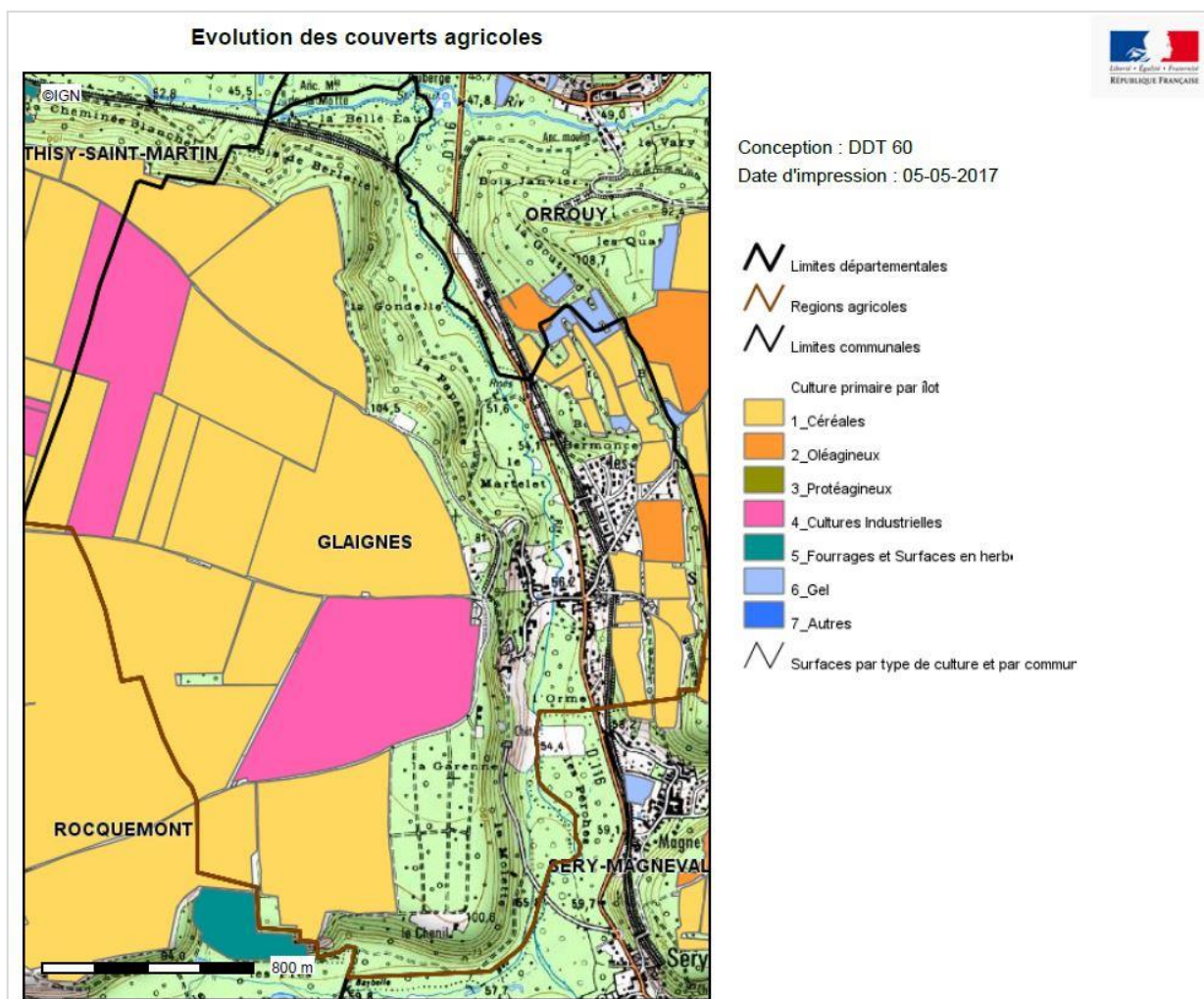
↪ Par ailleurs, l'activité agricole est complétée par des exploitants qui cultivent des terres sur le territoire communal de Glaignes, mais sans y avoir leur siège d'exploitation. De plus, parmi ces exploitations, aucune ne compte de bâtiment sur la commune.

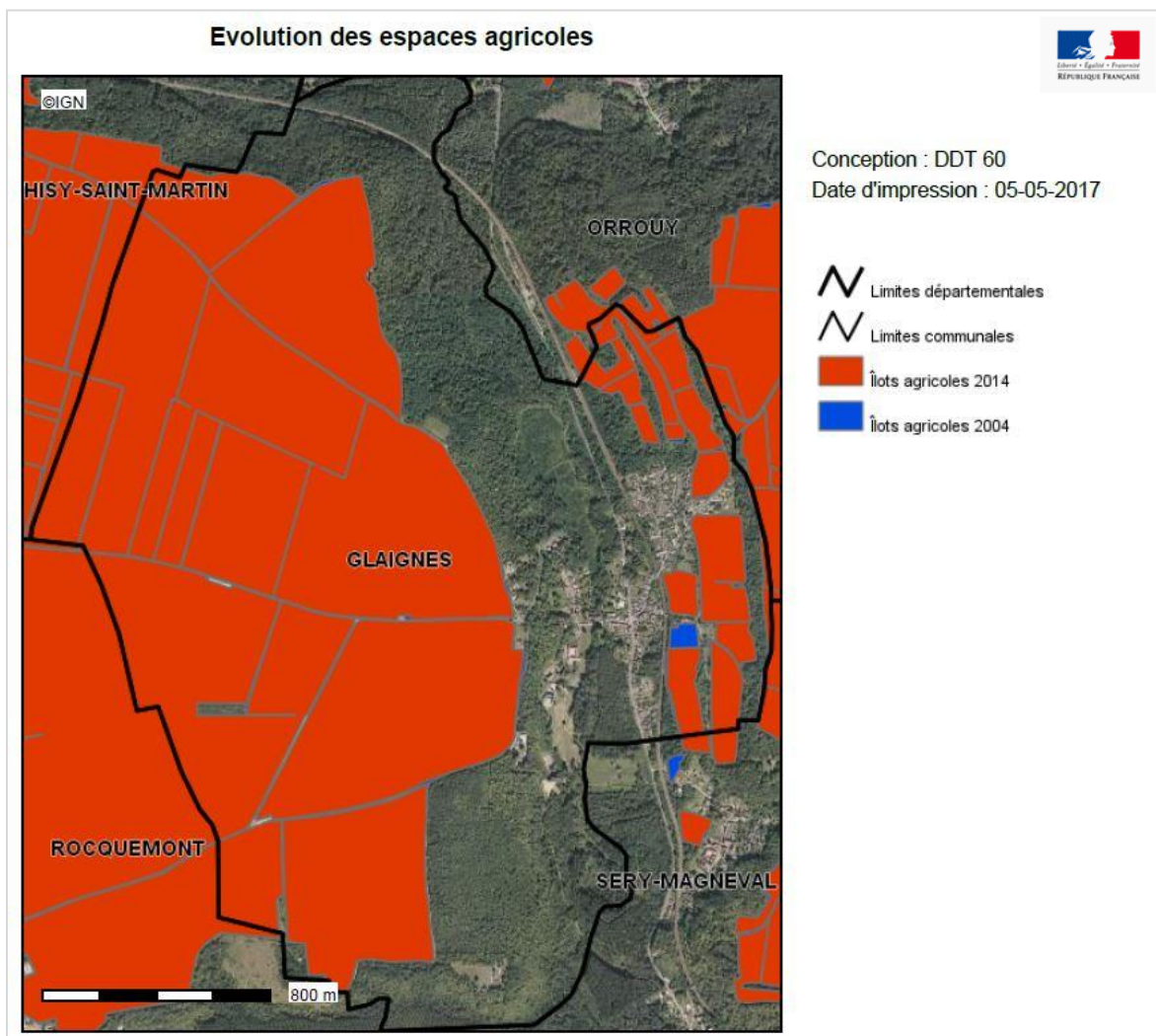
↪ En outre, le dernier Recensement Agricole fait état des informations suivantes :

	2000	2010
Nombre d'exploitations	2	1
Surface Agricole Utilisée (SAU) en ha	86	55
Unité Gros Bétail (UGB)	0,1	-
Production Brute Standard (PBS) en euros	114 867	51 932
Unité de Travail Annuel (UTA)	1,9	1,2

Source : Recensements Agricoles, Agreste.

↪ Par ailleurs, les cartographies ci-après, issues du module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, permettent d'affiner la connaissance des pratiques culturales (évolution des couverts agricoles), et celle des terres exploitées (évolution des espaces agricoles).





Les îlots qui ne figurent pas en rouge sur le document ci-dessus correspondent à ceux qui ont perdu leur vocation agricole dans les dix dernières années.

Il apparaît qu'aucune opération d'urbanisation ou construction nouvelle n'a consommé de terres agricoles, étant précisé que l'espace qui ne figure pas en rouge (espace identifié en bleu) a en réalité conservé une vocation « naturelle », il ne correspond pas à un espace qui a été urbanisé.

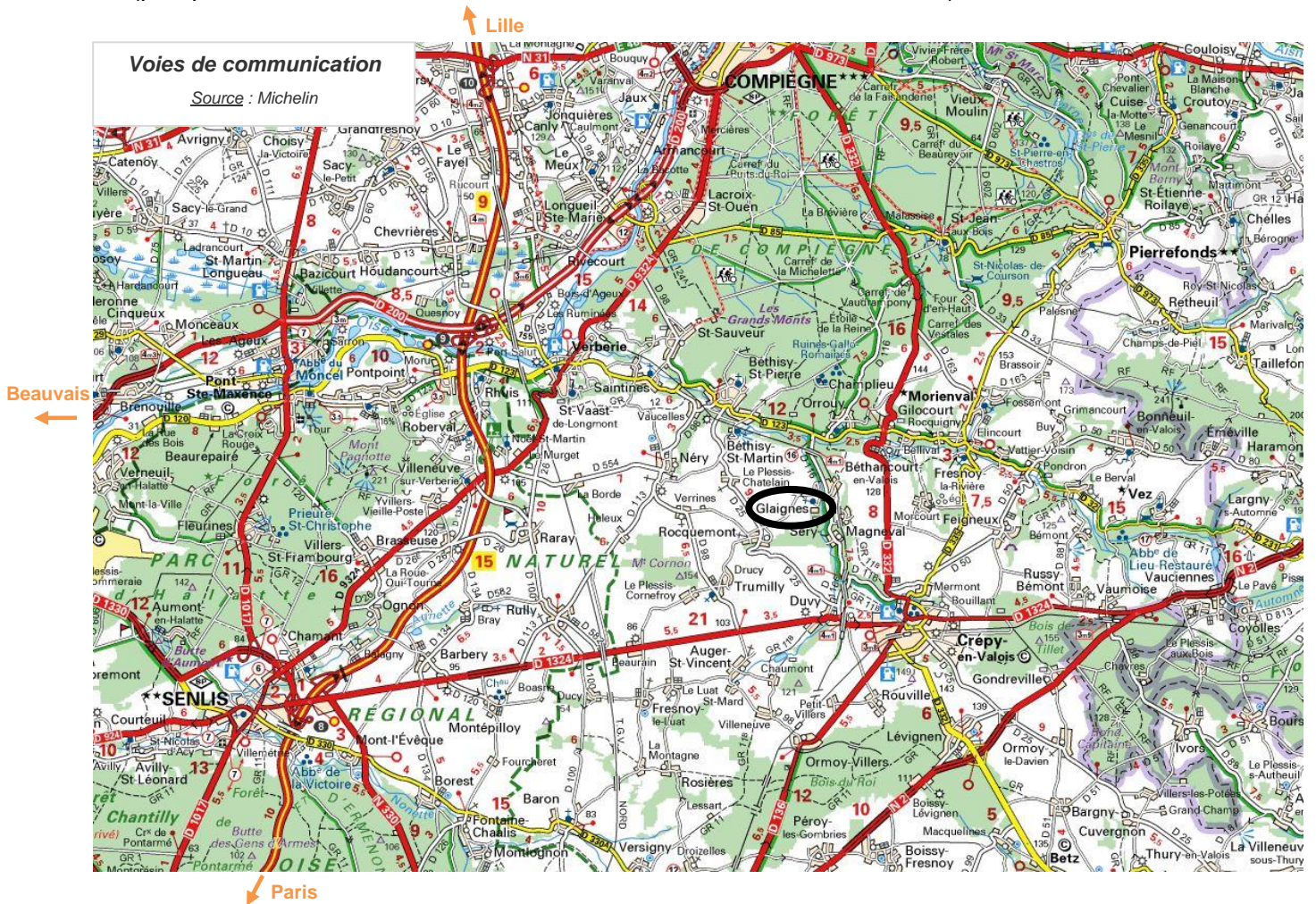
1 - 1 - 5 - Équipements

a) Equipements d'infrastructure

↳ Voirie routière

La desserte routière de Glaignes est assurée par la Route Départementale 116, qui relie Crépy-en-Valois à la vallée de l'Automne (RD 123). D'après un comptage de trafic effectué en 2015 à hauteur de Séry-Magneval, la RD 116 supportait un trafic de 1 715 véhicules/jour, dont 2,7 % de poids lourds.

Par ailleurs, il est noté qu'un projet de liaison RN 31 / RN 2 est en réflexion (perspective ultérieure d'un désenclavement de la vallée de l'Automne).



↳ Voie ferroviaire

Le territoire communal est traversé par la voie ferrée Ormoy-Villers / Boves, qui est utilisée pour du trafic de marchandises entre Ormoy-Villers et Creil.

Concernant l'offre ferroviaire, la commune bénéficie de la proximité de la gare de Crépy-en-Valois qui est la plus fréquentée par les habitants de Glaignes ; cette gare assure une desserte sur les lignes suivantes :

- TER Picardie « Laon / Soissons / Paris-Nord »,
- cars SNCF « Soissons / Roissy »,
- Transilien « Crépy-en-Valois / Paris-Nord ».

↳ **Voie fluviale**

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie navigable.

↳ **Réseau d'eau potable**

La commune de Glaignes est alimentée en eau potable par un réseau qui est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Auger-Saint-Vincent, syndicat qui regroupe les communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Duvy, Glaignes, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Séry-Magneval, Trumilly et Feigneux (partiellement). Le Syndicat vend par ailleurs de l'eau à la ville de Crépy-en-Valois et à Ormoy-Villers.

L'exploitation du réseau est confiée à la SAUR, par contrat d'affermage.

L'eau potable distribuée dans la commune provient de quatre captages situés sur le territoire d'Auger-Saint-Vincent, dont deux sont classés prioritaires.

L'amenée d'eau sur le territoire de Glaignes s'effectue à la fois depuis l'ouest (territoire de Rocquemont) par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 100 mm qui suit le tracé du chemin rural n°2 de Rocquemont à Glaignes, et par le sud (depuis Séry-Magneval) par une canalisation de diamètre 150 mm qui suit le tracé de la route départementale.

Depuis l'ouest, après le pavillon de chasse, le réseau d'adduction en eau potable rejoint la rue de Javelle (après un parcours sur des terrains privés et une desserte du château).

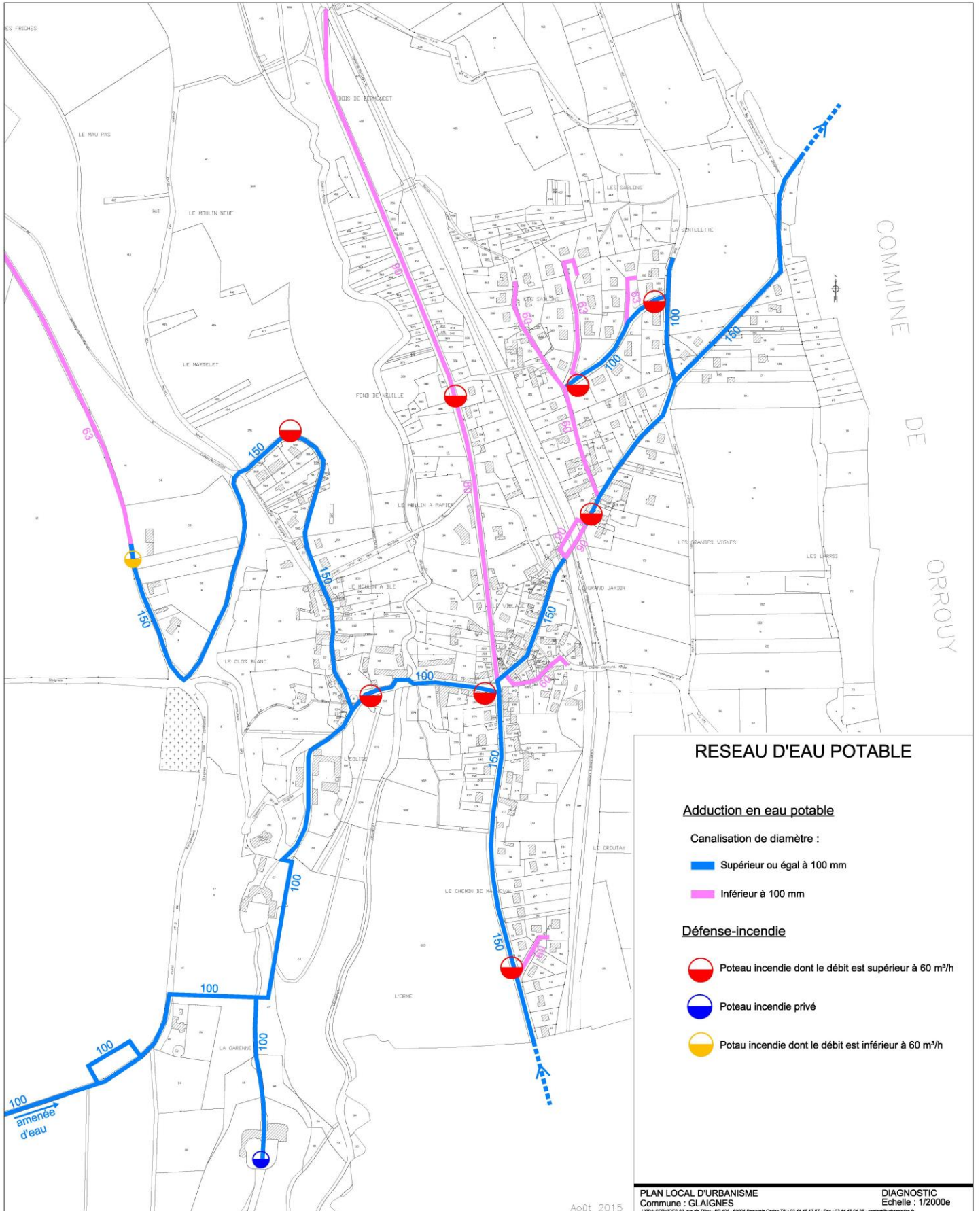
Au niveau du Monument aux Morts, le réseau forme une fourche : une canalisation (150 mm) dessert la rue des Moulins et se prolonge jusqu'aux habitations de la rue du Bois Berlette, une autre canalisation (100 mm) alimente la rue de Beaumarais et se prolonge jusqu'à l'intersection avec les rues des Tonneliers et du May.

Depuis le Sud, le réseau présente une canalisation de bon diamètre (150 mm), qui suit la rue du May jusqu'au carrefour principal du village, et se prolonge ensuite dans la rue Chantepie et vers la sortie du territoire communal (vers Orrouy).

C'est sur cette partie du village que le réseau apparaît le plus « maillé » : le quartier pavillonnaire des Sablons est parcouru par plusieurs canalisations de diamètres variables (100 mm et 60 mm), venant toutes se connecter sur la canalisation principale de la rue Chantepie.

Enfin, la rue de Metz, petite impasse ancienne, est desservie par une courte antenne de diamètre 60 mm.

Par ailleurs, la qualité de l'eau est satisfaisante, et il n'est pas prévu de renforcement de réseau dans l'immédiat.



↳ Défense incendie

Il est rappelé que, jusqu'alors, ce sont les normes d'une circulaire interministérielle datant de 1951 qui s'appliquaient. Les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitaient le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum ; les poteaux devaient pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne devait pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable, distance qui pouvait être étendue à 400 m en milieu rural sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Cette circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ». En application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, il revenait à chaque Préfecture, dans un délai de 2 ans, d'établir un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le RDDECI du SDIS 60 a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, il est entré en application à compter du 16 février 2017. Le document ci-contre synthétise les modalités d'évaluation des besoins en eau :

- Risque Courant Faible - habitation isolée : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Important – Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : Risque couvert par un volume d'eau de 240 m³ utilisable en 2 heures et situé à moins de 100 mètres 150 mètres en fonction du risque à défendre ;
- Risque Particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

Source : RDDECI du SDIS 60,
« Mémento DECI
à l'usage des Maires »

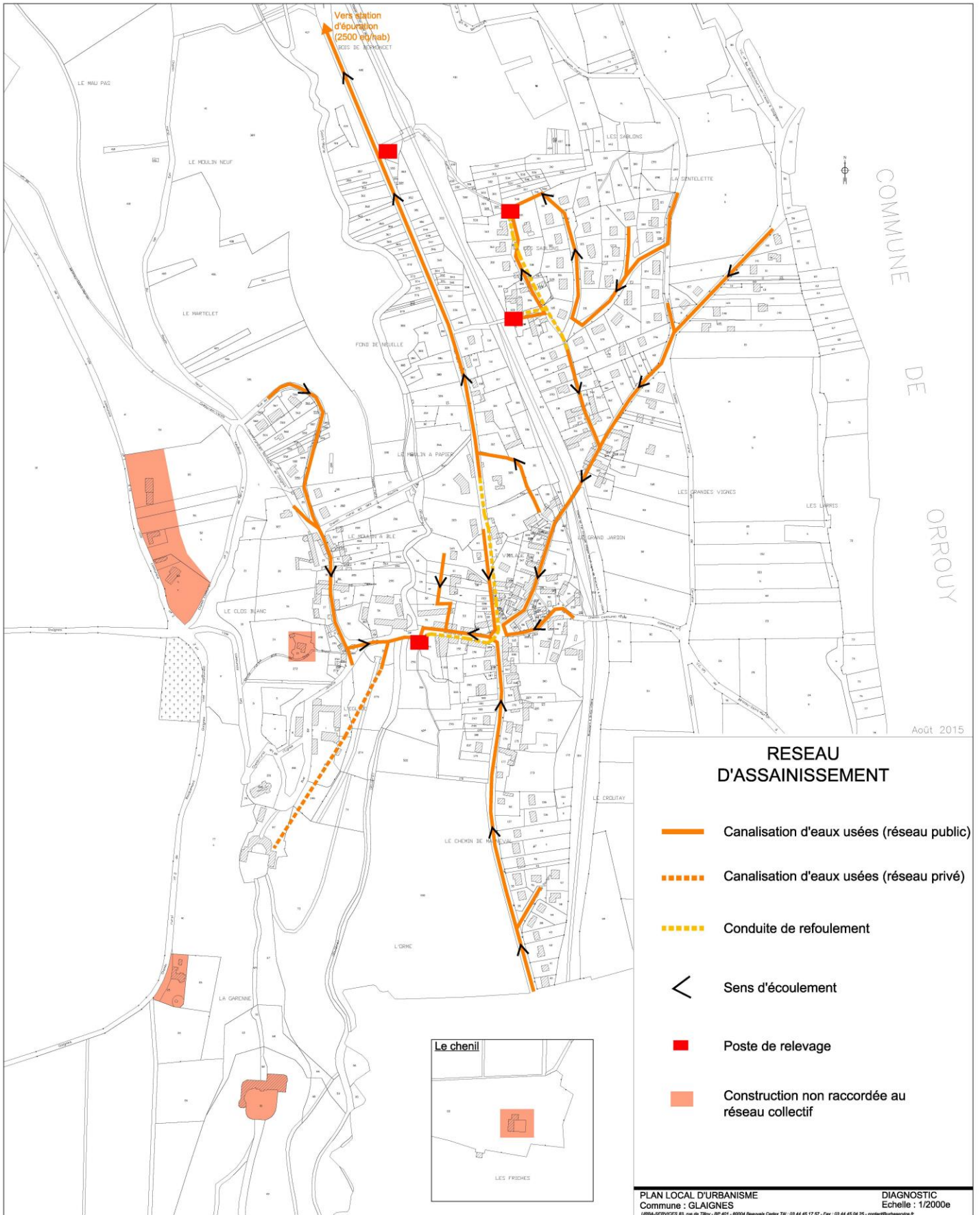
10 poteaux sont recensés sur la commune, dont l'un est situé dans l'enceinte du château (poteau privé).

D'après le dernier relevé effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les poteaux délivrent un débit supérieur à 60 m³/h, à l'exception de celui situé dans la rue du Bois Berlette (point haut du territoire et extrémité de réseau).

De plus, l'ensemble des constructions du village sont situées à moins de 200 m linéaires sur voie carrossable d'un poteau normalisé.

↳ Assainissement

↳ La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, qui est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Automne, qui regroupe les communes d'Orrouy, Glaignes, Gilocourt, Béthancourt-en-Valois et Séry-Magneval. L'exploitation du réseau est confiée à la SAUR, par contrat d'affermage.



Le réseau collectif dessert la quasi-totalité du village de Glaignes. En revanche, les constructions isolées (rue du Bois Berlette, habitation située dans la sente du Clos Blanc, pavillon de chasse, ancien chenil, et château) disposent d'un assainissement individuel.

Les eaux usées dans le village de Glaignes sont traitées à la station d'épuration située sur le territoire d'Orrouy. D'une capacité de 2 500 équivalents-habitants, cette station d'épuration est actuellement utilisée à environ 88 % de sa charge nominale. Les eaux épurées sont rejetées dans la rivière de l'Automne.

En outre, le réseau d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, qui peuvent être associées à des conduites de refoulement et à des postes de relevage qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques. Le village de Glaignes compte quatre postes de refoulement.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2004, confirme l'assainissement autonome pour les écarts bâtis (constructions isolées citées ci-avant).

Le zonage d'assainissement des eaux usées est annexé au dossier de PLU (pièce n°6d).

↳ Concernant les eaux pluviales, la commune ne dispose pas de réseau collecteur. Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent vers l'exutoire principal qu'est la rivière Sainte-Marie, qui traverse la commune.

Par ailleurs, il n'est pas constaté sur la commune de désordres hydrauliques majeurs lors de fortes précipitations, en particulier depuis que des aménagements spécifiques ont été réalisés afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales. C'est ainsi que des cassis et caniveaux pavés, accompagnés de rigoles et d'avaloirs, ont été aménagés sur l'ensemble des secteurs sensibles.



↳ Réseaux divers

↳ La gestion du réseau de distribution d'électricité sur la commune est assurée par le Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise, et son exploitation est assurée par la SICAE-Oise.

La puissance des postes de distribution (ou transformateurs électriques) s'exprime en kVA (kilo volt ampère), 1 kVA équivaut à 1 kW (kilowatt). Le besoin d'une habitation neuve est de l'ordre de 12 kVA. Par ailleurs, un transformateur peut être utilisé, au maximum, à 110 % de sa capacité.

Le réseau de distribution d'électricité sur la commune de Glaignes comprend 6 transformateurs publics :

Nom du poste	Localisation	Puissance installée en kVA	% d'utilisation du transformateur
« Les Sablons »	rue des Sablons	250	97 %
« Sainte-Marie »	rue de Beaumarais	400	72 %
« Collinière »	rue du May	160	67 %
« Le Martelet »	chemin de la Montagne de Glaignes	250	39 %
« Bois Berlette »	cimetière	100	50 %
« Delacroix »	chemin de Rocquemont à Glaignes	160	49 %

Source : SICAE-Oise, 2015.

Seul le poste situé dans le lotissement des Sablons présente un pourcentage d'utilisation approchant sa capacité maximale.

Il n'est pas relevé de problèmes majeurs de chutes de tension sur la commune.

↳ Par ailleurs, la commune de Glaignes n'est pas desservie par le réseau de gaz.

↳ S'agissant du réseau des technologies de l'information et de la communication, le Conseil Départemental de l'Oise a mis en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) par délibération en date du 18 juin 2009. Ce document vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs, et à déterminer les modalités de sa mise en œuvre.

Le SDTAN décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé selon le territoire à couvrir et en fonction d'un horizon de temps déterminé. Il arrête les orientations relatives à l'action publique, et lui fournit un cadre juridique.

Sur la commune de Glaignes, le déploiement du très haut débit par fibre optique est prévu en 2019.

↳ **Collecte des déchets**

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Valois ; une partie est gérée en régie, tandis qu'une autre fait l'objet d'un marché avec Veolia.

Les déchets sont acheminés au centre de valorisation de Villers-Saint-Paul.

Par ailleurs, la déchetterie de rattachement pour les habitants de Glaignes est située sur la commune de Crépy-en-Valois.

b) Equipements de superstructure

↳ **Equipements administratifs et services publics**

Les services municipaux sont aménagés dans la mairie située rue de Metz.

↳ **Equipements socio-culturels**

La commune dispose d'une salle des fêtes située rue de Beaumarais. Par ailleurs, le village accueille une école de musique (privée), située dans la même rue.

↳ **Etablissements scolaires**

La commune de Glaignes fait partie d'un regroupement pédagogique avec les communes d'Orrouy, Gilocourt, Séry-Magneval et Béthancourt.

L'école élémentaire de Glaignes compte 1 classe, qui accueille environ 25 élèves. Toutefois, il n'est pas à exclure que les enfants scolarisés aujourd'hui à Glaignes le soient à l'avenir à Orrouy (vraisemblablement d'ici 2020).

L'accueil péri-scolaire et la cantine sont assurés à Orrouy

Les collégiens qui résident à Glaignes sont scolarisés à Crépy-en-Valois, tandis que les lycéens sont principalement rattachés aux établissements de Crépy-en-Valois et de Compiègne.

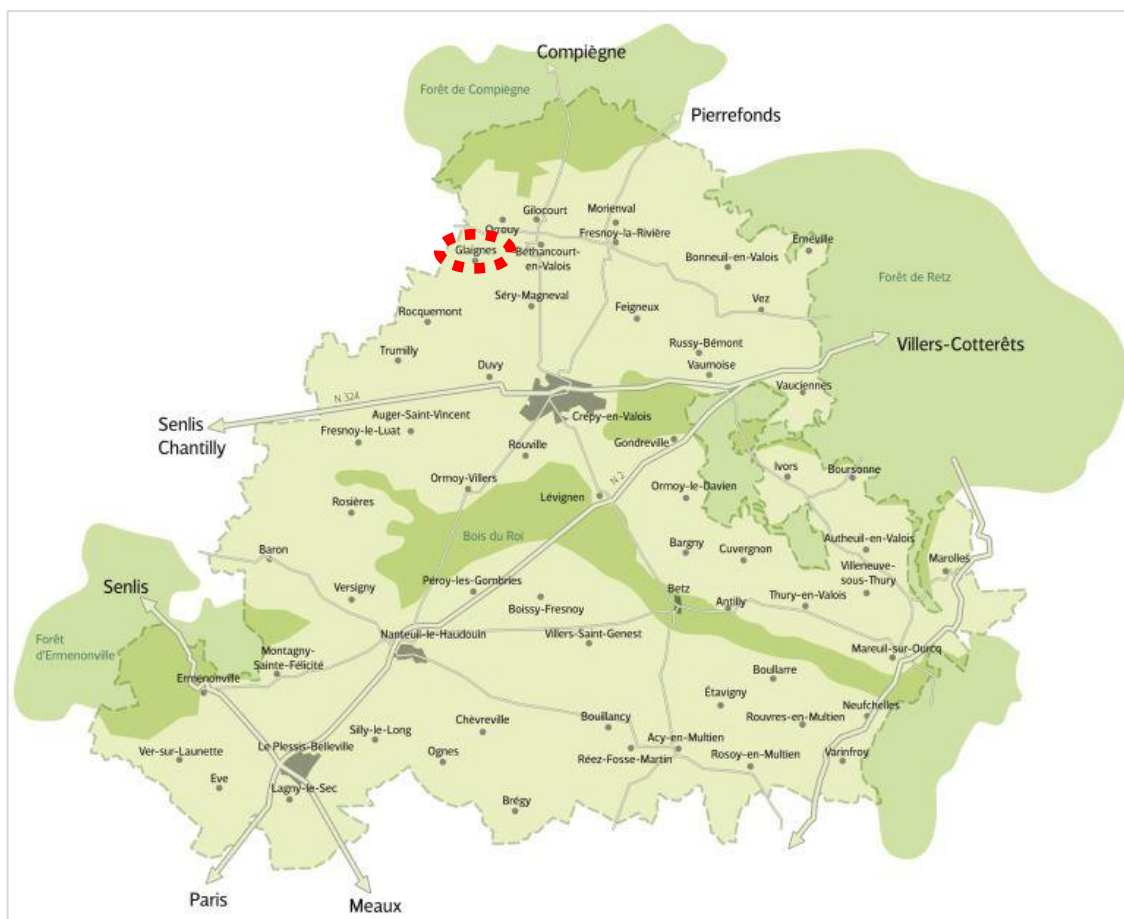
↳ **Equipements sportifs et de loisirs**

La commune dispose d'un parc public aménagé (« parc Beaumarais »), situé au cœur du village, parc qui comprend un terrain de jeux (terrain avec panneaux de basket), et une table de ping-pong.

1 - 1 - 6 - Intercommunalité

a) Intercommunalité et SCOT

La commune de Glaignes est membre de la Communauté de Communes du Pays de Valois, qui regroupe 62 communes et compte près de 55 000 habitants ; Crépy-en-Valois en constitue le principal pôle urbain.



Source : Communauté de Communes du Pays de Valois

La Communauté de Communes du Pays de Valois a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont la révision (« grenellisation ») a été approuvée le 07 mars 2018.

↳ Les principales orientations énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT du Pays de Valois sont rappelées ci-après :

I - Un positionnement et une stratégie : Pays de Valois 2035 :

- ↳ Le Valois, « trait d'union » entre territoires régionaux et franciliens ;
- ↳ Promouvoir une ruralité à plusieurs visages et une multipolarité valorisant les connexions entre territoires.

II - Les objectifs stratégiques et de développement :

↳ Dynamiser une économie singulière, pour conforter l'attractivité du territoire :

- faciliter le développement d'activités innovantes en inscrivant la stratégie économique du Valois dans les dynamiques internationales, régionales, et franciliennes,
- profiter du positionnement géographique du territoire pour poursuivre un développement modéré des activités logistiques, localisé dans les territoires identifiés (à proximité de la Nationale 2) et desservis par un aménagement numérique performant,
- proposer une nouvelle offre d'accueil pour des activités de services (aux entreprises et aux personnes), particulièrement autour des pôles gare,
- capitaliser sur la Voie verte, le canal de l'Ourcq, les activités équestres, le parc d'attractions de la Mer de Sable, les projets d'équipements hôteliers et les synergies avec les attracteurs touristiques voisins, pour faire du tourisme un levier de développement de la notoriété du Pays de Valois,
- conforter l'agriculture et la sylviculture dans leur rôle d'acteur économique et environnemental,
- valoriser la ressource du sous-sol (sables, calcaires,...) et l'économie circulaire dans le cadre d'une gestion environnementale attentive et qualitative.

↳ Développer et « vivre » dans la « ceinture verte » francilienne :

- préserver le patrimoine naturel (vues emblématiques, lisières,...) et architectural,
- veiller à l'intégration paysagère des nouvelles de constructions de logements et à leur impact environnemental,
- développer un mode d'aménagement évitant la trop grande artificialisation des sols, la banalisation des paysages, l'appauvrissement de la biodiversité, et préserver les coupures d'urbanisation dans une logique de qualité urbaine,
- veiller à une gestion ambitieuse de la ressource en eau, accompagnant le développement résidentiel, touristique et économique,
- améliorer la performance énergétique du territoire (photovoltaïque, biomasse, géothermie,...) afin de contribuer au bien-être de la population, à la réduction des gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique.

↳ Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services :

- développer une stratégie de développement des polarités en matière d'accueil de population, d'habitat, d'équipements, et y proposer une accessibilité en transports en commun et des niveaux de services suffisants,
- maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements en lien avec une politique de qualité architecturale et d'aménagement,
- poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien,
- diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat,
- étoffer l'offre de formation du territoire.

↳ Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires :

- affirmer le renforcement des infrastructures et équipements de transports avec les territoires voisins,
- renforcer les liaisons entre les pôles de développement du territoire,
- faire des gares des lieux de vie à part entière et favoriser l'intermodalité,
- encourager la diversification des modes de transports en valorisant notamment les modes doux et les mobilités décarbonées sur les courtes et moyennes distances.

III - La déclinaison de la stratégie dans les politiques sectorielles :

↳ Economie et ressources territoriales :

- Politique de développement économique
- Politique de soutien à l'agriculture et aux activités primaires

↳ Paysage et environnement :

- Politique du paysage et du patrimoine
- Politique de gestion de la biodiversité
- Politique énergétique
- Politique de gestion et de valorisation des ressources environnementales et des risques

↳ Habitat, équipement et mobilité :

- Politique de l'habitat
- Politique des équipements et commerces
- Politique des transports et mobilités

↳ Ces orientations énoncées dans le PADD du SCOT sont déclinées dans le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Pays de Valois :**

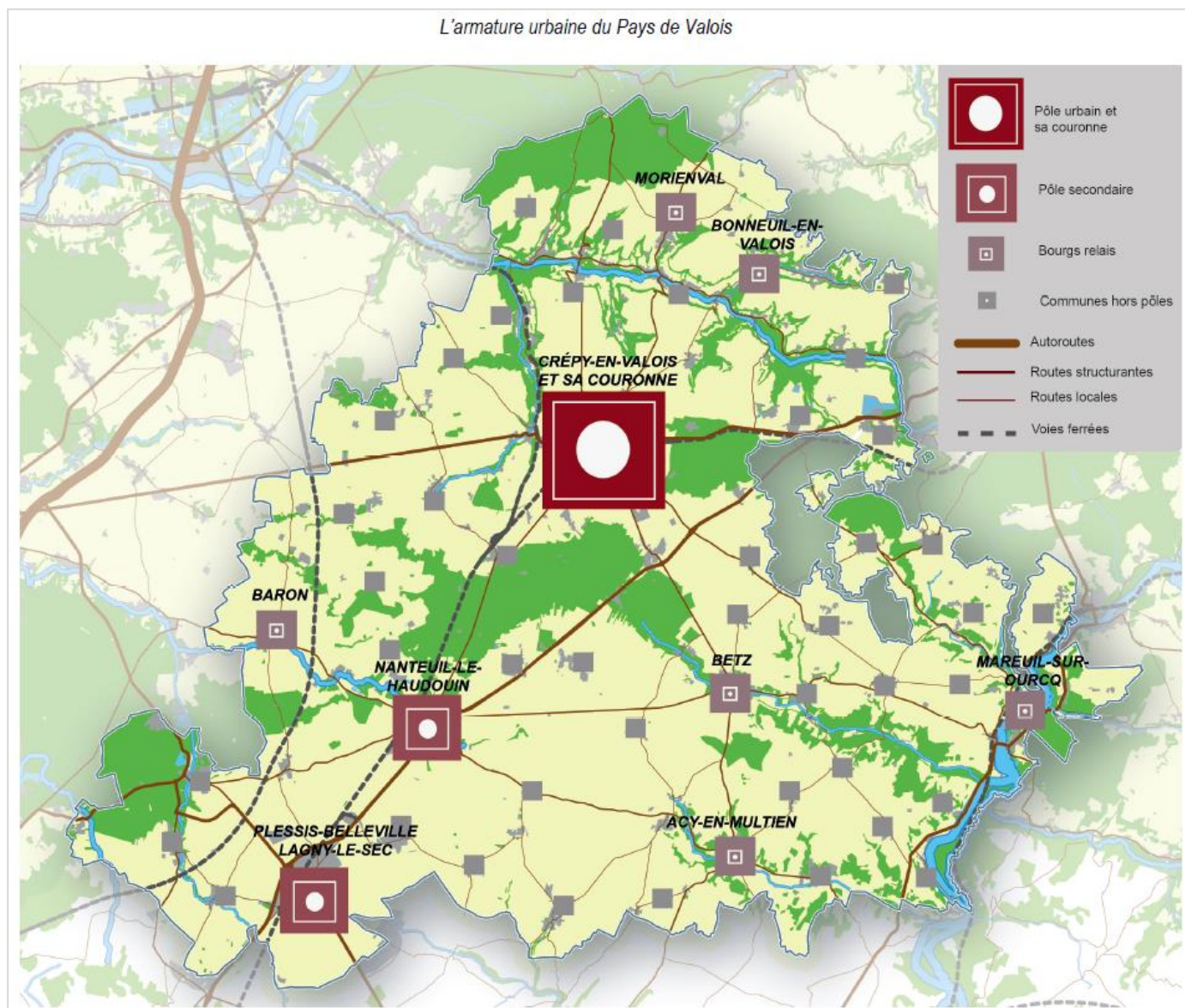
I - Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie :

↳ Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire :

- Affirmer le rayonnement du pôle urbain et de sa couronne : Crépy-en-Valois et communes voisines (Lévignen, Rouville, Duvy, Séry-Magneval, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville ;
- Faire des pôles secondaires les relais principaux de développement : Nanteuil-le-Haudouin, et bi-pôle Lagny-le-Sec/Le Plessis-Belleville ;
- Irriguer le territoire par des bourgs relais limitant les déplacements contraints : Morienvall, Bonneuil-en-Valois, Mareuil-sur-Ourcq, Betz, Acy-en-Multien, Baron ;
- **Permettre le maintien d'une ruralité dynamique dans les communes hors-pôles : 45 autres communes, dont Glaignes.**

« Les communes hors-pôles connaîtront un développement à leur échelle à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme, l'artisanat. Leur croissance résidentielle prendra en compte l'accueil de nouvelles populations ainsi que les besoins de desserrement des ménages en fonction de leur potentiel de développement, de leur accessibilité et de leur place dans le territoire du Pays de Valois. »

↳ Renforcer l'armature urbaine dans la programmation du développement :

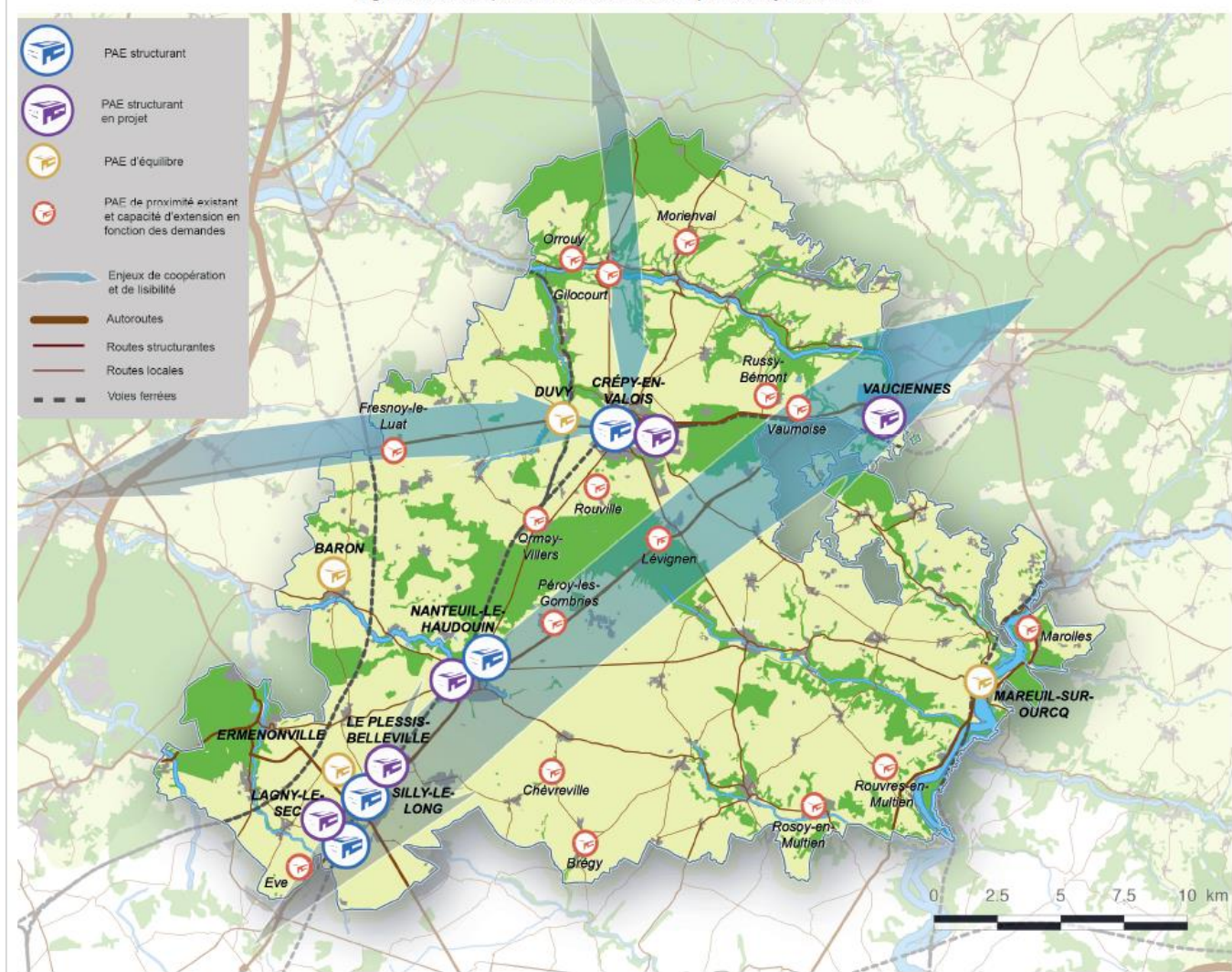


II - Dynamiser une économie singulière complémentaire des attracteurs voisins :

↳ Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité :

- Développer les fonctions tertiaires supérieures et les activités innovantes, particulièrement dans le pôle urbain
- Développer une « politique de l'offre » en espaces d'activités

Organisation des parcs d'activités économique du Pays de Valois



- Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile, et adaptable dans le temps en réponse aux besoins renouvelés des entreprises.

↳ Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires et des ressources du sous-sol :

- Prendre en compte le besoin des exploitations sur le long terme
- Faciliter le développement des activités annexes
- Faciliter le développement des circuits courts
- Faciliter et accompagner le développement des bioénergies
- Maintenir les petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé,...)
- Valoriser la ressource du sous-sol et l'économie circulaire dans le cadre d'une gestion environnementale attentive et qualitative

↳ Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire :

- Affirmer la Voie verte et le canal de l'Ourcq comme espaces touristiques structurants vecteurs d'irrigation du territoire
- Mettre en valeur les éléments de patrimoine naturels et bâtis, et gérer leurs abords

- Organiser les parcours en prenant en compte une diversité de modes de déplacement
- Créer les conditions de développement de l'hébergement touristique et des services
- Développer l'e-tourisme

III - Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne :

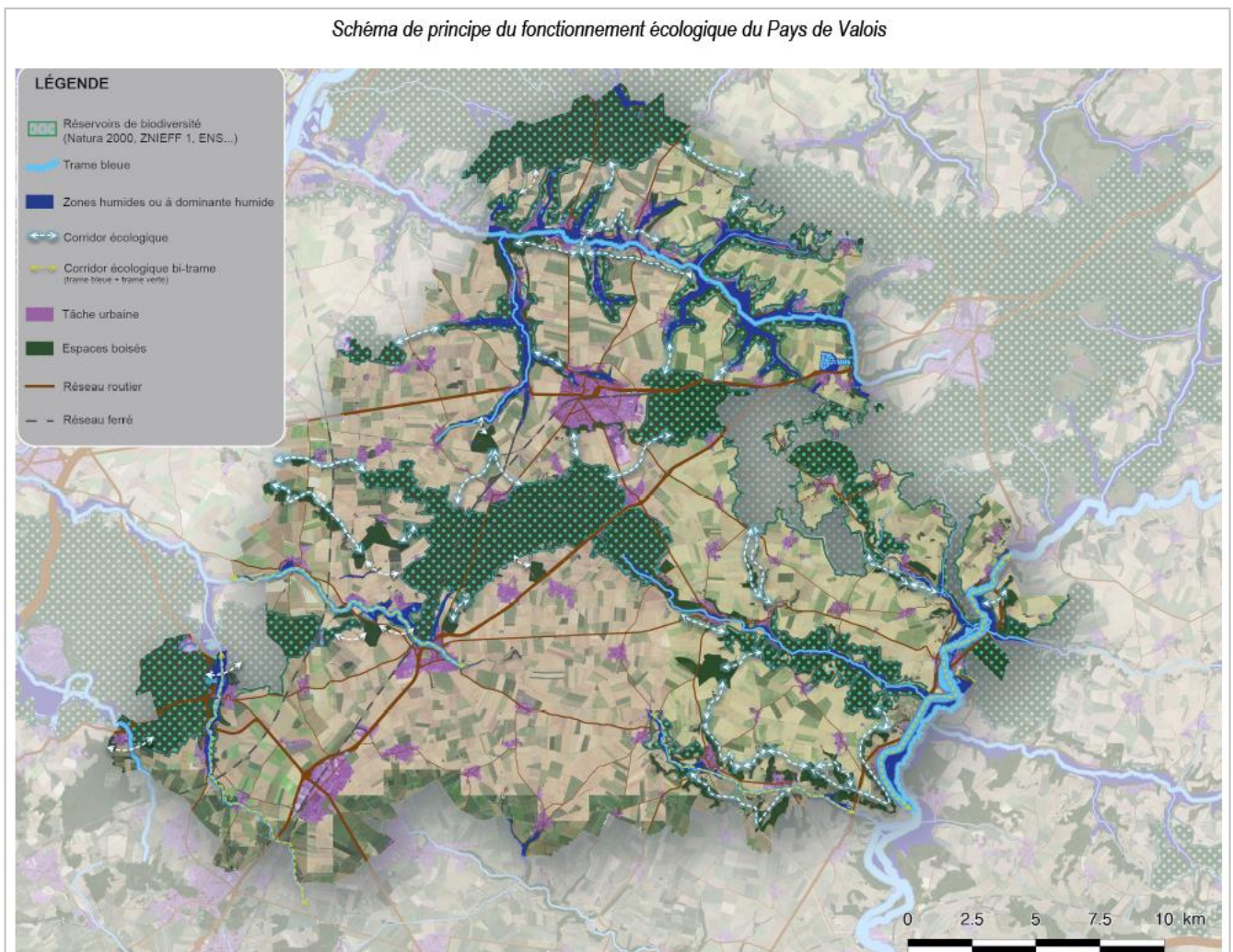
↳ Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales :

- Organiser l'adaptation au changement climatique à l'échelle de l'aménagement urbain
- Faciliter et accompagner le développement des énergies renouvelables
- Valoriser durablement les ressources du sous-sol

↳ Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois :

- Protéger les réservoirs de biodiversité
- Protéger les cours d'eau et leurs abords
- Protéger les zones humides
- Protéger et valoriser les espaces boisés
- Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux

Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois



↳ Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement :

- Gestion et programmation des captages

↳ Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques, et des nuisances :

- Gérer les risques naturels
- Gérer les risques technologiques
- Gestion des nuisances

↳ Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville :

- Préserver et valoriser les vues sur les grands motifs paysagers (vallée de l'Automne, de la Nonette, de l'Ourcq, rivières, boisements,...)
- Améliorer l'insertion paysagère des zones d'activités
- Améliorer les entrées de ville et le traitement des axes de communication
- Etablir une zone de coupure d'urbanisation : entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin

IV - Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services :

↳ Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logement :

- Mettre en œuvre un développement économe en espace

Dimensionnement des objectifs de programmation selon les niveaux de polarités

POLE	Besoins log 2014-2035	Besoins log 2014-2035 / an	Log dans l'enveloppe urbaine		Log en extension		Densité en extension hors infrastructures et minimum (logt/Ha)	Consommation d'espace en ha.	Infra & équipements (ha)	Total consommation d'espace (ha)
			Part (%)	Nbre log	Part (%)	Nbre log				
POLE URBAIN	2 169	103	57%	1 236	43%	933	35	35	9	44
COURONNE DU PÔLE URBAIN							18			
POLES SECONDAIRES	1 324	63	45%	596	55%	728	25	29	7	36
BOURGS RELAIS	704	34	40%	281	60%	422	20	21	5	26
COMMUNES HORS PÔLES	1 832	87	30%	550	70%	1 282	18	71	18	89
TOTAL SCOT VALOIS	6 028	287	44%	2 663	56%	3 365		157	39	196

Ainsi, objectif de consommation d'espace de 89 ha pour les 45 communes hors-pôles, soit environ 2 ha par commune en moyenne.

↳ Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien :

- Renforcer la vitalité des centres villes, villages et bourgs

↳ Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat :

- Répondre aux besoins de logements des différentes franges de la population

- Diversifier l'offre en logement
- Privilégier la création de nouveaux logements à l'impact énergétique limité
- Garantir une offre d'accueil à destination des gens du voyage

↳ Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements :

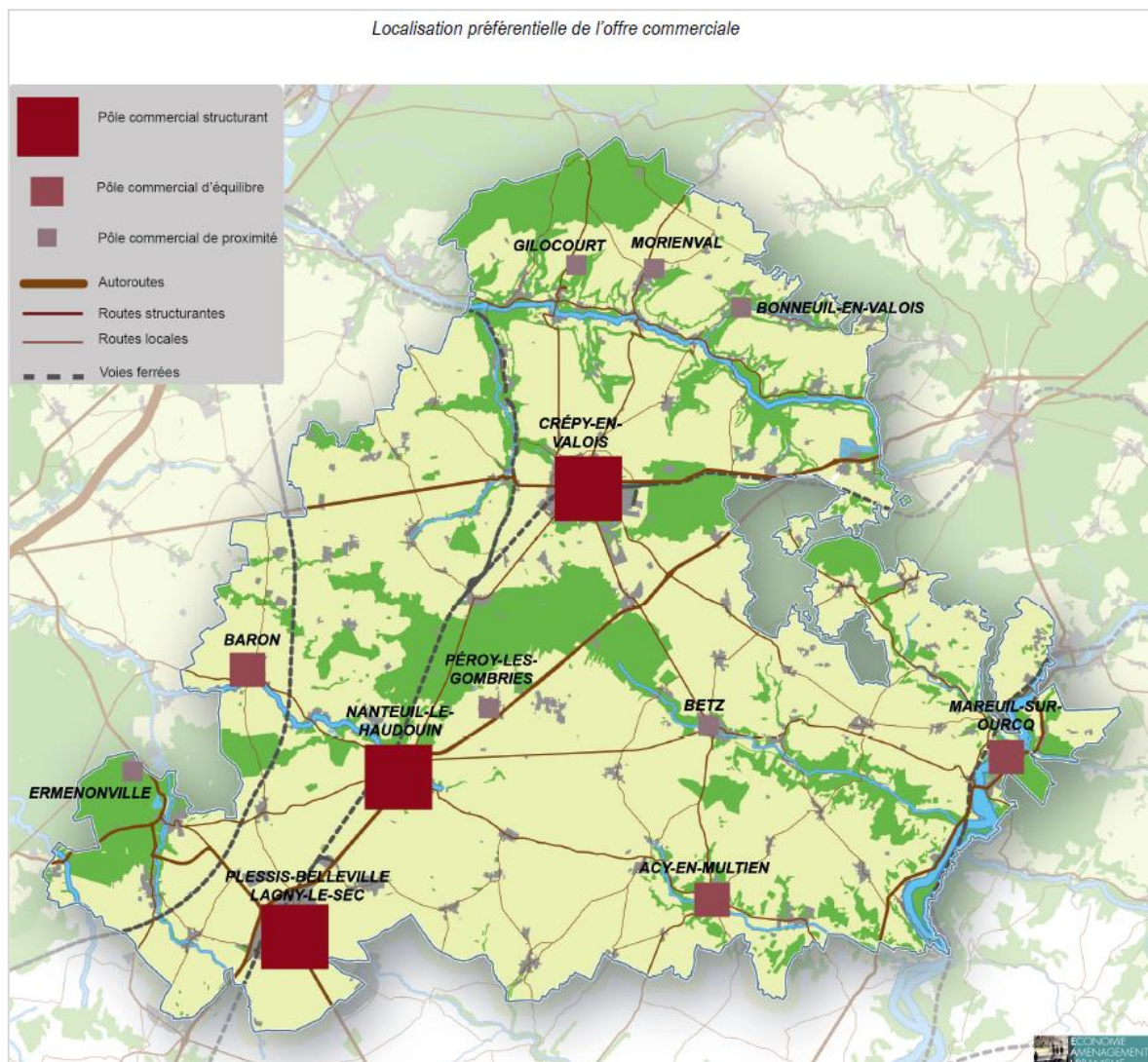
- Privilégier la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain

↳ Etoffer l'offre de formation du territoire et améliorer l'accessibilité aux équipements et services médicaux :

- Développer une offre de formation en lien avec les besoins du tissu économique local
- Faciliter l'accès à une offre de santé

↳ Articuler la stratégie commerciale aux modes de vie des habitants :

- Renforcer l'armature commerciale du territoire



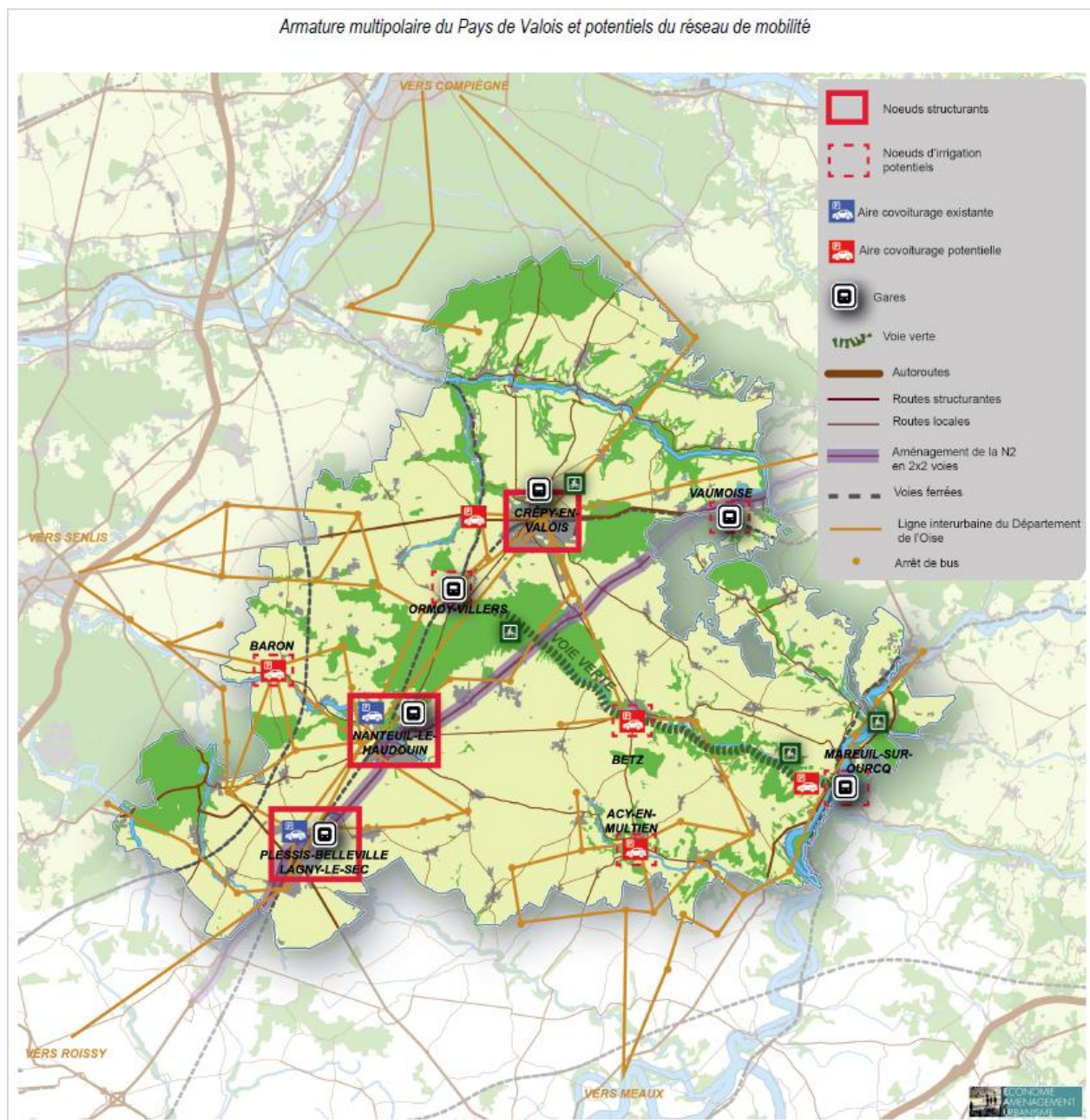
- Favoriser la fréquentation des centres villes
- Veiller à la complémentarité entre commerce de centre-ville et périphérique

V - Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires :

↳ **Soutenir les projets d'infrastructures améliorant les mobilités**

↳ **Créer des nœuds de mobilité pour favoriser les transports alternatifs :**

- Organiser l'offre de transport autour d'une armature territoriale
- Renforcer les nœuds structurants
- Développer des nœuds d'irrigation



↳ **Faire des pôles d'échanges majeurs des lieux de vie et favoriser l'intermodalité :**

- Privilégier le développement autour des gares
- Développer les pratiques de covoiturage
- Développer les bornes pour véhicules électriques

↪ Faciliter le renforcement des liaisons douces :

- Développer les modes de déplacements actifs
- Préserver les bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public

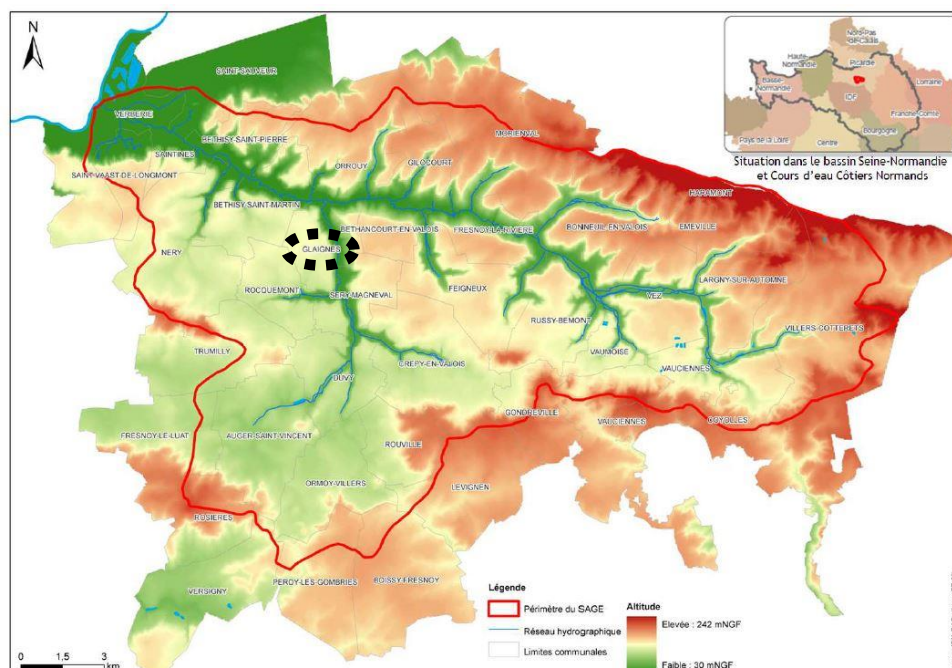
b) Autres documents supra-communaux

↪ La commune de Glaignes n'est couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR).

↪ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

↪ De plus, la commune est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016.



Source :
SAGE de l'Automne

Le SAGE de l'Automne fixe les enjeux et objectifs suivants :

ENJEU 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface	
Objectif général 1	Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins
Objectif général 2	Maîtriser, secteur de consommation par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements
Objectif général 3	Diminuer la pression sur les têtes de bassins versants
ENJEU 2 : Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines	
Objectif général 4	Accompagner l'amélioration des rejets ponctuels et concevoir les rejets futurs
Objectif général 5	Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie
Objectif général 6	Réduire les pollutions diffuses
ENJEU 3 : Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés	
Objectif général 7	Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et préserver ceux-ci
Objectif général 8	Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique
Objectif général 9	Préserver et reconquérir les zones humides
Objectif général 10	Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables
ENJEU 4 : Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau	
Objectif général 11	Acquérir la connaissance et cartographier le risque
Objectif général 12	Mettre en œuvre des actions de protection
Objectif général 13	Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risque
ENJEU 5 : Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents	
Objectif général 14	Pérenniser l'équipe de travail pour le déploiement et le respect du SAGE
Objectif général 15	Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations
Objectif général 16	Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant

Source : SAGE de l'Automne

En outre, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA), en charge du SAGE, a identifié des zones humides ; leur cartographie est présentée dans le chapitre 1.2.4. du présent rapport (« milieux naturels et continuités écologiques »).

↳ Par ailleurs, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012, a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 16 juin 2016. Pour mémoire, le SRCAE fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

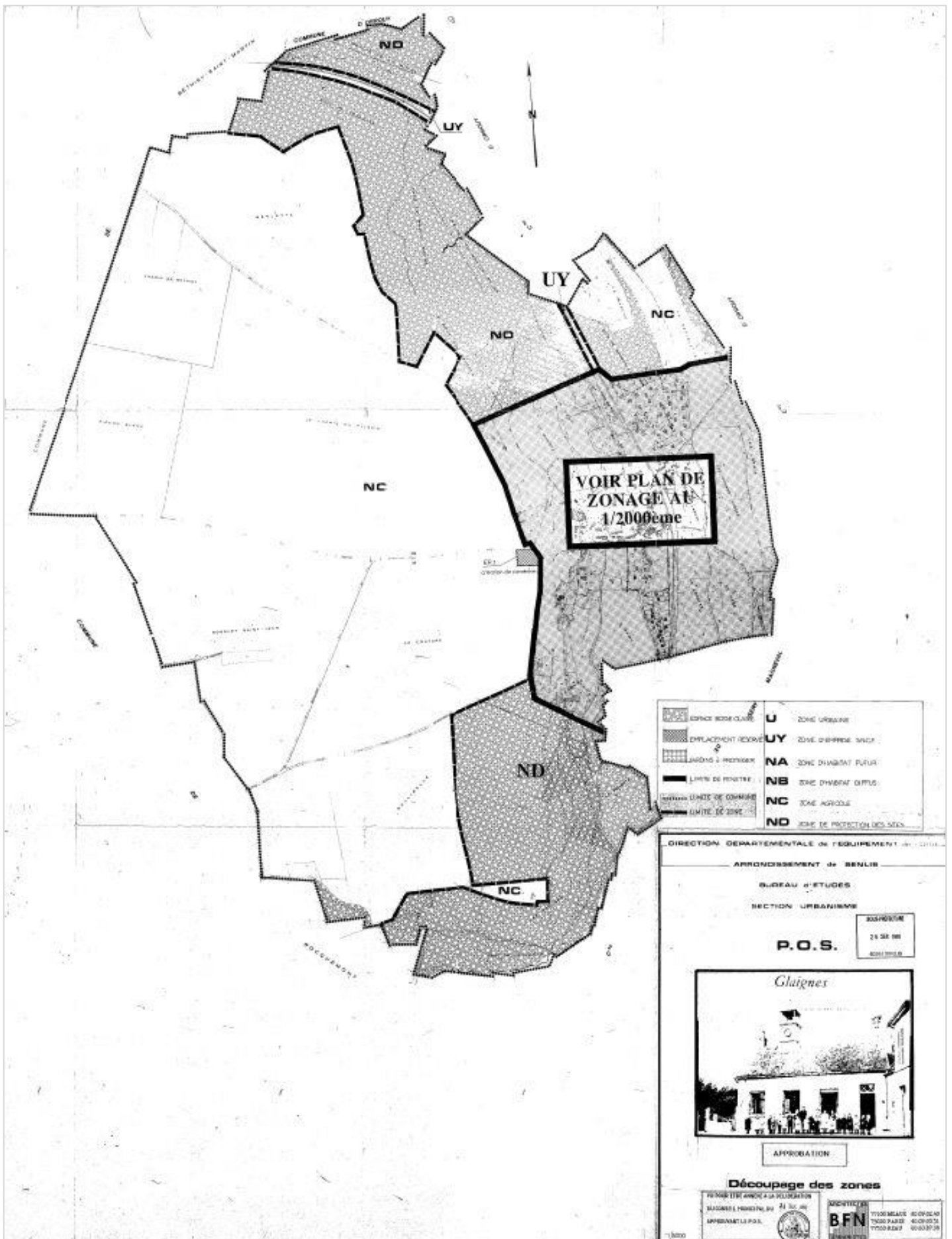
De plus, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables, ou favorables sous condition, au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien, et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques, et des orientations régionales. Le territoire de Glaignes est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition ».

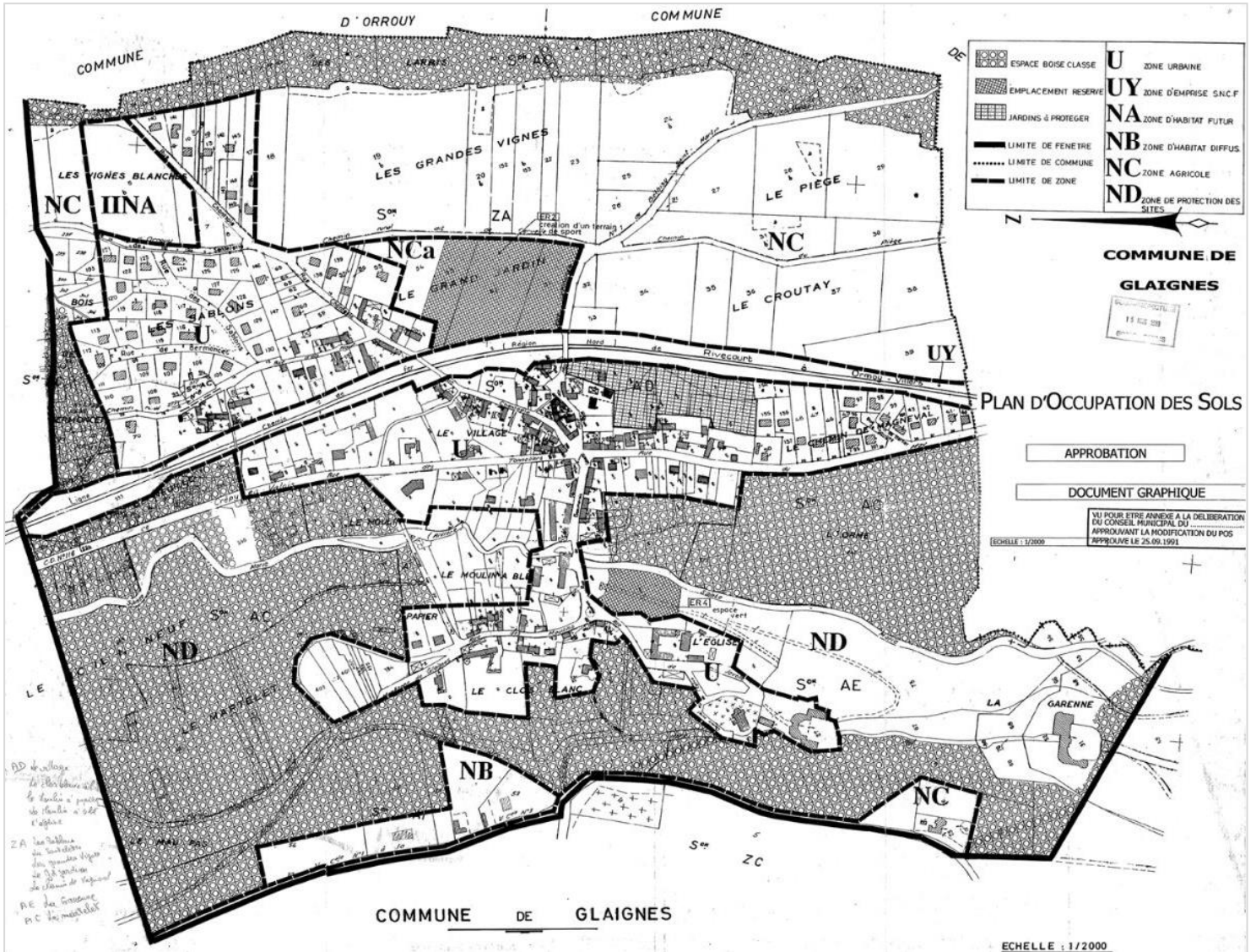
↳ Enfin, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est obligatoirement élaboré avant le 31 décembre 2018 par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables.

1 - 1 - 7 - Document d'urbanisme antérieur

La commune de Glaignes était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 septembre 1991, puis ayant fait l'objet d'une modification approuvée en 1999.

Bien que le POS soit caduc depuis le 27 mars 2017 (en application de la loi ALUR), les plans de découpage en zones de l'ancien POS sont toutefois rappelés pour mémoire ci-après :

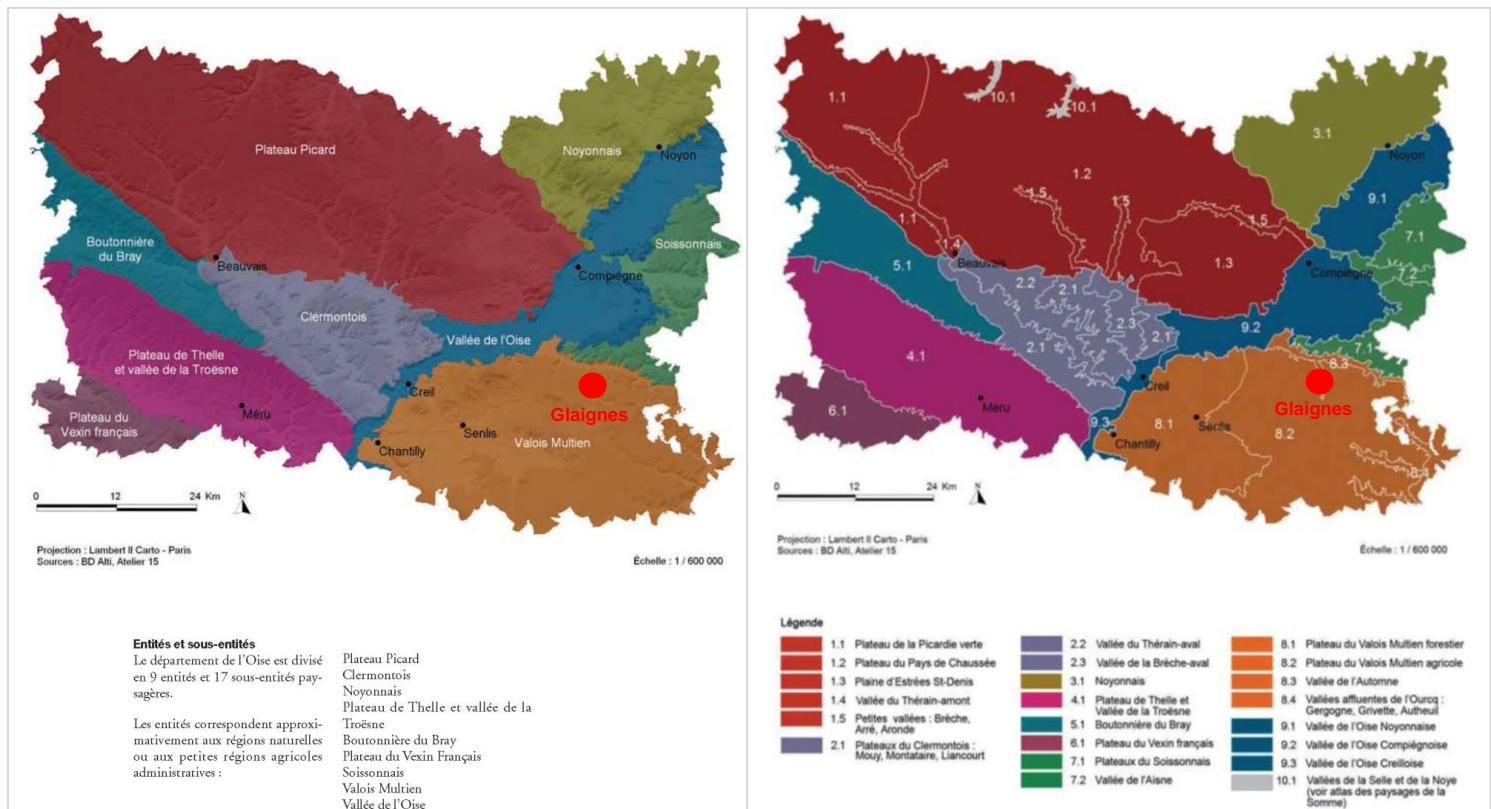




1.2. - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - 2 - 1 - Géographie

La commune de Glaignes est située dans l'entité du Valois Multien, et borde la rivière Sainte-Marie, affluent de l'Automne.



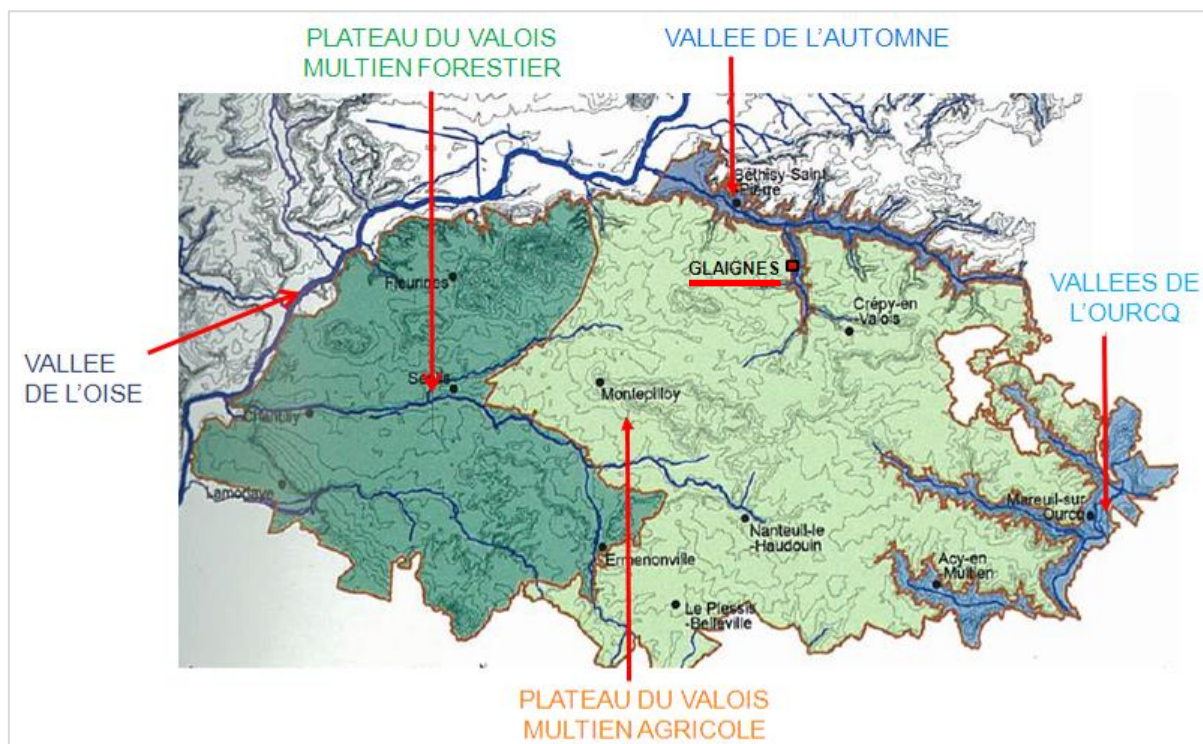
Entités et sous-entités géographiques : situation de la commune de Glaignes (régions naturelles de l'Oise)

Source : Atlas des paysages de l'Oise

La vallée de l'Automne, que borde la commune de Glaignes, constitue la limite nord de l'entité du Valois Multien, qui se compose dans sa moitié ouest du « Valois Multien forestier », et dans sa moitié Est du « Valois Multien agricole ». Le Plateau du Valois Multien agricole, auquel appartient Glaignes, est caractérisé par des étendues agricoles accompagnées de reliefs discrets, façonnant un paysage de grandes cultures encadrées par des boisements.

La commune de Glaignes n'est que partiellement représentative de cette entité géographique dans la mesure où le paysage immédiat du village est surtout celui de la vallée Sainte-Marie, vallée humide aux vues fermées, qui converge vers la vallée de l'Automne.

La vallée de la Sainte-Marie correspond à une petite vallée présentant des coteaux abrupts surmontant des versants doux et asymétriques. Le fond de vallée, humide et plat, propose un paysage diversifié.



Sous-entités géographiques du Valois

Source : Atlas des paysages de l'Oise

Par ailleurs, le territoire de Glaignes n'est traversé que par une route départementale (RD 116, qui relie Crépy-en-Valois à la vallée de l'Automne). Il est en outre traversé par la voie ferrée Ormoy-Villers / Boves (trafic de marchandises entre Ormoy-Villers et Creil).

1 - 2 - 2 - Topographie

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (113 m) correspond à l'espace de plateau situé dans la partie nord-ouest du territoire. Le point le plus bas (51 m) est localisé dans le fond de la vallée de la rivière Sainte-Marie au centre du territoire. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc de 62 m.

De plus, l'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques.

Un secteur se distingue, sur une grande partie ouest du territoire communal, avec des altitudes plus élevées à mesure que l'on se dirige vers l'ouest.

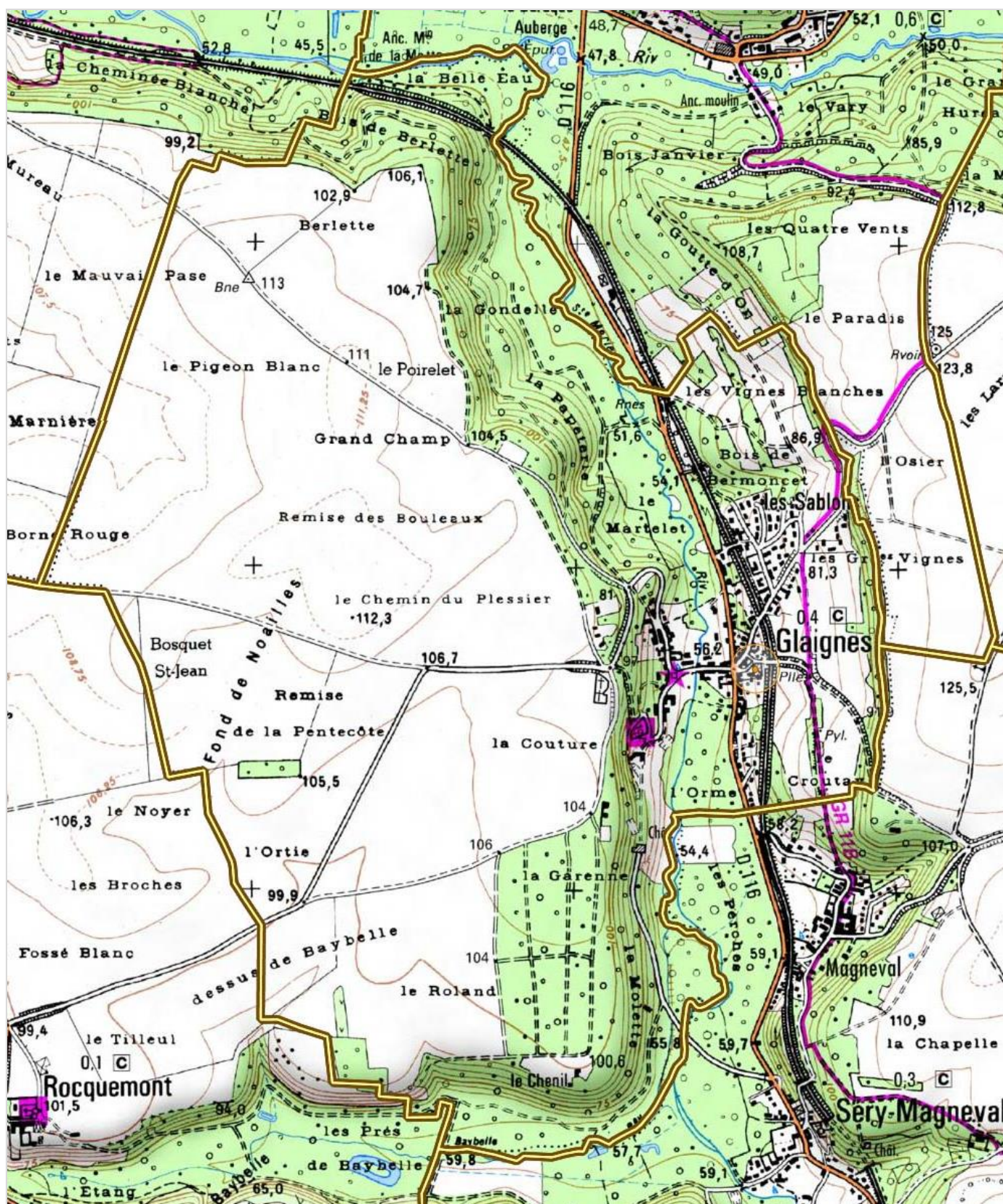
Un couloir central, qui suit un axe nord-sud, se singularise par les cotes d'altitude les plus basses (entre 51 et 55 m) ; cette dépression topographique correspond à la vallée de la Sainte-Marie, affluent de l'Automne.

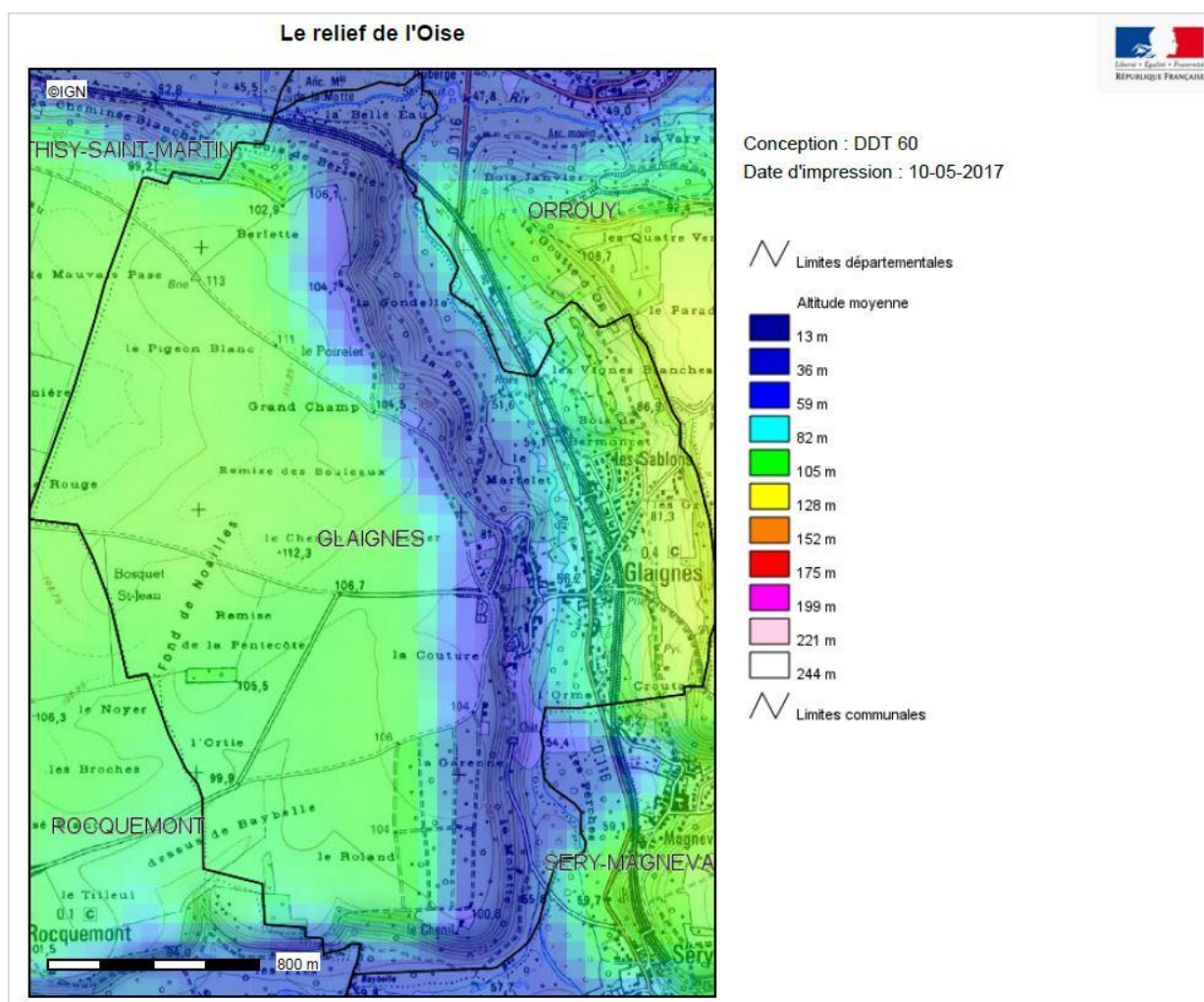
La frange Est du territoire communal présente quant à elle des altitudes qui côtoient 100 m.

L'extrémité sud du territoire de Glaignes fait apparaître des altitudes comparables au fond de vallée de la Sainte-Marie, correspondant au vallon du ru de Baybelle, qui en est un affluent.

Situation de la commune de Glaignes

Extrait de carte IGN





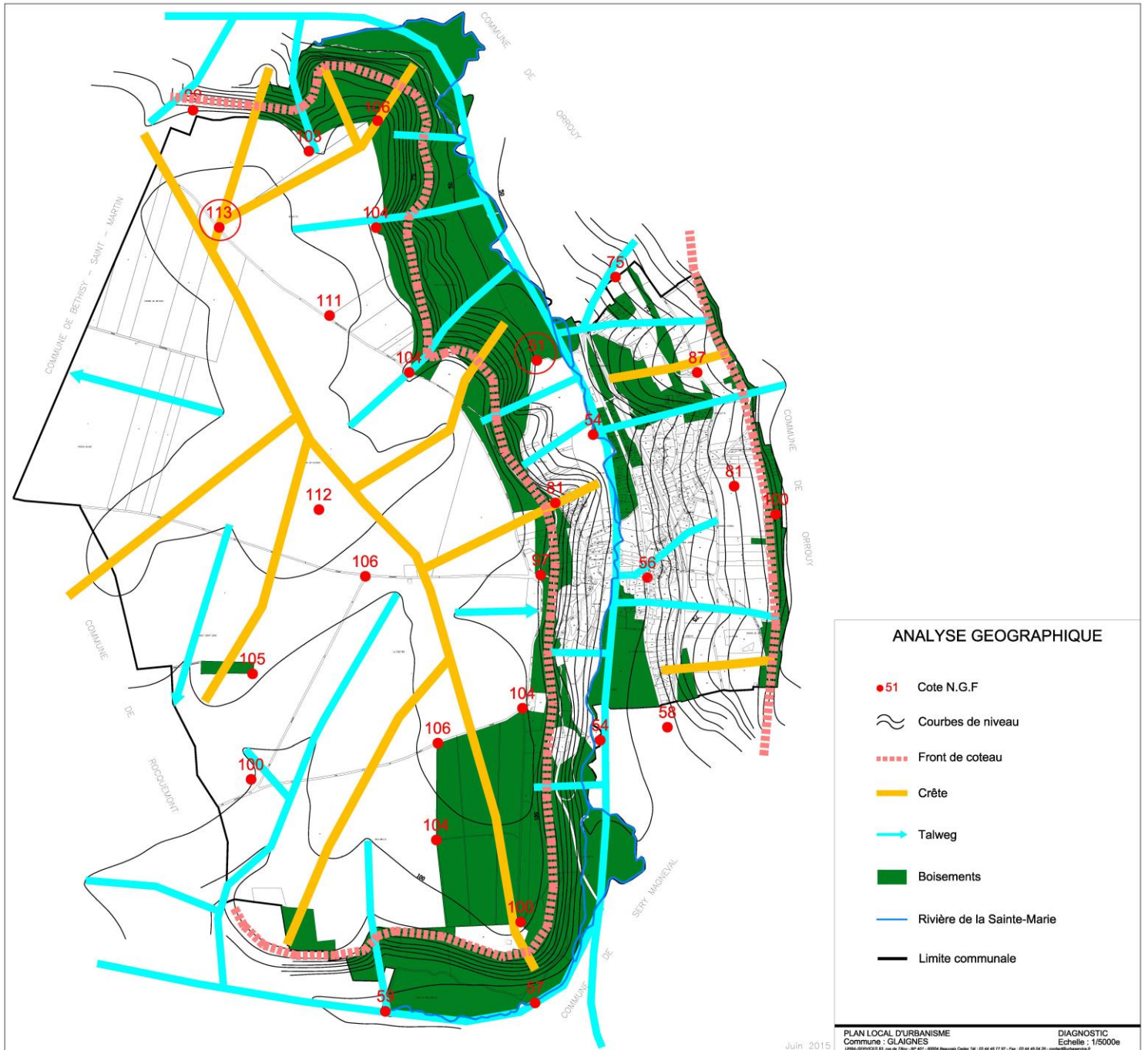
En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence, ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments, qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement. Par ailleurs, les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Les lignes de talwegs partent des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas situés dans la vallée de la Sainte-Marie dans la partie centrale du territoire communal ; les écoulements s'effectuent en direction de cette rivière.

A l'extrémité sud du territoire, les talwegs se dirigent vers le ru de Baybelle, dont la confluence avec la vallée de la Sainte-Marie se situe au sud de Glaignes.

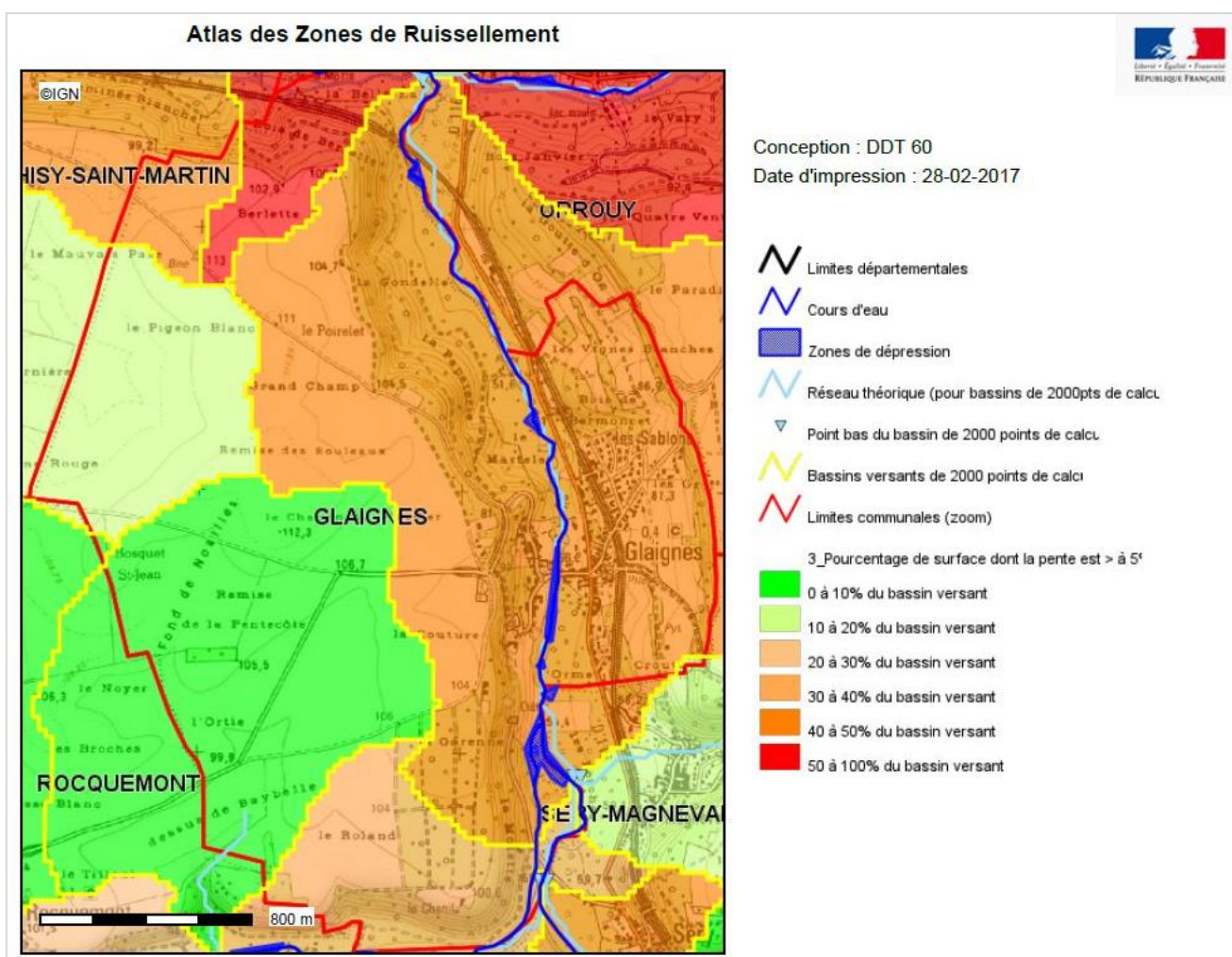
A la pointe nord-ouest du territoire communal, quelques talwegs se dirigent directement vers la vallée de l'Automne, sans transiter par la Sainte-Marie.

Plusieurs talwegs parcourent les coteaux occupés par des boisements ; ces derniers freinent les phénomènes de ruissellement et favorisent l'infiltration des eaux de surface. Ainsi, outre leur rôle paysager, les boisements de coteaux remplissent une fonction anti-érosive prépondérante.



Par ailleurs, il n'est pas constaté sur la commune de désordres hydrauliques majeurs lors de fortes précipitations, en particulier depuis que des aménagements spécifiques ont été réalisés afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales. C'est ainsi que des cassis et caniveaux pavés, accompagnés de rigoles et d'avaloirs, ont été aménagés sur l'ensemble des secteurs sensibles (voir photographies en page 23 du présent rapport).

De plus, selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, ce sont les bassins versants situés à l'approche de la vallée de la Sainte-Marie (en orange sur le plan ci-dessous) qui présentent les pourcentages les plus élevés de surface dont la pente est supérieure à 5 %, en particulier les bassins versants situés aux abords du village.



1 - 2 - 3 - Paysage

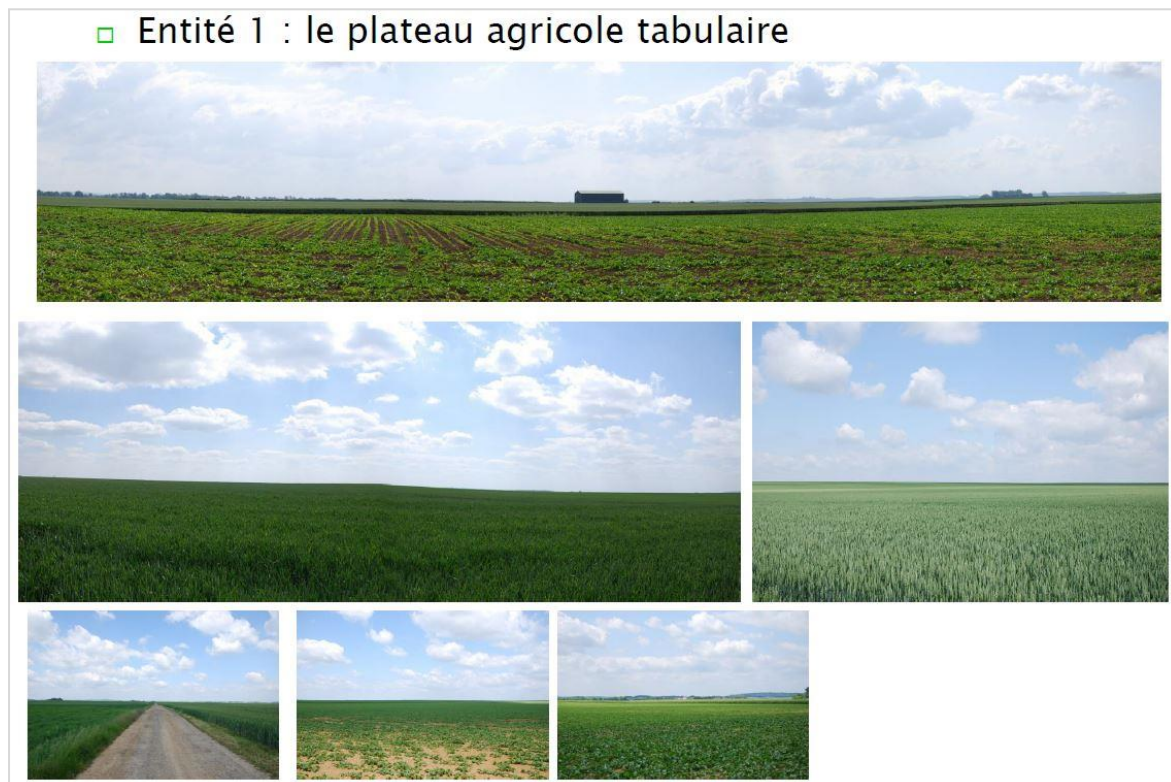
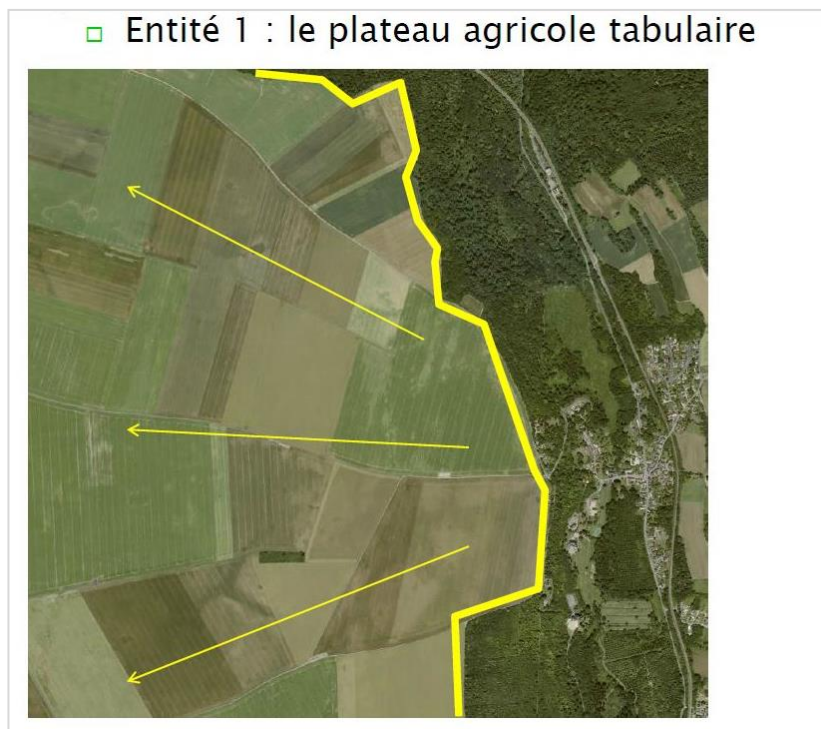
La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,...), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,...), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,...).

Les particularités géographiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères.

↳ Le plateau agricole :

Une large moitié ouest du territoire communal correspond à des étendues cultivées associées à un parcellaire de grande taille ; le paysage y est modelé différemment selon les cultures et les saisons.

Ces espaces agricoles sont pour l'essentiel dénués d'éléments végétaux, et offrent des horizons dégagés et des perspectives lointaines.



↳ Les fronts de coteau boisé :

Les éléments boisés jouent un rôle majeur dans le paysage communal. Coiffant les points hauts du territoire, ils s'imposent en effet dans toute perception, et composent une « toile de fond » végétale.

Ces fronts de coteau boisé confèrent à la commune de Glaignes un paysage fermé, n'offrant aucune perspective sur l'extérieur (vues lointaines occultées par ces barrières végétales).

Le coteau ouest, plus « épais », plus continu, et plus dense, constitue un repère constant dans le paysage.

Le coteau Est s'appréhende quant à lui sous la forme de bandeaux boisés successifs, où s'intercalent des poches agricoles.

□ Entité 2 : le front de coteau boisé Ouest



□ Entité 2 : le front de coteau boisé Est



□ Entité 2 : le front de coteau boisé Ouest



□ Entité 2 : le front de coteau boisé Est



↳ La vallée diversifiée :

La vallée de la Sainte-Marie, qui traverse le territoire communal du sud au nord, est caractérisée par une ambiance très végétale.

Le fond de vallée présente un caractère humide rappelé par une végétation hygrophile où dominent les peupleraies ; le paysage y est particulièrement fermé (peu d'ouvertures visuelles).

Sur les premiers versants du coteau Est, la vallée propose une image agricole avec la présence de poches cultivées qui s'intercalent avec des rideaux boisés annonciateurs du coteau.

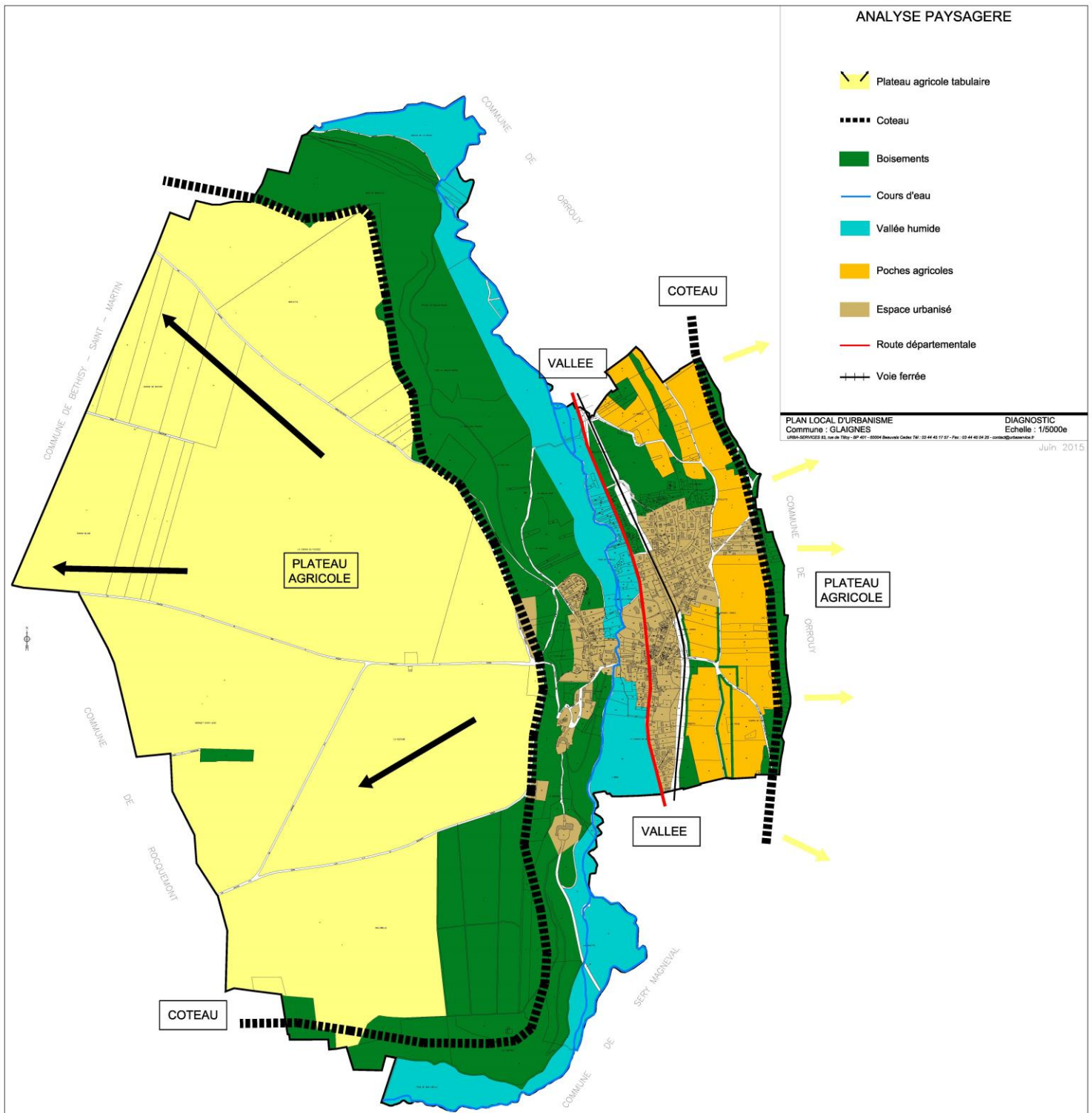
Enfin, le couloir de la vallée accueille l'urbanisation de Glaignes, et est occupé par deux infrastructures principales, la RD 116 et la voie ferrée, qui constituent des éléments de coupure.

□ Entité 3 : la vallée diversifiée



□ Entité 3 : la vallée diversifiée





↳ L'espace bâti :

Les perspectives visuelles sur le village de Glaignes, et sur les écarts bâtis, sont détaillées dans le chapitre 1-2-8 relatif à la forme urbaine.

↳ Les principales occupations du sol sur le territoire de Glaignes peuvent être schématisées au travers d'une synthèse des superficies :

- espace agricole : 60 % du territoire communal
- boisements : 30 %
- espace bâti : 10 %

1 - 2 - 4 - Milieus naturels et continuités écologiques

Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. Il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine écologique auxquels appartient le territoire de Glaignes, à partir de l'inventaire établi par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement).

↳ Site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » :

Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) identifiant un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne. Le site constitue un important corridor écologique entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise.

Le bassin versant de l'Automne, exemple exceptionnel de vallée tertiaire du bassin parisien, est représentatif des habitats de la région naturelle du Valois, et constitue la limite nord d'extension des espèces méditerranéennes et montagnardes de la chênaie pubescente.

La diversité des milieux naturels présents dans la zone s'explique par l'opposition des versants, par la diversité des roches sédimentaires abritant des habitats originaux (pelouses sablo-calcaires), et par la mosaïque de végétation alluviale du fond de vallée (roselière, saulaie, aulnaie, étangs...).

En conséquence, l'intérêt biologique spécifique du site est remarquable, et montre une grande diversité floristique (onze espèces protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses Chauves-souris).

Certains habitats représentent des enjeux de conservation majeurs sur le site :

- les pelouses calcicoles : la pelouse à Véronique couchée (*Veronica prostrata*) et Laiche humble (*Carex humilis*) est un habitat de grand intérêt patrimonial, endémique du nord du bassin parisien et atteignant dans la vallée de l'Automne sa limite nord-ouest de répartition. Cette pelouse des calcaires sableux constitue un habitat de transition entre la pelouse à Laiche humble et la pelouse à Arménie faux-plantain (*Armeria arenaria*) et Armoise champêtre (*Artemisia campestris*).

On rencontre également sur le site une pelouse à Fétuque de Léman (*Festuca lemarii*) et Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*), une autre communauté végétale endémique du bassin parisien, qui atteint ici sa limite nord de répartition.

Les pelouses calcicoles, en raison de la présence de nombreux insectes, constituent également des terrains de chasse très attractifs pour de nombreuses espèces de chauves-souris.

La gestion de ces milieux ouverts consiste principalement à maintenir et restaurer des stades de végétations pionnières (fauchage, pâturage, étrépage, débroussaillage...).

- les habitats des ravins et des pentes froides : une tillaie frênaie, caractérisée par la présence du Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*), se développe sur les pentes colluvionnées des expositions très froides d'ambiance sub-montagnarde, liées à la fraîcheur induite par la vallée.

On retrouve également une autre association de grand intérêt : une frênaie de ravin, liée aux « cavées » à pentes fortes et caractérisée par les fougères de ravins, telle la Doradille scolopendre (*Asplenium scolopendrium*).

La gestion de ces habitats repose sur le maintien en l'état des habitats d'espèces d'intérêt, tout en conservant une exploitation raisonnée des frênes ou érables voisins.

De nombreuses espèces de chauves-souris sont présentes sur le site, ainsi qu'une espèce de reptile plutôt méditerranéenne (le Lézard vert).

Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) est une chauve-souris en forte régression en Picardie, principalement pour cause de dérangement de ses sites d'hibernation (grottes, cavités souterraines, carrières...).

Dans la vallée, cinq autres espèces de chiroptères sont recensées, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*).

La présence du Lézard vert, originalité dans le nord de la France, relève d'un caractère exceptionnel. Animal méditerranéen, le Lézard vert (*Lacerta viridis*) a pourtant trouvé un gîte agréable en vallée de l'Automne. Son habitat de prédilection se situe à la confluence des coteaux et des pelouses calcicoles orientés plein sud.

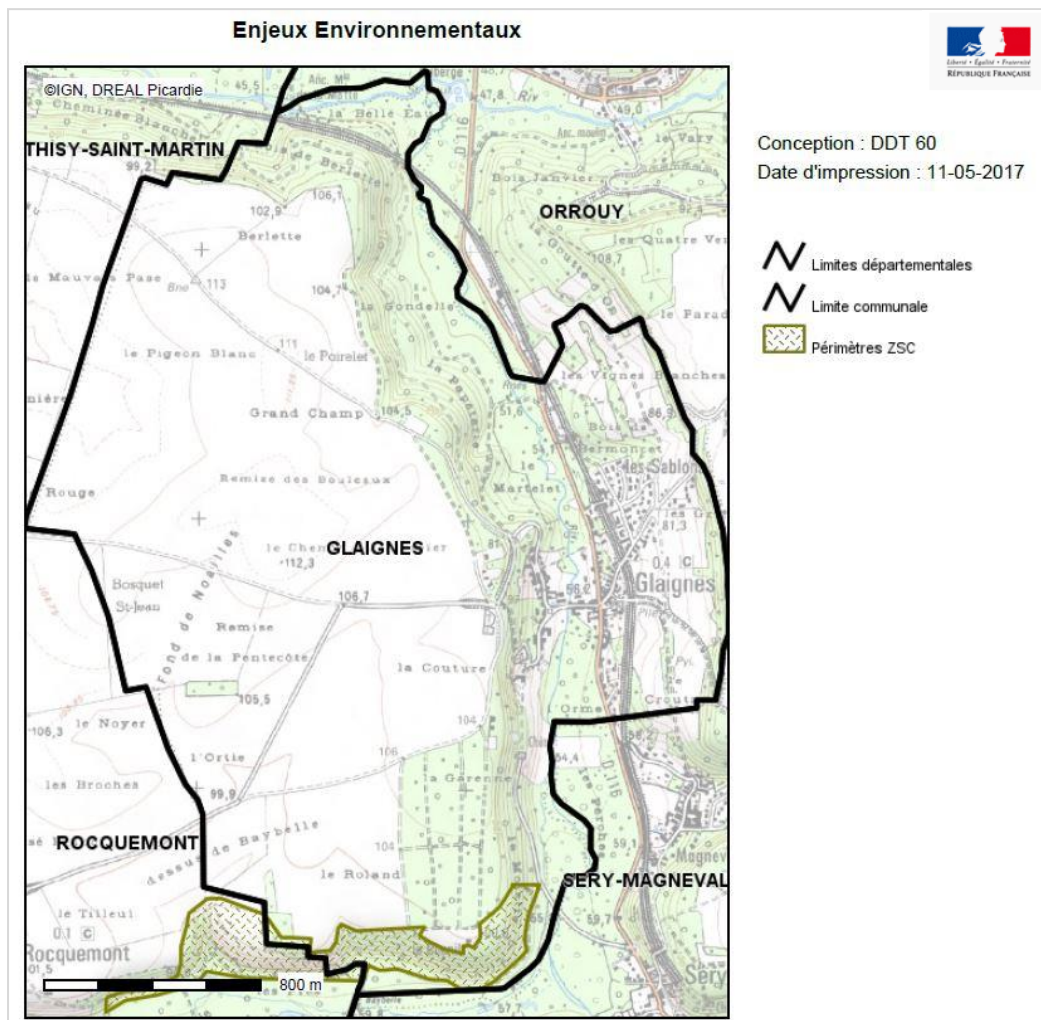
Par ailleurs, les principales menaces qui pèsent sur le site sont :

- l'abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires, associé au phénomène de boisement spontané, entraînant une forte régression des espaces de pelouses sèches qui s'embroussaillent ;

- la pratique intensive des sports mécaniques tout-terrain a également contribué à l'appauvrissement de la flore et de la faune, tout en modifiant les paysages ;

- l'usage anthropique des forêts de ravins comme dépôts d'ordures sauvages contribue largement à modifier le bon état des habitats menacés, au même titre que la dégradation des cavités souterraines (abritant un grand nombre de chauves-souris).

Sur le territoire de Glaignes, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'extrémité sud du territoire, sur les hauteurs du vallon parcouru par le ru de Baybelle. Etant précisé que le site Natura 2000 des coteaux de la vallée de l'Automne est « multi-sites », il s'agit ici de l'entité nommée « les coteaux de Baybelle à Rocquemont ».



Habitats emblématiques du SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » et à enjeu de conservation majeur en Picardie : les pelouses calcicoles



Pelouses calcicoles piquetées de Genévrier commun sur les Coteaux de Baybelle à Rocquemont (Photo C. GALET)

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011.

Les éléments ci-avant relatifs au site Natura 2000 sont complétés, dans le chapitre 3.2.1. du présent rapport (« Evaluation environnementale / état initial de l'environnement »), par des extraits du DOCOB (localisation, habitats, espèces, orientations de gestion).

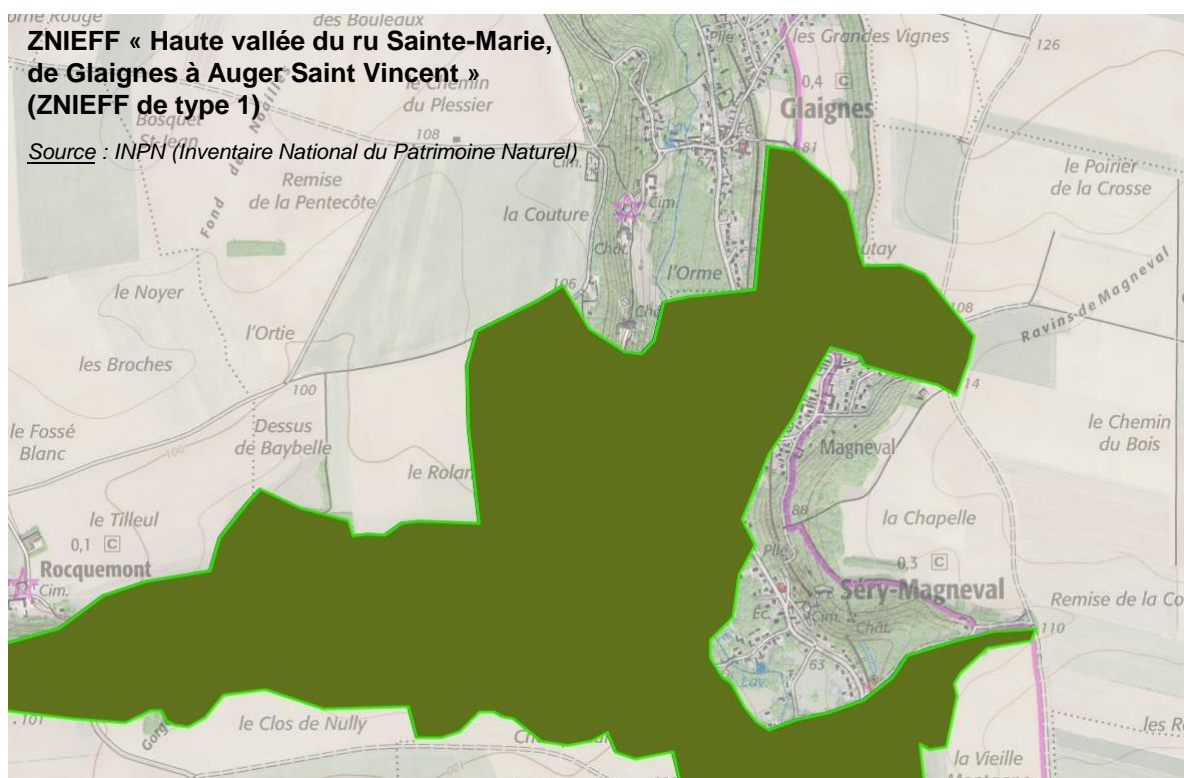
↳ ZNIEFF « Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent » (ZNIEFF de type 1) :

La commune est couverte par deux ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La ZNIEFF de type 1 « Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent » est située en limite septentrionale du plateau du Valois, à l'approche du ru Sainte-Marie, affluent de l'Automne. Sur le territoire de Glaignes, la ZNIEFF couvre la partie sud de la commune, jusqu'aux premières habitations implantées en bordure de la route départementale, et jusqu'au château de Glaignes.



Le vallon des Prés de Baybelle s'étire de l'ouest vers l'est. Cette petite vallée, profondément inscrite dans le plateau tertiaire, offre une diversité élevée de conditions microclimatiques, en fonction des expositions des versants, de la raideur des pentes et des affleurements géologiques. Le vallon des Prés de Baybelle présente des expositions au sud, propices au développement de végétations thermophiles ou, au niveau des cavées des têtes de vallons et des versants nord, de végétations préférant les ambiances fraîches et humides.

La présence des milieux suivants est notée : pelouses calcicoles, ourlets calcicoles thermophiles, lisières thermophiles et bois thermocalcicoles, boisements de pente nord à Hêtre, à Frêne, à Erable et à Tilleul, aulnaies et aulnaies-peupleraies à grandes herbes, mégaphorbiaies,...

S'agissant de l'intérêt des milieux, les forêts thermophiles, les lisières et les pelouses calcicoles ou sablo-calcaires, sont des milieux menacés. Ces habitats abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Les coteaux les plus ensoleillés bénéficient d'influences méridionales, favorables à la présence de nombreuses espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées, dont plusieurs frôlent ici leur limite d'aire septentrionale. Les vastes surfaces boisées permettent également la circulation de grands mammifères. La forte pente et la température fraîche du ru de Sainte-Marie offrent des conditions favorables au développement d'un peuplement salmonicole. Les caractéristiques morphodynamiques du cours d'eau, de même que le tri granulométrique ménagent des zones de frayères pour la Truite fario.

En outre, de nombreuses espèces rares à exceptionnelles en Picardie sont présentes : le très rare Lézard vert, proche ici de sa limite d'aire, favorisé par la thermophilie des coteaux calcaires, ainsi que le Lézard des murailles.

La flore comprend également des espèces diversifiées, variant selon les milieux de pelouses et ourlets calcicoles, de milieux boisés frais, de zones humides, et de cours d'eau.

Concernant les facteurs influençant l'évolution de la zone, les pelouses et les ourlets subissent une fermeture progressive du milieu par boisement spontané issu de la progression des lisières. Cet embroussaillage, peu contrecarré par l'action des herbivores (lapins et cervidés), provoque une banalisation à la fois biologique et paysagère de ces anciens espaces ouverts. Un entretien régulier, grâce à des coupes des buissons envahissants, serait donc souhaitable, en dehors de la saison de reproduction, et avec une exportation des produits de coupe. Dans l'idéal, c'est une restauration d'un pâturage extensif qui serait optimale sur les secteurs les plus ouverts.

Dans les milieux boisés, la permanence de vieux arbres, sénescents ou morts, est très favorable aux populations d'insectes, de chiroptères et d'oiseaux cavernicoles.

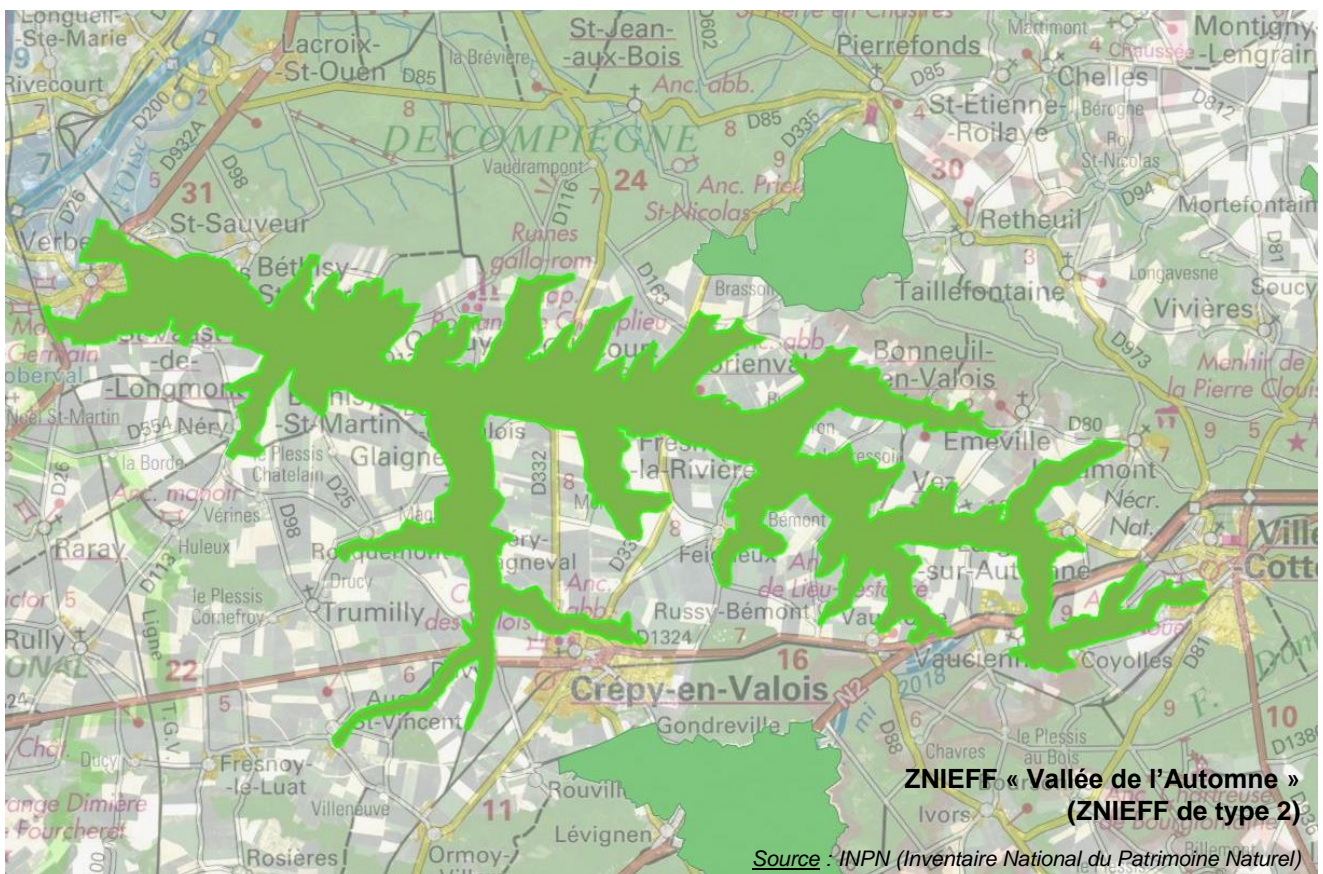
Enfin, le boisement et le drainage des derniers hectares d'aulnaies et de cariçaies seraient à éviter autant que possible dans la mesure où les zones humides de qualité abritant de nombreuses espèces remarquables ont quasiment disparu de la vallée de l'Automne et du sud de l'Oise. Le manque d'entretien léger ainsi que les pratiques agricoles favorisent l'envasement et le colmatage des substrats. Ceci est préjudiciable, notamment au niveau des zones de frayères potentielles. La présence d'étangs modifie la typologie du cours d'eau (élévation de température, apports polluants, incidences sur les espèces). Le cloisonnement du cours d'eau empêche les migrations piscicoles vers les zones de frayères potentielles.

☞ Par ailleurs, le périmètre couvert par cette ZNIEFF est également inventorié en Espace Naturel Sensible (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise. Les ENS sont identifiés pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux. Cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

☞ ZNIEFF « Vallée de l'Automne » (ZNIEFF de type 2) :

Il est rappelé qu'une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts que les ZNIEFF de type 1 ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La rivière de l'Automne constitue un affluent de la rive gauche de l'Oise, située au sud de la Forêt de Compiègne, au nord du Valois. La Vallée de l'Automne s'étire entre Villers-Cotterêts et Verberie, point de confluence avec l'Oise. Elle s'encaisse profondément dans l'épais banc de calcaire lutétien, comme l'ensemble des vallées inscrites dans le plateau du Soissonnais et du Valois. Elle suit globalement une orientation nord-nord-ouest/sud-sud-est. Son réseau hydrographique est proche du type "arêtes de poisson", avec de nombreux petits affluents, dont les principaux sont le Ru de Bonneuil, la Sainte Marie, le Ru Coulant, le Ru de Visery, le Ru de Longré.



Sur le territoire de Glaignes, cette ZNIEFF de type 2 couvre l'ensemble de la vallée de la Sainte-Marie, soit l'ensemble du territoire communal à l'exception du plateau agricole situé dans sa partie ouest.

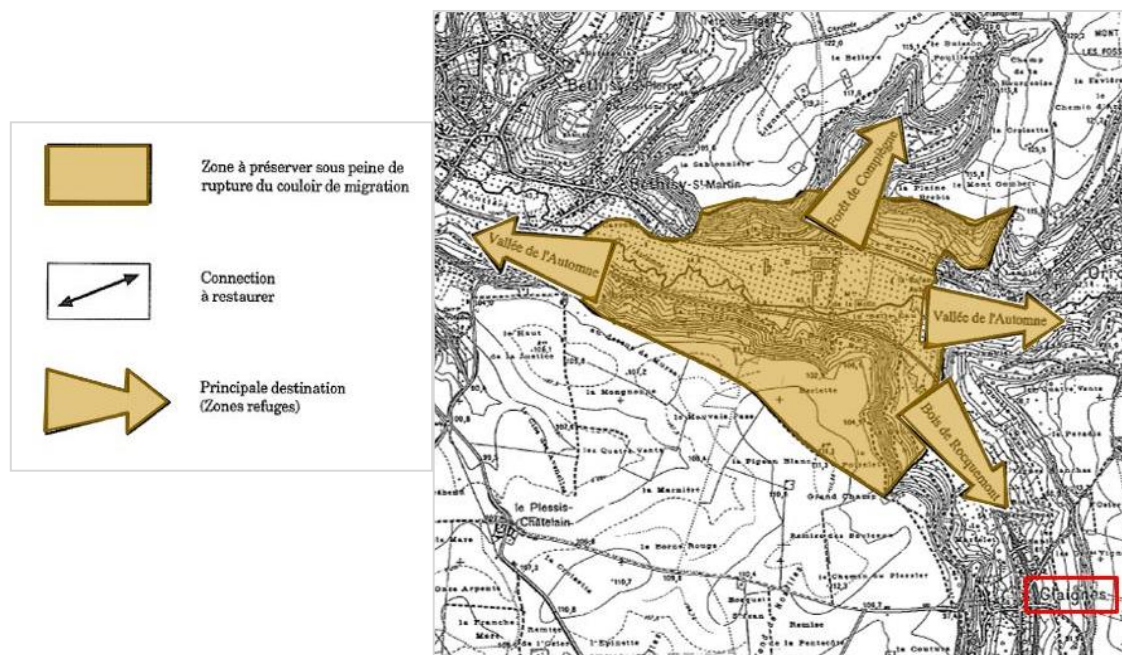
S'agissant de l'intérêt des milieux, les pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, les ourlets et les bois thermocalcicoles sont des milieux rares et menacés en Picardie et dans tout le nord-ouest de l'Europe, de même que certains bois de pente en exposition froide. La qualité des portions amont de quelques affluents de l'Automne permet la reproduction des salmonidés. Les prairies humides et les zones tourbeuses, les aulnaies et les anciennes carrières souterraines sont également des milieux remarquables ; ces milieux abritent une flore et une faune précieuses, comportant de très nombreuses espèces rares et menacées.

Concernant les facteurs influençant l'évolution de la zone, la problématique principale tient dans le boisement de la quasi-totalité des espaces prairiaux de la vallée. Les dernières pelouses ouvertes sont menacées par l'extension des stades préforestiers. Il s'ensuit une perte de diversité à la fois biologique et paysagère importante. La flore et la faune spécifiques des pelouses ouvertes tendent à disparaître. Les plantations de résineux conduisent à la même banalisation tant biologique que paysagère. La coupe circonstanciée des arbustes envahissants serait donc souhaitable sur les dernières pelouses, avec, dans l'idéal, la restauration d'un pâturage extensif.

Les prairies de fond de vallée suivent la même évolution : l'économie agricole ne favorise plus guère les activités d'élevage et les prairies humides ont presque totalement disparu de la vallée de l'Automne. Les peupliers, qui les remplacent, ferment et banalisent les paysages et leur valeur patrimoniale. Sans activité d'élevage dans les prairies, la vallée de l'Automne perd une bonne partie de son identité à la fois paysagère et patrimoniale.

📍 Grande faune (zone sensible) :

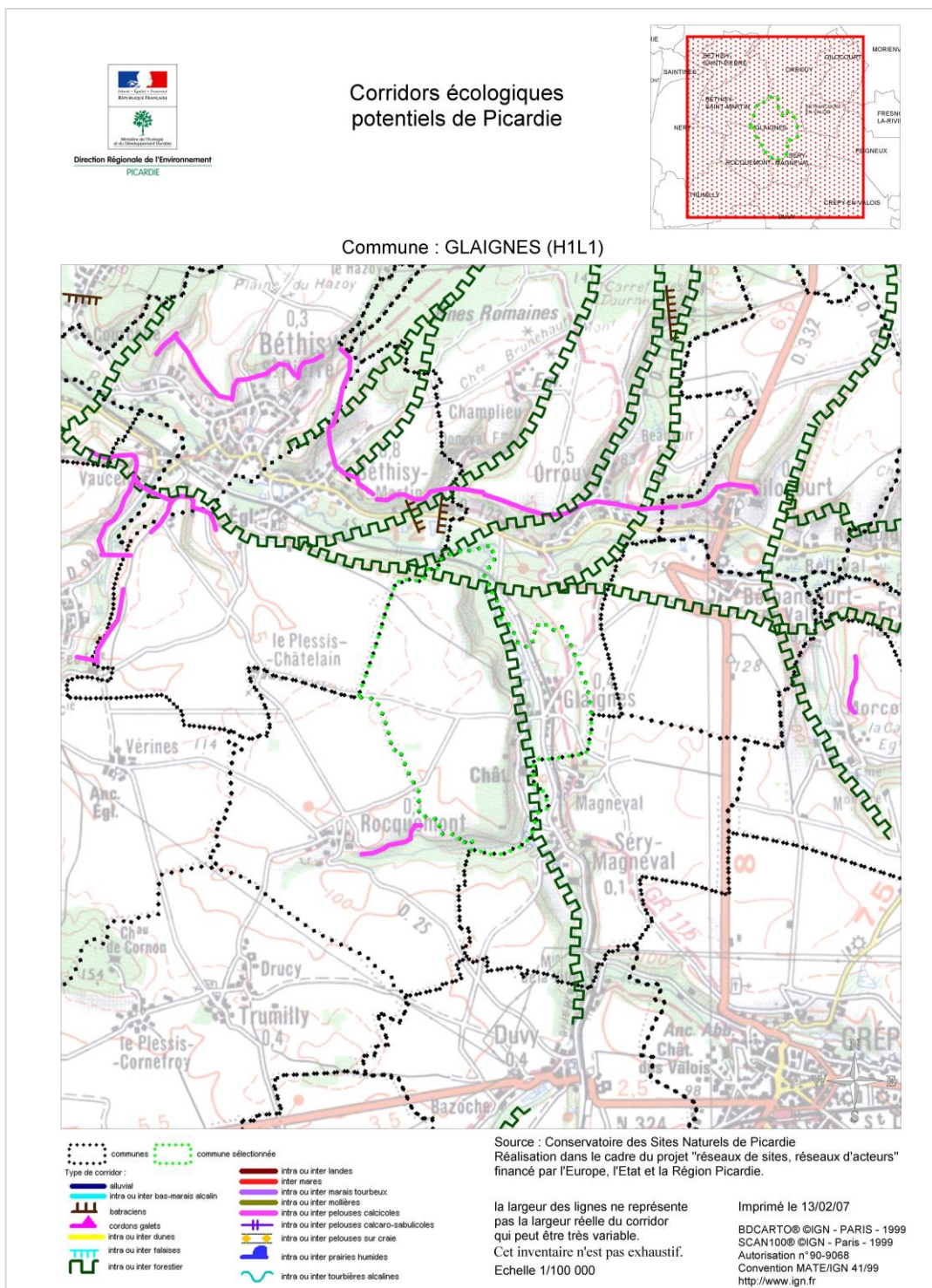
Une zone sensible pour la grande faune est inventoriée sur le territoire de Glaignes, dans la partie nord du territoire communal. Ce passage grande faune concerne les espèces suivantes : cerfs, chevreuils, sangliers. L'objectif est de préserver ce lieu de passage pour les espèces grande faune entre la vallée de l'Automne et la forêt de Compiègne au nord.



📍 Corridors écologiques potentiels :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la DREAL, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Ces corridors correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...).

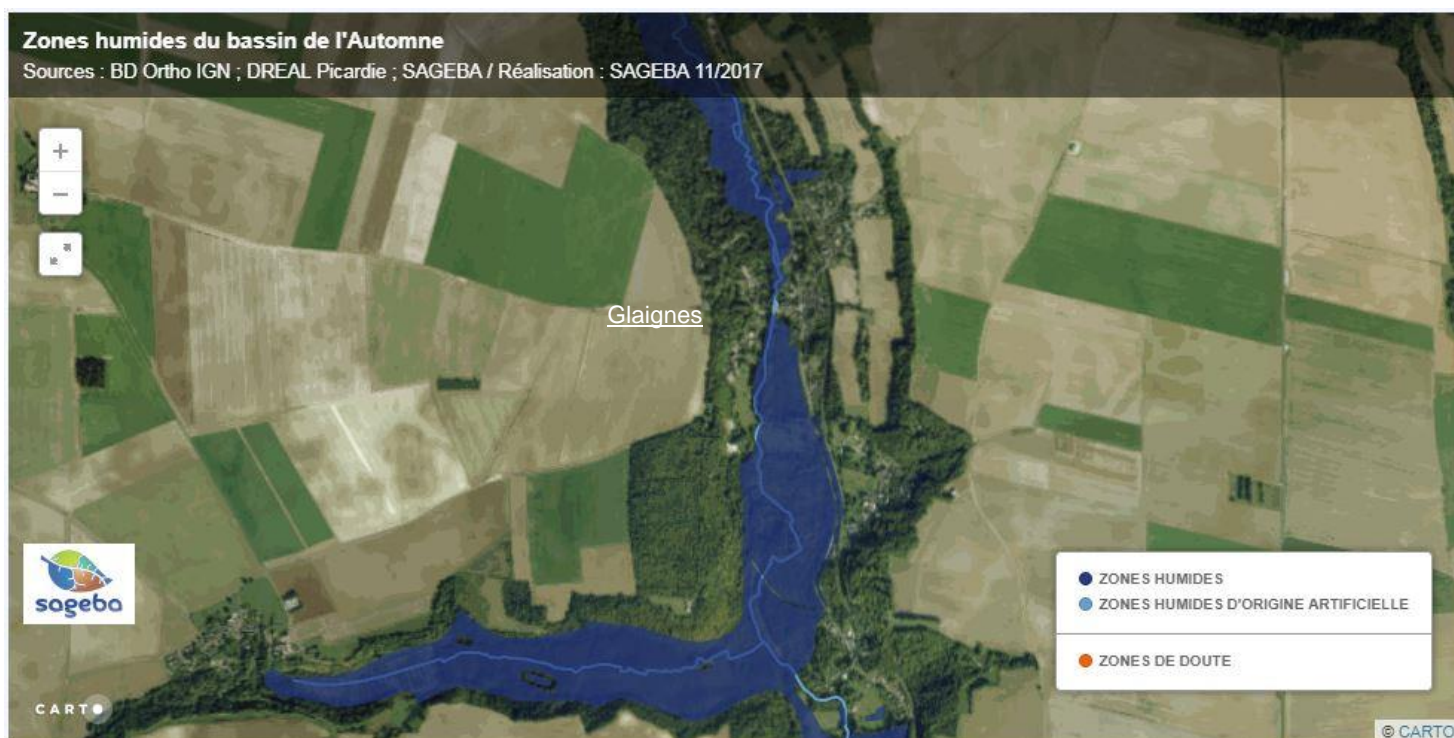
Le territoire de Glaignes est concerné par deux corridors dit « intra ou inter forestier », dont l'un suit le coteau sud de la vallée de l'Automne dans la partie nord du territoire communal, et l'autre suit le cordon boisé qui occupe le coteau situé à l'ouest du village de Glaignes.

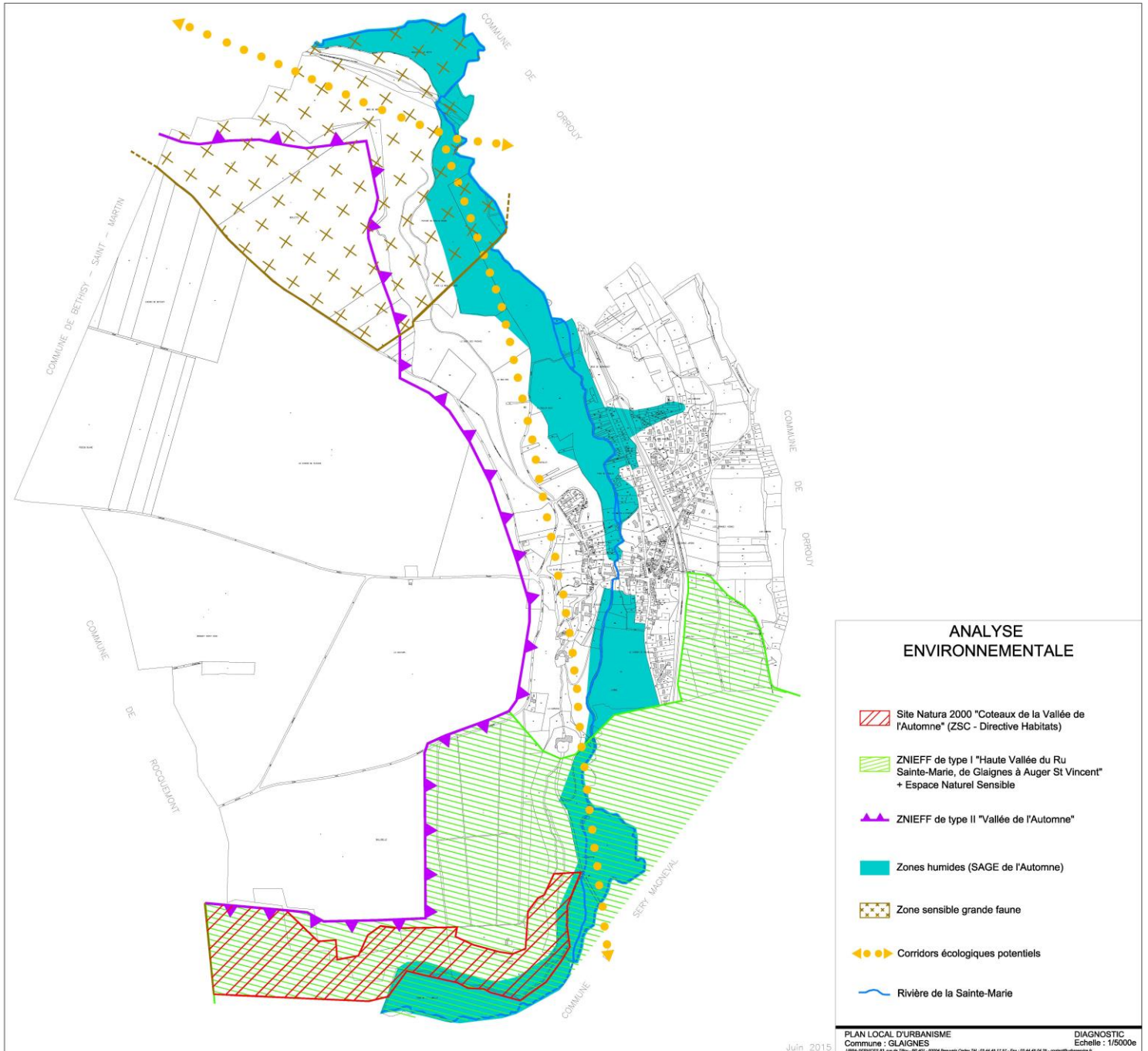


📍 Zone humide :

La commune est en outre concernée par une « zone humide », telle qu'inventoriée par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA), en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne.

La zone humide identifiée sur les cartographies reprises ci-après concerne ainsi l'ensemble du fond de vallée de la Sainte-Marie, ainsi que le vallon du ru de Baybelle, dont la confluence avec la vallée de la Sainte-Marie se situe au sud de Glaignes.





ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

- Site Natura 2000 "Coteaux de la Vallée de l'Automne" (ZSC - Directive Habitats)
- ZNIEFF de type I "Haute Vallée du Ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger St Vincent" + Espace Naturel Sensible
- ZNIEFF de type II "Vallée de l'Automne"
- Zones humides (SAGE de l'Automne)
- Zone sensible grande faune
- Corridors écologiques potentiels
- Rivière de la Sainte-Marie

PLAN LOCAL D'URBANISME
 Commune : GLAIGNES
 Diagnostic
 Echelle : 1/5000e
 Juin 2015

↳ Par ailleurs, la commune n'est concernée :

- ni par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux ;

- ni par un site classé ou un site inscrit.

↳ Par ailleurs, des sites Natura 2000 aux environs de la commune sont relevés :

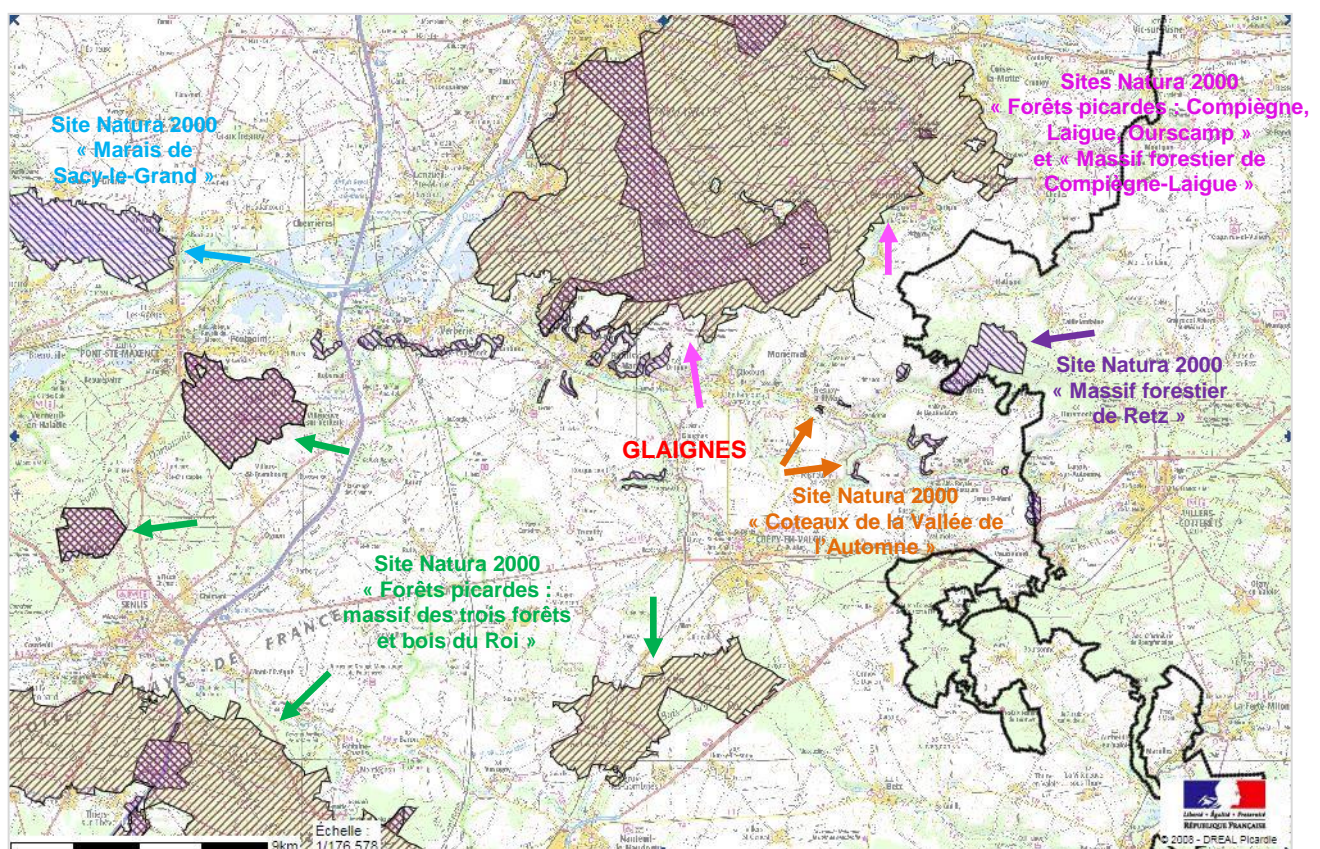
① le site Natura 2000 « *Coteaux de la Vallée de l'Automne* » situé à environ 6 km à l'est de Glaignes (site identifié en orange sur le plan ci-après) : site identique à celui qui concerne le territoire communal ;

② les sites Natura 2000 « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » et « *Massif forestier de Compiègne-Laigue* » situés à environ 3 km au nord de Glaignes (sites identifiés en rose sur le plan ci-après) ;

③ le site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* » situé à environ 7 km au sud et à l'ouest de Glaignes (site identifié en vert sur le plan ci-après) ;

④ le site Natura 2000 « *Massif forestier de Retz* » situé à environ 9 km à l'est de Glaignes (site identifié en violet sur le plan ci-après) ;

⑤ le site Natura 2000 « *Marais de Sacy-le-Grand* » situé à environ 18 km au nord-ouest de Glaignes (site identifié en bleu sur le plan ci-après).

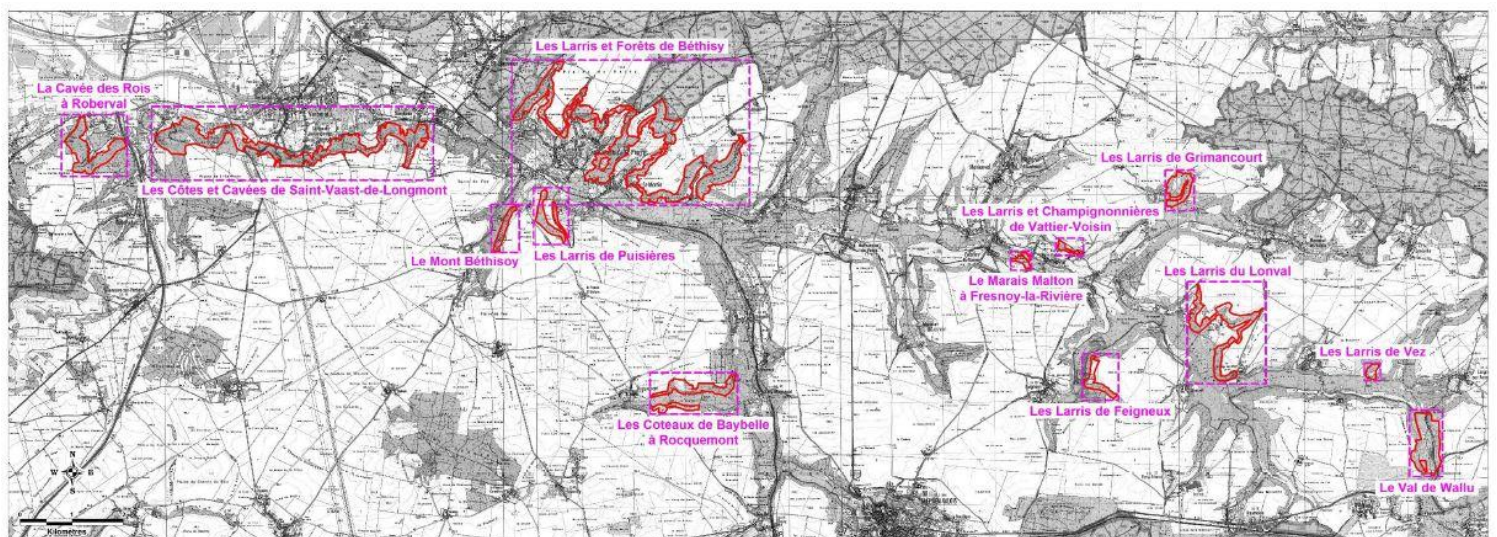


① Le site Natura 2000 « *Coteaux de la Vallée de l'Automne* », situé à environ 6 km à l'Est de Glaignes, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore » : site identique à celui qui concerne le territoire communal.

Ce site identifie un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne, qui constitue un important corridor écologique entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Le bassin versant de l'Automne, exemple exceptionnel de vallée tertiaire du bassin parisien, est représentatif des habitats de la région naturelle du Valois, et constitue la limite nord d'extension des espèces méditerranéennes et montagnardes de la chênaie pubescente. La diversité des milieux naturels présents dans la zone s'explique par l'opposition des versants, par la diversité des roches sédimentaires abritant des habitats originaux (pelouses sablo-calcaires), et par la mosaïque de végétation alluviale du fond de vallée (roselière, saulaie, aulnaie, étangs...).

En conséquence, l'intérêt biologique spécifique du site est remarquable, et montre une grande diversité floristique (onze espèces protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses Chauves-souris).

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 18 janvier 2011.



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013

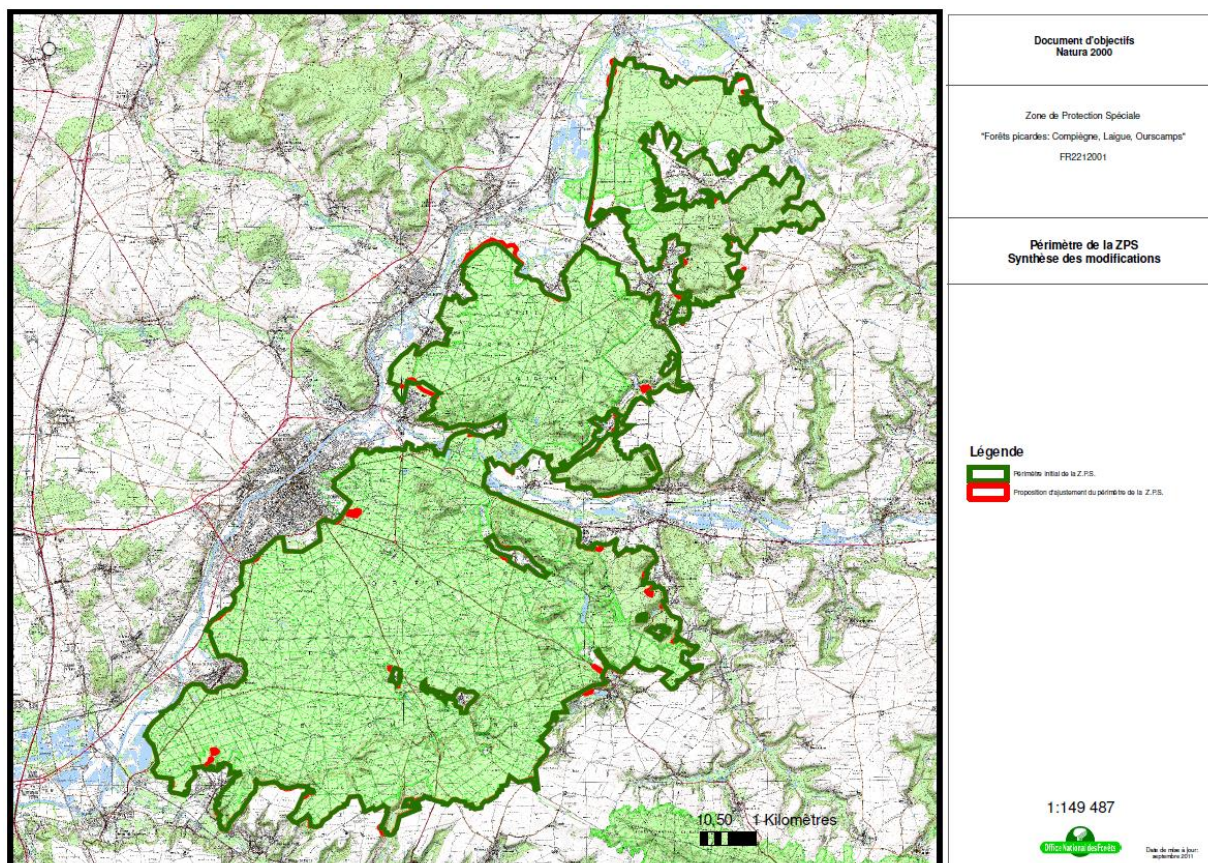


② Les sites Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et « Massif forestier de Compiègne-Laigue », situés à environ 3 km au nord de Glaignes, correspondent respectivement à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », et à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Localisé entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais, ce site identifie un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; il est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Située au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région. Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur (cf. photographies ci-dessous dans leur ordre respectif).

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ces sites Natura 2000, qui avait été validé par le comité de pilotage le 06/02/2013, n'a jusqu'alors pas été approuvé par arrêté.

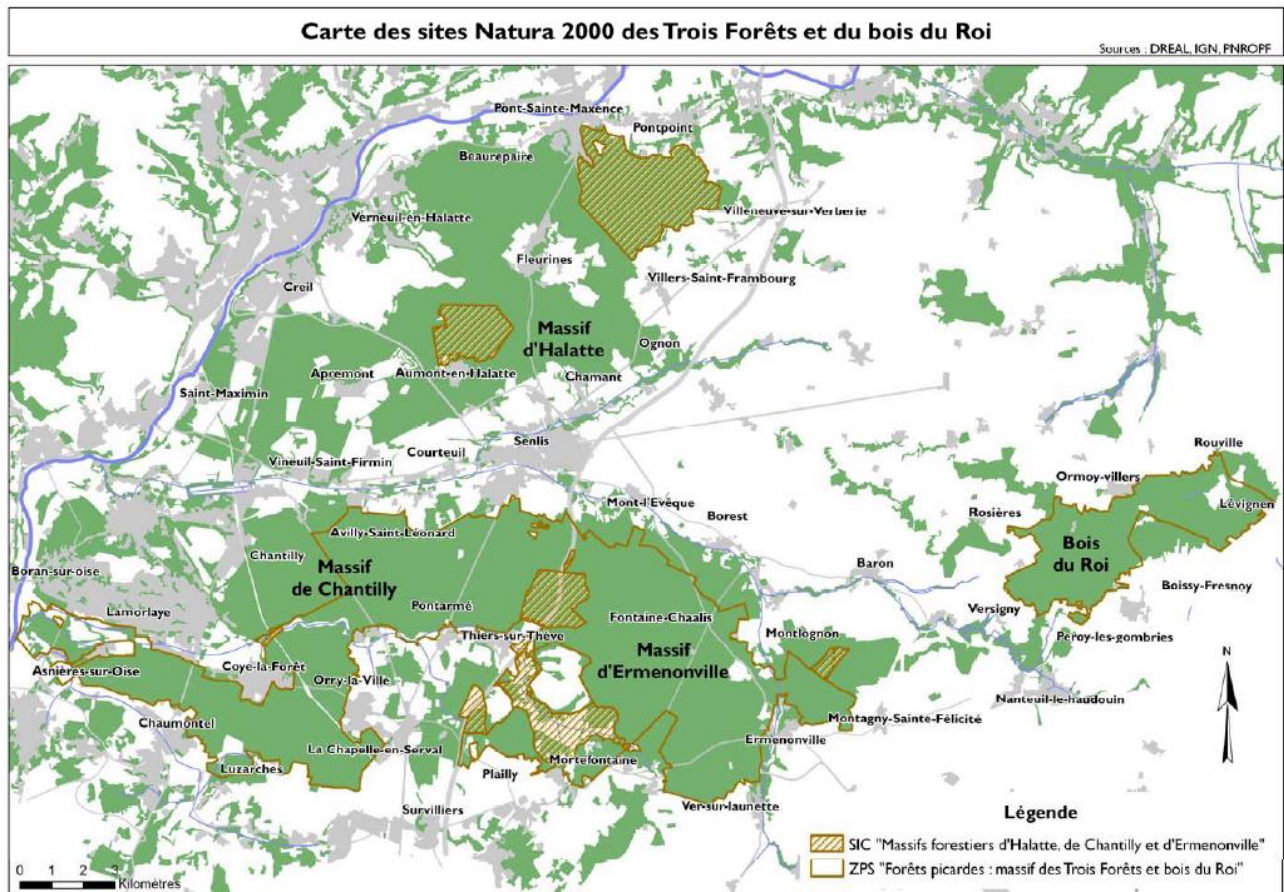


③ Le site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* », situé à environ 7 km au sud et à l'ouest de Glaignes, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Ce site, qui réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, ainsi que le Bois du Roi, identifie une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers, sur des substrats variés majoritairement sableux.

La valeur écologique de cette entité est importante, en particulier en raison d'une forte population d'Engoulevent d'Europe. Le site abrite ainsi une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, ou la Pie-Grièche écorcheur, mais aussi des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendrée. A ces espèces emblématiques s'ajoutent le Pic Mar, le Pic Noir, et le Martin pêcheur. Le site constitue ainsi une halte migratoire pour de nombreux oiseaux, mais une dégradation des habitats forestiers pourrait influencer sur la préservation d'oiseaux nicheurs sur le massif.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000, qui est commun à celui du site Natura 2000 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », a été approuvé par arrêté du 02 mars 2012.



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



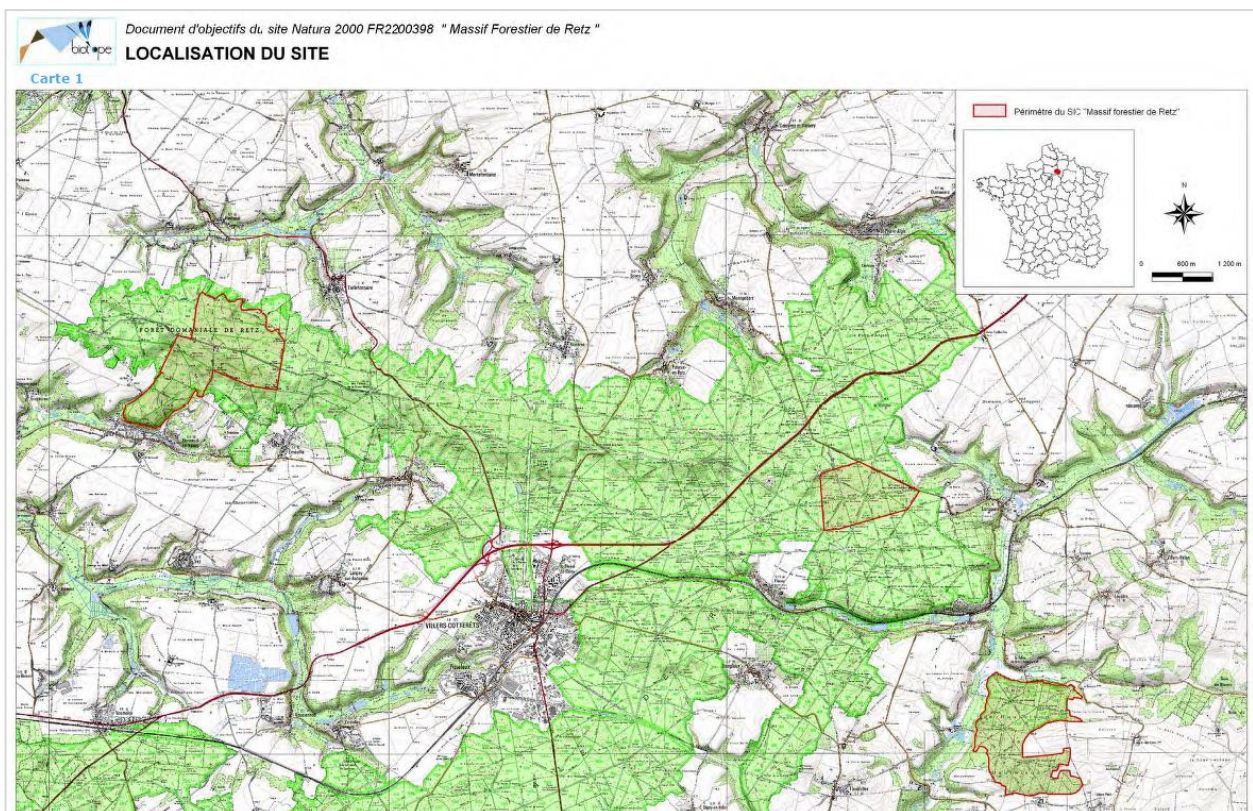
④ Le site Natura 2000 « *Massif forestier de Retz* », situé à environ 9 km à l'est de Glaignes, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site identifie un complexe forestier intégrant l'essentiel des potentialités forestières du Valois, sur substrats tertiaires variés (calcaires grossiers, marno-calcaires, sables acides parsemés de nombreux chaos de grès, argile et formations à meulières). Parmi les habitats forestiers inscrits à la directive, on mentionnera surtout les séries neutro-acidoclines à neutro-calcoles des hêtraies-chênaies collinéennes submédioeuropéennes, la série rivulaire des frênaies hygrophiles, la série acidophile subcontinentale sèche bien développée sur sables auversiens avec nombreux affleurements gréseux riches en bryophytes et lichens. L'état global de conservation des espaces est correct, mis à part quelques enrésinements limités dans les secteurs de sable.

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique pour l'avifaune forestière nicheuse et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques connus sont surtout floristiques (plantes rares en limite d'aire ou en aire disjointe), espèces protégées, nombreuses plantes menacées.

Ce site Natura 2000 présente également un fort enjeu pour la préservation du Petit Rhinolophe ; des travaux de restauration et d'aménagement spécifiques sur la maison forestière du Bois Harriez ont permis de protéger efficacement la colonie, à la fois en période de reproduction et d'hibernation.

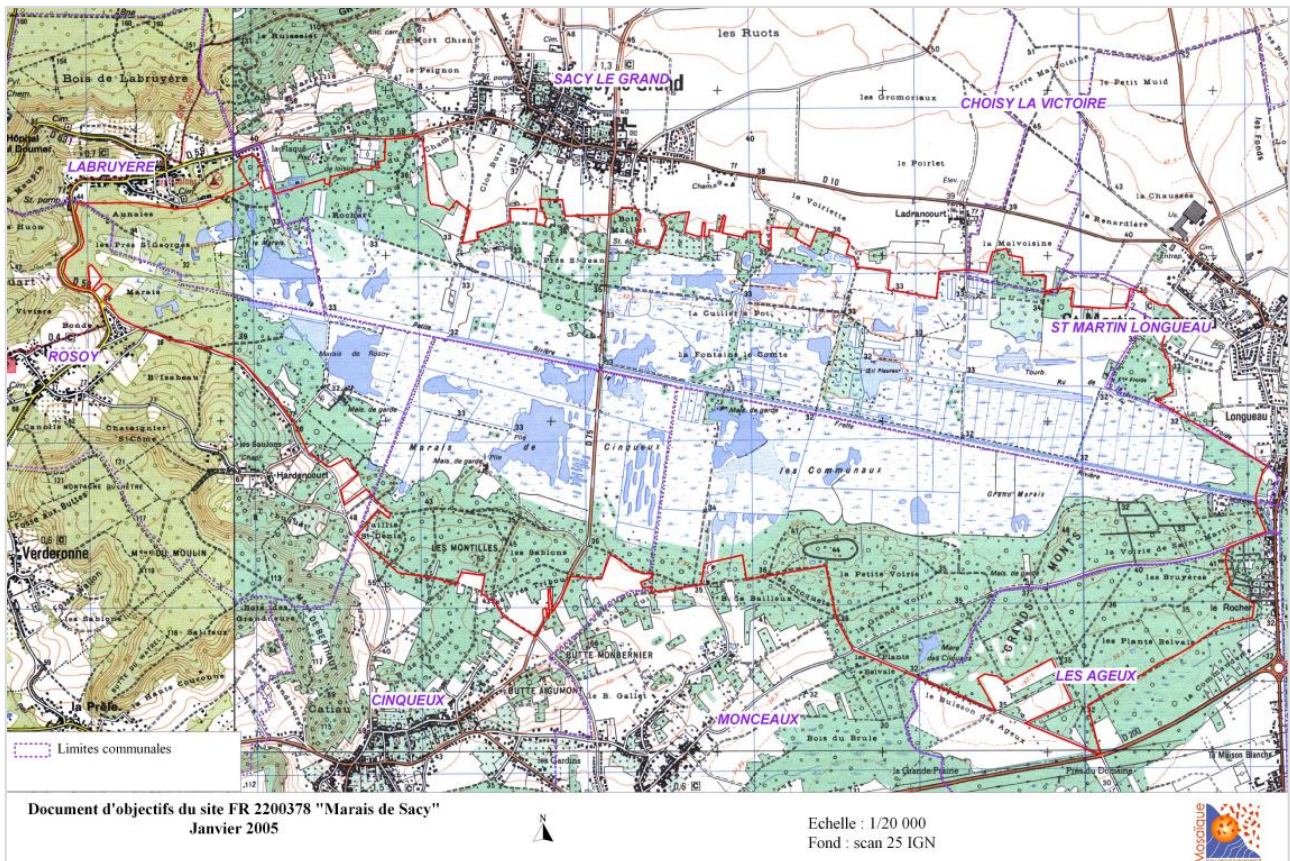
Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 13 mars 2015.



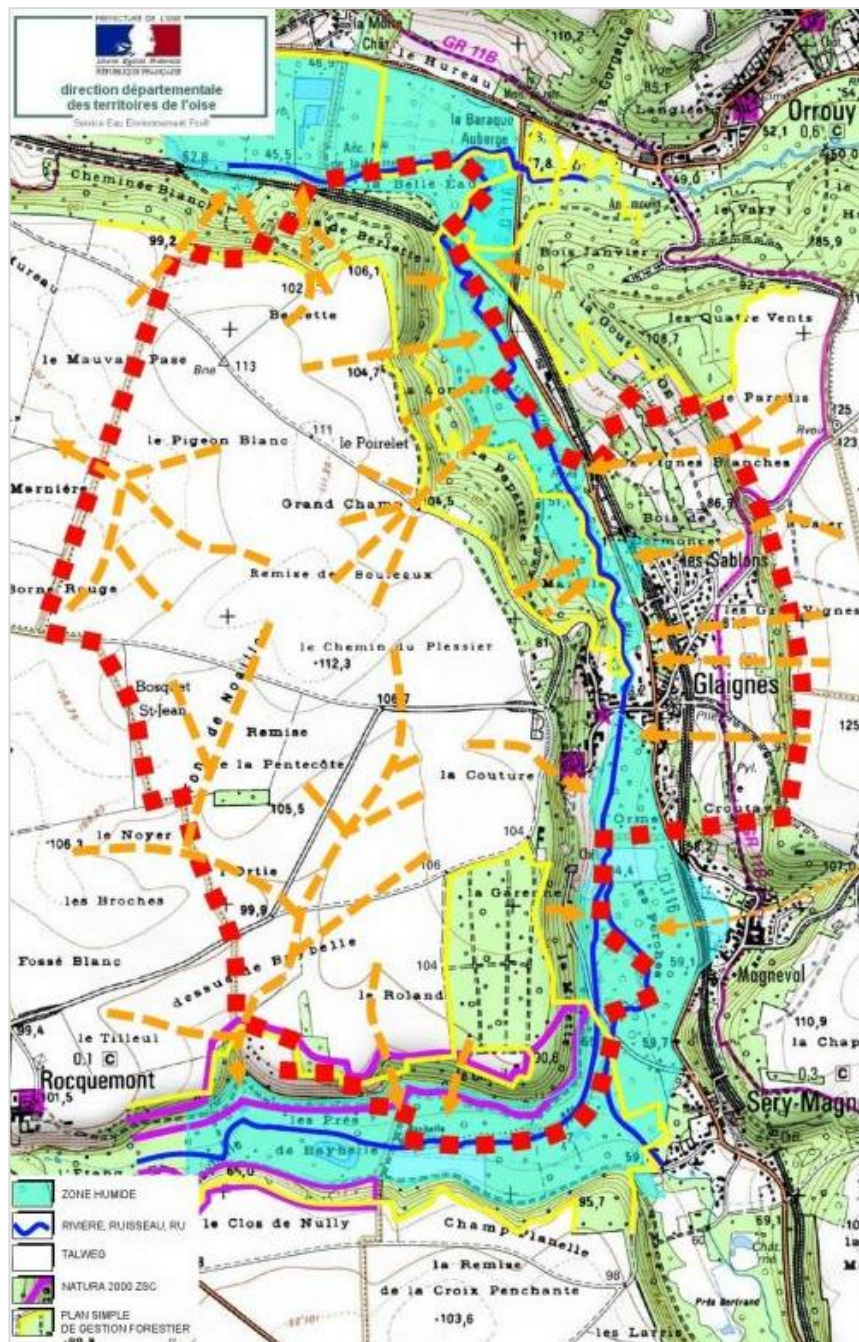
⑤ Le site Natura 2000 « *Marais de Sacy-le-Grand* », situé à environ 18 km au nord-ouest de Gaignes, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site couvre un ensemble de marais alcalins (eaux calcaires) de très grande superficie (1 370 ha s'agissant du périmètre du site Natura 2000) ; il constitue l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du nord-ouest européen. Ce complexe d'habitats exceptionnels présente une large gamme de biotopes, depuis les stades aquatiques pionniers jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents. Le marais de Sacy-le-Grand représente le plus important réservoir spatial de ces types d'habitat subsistant dans le nord de la France. La séquence géomorphologique marais alcalins / sables acides confère à ce site une grande importance écosystémique et biogéographique, en particulier compte tenu de sa surface.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 21 décembre 2010.



↪ Par ailleurs, s'agissant des boisements, le document ci-dessous met en évidence ceux qui font l'objet d'un Plan Simple de Gestion (périmètre identifié en jaune).



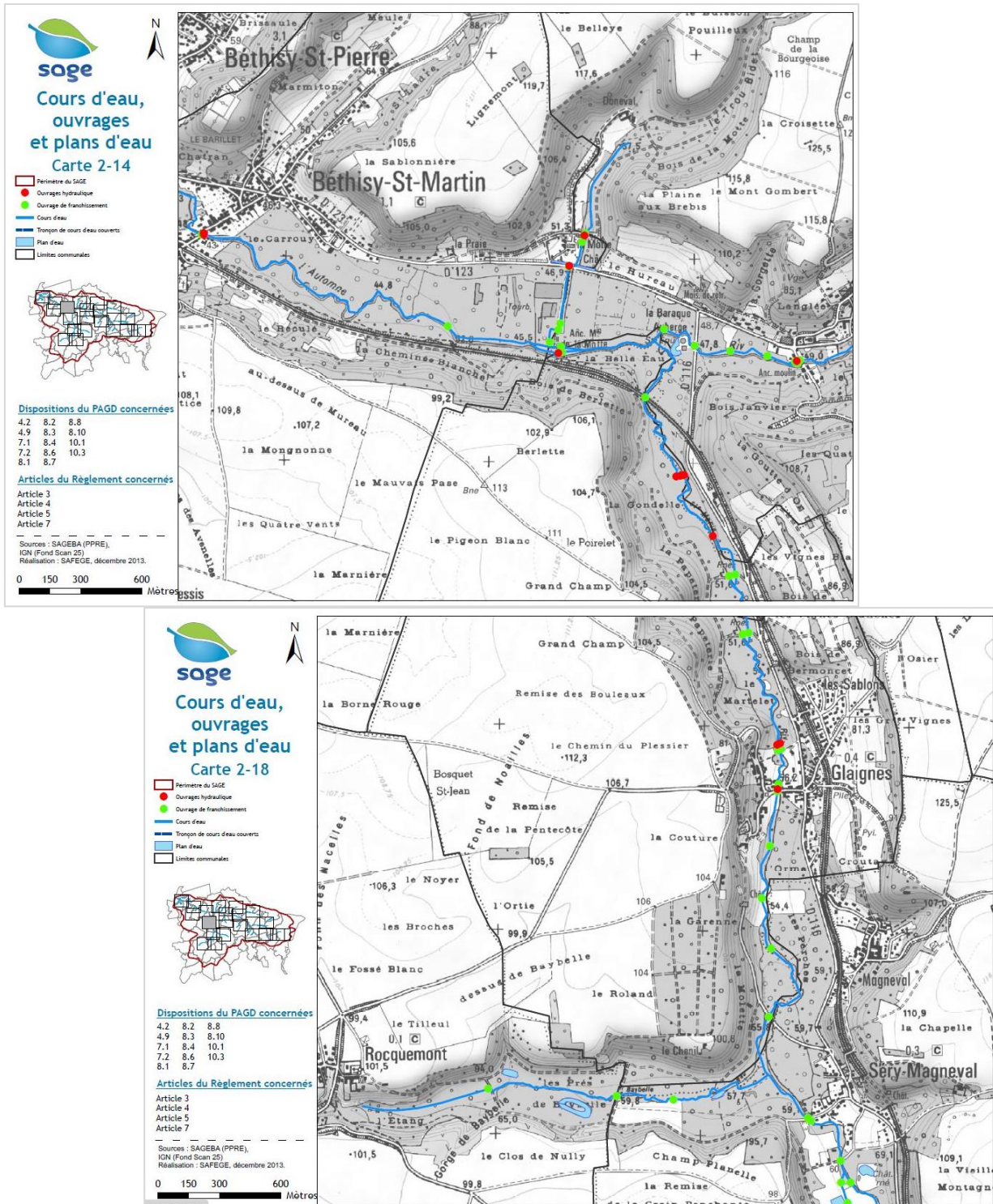
↪ Enfin, un projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

Toutefois, sur le fond, la sensibilité environnementale du territoire de Glaignes est déjà largement reconnue par les différents inventaires et reconnaissances ; le projet de SRCE n'identifiait pas sur le territoire de Glaignes de continuités écologiques autres, qui ne seraient pas déjà identifiées par les zonages du patrimoine naturel. En conséquence, la non-mention dans le dossier de PLU des éléments de connaissance du projet de SRCE ne signifie pas pour autant que des espaces sensibles sur le plan environnemental seraient insuffisamment pris en considération.

1 - 2 - 5 - Hydrographie

Le territoire communal est traversé du nord au sud par la rivière Sainte-Marie, étant rappelé que le cours d'eau traverse le village. De plus, l'extrémité sud du territoire communal est bordée par le ru Baybelle, qui se jette dans la Sainte-Marie dans la partie sud de la commune. La rivière Sainte-Marie constitue un affluent de l'Automne, vallée qui tangente l'extrémité nord du territoire de Glaignes.

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux vers cet exutoire principal, rivière qui est un affluent de l'Oise et qui appartient plus largement au bassin versant de la Seine.



L'identification de différents bassins versants sur le territoire communal est également exposée dans le chapitre 1-2-2 relatif à la topographie.

Concernant les inondations et coulées de boue, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle en octobre 1985 pour un événement de juin 1985, en juillet 1986 pour un événement de mai 1986, en août 1986 pour un événement de juin 1986, en décembre 1999 pour un événement du même mois, et en juillet 2001 pour un événement de juin 2000.

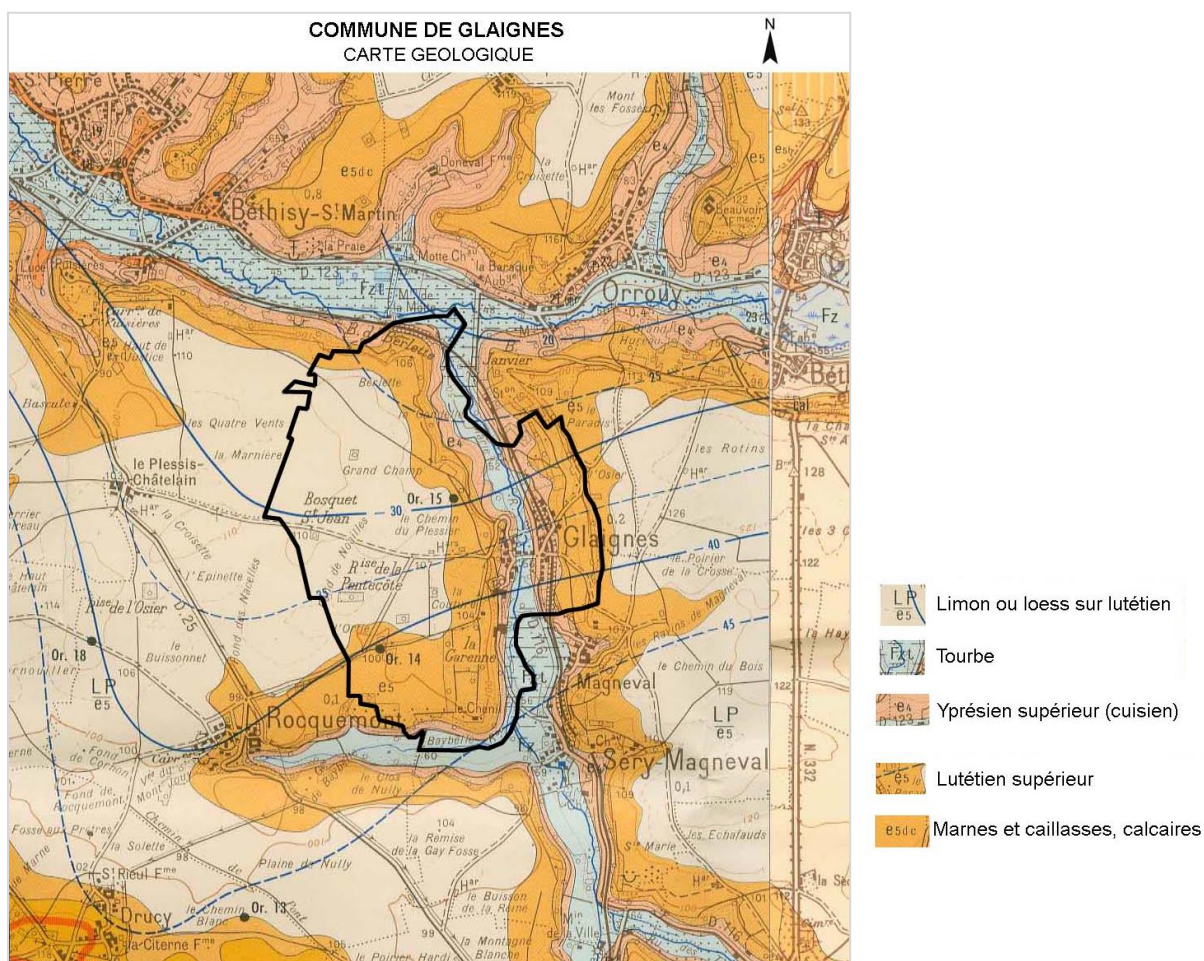
1 - 2 - 6 - Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

Le plateau situé dans la moitié ouest du territoire communal repose sur des limons de plateaux propices à l'activité agricole.

Les coteaux et versants les plus pentus présentent des formations calcaires.

Enfin, les fonds de vallée (Baybelle, Sainte-Marie, Automne) sont principalement constitués de formations tourbeuses.



1 - 2 - 7 - Climat et air

↳ Le climat :

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique. La pluviométrie, répartie au cours de l'année, diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Les étés sont assez frais, et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre). La neige est présente 16 jours par an, dont 8 répartis entre janvier et février. Les orages circulent en moyenne 18 jours par an, dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de sud-ouest qui apportent de l'air chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur sud-ouest, parfois du nord-est (bise) notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

↳ L'air :

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins, l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre ; les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés ;
- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proches des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais ;
- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région ; la moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m³ en 2000) ; les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire.

Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone :

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller ; la pollution par les particules fines fait partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.
- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée ; le seuil d'alerte n'a jamais été atteint en région. Depuis 2001, le niveau d'information et de recommandation a été atteint 21 fois pour l'ozone (O₃), dont 11 lors de la canicule de 2003.

1 - 2 - 8 - Forme urbaine

Toute agglomération présente une forme urbaine plus ou moins identifiable. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit prendre en compte au travers des dispositions du PLU.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

↳ Silhouette de l'agglomération

Le village de Glaignes présente une forme étirée du nord au sud, situation héritée d'une implantation dans le couloir étroit de la vallée de la Sainte-Marie. Il est noté une excroissance de l'espace aggloméré dans la partie Est du village, où l'urbanisation a gagné les pentes du versant.

La commune compte également quelques écarts bâtis : les constructions situées en bordure de coteau boisé dans la rue du Bois Berlette, le château, le pavillon de chasse, et l'ancien chenil.

↳ Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel. L'implantation du village de Glaignes dans le fond de la vallée de la Sainte-Marie limite fortement les vues sur l'urbanisation ; celle-ci est le plus souvent encadrée par des coteaux boisés. Quelques trouées sont toutefois observées lorsque le couvert boisé s'interrompt ou devient moins dense.

Depuis le versant Est (rue de Chantepie), les vues vers l'urbanisation apparaissent très nettement après avoir quitté les pentes boisées ; les vues s'ouvrent en effet sur les habitations pavillonnaires des rues de Chantepie et de la Sentelette, et leurs enduits clairs. Le reste du village se dissimule dans l'écrin de verdure du fond de vallée ; seuls l'église et le château se détachent de la toile végétale.



1 ■

La lisière Est du village, vue obtenue depuis le chemin de la Cervelle, seules les constructions de la rue de Chantepie sont véritablement visibles. L'urbanisation est ici quelque peu sortie des limites « historiques » du village, les constructions s'exposent alors davantage à la vue. Le reste de l'urbanisation, soit le noyau ancien implanté dans le berceau de la vallée, se devine principalement par le faitage des constructions, au détour de rares percées visuelles.



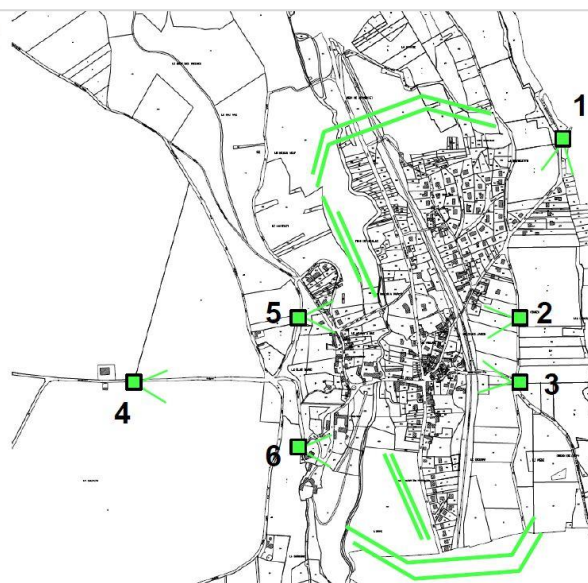
Depuis le plateau agricole ouest, caractérisé par un paysage très ouvert, les seules constructions visibles sont celles situées dans la rue du Bois Berlette, de même que le pavillon de chasse.



Depuis le coteau situé à l'ouest du village, celui-ci s'appréhende selon des séquences visuelles fragmentées. Seules les interruptions de la trame boisée offrent des percées sur le bâti.



Les lisières urbaines

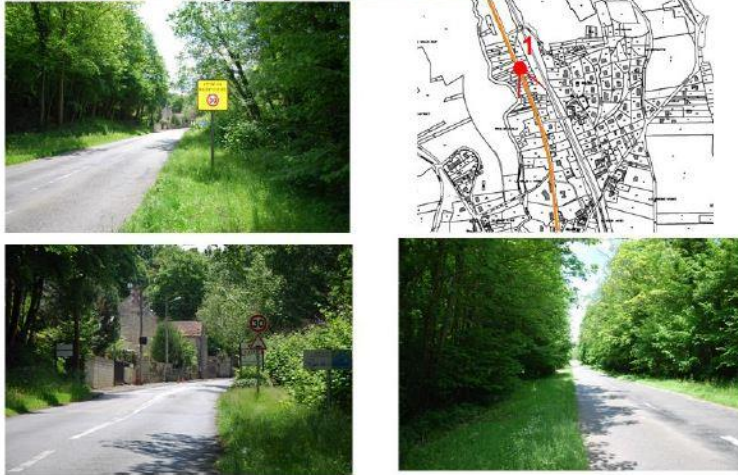


↳ Entrées de village

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication, et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

Les entrées nord et sud par la RD 116 constituent les entrées principales, et peuvent être considérées comme les entrées « routières ». De structure linéaire, la RD 116 traverse la vallée de la Sainte-Marie et ses paysages fermés. L'automobiliste est encadré par les masses boisées. Les entrées dans le village s'opèrent par des aménagements coutumiers (panneaux de signalisation, marquage au sol,...). Tant au nord qu'au sud, une seule rive est urbanisée, l'autre étant occupée par une végétation de fond de vallée.

Les entrées de village : entrée routière, RD116 Nord



Les entrées de village : entrée routière, RD116 Sud

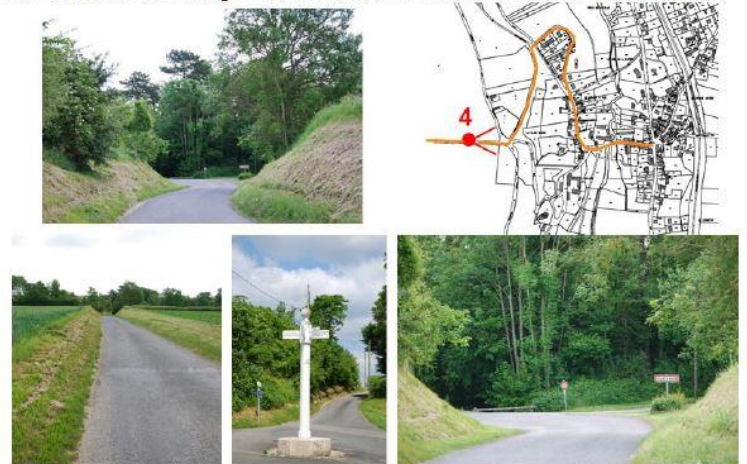


Les entrées ouest et est constituent des entrées secondaires. Présentant une voirie plus étroite, ces entrées de village « plongent » vers l'espace aggloméré. Le contexte boisé y est prédominant.

Les entrées de village : entrée rurale, rue Chantepie



Les entrées de village : entrée rurale, chemin communal n°3 de Néry à Glaignes



1 - 2 - 9 - Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication, mais aussi un repère dans l'espace.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du bourg),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse).

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du village, et dans son développement urbain.

Le réseau viaire de Glaignes se découvre selon un schéma en étoile. La topographie marquée et le passage de la Sainte-Marie ont fortement influencé le tracé et le maillage des voies de communication. Sont distingués :

- un axe principal formé par la continuité des rues des Tonneliers et du May, rectiligne, axé Nord-Sud qui joue à la fois le rôle d'axe de transit (lien entre la RD123 au Nord et le pôle urbain de Crépy-en-Valois au Sud), et de rue structurante pour le village (un des axes historiques). Ce double statut pose quelques difficultés, notamment en matière d'usage : les automobilistes traversant Glaignes n'ont pas toujours une vitesse adaptée à la traversée d'un village, et les flux de transit s'ajoutent à ceux des habitants.

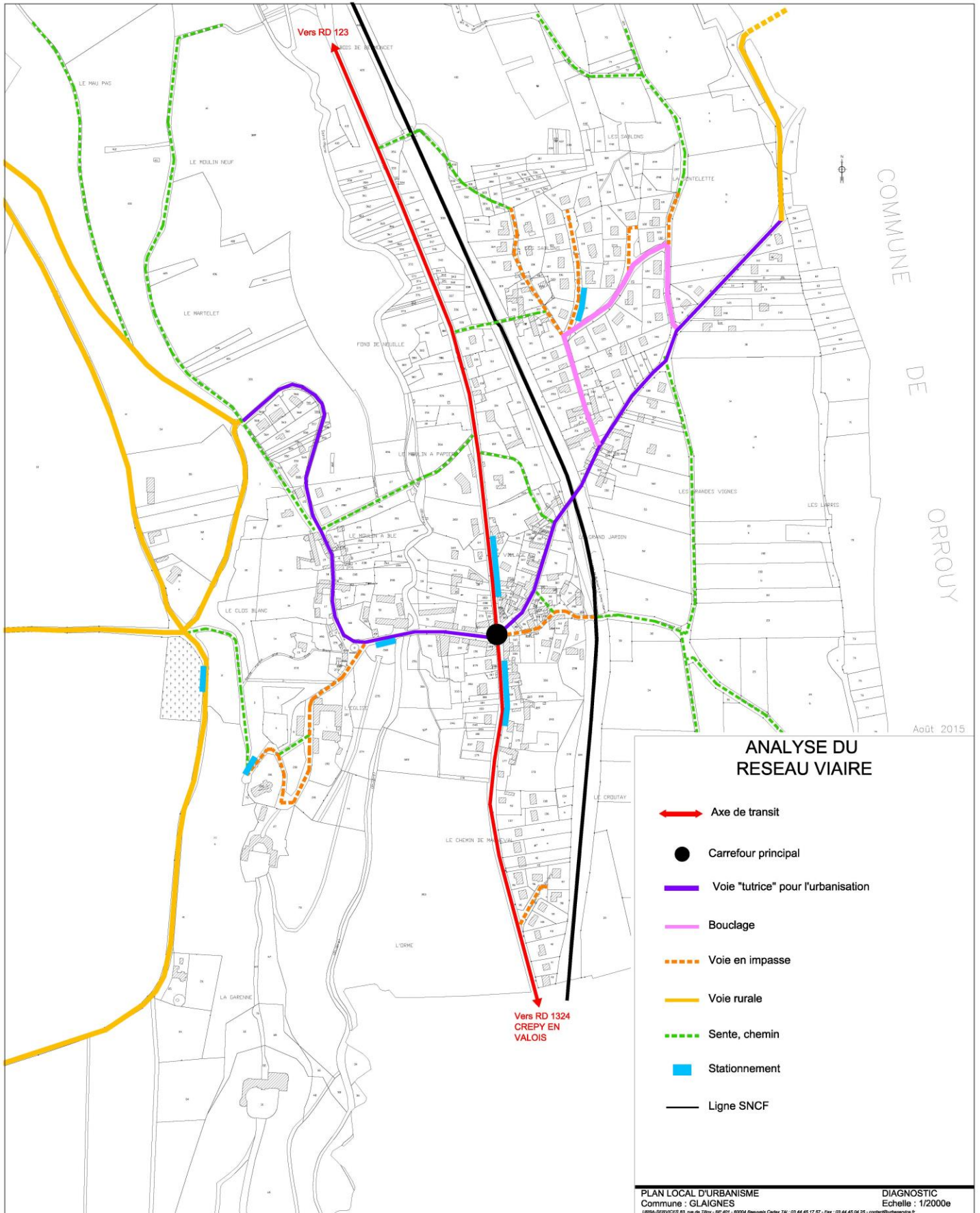
Des aménagements ont été réalisés sur cet axe principal pour la gestion des eaux pluviales provenant des parties hautes du territoire (cassis pavés) ; ces derniers ont eu pour effet bénéfique de faire ralentir les automobilistes. De plus, la Commune a autorisé le stationnement sur l'espace public, ce qui joue également en faveur d'un ralentissement des véhicules.

- deux voies tutrices pour l'urbanisation (dont le rôle est majeur dans la vie quotidienne du village), la rue Chantepie à l'Est et la continuité rue Beaumarais-rue des Moulins à l'Ouest. Ces deux rues se connectent à la colonne vertébrale (décrite précédemment) par le biais d'un carrefour central (nœud viaire à l'échelle du village) qui constitue un passage obligé pour la quasi-totalité des habitants de Glaignes.

Il est souligné l'efficacité des différents aménagements qui ont été réalisés au niveau de ce carrefour (et sur l'axe rue des Tonneliers-rue du May) qui assurent aujourd'hui une assez bonne cohabitation entre les flux communaux et ceux de transit (ouverture du champ de vision, aménagement et traitement de la voirie, mobilier urbain...).

Quelques impasses sont observées à l'échelle du village, de façon plus récurrente au niveau du lotissement des Sablons. Les impasses historiques de la rue de Metz et la rue de Javelle sont également citées. La rue de Metz correspond à une voie très étroite et très pentue qui permet l'accès à l'école et la mairie (accessibilité délicate).

L'analyse est complétée par le signalement de plusieurs cheminements doux qui, depuis le village, permettent de rejoindre les espaces naturels périphériques (fonction récréative), et d'assurer la desserte des terres agricoles (fonction économique).



ANALYSE DU RESEAU VIAIRE

-  Axe de transit
-  Carrefour principal
-  Voie "tutrice" pour l'urbanisation
-  Bouclage
-  Voie en impasse
-  Voie rurale
-  Sente, chemin
-  Stationnement
-  Ligne SNCF

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : GLAIGNES
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 80004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - contact@urbaservice.fr

DIAGNOSTIC
Echelle : 1/2000e

1 - 2 - 10 - Bâti existant

↳ Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace.

En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.

En suivant la forme d'un Y, un secteur plus dense se détache du plan : il s'agit de l'urbanisation qui gravite autour du carrefour central et qui est guidée par les axes historiques du village, que sont les rues Beaumarais, de Metz, Chantepie et du May.

Le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine du noyau originel est à souligner : en effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan, le tracé des rues se devine aisément ; ce constat témoigne du lien fort qui existe entre le bâti et la voie. Le vieux Glaignes présente toutes les caractéristiques d'un village rue.

La densité ressentie s'explique également par les implantations et les formes du bâti. Une grande majorité est implantée à l'alignement (= *implantation en bordure de voie*) et en limite(s) séparative(s) (*constructions accolées*), constituant ainsi des séquences bâties régulières, donnant lieu à des densités élevées.

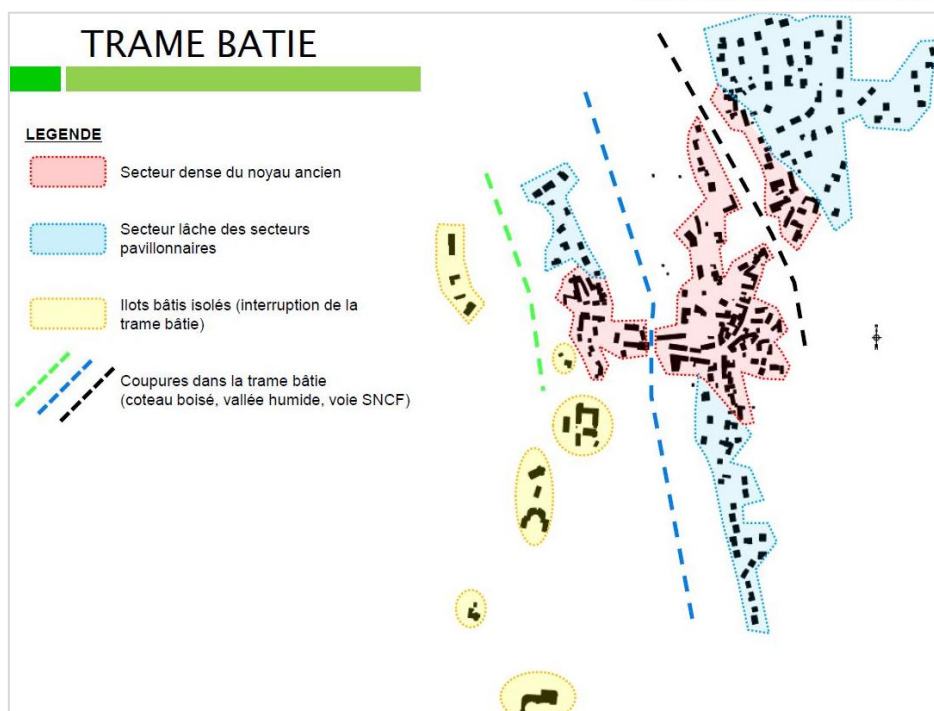
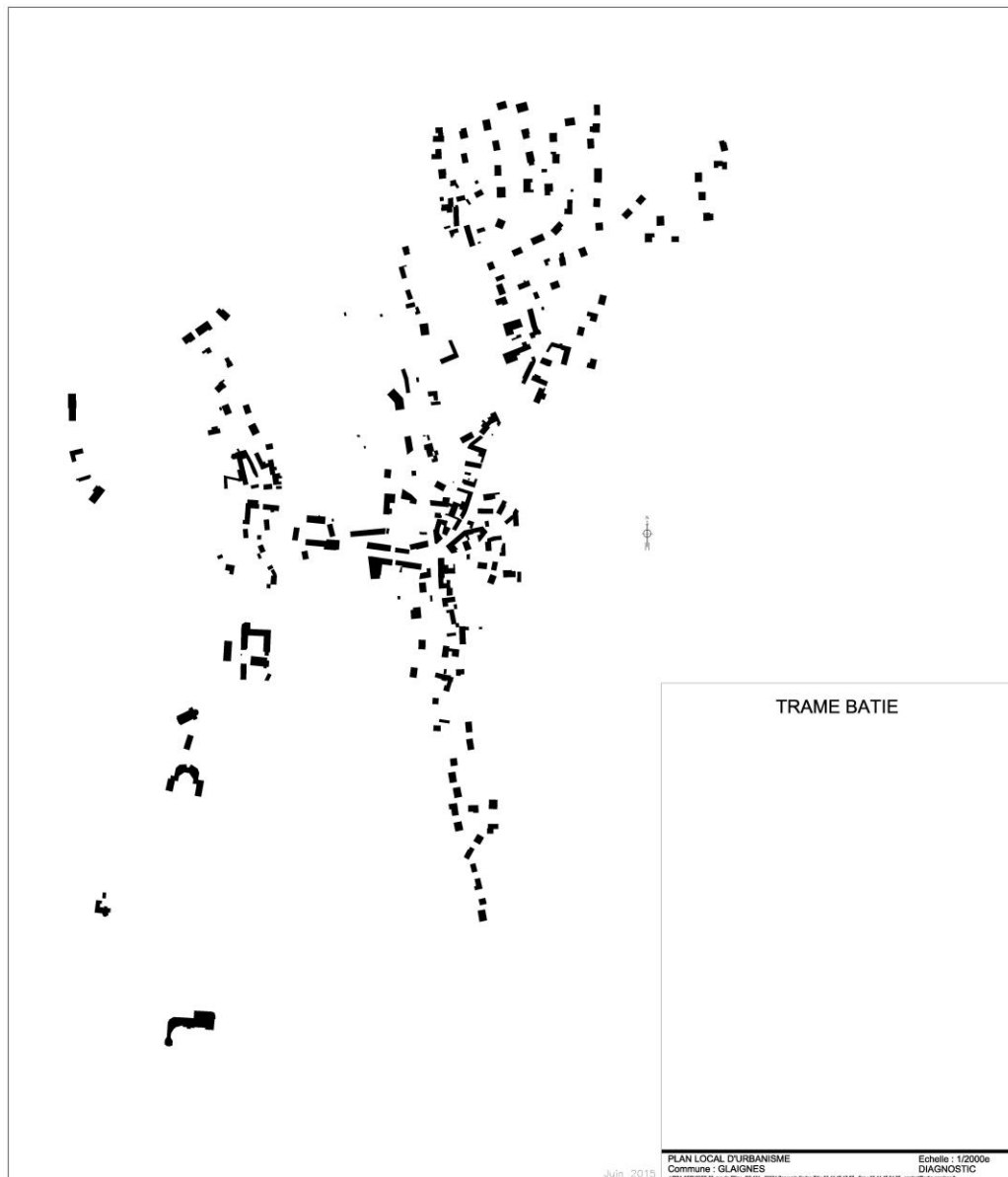
Nombreuses sont les constructions qui proposent une forme générale allongée (longère), ou une forme rappelant celle d'un U ou d'un L, avec des bâtiments organisés autour d'une cour carrée.

Cette organisation du bâti dans l'espace est un témoin de la dimension rurale et agricole du territoire. Il n'est pas rare d'enregistrer plusieurs volumes bâtis à l'échelle d'une même parcelle. Toutes ces formes se côtoient et s'agglomèrent, ce qui produit des densités marquées et une ambiance urbaine caractéristique.

En périphérie du noyau dense, la trame bâtie renvoie une image beaucoup plus aérée : les constructions ne présentent plus de liens physiques entre elles. Elles affichent des formes plus régulières (*carrées ou rectangulaires*).

La densité des constructions est plus lâche, et la mixité des implantations du bâti rendent moins lisibles les séquences urbaines produites. Ce type de densité est à associer au mode de développement plus récent de type pavillonnaire, généralement plus « consommateur d'espace ». Le lotissement des Sablons reste l'exemple le plus caractéristique à l'échelle du village, car le plus étendu.

Le plan de la trame bâtie montre également des volumes bâtis « isolés » géographiquement (à l'Ouest et au Sud du noyau constitué) : il s'agit soit d'un bâti lié à l'histoire de la commune et plongé dans la masse boisée de la vallée (château de Glaignes et son pavillon de chasse, la bâtisse de l'actuel chenil), soit d'habitations implantées sur le plateau, en lisière du coteau boisé (rue du Bois Berlette).



↳ Hauteur du bâti

En complément de l'analyse de la trame bâtie qui traduit l'emprise au sol des constructions, la densité bâtie peut aussi être étudiée au travers de la hauteur des constructions. Cependant, les distinctions de hauteur observées sur la commune sont faibles ; le tissu bâti de la commune ne présente pas de constructions, ou groupe de constructions, d'une hauteur significativement supérieure aux autres.

Les volumétries les plus importantes correspondent généralement aux constructions les plus anciennes, qui sont le plus souvent édifiées sur deux niveaux (R + 1).

Les constructions de type pavillonnaire correspondent quant à elles généralement à des volumes de type R + combles (combles aménagés ou non).

↳ Typologie du bâti

Afin d'analyser la morphologie du bâti, une typologie des différentes constructions est dressée. Il s'agit, pour chacune d'elle, de déterminer sa nature, sa répartition et ses caractéristiques architecturales.

↳ Le bâti ancien :

Le bâti ancien se concentre autour de la croix formée par les axes historiques de Glaignes (rue des Tonneliers-rue du May, rue Chantepie-rue de Metz, rue Beaumarais-rue des Moulins). Le noyau ancien suit la forme d'un Y articulé autour du carrefour central du village.

Le bâti originel se caractérise majoritairement par des constructions implantées à l'alignement de la voie, souvent par la façade. Le village de Glaignes renvoie une image très minérale alimentée à la fois par des groupes d'habitations accolées, implantées à l'alignement (notion de fronts bâtis continus), par d'imposantes granges édifiées à l'alignement, et par des clôtures massives et travaillées qui prennent le relais lorsque la construction est édifiée en retrait de l'alignement.

Le bâti ancien édifié en retrait par rapport à la rue se fond dans les continuités minérales observées. La continuité visuelle est souvent assurée par l'existence de murs de clôture massifs. Le caractère de fronts bâtis est ainsi préservé sur l'ensemble du village.



Concernant les volumétries, le bâti ancien se décline sous diverses typologies :

- le bâti remarquable lié à l'histoire de la commune, dont les exemples les plus caractéristiques restent ceux du château de Glaignes (non accessible et privatif) et de l'ancien moulin à blé (rue Beaumarais). Il convient également de citer l'ancienne papeterie, les écuries de Beaumarais (anciens communs du château), tous de grande qualité architecturale ;

- la maison de maître (*demeure bourgeoise*) implantée en retrait de l'alignement, et élevée sur plusieurs niveaux ($R + 1 + C$), plusieurs exemples sont recensés rue du May et rue des Tonneliers ;

- la maison rurale, édifée sur plusieurs niveaux ($R + 1 + C$). Souvent implanté à l'alignement, ce type de bâti est régulièrement contigu aux deux limites séparatives et accolé à une autre maison rurale ;

- la longère et la petite maison, typologies plus discrètes à l'échelle du village, sont également un héritage du passé agricole de la commune ; la longère présente la particularité d'une emprise bâtie plus longue que large et d'une hauteur limitée ($R + C$ aménagés ou non) ;

- la grange agricole est souvent implantée à l'alignement de la voie (*par la façade ou le pignon*) et occupe soit une fonction d'annexe, soit plus ponctuellement d'habitation.

Le bâti ancien...



Le bâti ancien remarquable



Le bâti ancien...

Les demeures bourgeoises



Le bâti ancien...



Les maisons rurales élevées sur plusieurs niveaux



Le bâti ancien...



Les longères et les petites maisons





S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien de Glaignes est influencé par son appartenance au Valois. Les villages du Valois se distinguent par une unicité de matériau, la pierre calcaire, déclinée sous plusieurs aspects : la pierre de taille et le moellon ; Glaignes s'inscrit dans cette tradition architecturale.

La pierre de taille est souvent reprise sur les grandes demeures bourgeoises et sur les maisons rurales. La pierre en moellon est utilisée pour les anciennes granges agricoles et les longères. Elle est soit recouverte totalement d'un enduit clair au plâtre gros ou au mortier de chaux grasse, soit laissée apparente en partie (*moellons dits à « pierre vue »*) avec des joints arasés au nu de la maçonnerie. L'élégance de certaines façades proposant des modénatures (harpes, corniches, encadrements, moulures,...) est soulignée.

La prégnance de la pierre calcaire joue en faveur d'une harmonie des tonalités au sein du noyau ancien. Toutefois, on observe quelques rares exemples de bâti utilisant la brique rouge en terre cuite, matériaux souvent mêlé à la pierre calcaire (animation et élégance des façades).

L'analyse des matériaux de couverture, dont les tonalités garantissent une insertion harmonieuse du bâti dans le contexte naturel environnant, permet d'insister sur l'unité du noyau ancien. Les toitures des constructions anciennes sont réalisées soit en tuiles orangées, soit en tuiles plates en terre cuite ou, plus discrètement en ardoises naturelles (*teinte gris-bleu*).

Concernant les ouvertures, celles en façade sont plus hautes que larges, et sont fréquemment accompagnées d'un linteau ou d'un appui en pierre. Les volets sont le plus souvent en bois peint selon un nuancier diversifié (blanc, bleu, dégradé de marron). Le volet picard (à barre et sans écharpe) et le volet persienné sont observables dans le noyau ancien.

Dans le bâti ancien, les ouvertures en toiture restent assez rares (constructions souvent édifiées sur plusieurs niveaux) : quelques lucarnes (*à 2 ou 3 pans*) et ponctuellement des exemples plus originaux comme des lucarnes pendantes (*meunières*), des lucarnes rampantes, des tabatières (...).

Par ailleurs, au sein du noyau ancien, les clôtures sur rue jouent un rôle fondamental : elles contribuent à l'aspect donné à la rue et constituent par conséquent une composante du paysage urbanisé. Les clôtures apparaissent structurées et reprennent systématiquement le matériau local, la pierre calcaire. Deux principaux types de clôtures sont distingués : les murs massifs et les murets surmontés d'une grille en ferronnerie.

Certaines clôtures sont imposantes, notamment celles qui accompagnent les grandes bâtisses ou les anciens corps de ferme (piliers imposants, grilles en ferronnerie travaillées, murs massifs...).

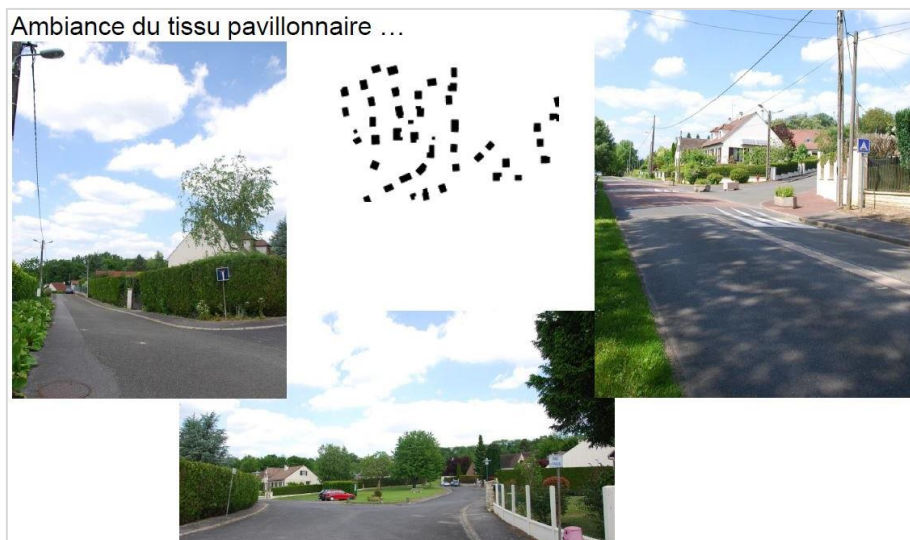
Plusieurs murs constituant un réseau minéral sont aussi relevés. Il s'agit de murs anciens qui se développent sur un linéaire de plusieurs mètres et qui entourent les grandes propriétés ou accompagnent certaines rues anciennes du village (rue Chantepie, rue Javelle, rue des Moulins, rue Beaumarais, rue d'En Haut).



↳ Le bâti de type pavillonnaire :

Les constructions pavillonnaires ont étoffé l'urbanisation, soit par comblement de vides, soit par des opérations de lotissement. Les secteurs pavillonnaires correspondent principalement aux extensions urbaines sur le versant Est (lotissement des Sablons), et dans une moindre mesure à la partie sud de la rue du May et à l'extrémité de la rue des Moulins.

Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques usuelles de ce type de bâti. Les constructions sont implantées le plus souvent au centre de leur parcelle, en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et généralement en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain assez lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.



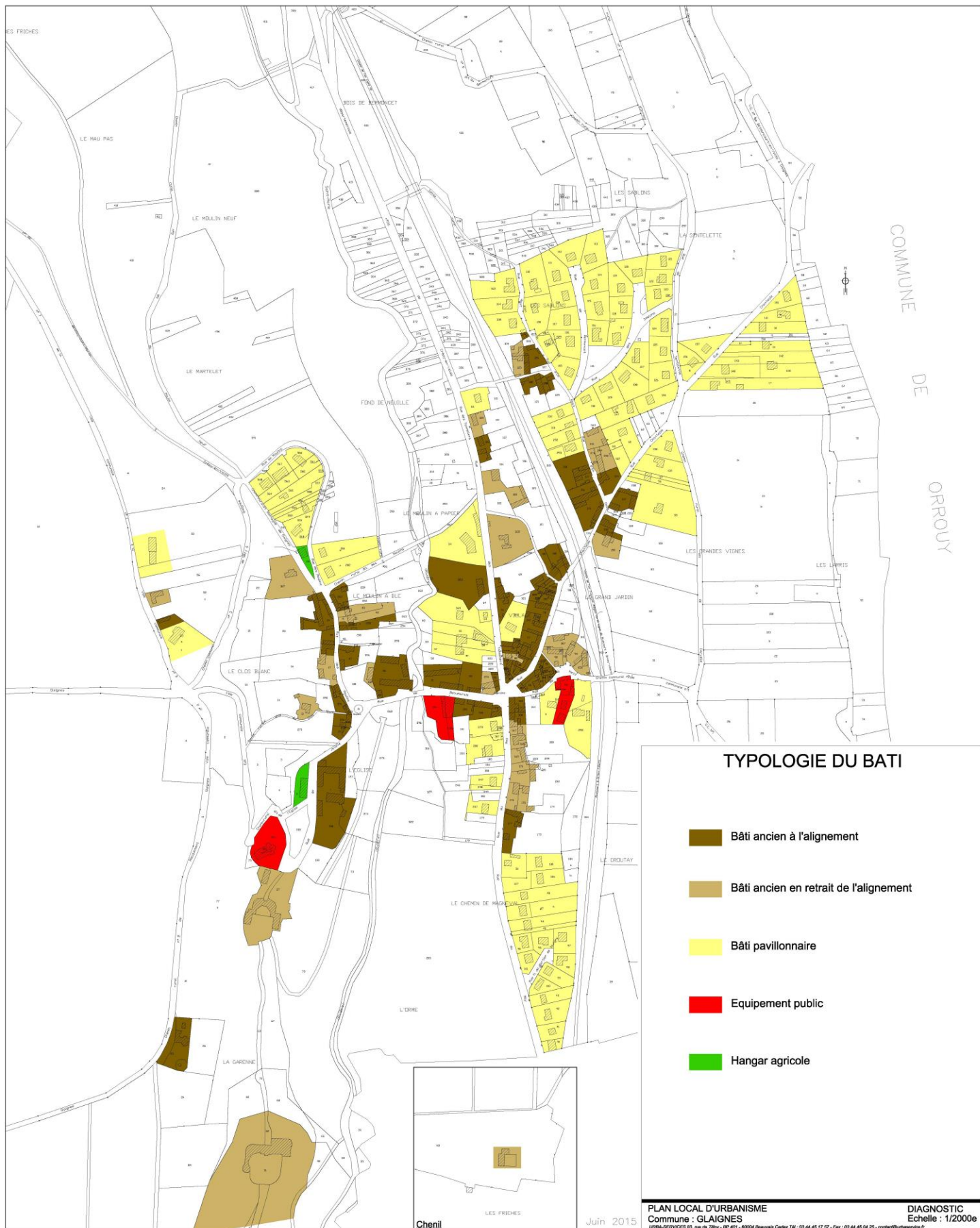
Une évolution des modules pavillonnaires, durant les dernières décennies, est dressée, depuis la construction sur sous-sol des années 1960-1970 jusqu'aux dernières constructions des années 2000. Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités claires.

Les toitures sont généralement composées de tuiles mécaniques de teinte brune. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions : les ouvertures en toitures correspondent le plus souvent à des chassis de toit basculants, à des lucarnes à deux pans (lucarnes « à bâtière »), ou à des lucarnes à trois pans (lucarnes « à croupe » ou « à capucine »).

Les clôtures sur rue jouent également un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante du paysage bâti. Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,...). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, ou une palissade surmontant un muret de soubassement.

Le bâti pavillonnaire ...





🔗 Le bâti à usage agricole :

Un unique siège d'exploitation agricole est aujourd'hui recensé dans le village. Le corps de ferme, situé dans la rue des Moulins, reprend les caractéristiques du bâti ancien (volumétrie, matériaux). Deux hangars agricoles, de type halles ouvertes, se repèrent rue des Moulins et rue Javelle.



1 - 2 - 11 - Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace

🔗 Développement urbain :

Une synthèse du développement urbain sur la commune permet de retracer les étapes de l'urbanisation. La trame bâtie est visualisée telle qu'elle se présentait en 1945, en 1990, et en 2015. Les principales phases du développement communal sont ainsi mises en évidence.

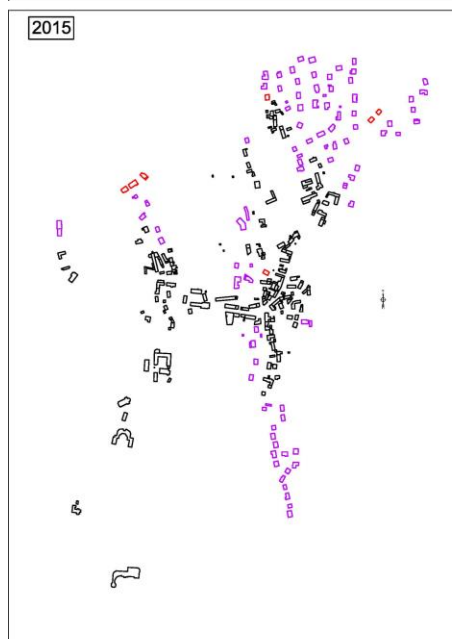
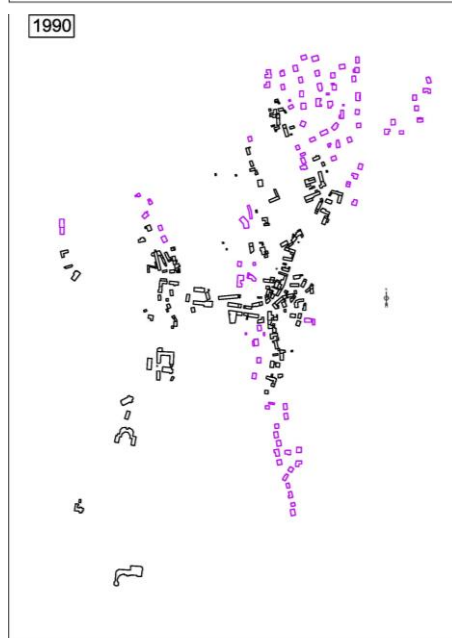
La trame bâtie en 1945 correspondait aux entités originelles de la commune (secteurs de constructions anciennes précédemment évoqués). La configuration du village de Glaignes reposait principalement sur les rues des Tonneliers, de Chantepie, de Metz, de Beaumarais, des Moulins et de Javelle.

En 1945, le territoire communal comprenait également les constructions anciennes isolées (écarts bâtis) correspondant à la rue du Bois Berlette, au pavillon de chasse et au château.

Les situations suivantes (1990 et 2015) permettent de visualiser le mode de développement de la commune, et sa progression jusqu'à la période actuelle.

Le développement du village s'est opéré, non seulement par comblement de quelques interstices au sein de la structure ancienne (exemple de constructions situées notamment dans la rue des Tonneliers), mais aussi et surtout par extension de l'urbanisation, principalement dans sa partie nord-est (lotissement des Sablons et partie haute de la rue de Chantepie), mais aussi dans sa partie sud (étirement de la rue du May).

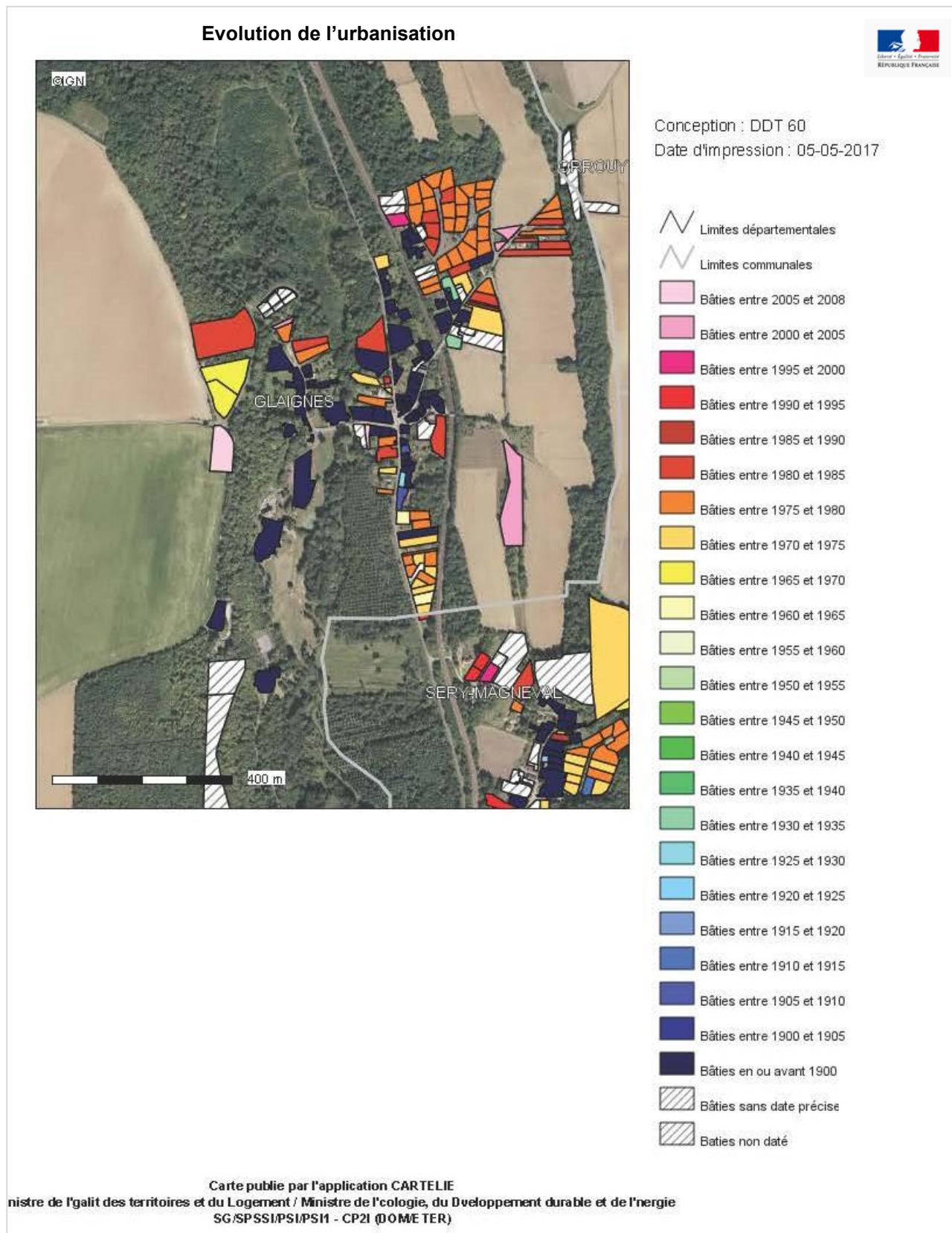
Dans les années 1990 et 2000, le village de Glaignes n'a connu que peu de constructions nouvelles, pour l'essentiel à l'extrémité de la rue des Moulins, et à l'intersection de la rue de Chantepie et de la rue de la Sentelette.



**DEVELOPPEMENT
URBAIN**

-  Situation en 1945
-  Situation en 1990
-  Situation en 2015

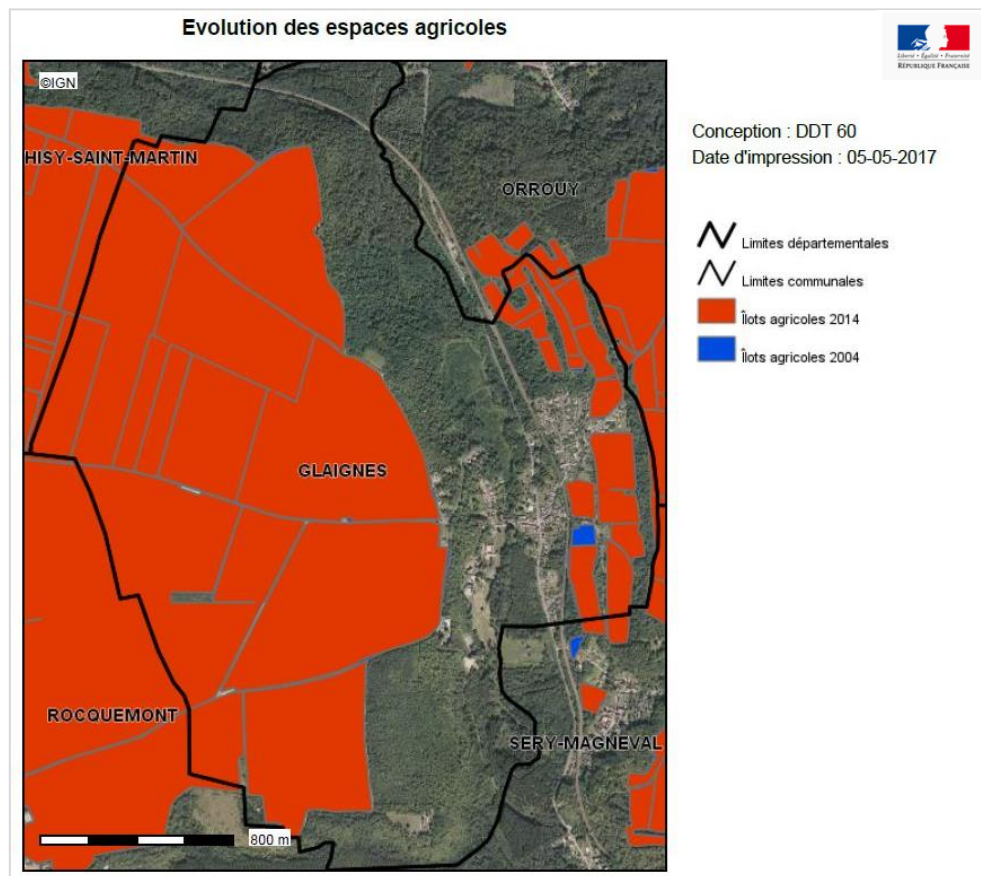
Le document ci-après, établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, complète ces propos :



↳ Consommation d'espace :

Le document ci-après indique les îlots qui ont perdu leur caractère agricole dans les années récentes (établi sur la base d'un registre parcellaire qui constitue un document de déclaration auprès de la Politique Agricole Commune). Les îlots qui ne figurent pas en rouge sur le document ci-dessous correspondent à ceux qui ont perdu leur vocation agricole dans les dix dernières années.

Il apparaît qu'aucune opération d'urbanisation ou construction nouvelle n'a consommé de terres agricoles, étant précisé que l'espace qui ne figure pas en rouge (espace identifié en bleu) a en réalité conservé une vocation « naturelle », il ne correspond pas à un espace qui a été urbanisé.



De plus, l'analyse de la consommation d'espace dans le cadre des principales opérations réalisées sur la commune dans les quinze dernières années est synthétisée ci-après :

Opération	Localisation	Superficie consommée	Type d'espace consommé	Programme de construction	Densité moyenne
Extrémité de la rue des Moulins	Dans la partie nord-ouest du bourg	± 2 800 m ²	Herbages	3 logements en habitat individuel	± 10 logements / ha
Intersection rue de Chantepie / rue de la Sentelette	Dans la partie nord-est du bourg	± 1 700 m ²	Terres cultivées	2 logements en habitat individuel	± 10 logements / ha

1 - 2 - 12 - Qualité urbaine

↳ Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale intra-urbaine peut notamment être appréhendée. Différents types d'éléments végétaux peuvent composer la trame verte de la partie agglomérée : boisements, bosquets, arbres isolés, pelouses et herbages, espaces publics, jardins familiaux, jardins privatifs.

Il est rappelé que l'étude du paysage et de la forme urbaine avait mis en évidence la prégnance des coteaux boisés et du fond de vallée humide, générant un cadre à forte dominante végétale.



↳ **Espaces publics**

La commune compte principalement un espace public végétalisé, correspondant au parc de Beaumarais ; ce parc public bénéficie d'un cadre particulièrement agréable, en bordure de la rivière Sainte-Marie (espace engazonné et arboré).



1 - 2 - 13 - Dynamique urbaine et mobilité

Les équipements publics existants sur la commune et les activités économiques implantées constituent des pôles d'attractivité. Ces principaux éléments structurants, générateurs de flux, composent la dynamique communale ; ils sont exposés dans les chapitres 1.1.4. et 1.1.5. du présent rapport.

Il ressort de l'analyse des principaux équipements et services (voir carte « dynamique urbaine » ci-après) que la centralité sur la commune est diffuse, et qu'elle s'identifie en plusieurs points distincts :

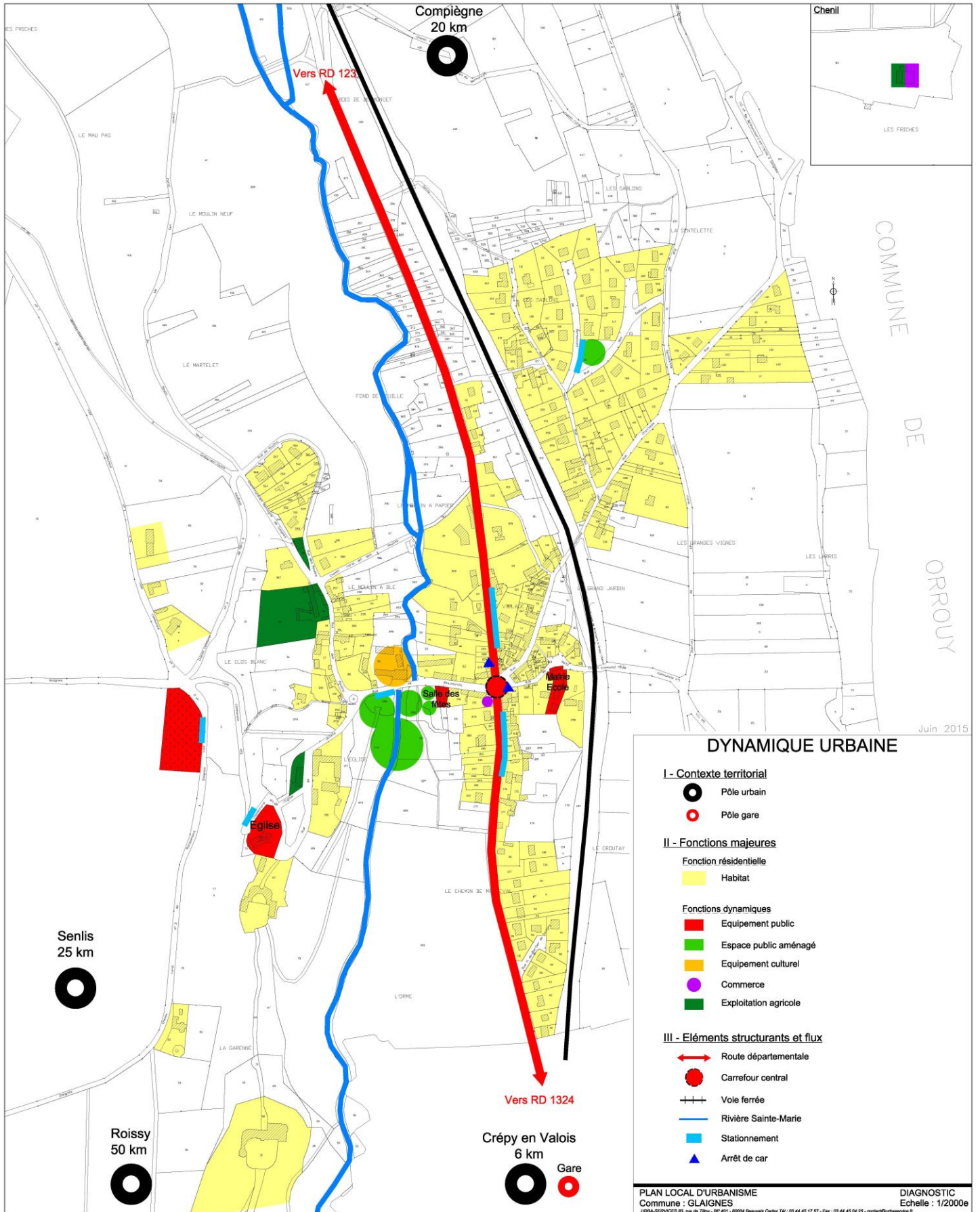
- le carrefour central, passage obligé pour la quasi-totalité des habitants, et présence de la boulangerie,
- le pôle mairie / école, dans la rue de Metz,
- le pôle salle des fêtes / parc public, dans la rue de Beaumarais,
- l'église, dans la rue de Javelle.

Plus globalement, eu égard à sa situation géographique, la commune de Glaignes appartient au bassin de vie et à l'aire de chalandise de Compiègne et de Senlis, et plus localement de Crépy-en-Valois.

↳ **Déplacements et accessibilité routière**

La desserte routière de Glaignes est assurée par la Route Départementale 116, qui relie Crépy-en-Valois à la vallée de l'Automne (RD 123).

D'après un comptage de trafic effectué en 2015 à hauteur de Séry-Magneval, la RD 116 supportait un trafic de 1 715 véhicules/jour, dont 2,7 % de poids lourds.



↳ Migrations domicile-travail

Migrations alternantes

En 2013, 91,2 % des actifs résidant à Glaignes (soit 144 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

Lieu de travail	Actifs résidant à Glaignes	Part
Glaignes	14	8,8 %
Autres communes	144	91,2 %

Source : Recensement Général de Population 2013, INSEE.

Parmi les actifs résidant à Glaignes et n'y travaillant pas, une majorité exerce leur activité professionnelle dans le département de l'Oise, en particulier dans le bassin d'emploi de Compiègne et de Senlis, mais aussi en région parisienne (notamment sur le pôle de Roissy).

Par ailleurs, sur les 20 emplois qui étaient fournis sur la commune de Glaignes en 2013, 6 (soit 30 %) étaient exercés par des actifs ne résidant pas sur la commune.

Moyen de transport utilisé par les actifs ayant un emploi

	Ensemble des actifs ayant un emploi	Part
Pas de transport	6	3,8 %
Marche à pied	4	2,5 %
Deux-roues	1	0,6 %
Voiture, camion,...	129	81,8 %
Transports en commun	18	11,3 %
Ensemble	158	

Source : Recensement Général de Population 2013, INSEE.

La part modale de la voiture particulière est très largement prédominante dans les migrations pendulaires (déplacements domicile-travail) ; la part modale des transports en commun reste faible.

↳ Transports collectifs

La commune n'est pas traversée par une ligne de car interurbaine gérée par le Conseil Départemental de l'Oise. En revanche, elle est desservie par le transport scolaire, à destination du regroupement pédagogique d'Orrouy et des établissements de Crépy-en-Valois.

La commune n'est pas desservie par un réseau de transports urbains.

Concernant l'offre ferroviaire, la commune bénéficie de la proximité de la gare de Crépy-en-Valois qui est la plus fréquentée par les habitants de Glaignes ; cette gare assure une desserte sur les lignes suivantes :

- TER Picardie « Laon / Soissons / Paris-Nord »,
- cars SNCF « Soissons / Roissy »,
- Transilien « Crépy-en-Valois / Paris-Nord ».

↳ **Stationnement**

L'offre de stationnement dans le village de Glaignes est principalement constituée par quelques places situées aux abords des principaux équipements publics :

- quelques places aux abords de l'église et du cimetière,
- une offre à proximité du parc Beaumarais et de la salle des fêtes (dégagement après le pont), permettant le stationnement d'une dizaine de véhicules (voir ci-contre).



A ces parkings s'ajoutent des places de stationnement sur chaussée, le long de certaines voies publiques, notamment rue des Tonneliers et rue du May.

A ce jour, la commune ne compte pas d'offre de stationnement dédiée spécifiquement aux véhicules hybrides ou électriques (pas d'installations dédiées à la recharge des véhicules électriques).

Des difficultés de stationnement sont constatées dans le secteur de la mairie et de l'école, étant que rappelé que ces équipements sont situés en haut de la rue de Metz, impasse étroite et pentue ; seuls quelques véhicules peuvent stationner sur la chaussée. L'opportunité d'aménager un parking dans ce secteur a été envisagée, mais le devenir incertain de l'école rend cet aménagement illusoire.

↳ **Chemins de randonnée**

Le territoire communal est traversé par un chemin de Grande Randonnée, le GR 11B, qui longe le village dans sa partie Est (voir page 42 du présent rapport).

La commune est aussi traversée par un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ; il s'agit du sentier « de l'Automne à la Sainte-Marie ».

1 - 2 - 14 - Contraintes et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération et sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

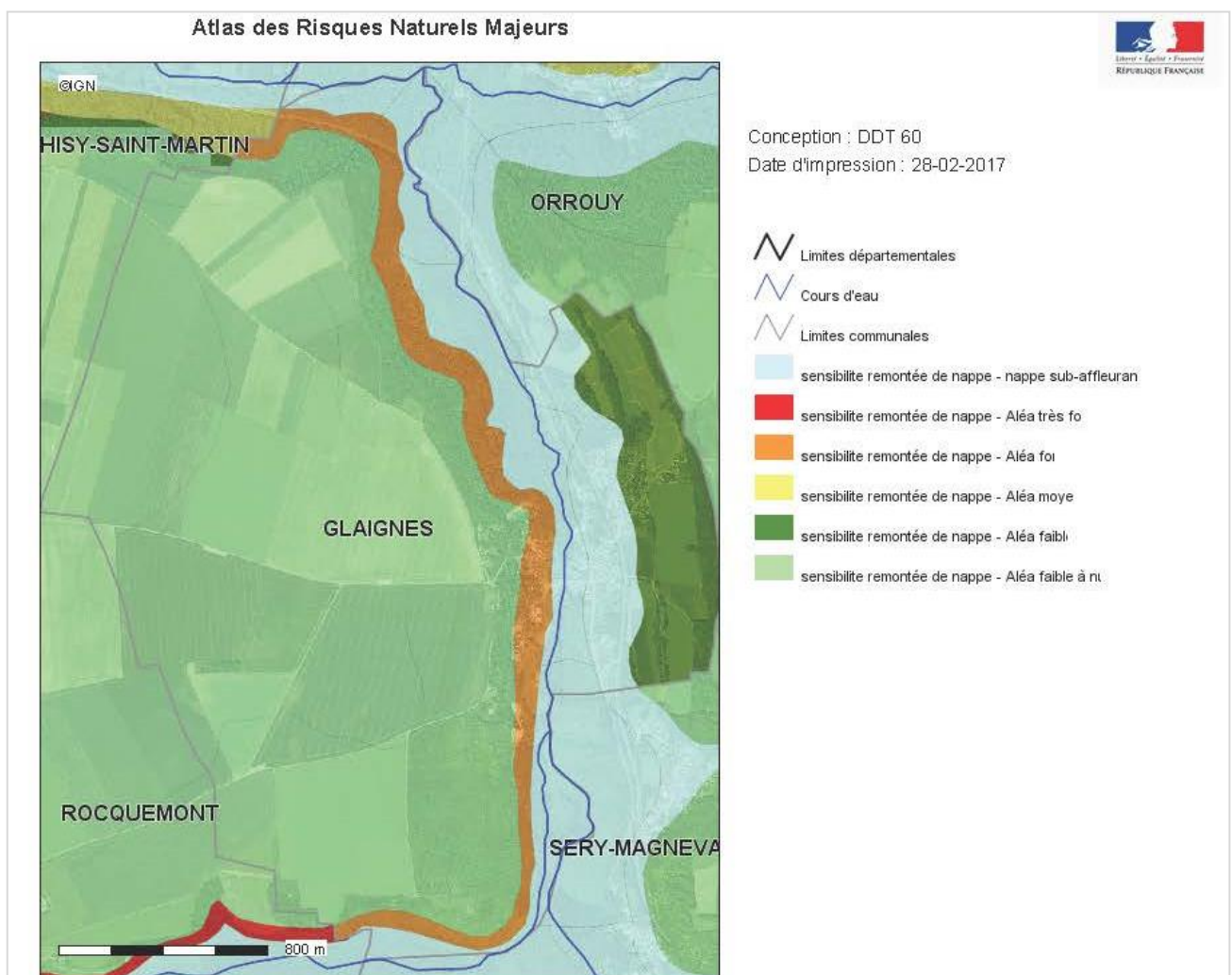
↳ Les contraintes naturelles

La commune est concernée par des reconnaissances environnementales (voir chapitre 1-2-4 sur les milieux naturels).

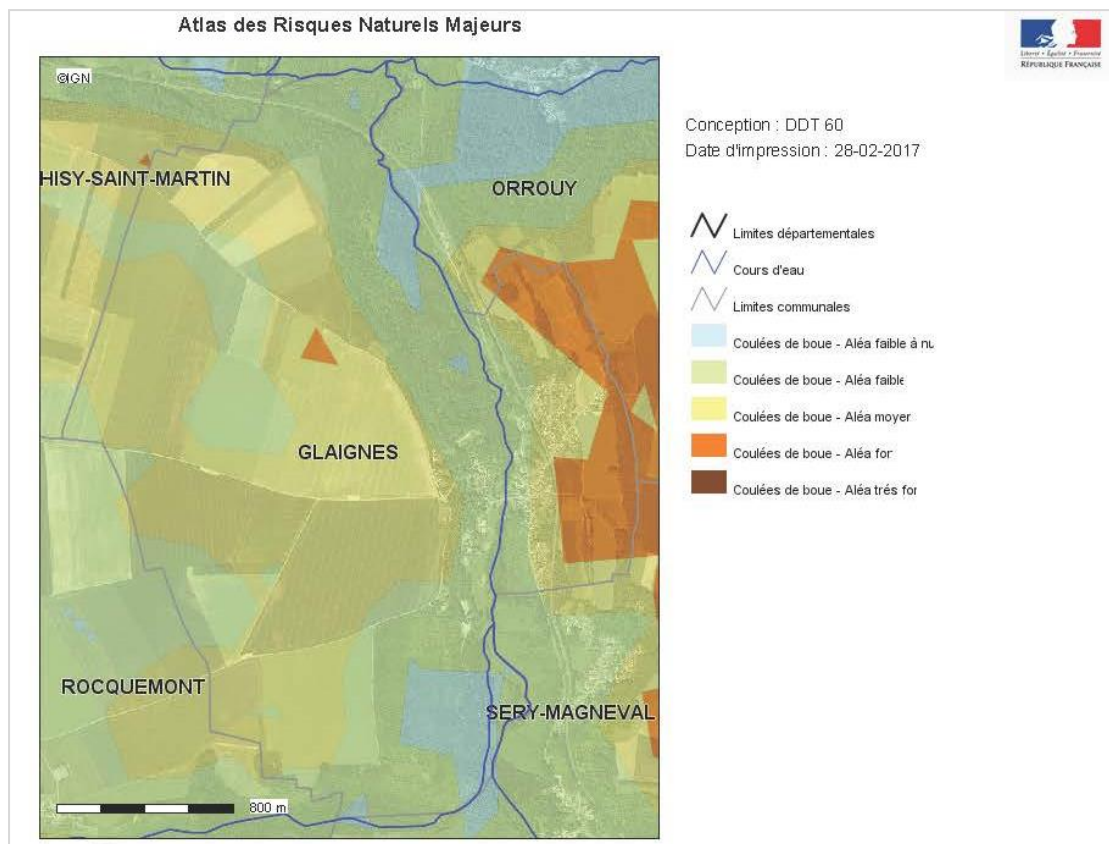
Par ailleurs, les contraintes hydrauliques doivent être prises en compte. Selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (voir chapitre 1-2-2 sur la topographie), ce sont les bassins versants situés à l'approche de la vallée de la Sainte-Marie qui présentent les pourcentages les plus élevés de surface dont la pente est supérieure à 5 %, en particulier les bassins versants situés aux abords du village.

De plus, la connaissance des risques sur le territoire est complétée par des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Issues du module cartographique Cartélie, et établies dans le cadre d'un Atlas des Risques Naturels Majeurs, les données sont les suivantes :

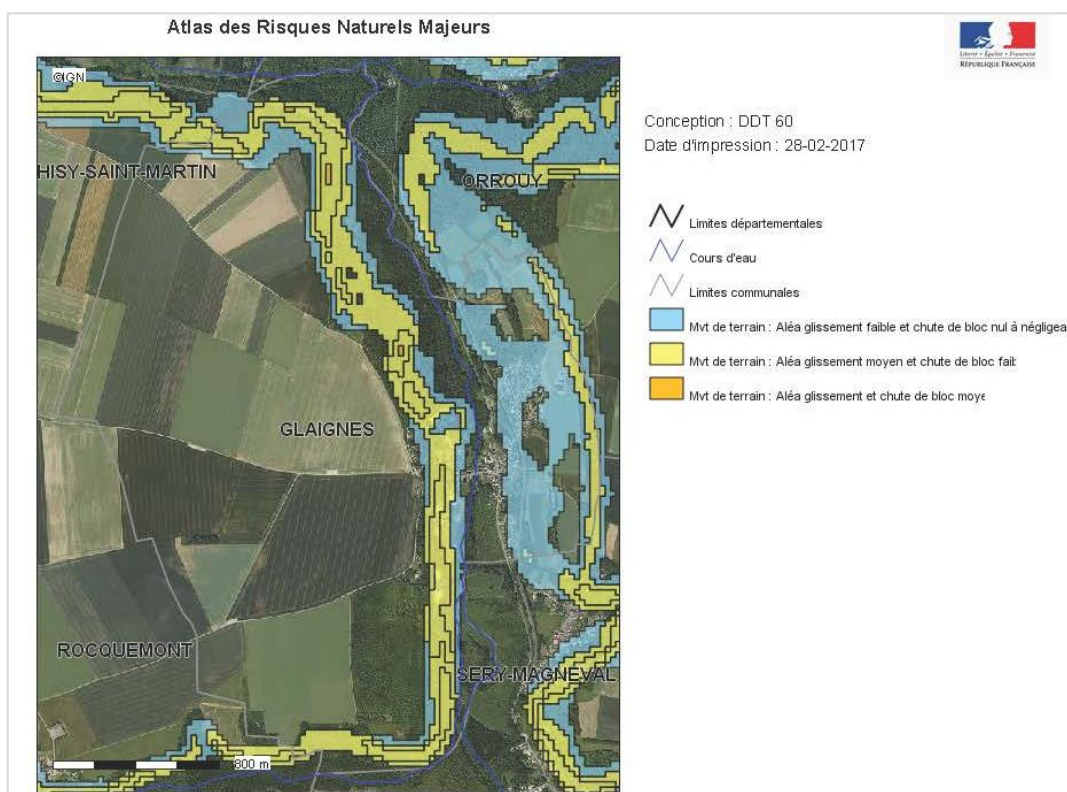
- remontées de nappe : nappe sub-affleurante (donc aléa très fort) dans le fond de la vallée de la Sainte-Marie, aléa fort au pied du coteau ouest, et aléa faible à nul sur le reste du territoire communal ;



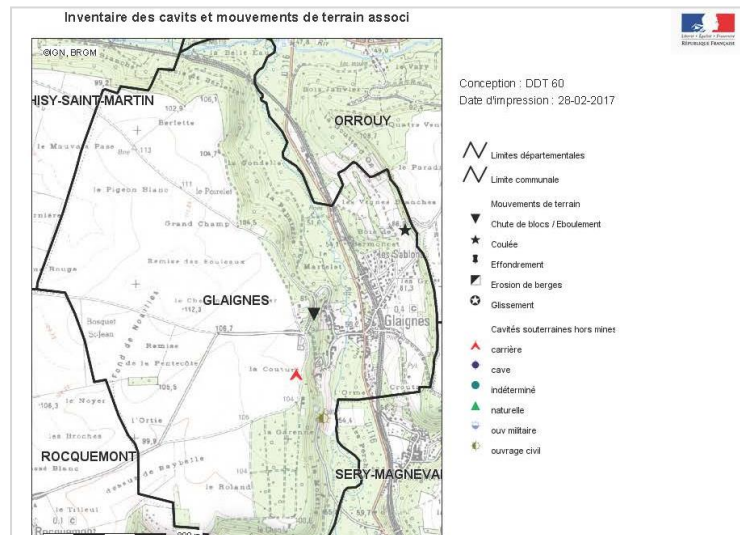
- coulées de boue : aucun aléa très fort sur le territoire communal, et aléa fort en dehors de la partie urbanisée.



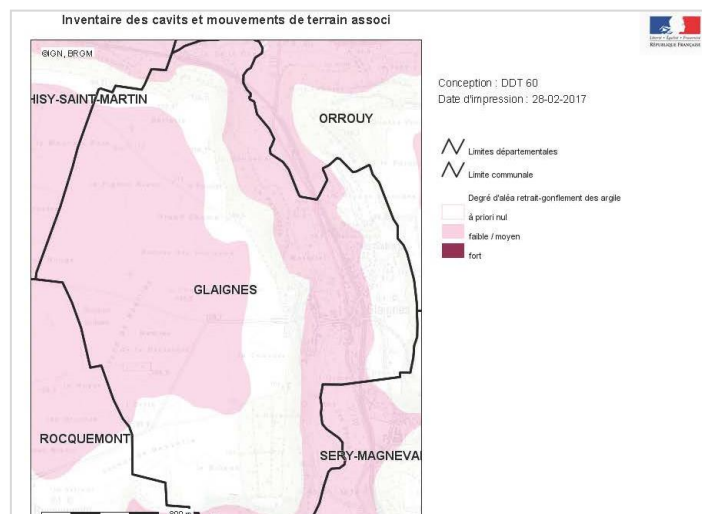
- mouvements de terrain : aléa sur les versants les plus pentus, de part et d'autre du fond de vallée où est implanté le village.



Par ailleurs, une cavité souterraine est recensée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur le territoire de Glaignes : elle correspond à une ancienne carrière située sur le rebord du plateau (entre le nouveau cimetière et le pavillon de chasse). Deux mouvements de terrain sont par ailleurs répertoriés sur le document ci-dessous : une coulée à l'extrémité Est de la commune (hors village), et un éboulement en contrebas de la rue du Bois Berlette.



L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés est complété par une cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles ». Le territoire de Glaignes n'est concerné par aucun aléa fort.



Par ailleurs, la commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle, dont la caractérisation et la périodicité sont visées dans le document ci-après (source : Géorisques).

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
60PREF19990294	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
60PREF19850026	04/06/1985	07/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
60PREF19860022	20/05/1986	21/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
60PREF19860050	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
60PREF20010074	03/06/2000	03/06/2000	06/07/2001	18/07/2001

↳ **Les contraintes artificielles**

Parmi les infrastructures routières et ferroviaires qui traversent le territoire communal, aucune ne fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif aux nuisances acoustiques des transports terrestres (prescriptions d'isolement acoustique lors des demandes de permis de construire).

De plus, aucune voie n'est classée à grande circulation.

Par ailleurs, la commune ne compte ni d'établissement industriel recensé comme installation classée, ni d'exploitation agricole pratiquant une activité d'élevage (générant alors des distances d'éloignement).

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense aucun sur le territoire de Glaignes.

Il en est de même des « sites industriels et activités de service » pour lesquels la base de données BASIAS n'en recense aucun (recensement des sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).

↳ **Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

La commune est assujettie à :

- une servitude T1 relative au chemin de fer, étant rappelé que le territoire communal est traversé par la ligne Ormoy-Villers / Boves ;

- une servitude (AC1) relative à la protection des monuments historiques (MH), instaurant un rayon de 500 m à l'intérieur desquels les demandes d'autorisation peuvent faire l'objet de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. L'église de Glaignes a en effet été classée au titre des MH par arrêté en date du 22/10/1913 ; son périmètre de 500 m couvre une large moitié ouest du bourg, sa partie située à l'Est de la voie ferrée n'étant pas concernée.

Par ailleurs, la commune n'est couverte ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).



1 - 2 - 15 - Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence. Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et ne préjuge pas de la volonté municipale retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires. En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Différentes potentialités peuvent être mises en évidence :

- le potentiel de renouvellement urbain (par réhabilitation ou reconversion),
- le potentiel d'accueil en dent creuse (terrain nu de superficie réduite),
- le potentiel de développement urbain sur îlot foncier (vaste espace libre).

La mutabilité de ces différents espaces doit également être évaluée, d'une part en fonction du statut du propriétaire (la mutabilité étant plus forte lorsque le propriétaire est une collectivité publique, et plus faible lorsque le propriétaire est une personne privée), et d'autre part en fonction de l'usage de l'espace (la mutabilité étant plus forte lorsqu'il s'agit de dents creuses ou de friches, et plus faible lorsqu'il s'agit d'espaces disposant déjà d'une vocation affirmée).

↳ Potentiel de renouvellement urbain

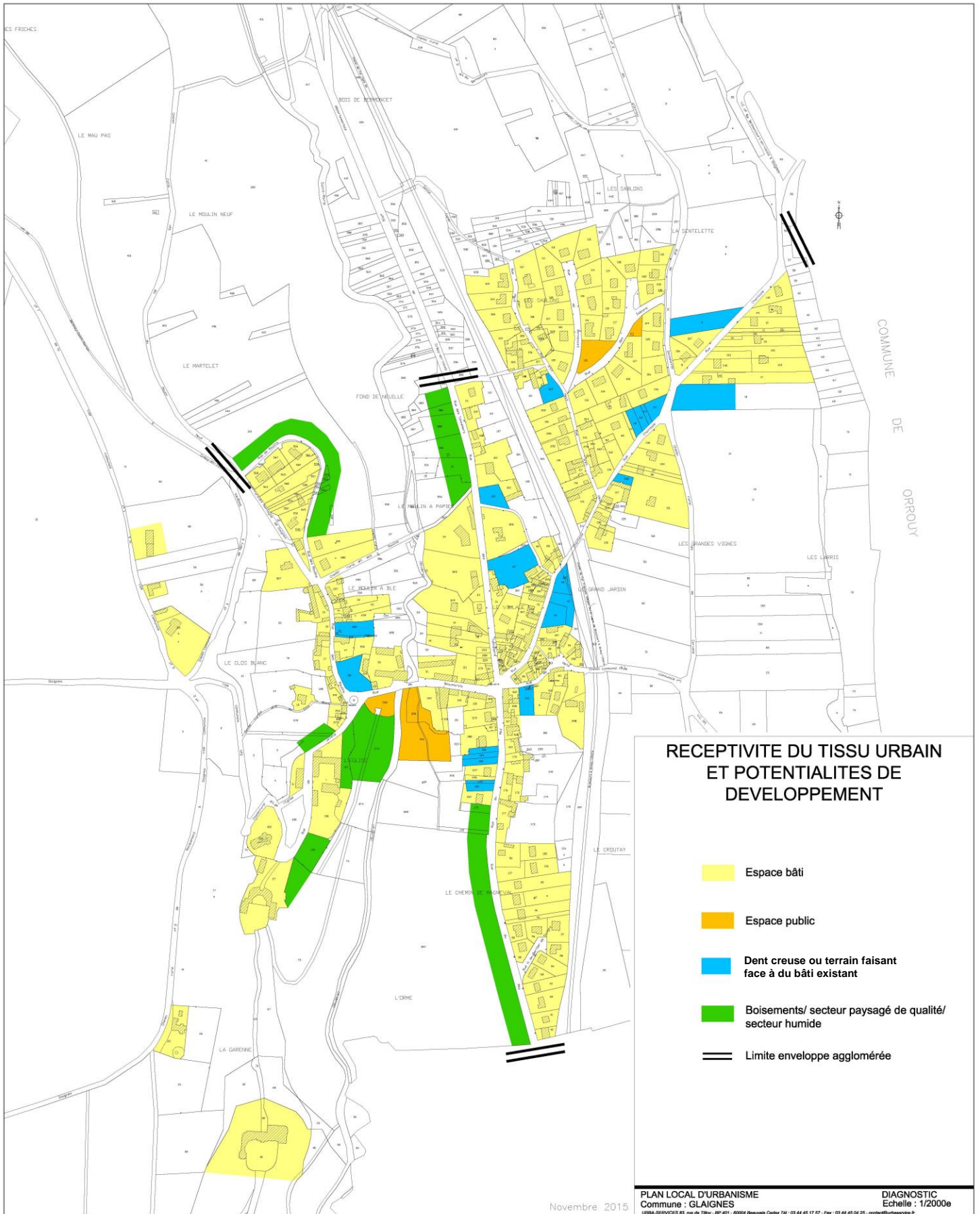
Il n'est pas répertorié sur l'ensemble de la commune de potentiel majeur en termes de renouvellement urbain par réhabilitation ou reconversion (pas de friches urbaines, ni d'importants corps de bâtiments vacants).

S'agissant du château de Glaignes, il ne peut être exclu que ses surfaces de plancher puissent être réhabilitées et le cas échéant optimisées, mais cette perspective n'est pas d'actualité immédiate (le château constitue aujourd'hui une habitation).

↳ Potentiel d'accueil en dent creuse

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement, voies de communication), plusieurs terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie et les réseaux, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Il est souligné au préalable que le contexte naturel prégnant du couloir de la Sainte-Marie, au sein même de la partie urbanisée du village, restreint très largement les potentialités d'accueil. C'est en ce sens que plusieurs rives non bâties, faisant face à des secteurs construits, ont été, de fait, écartées du recensement des dents creuses ; c'est le cas en particulier dans la rue des Tonneliers, la rue du May, et la rue des Moulins. Leur caractère humide et/ou boisé, et la sensibilité environnementale induite, motivent ainsi leur préservation de toute urbanisation.



D'autres rives ont été également écartées pour des motifs paysagers et historiques, c'est le cas de terrains situés en bordure de la rue de Javelle qui s'inscrivent dans un cadre paysagère de qualité et dans un contexte architectural d'intérêt (ancien corps de ferme et communs du château).

Ainsi, au vu des contraintes précédemment décrites (caractère humide du fond de vallée, enjeux paysagers et environnementaux,...), le nombre de dents creuses « effectives » dans le village de Glaignes apparaît limité.

Réparties de manière diffuse dans le village, ces dents creuses constituent un potentiel d'accueil évalué à une douzaine de constructions, potentiel auquel s'ajoutent quelques terrains situés en « double rideau » que la Municipalité ne souhaite pas à l'avenir rendre inconstructible (pas de profondeur constructible fixée dans le règlement).

Par conséquent, le potentiel d'accueil dans le village de Glaignes (en dents creuses, face à du bâti existant, et le cas échéant en « double rideau ») est estimé au total à une quinzaine de constructions.

↳ **Potentiel de développement urbain sur îlot foncier**

Outre les dents creuses de taille limitée, l'étude de la réceptivité du tissu urbain et des potentialités de développement peut être complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

Or, au vu de la configuration du village et des enjeux paysagers et environnementaux, aucun îlot foncier susceptible d'accueillir un développement urbain futur n'est identifié.

CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

2.1. - CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

2 - 1 - 1 - Objectifs du PADD

Selon les termes de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.**

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de plusieurs principes fondamentaux définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- l'équilibre entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales / le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux / l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels / la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / les besoins en matière de mobilité,

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

- la sécurité et la salubrité publiques,

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis, en séance de Conseil Municipal du 03 novembre 2015, afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Glaignes se déclinent ainsi :

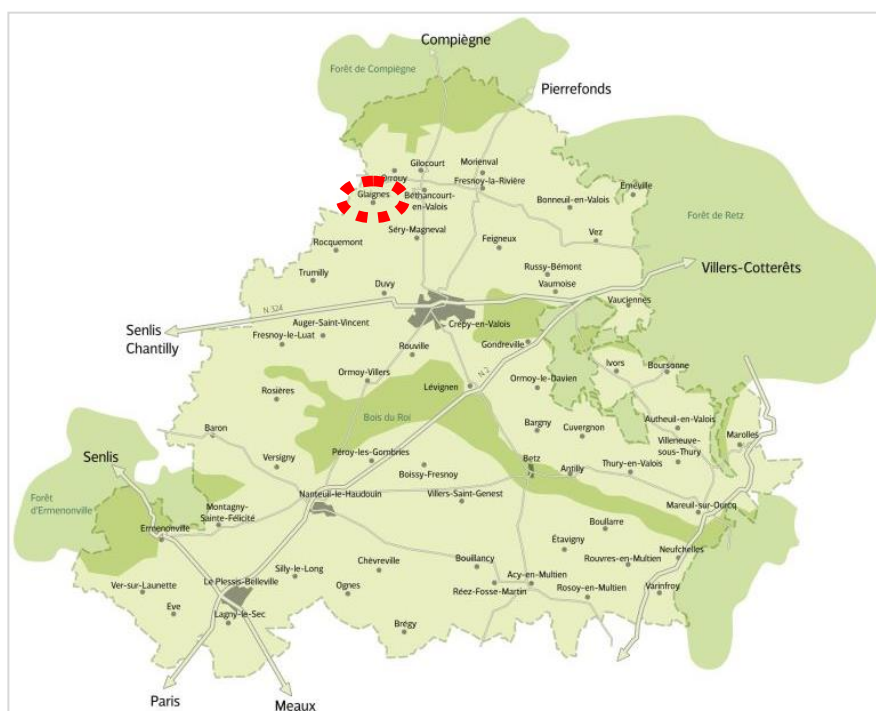
- ↪ Contexte territorial et dynamique communale,
- ↪ Patrimoine naturel et biodiversité,
- ↪ Renouvellement et développement urbains,
- ↪ Mobilité et déplacements,
- ↪ Risques et nuisances.

2 - 1 - 2 - Choix et orientations du PADD de Glaignes

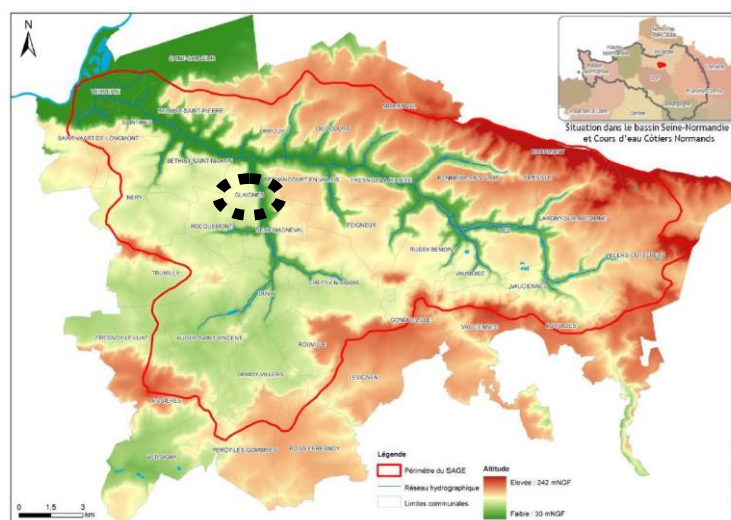
Les enjeux et orientations exposés ci-après sont cartographiés dans un document de synthèse qui figure à la fin du présent chapitre.

I - CONTEXTE TERRITORIAL ET DYNAMIQUE COMMUNALE

↪ **Veiller à la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux**, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne.



*Communauté
de Communes
du Pays de Valois*



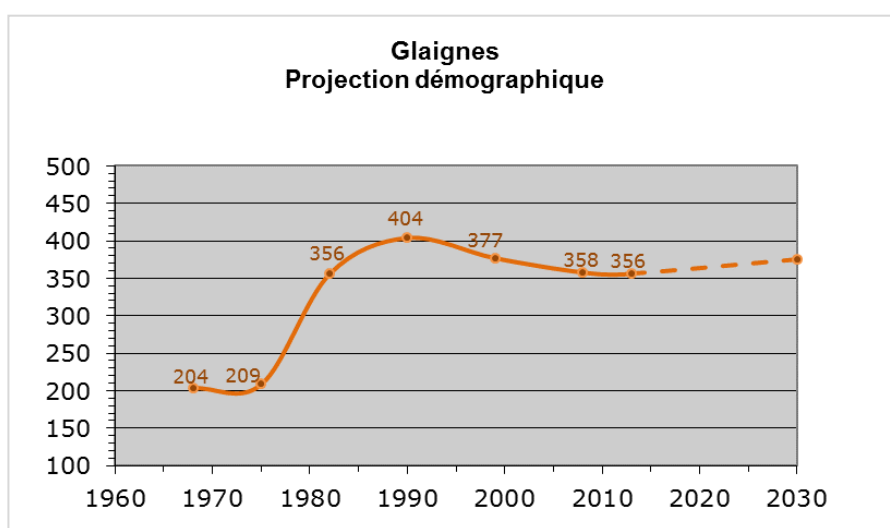
SAGE de l'Automne

↪ **Tirer parti d'un positionnement géographique favorable** (milieux naturels de grande valeur, caractère architectural, proximité de Crépy-en-Valois,...).

↪ **Veiller à ne pas perturber l'équilibre du territoire**, non seulement en évitant toute menace sur les réservoirs et corridors écologiques ainsi que sur les entités paysagères structurantes, mais aussi en conservant l'identité rurale du territoire et en prenant en considération la capacité des réseaux et des équipements publics.

↪ **Favoriser une stabilité de la courbe démographique**, et éviter ainsi à terme que la population municipale soit inférieure à 350 habitants.

Au vu du potentiel d'accueil qui est estimé au total à une quinzaine de constructions nouvelles (en dents creuses et le cas échéant en « double rideau »), la population municipale à l'horizon 2030 pourrait se situer entre 375 et 400 habitants.



↪ **Soutenir l'économie agricole**, en permettant le développement des exploitations agricoles et en limitant la consommation de l'espace.

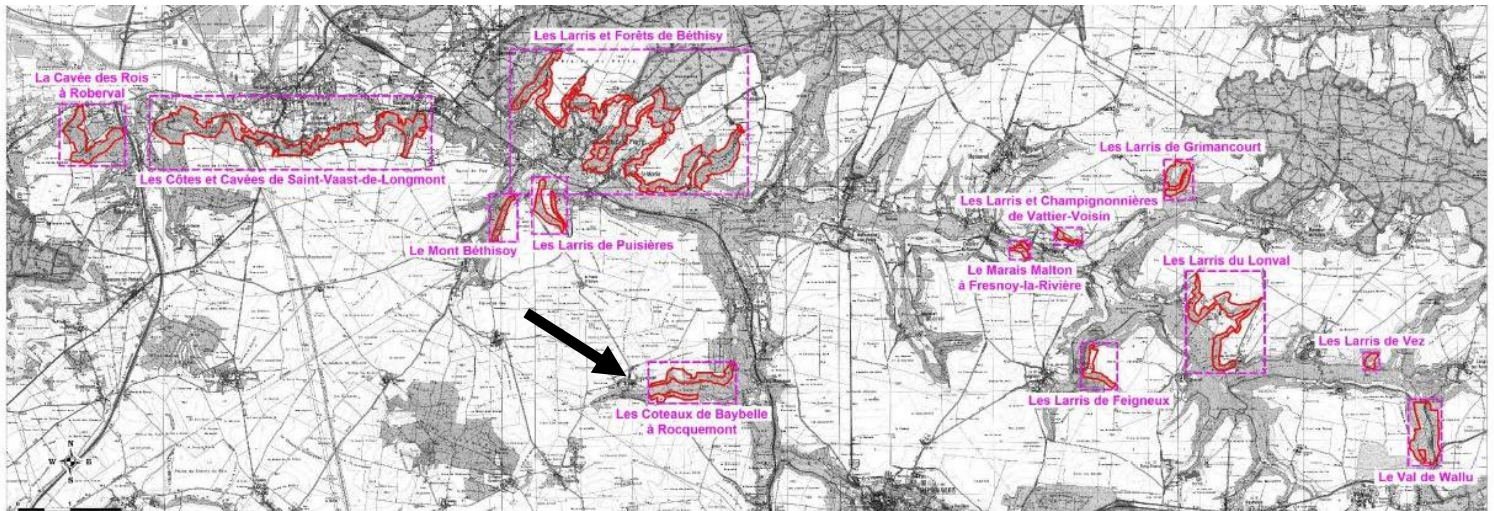
↪ **Stimuler le développement d'une économie tournée vers le tourisme vert**, en prenant appui sur le patrimoine naturel et architectural.

II - PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

↪ **Préserver l'équilibre écologique et hydraulique du couloir naturel de la Sainte-Marie**, en proscrivant tout développement de l'urbanisation et en respectant le caractère de « zone humide ».



↳ **Garantir l'intégrité du réservoir de biodiversité** dans la partie sud du territoire communal, dans le respect de son appartenance au **site Natura 2000** des « Coteaux de la Vallée de l'Automne ».



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013

Habitats emblématiques du SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » et à enjeu de conservation majeur en Picardie : les pelouses calcicoles



Pelouses calcicoles piquetées de Genévrier commun sur les Coteaux de Baybelle à Rocquemont (Photo C. GALET)

↳ **Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques** par le maintien des milieux naturels sensibles.

↳ **Confirmer la vocation agricole, biologique et économique des espaces agricoles**, tant s'agissant du plateau situé dans la partie ouest du territoire communal, que du versant cultivé situé dans sa partie Est.

↳ **Assurer la protection des boisements de coteaux**, qui jouent un rôle non seulement dans le paysage et dans les continuités naturelles, mais aussi dans la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.



III - RENOUELEMENT ET DÉVELOPPEMENT URBAINS

↪ **Préserver le bâti patrimonial ancien et les ambiances urbaines traditionnelles** dans le centre du village.



↪ **Tenir compte de l'étendue des réseaux publics et de leur capacité** dans les orientations de développement et dans les dispositions réglementaires.

↪ **Ne pas faire obstacle aux performances énergétiques des bâtiments**, dans le respect du cadre paysager et du contexte architectural.

↪ **Ne pas programmer de zone d'urbanisation future** générant un étalement urbain, et **privilégier une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré** en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien.



↪ **Contenir le développement des écarts bâtis** (« Bois de Berlette » et autres constructions isolées), en proscrivant toute habitation nouvelle et en encadrant l'évolution du bâti existant.

IV - MOBILITE ET DEPLACEMENTS

↪ **Encourager une requalification de la traversée du village** (valorisation de l'espace public, organisation du stationnement,...).



↪ **Veiller à l'aménagement et à la sécurisation des cheminements piétonniers** au sein du village, **et maintenir le réseau de chemins** sur l'ensemble du territoire communal.

↪ **Tirer parti de la proximité de la desserte ferroviaire** (gare de Crépy-en-Valois).

V - RISQUES ET NUISANCES

↪ **Assurer une gestion performante des eaux pluviales** (traitement à la parcelle, limitation des risques de ruissellement par la protection des coteaux boisés,...).

Il est souligné que des aménagements spécifiques ont été réalisés dans les secteurs sensibles afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales (cassis et caniveaux pavés, accompagnés de rigoles et d'avaloirs) ; les améliorations sont très significatives.



↪ **Prendre en considération les sensibilités hydrauliques dans le fond de vallée de la Sainte-Marie** (remontées de nappe,...).

ooo

**OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE
ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

Il résulte des orientations exposées ci-avant l'objectif chiffré suivant :
0 ha de zone d'urbanisation future (zone AU) inscrit dans le PLU.
Le développement urbain reposera ainsi sur les capacités
de renouvellement et de densification au sein de l'espace aggloméré.

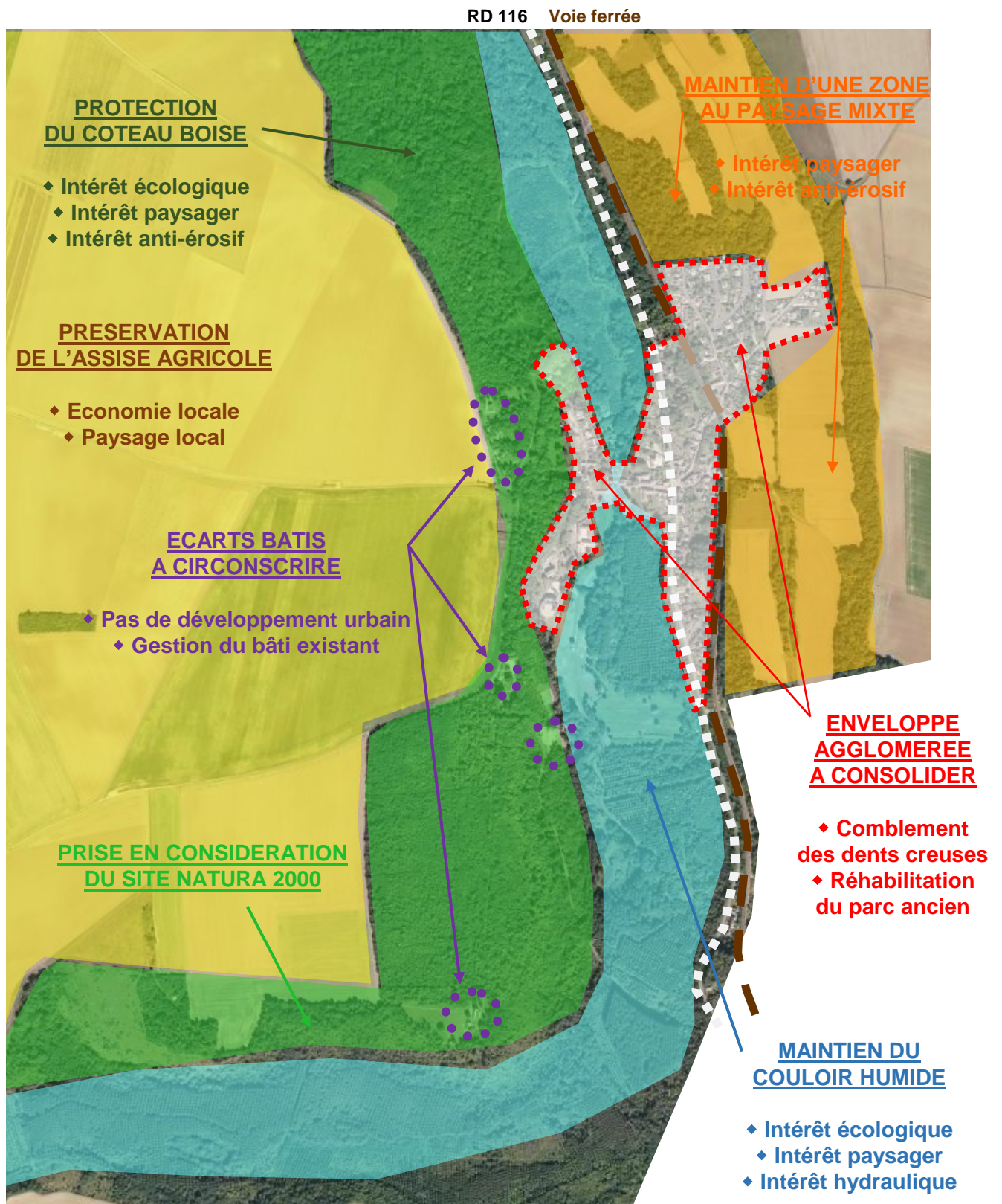
↳ **Evolution de la surface urbanisée « réelle » :**

	Surface urbanisée actuelle (zones U sauf « dents creuses » agricoles)	Surface urbanisée prévue dans le PLU (zones U)
Superficie	23 ha 05	23 ha 45
Part du territoire communal	4,2 %	4,3 %

↳ **Evolution des superficies prévues dans le document d'urbanisme :**

	Ancien POS (zones U + NA)	Présent PLU (zones U)	Variation
Superficie	25 ha 00	23 ha 45	- 1 ha 55

ooo

SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU PADD

2.2. - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ADOPTÉES AU PLU

2 - 2 - 1 - Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UB et UD.

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU ; le PLU de Glaignes ne compte pas de zone AU.

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.

- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme ; le PLU de Glaignes ne compte pas d'emplacements réservés,

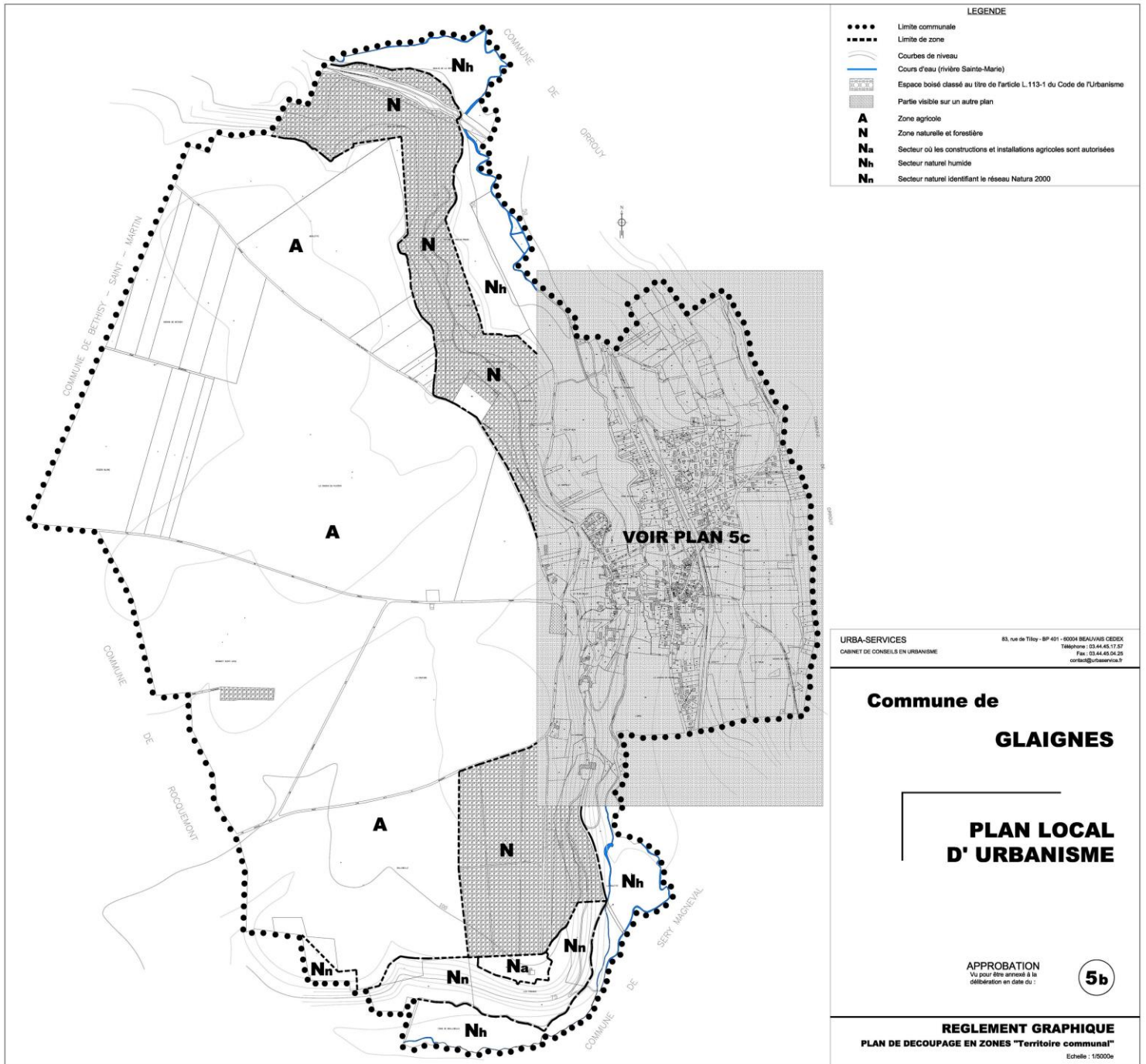
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme,

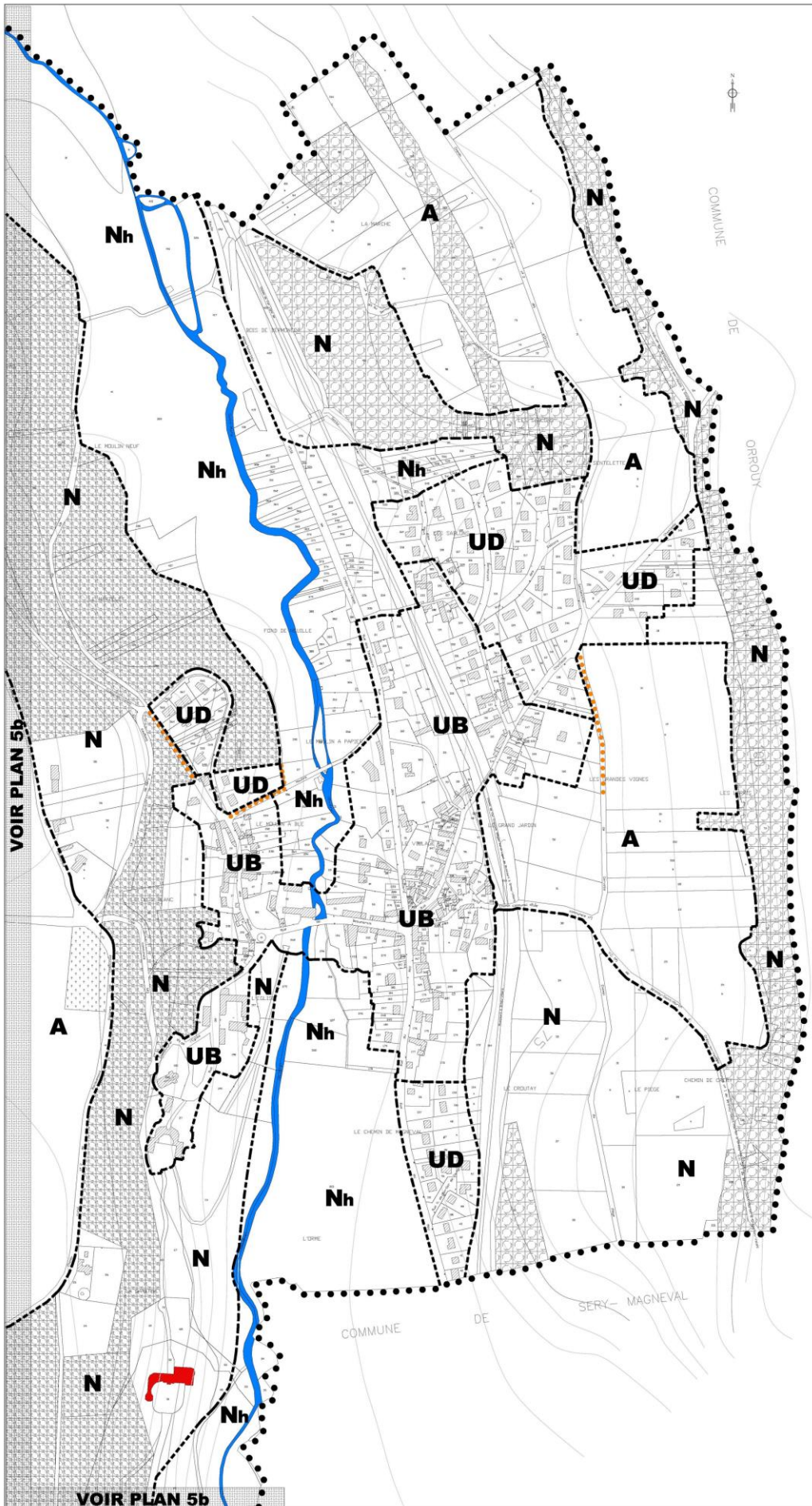
- un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les modalités de l'article L. 151-11(2°) du Code de l'Urbanisme,

- les chemins ne pouvant pas constituer un accès à une construction nouvelle.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit.





LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Courbes de niveau
- Cours d'eau (rivière Sainte-Marie)
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin ne pouvant pas constituer un accès à une construction nouvelle
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les modalités de l'article L.151-11(2°) du Code de l'Urbanisme
- Partie visible sur un autre plan
- UB** Zone urbaine correspondant à la partie ancienne du village
- UD** Zone urbaine au profil pavillonnaire
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle et forestière
- Nh** Secteur naturel humide

URBA-SERVICES 83, rue de Tilly - BP 401 - 80304 BEAUVAIS CEDEX
 CABINET DE CONSEILS EN URBANISME Téléphone : 03.44.45.17.57
 Fax : 03.44.45.04.29 contact@urbaservices.fr

**Commune de
GLAIGNES**

**PLAN LOCAL
D' URBANISME**

APPROBATION
Vu pour être annexé à la
délibération en date du : **5c**

REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Village"
Echelle : 1/2000e

	ZONES URBAINES		ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE
	UB	UD	A	N
Vocation de la zone	<p>Zone urbaine correspondant à la partie ancienne du village</p> <p><u>UB</u> : rue de Javelle, rue des Moulins, rue de Beaumarais, rue des Tonneliers, rue de Metz, partie basse de la rue de Chantepie, et rue d'En-Haut</p>	<p>Zone urbaine au profil pavillonnaire</p> <p><u>UD</u> : extrémité de la rue des Moulins + extrémité de la rue du May (et rue Henry Bertier de Sauvigny) + lotissement de la rue des Sablons et de la rue de Bermoncet, extrémité de la rue d'En-Haut, partie haute de la rue de Chantepie</p>	<p>Zone agricole</p> <p><u>A</u> : grand parcellaire cultivé correspondant au plateau agricole situé dans la moitié ouest territoire communal + espace agricole de versant situé à l'Est du village</p>	<p>Zone naturelle</p> <p><u>N</u> : coteaux boisés + écart bâti de la rue du Bois Berlette + château</p> <p><u>Na</u> : ancien chenil</p> <p><u>Nh</u> : secteur naturel humide correspondant au fond de vallée de la rivière Sainte-Marie</p> <p><u>Nn</u> : secteur naturel identifiant le site Natura 2000 à l'extrémité sud du territoire communal</p>
Emprise au sol maximale des constructions	50 % pour habitations 70 % pour activités	35 %	Non réglementée pour les bâtiments agricoles	Extension d'une habitation existante limitée à 20 % de l'emprise actuelle, et annexes limitées à 50 m ² de surface de plancher
Hauteur maximale des constructions (au faîtage)	11 m pour habitations (R + 1 + C)	8 m pour habitations (R + C)	12 m pour les bâtiments agricoles	Extension ne devant pas dépasser la hauteur du bâtiment agrandi 5 m pour annexes
Implantation par rapport aux voies publiques	Alignement ou retrait minimal de 5 m	Retrait minimal de 5 m	Retrait minimal de 10 m	Retrait minimal de 10 m
Implantation par rapport aux limites séparatives	En limite ou en retrait minimal de 3 m	En limite ou en retrait minimal de 3 m, mais une limite séparative au maximum	En limite ou en retrait minimal de 5 m	En limite ou en retrait minimal de 5 m

Un tableau synoptique des différentes zones et des principales règles est présenté ci-avant ; il a pour objet de synthétiser les dispositions réglementaires qui caractérisent chacune des zones.

2 - 2 - 2 - Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

Les zones urbaines sont au nombre de 2, et correspondent chacune à une urbanisation particulière. Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

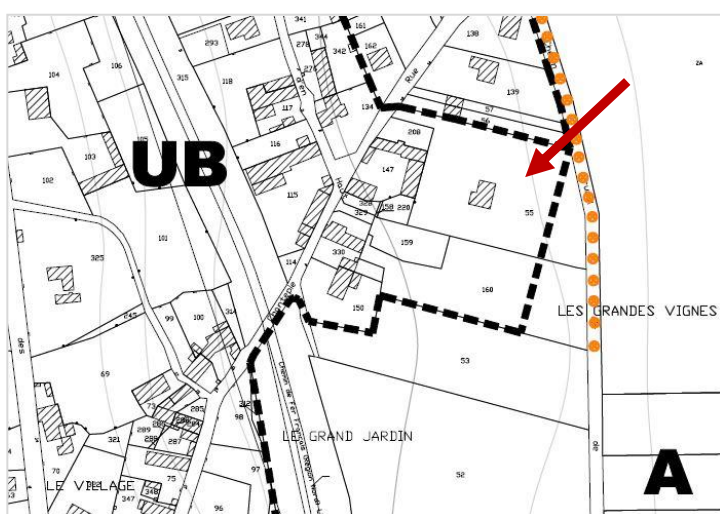
➤ La zone UB

Caractère et périmètre de la zone

La zone UB a été définie pour la partie originelle du village, qui présente une mixité du bâti (implantation, aspect,...), mais où le bâti ancien est prédominant.

La zone UB couvre l'armature du village composée de la rue de Javelle, la rue des Moulins, la rue de Beaumarais, la rue des Tonneliers, la rue de Metz, la partie basse de la rue de Chantepie, et la rue d'En-Haut.

Concernant les terrains situés entre la rue de Chantepie et le chemin de Cervelle, la limite arrière de la zone UB tient compte du positionnement réel de la construction située sur la parcelle n°55 ; il est noté en effet que le fond de plan cadastral est ici inexact, en laissant penser à tort que l'habitation existante est implantée dans la partie centrale du terrain alors qu'elle est en réalité implantée dans son quart nord-est.



Sur la parcelle voisine n°160, la limite arrière de la zone urbaine est tirée au droit, considérant qu'elle correspond à un fond de parcelle intégré à la silhouette de l'espace aggloméré.

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UB)

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UB, le règlement n'autorise pas le développement d'activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage. C'est pourquoi les constructions ou installations à usage industriel ou d'entrepôt sont interdites, de même que les bâtiments à usage agricole. Cependant, dans la mesure où la zone UB compte une exploitation agricole, le règlement autorise les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UB)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UB à 50 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

Néanmoins, afin de ne pas restreindre les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m² même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

L'emprise au sol maximale est portée à 70 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités (en particulier à usage agricole) sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UB est de 11 m au faîtage, soit R + 1 + C. La détermination de cette hauteur s'appuie sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage des constructions) et l'affirmation de volontés communales (évolution de la silhouette bâtie).

La hauteur maximale est portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées dans la zone, en particulier pour les constructions à usage agricole qui peuvent nécessiter une volumétrie plus importante.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UB, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, tenant compte ainsi de la mixité du bâti et de l'hétérogénéité des implantations observées dans la zone UB.

En outre, dans la mesure où la Municipalité n'est pas opposée aux implantations en « double rideau », il n'a pas été fixé de profondeur constructible dans le règlement.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont plusieurs constructions existantes en zone UB. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

De plus, conformément au SAGE de l'Automne, un recul minimal de 5 m est défini par rapport aux berges de la rivière Sainte-Marie.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m, par analogie avec la règle précédente.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UB visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande. De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Les clôtures sur rue ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m lorsqu'il s'agit de murs pleins, et de 2,50 m lorsqu'il s'agit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage.

Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Une plaquette « arbres et usages », établie par le CAUE de l'Oise, est annexée au règlement (recommandations).

Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions, et les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue, de même qu'en limites séparatives lorsque celles-ci sont contiguës à une zone A ou à une zone N.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien, les murs et murets existants en pierre doivent être conservés ; leur démolition partielle est toutefois admise pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, ou à une construction nouvelle (portail, portillon...) ; l'ouverture autorisée devra alors présenter un aspect compatible avec le caractère du mur.

Par ailleurs, la prise en compte de la sensibilité hydraulique liée à la proximité de la rivière de la Sainte-Marie et à l'aléa de remontées de nappe phréatique justifie que les sous-sols enterrés soient interdits, que les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier, et que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée, et une plaquette « arbres et usages », établie par le CAUE de l'Oise, est annexée au règlement (recommandations).

Par ailleurs, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée.

Cette prescription ne s'applique, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels 1 place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Equipement et réseaux (en UB)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Par ailleurs, certains chemins, qui ne sont pas équipés en réseaux, n'ont pas vocation à desservir d'éventuelles nouvelles constructions ; ils sont ainsi identifiés au plan par un figuré spécifique. En zone UB, sont concernés le chemin « des Moulins » et le chemin « de Cervelle ».

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone UD

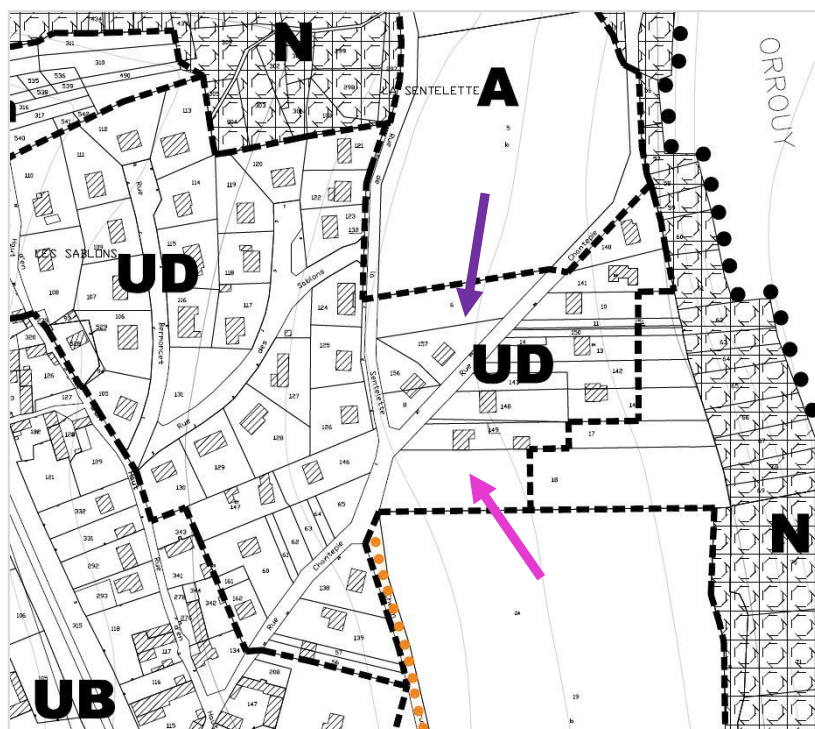
Caractère et périmètre de la zone

La zone UD constitue une zone urbaine au profil pavillonnaire, qui correspond aux extensions du village de Glaignes. Il s'agit de secteurs dans lesquels la densité est inférieure à celle observée dans la partie originelle du village, et où les droits à construire sont moins importants.

La zone UD couvre l'extrémité de la rue des Moulins, l'extrémité de la rue du May (ainsi que la rue Henry Bertier de Sauvigny), le lotissement de la rue des Sablons et de la rue de Bermoncet, l'extrémité de la rue d'En-Haut, et la partie haute de la rue de Chantepie.

S'agissant de la parcelle n°6 située entre la rue de Chantepie et la rue de la Sentelette (voir flèche violette sur l'extrait de zonage ci-dessous), son classement en zone urbaine constitue l'opportunité d'accueillir deux constructions nouvelles, prenant chacune accès sur les rues précitées. Cette bande de terrain, dont la largeur est d'une vingtaine de mètres seulement, et dont la superficie n'est que d'environ 1 700 m², fait face à des constructions existantes.

La parcelle n°18 située en bordure de la rue de Chantepie (voir flèche rose sur l'extrait de zonage ci-dessous) se fond dans la silhouette agglomérée ; seule la façade est classée en zone urbaine (sur une superficie d'environ 2 300 m²). En revanche, la partie arrière de ce terrain n'est pas destinée à une urbanisation nouvelle ; la protection du coteau boisé situé à proximité est ainsi assurée par un classement en zone N.



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UD)

Le règlement de la zone UD conforte la vocation quasi exclusivement résidentielle des espaces concernés, en interdisant les constructions à usage d'activités industrielles ou d'entrepôt, de même que celles à usage agricole.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UD)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions a été fixée en zone UD à 35 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

Néanmoins, afin de ne pas restreindre les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m² même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

La hauteur maximale des constructions dans la zone UD est de 8 m au faîtage, soit R + C pour les habitations. Les volumétries ainsi autorisées sont inférieures à celles définies en zone UB.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UD, le règlement impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces résidentiels classés en zone UD (urbanisation essentiellement pavillonnaire).

En outre, dans la mesure où la Municipalité n'est pas opposée aux implantations en « double rideau », il n'a pas été fixé de profondeur constructible dans le règlement.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m, par analogie avec la règle précédente.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UD visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques.

L'harmonie des règles avec la zone UB vise par ailleurs à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune. Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Les clôtures sur rue ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m lorsqu'il s'agit de murs pleins, et de 2,50 m lorsqu'il s'agit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage.

Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Une plaquette « arbres et usages », établie par le CAUE de l'Oise, est annexée au règlement (recommandations).

Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions, et les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue, de même qu'en limites séparatives lorsque celles-ci sont contiguës à une zone A ou à une zone N.

Par ailleurs, sur l'un des espaces classés en zone UD correspondant à la rue du May et la rue Henry Bertier de Sauvigny, la prise en compte de la sensibilité hydraulique liée à la proximité de la rivière de la Sainte-Marie et à l'aléa de remontées de nappe phréatique justifie que les sous-sols enterrés soient interdits, que les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier, et que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée, et une plaquette « arbres et usages », établie par le CAUE de l'Oise, est annexée au règlement (recommandations).

Par ailleurs, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée.

Cette prescription ne s'applique, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels 1 place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Equipement et réseaux (en UD)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Par ailleurs, certains chemins, qui ne sont pas équipés en réseaux, n'ont pas vocation à desservir d'éventuelles nouvelles constructions ; ils sont ainsi identifiés au plan par un figuré spécifique. En zone UD, sont concernés le chemin « de la Montagne de Glaignes », le chemin « des Moulins » et le chemin « de Cervelle ».

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ Tableau des superficies des zones urbaines

ZONES	SUPERFICIE
UB	14 ha 40
UD	9 ha 05
TOTAL	23 ha 45

2 - 2 - 3 - Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification devant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des zones peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 151-20, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

a) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».*

b) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2 AU peut être préféré lorsque la zone correspond à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (ou après révision si l'ouverture à l'urbanisation intervient plus de 9 ans après l'approbation du PLU : disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

Or, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'orientation principale retenue par la Municipalité consiste à ne pas programmer de zone d'urbanisation future générant un étalement urbain, et à privilégier une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien.

En conséquence, le PLU n'inscrit aucune zone AU.

2 - 2 - 4 - La zone agricole

La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Caractère et périmètre de la zone

Est ainsi classé en zone A le grand parcellaire cultivé correspondant au plateau agricole qui couvre la moitié ouest du territoire de Glaignes, ainsi que l'espace agricole de versant situé à l'Est du village.

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone A)

La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole, y compris celles visant à des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).

Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en A)

Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et utilisations du sol qu'elle peut recevoir. Fixée à 12 m pour les bâtiments à usage agricole, elle est limitée à 8 m au faitage pour les constructions à usage d'habitation (nécessairement liées à l'activité agricole). La volumétrie des habitations autorisées est ainsi identique à celle fixée dans la zone UD.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifiée à moins de 10 m des emprises publiques. Ce recul est motivé par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone A autorise l'implantation de constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

L'implantation des constructions sur une même propriété, de même que l'emprise au sol maximale des bâtiments agricoles, ne sont pas réglementées.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert. L'insertion du bâti doit ainsi tenir compte de la sensibilité paysagère des espaces concernés.

Traitement des espaces libres

La protection d'un bosquet situé sur le plateau agricole dans la moitié ouest du territoire communal, de même que celle des linéaires boisés situés sur le versant à l'Est du village, est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme (« espaces boisés classés ») ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration. Ces boisements jouent en effet de multiples rôles : paysage, lutte contre l'érosion des sols, refuge pour la faune,...

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Equipement et réseaux (en A)

Desserte par les voies publiques ou privées

A la différence des zones urbaines et à urbaniser où la constructibilité d'un terrain est soumise à l'obligation de présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, les accès par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins sont autorisés en zone agricole.

Desserte par les réseaux

La zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible. Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

2 - 2 - 5 - La zone naturelle

↳ La zone N est une zone de protection correspondant aux secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).

Ont été classés en zone N les secteurs qui présentent un caractère d'espaces naturels, soit l'ensemble du fond de la vallée de la Sainte-Marie, ainsi que les coteaux boisés qui encadrent le village.

La zone N intègre ainsi l'écart bâti de la rue du Bois Berlette, dont le PADD rappelle qu'il convient de contenir le développement en proscrivant toute habitation nouvelle et en encadrant l'évolution du bâti existant. La zone N comprend aussi le château de Glaignes, situé à l'écart du village, de même que le pavillon de chasse situé en contre-haut.

Le règlement de la zone N – en dehors des secteurs exposés ci-après – n'autorise que les installations présentant un caractère d'intérêt général ou contribuant au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public.

De plus, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone N autorise l'extension des habitations existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ainsi, l'extension sera admise à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU, et que la hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment agrandi.

En zone N, sont concernées par cette disposition les constructions citées ci-avant, en particulier celles situées dans la rue du Bois Berlette.

En outre, conformément à ce même article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone N autorise les annexes en lien avec une habitation existante avant l'entrée en vigueur du PLU, à condition que leur surface de plancher n'excède pas 50 m² et qu'elle ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire, dans une limite d'une seule annexe nouvelle par habitation existante, et qu'elle soit implantée à moins de 30 m de celle-ci. La hauteur maximale de ces annexes est de plus limitée à 5 m au faitage.

Par ailleurs, dans le respect de l'article L. 151-11(2°) du Code de l'Urbanisme, le château de Glaignes est identifié au plan comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le règlement précise qu'il pourra être destiné à un usage d'habitation, d'établissement présentant un caractère d'intérêt général, de centre de séminaire, de bureau, d'hébergement hôtelier et touristique, ou de restauration. Il est rappelé que le château de Glaignes a longtemps accueilli l'association des « Petits Chanteurs à la Croix de Bois ».

Le règlement précise en outre que le changement de destination ne pourra être envisagé qu'à condition qu'il ne soit pas incompatible avec le caractère des lieux en raison des nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, les risques d'incendie ou d'explosion, la circulation ou le stationnement.

Il est précisé que l'article susvisé stipule que le changement de destination devra être soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), le bâtiment concerné étant classé en zone N dans le PLU ; cet avis sera à recueillir par le pétitionnaire au moment du permis.

Par ailleurs, le règlement de la zone N autorise les abris pour animaux, à condition qu'ils soient fermés sur 3 côtés au maximum et que leur surface n'excède pas 50 m², ainsi que les serres démontables. Il s'agit ainsi de concilier activité agricole (pâturage, maraîchage,...), et prise en compte de la sensibilité des espaces classés en zone N.

S'agissant des règles d'implantation dans l'ensemble de la zone N – y compris dans les secteurs exposés ci-après – aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 m des emprises publiques. Cette règle est motivée par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone N autorise l'implantation des constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Par ailleurs, les bois constituent l'un des principaux éléments de qualification de la zone N. Leur conservation est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme (« espaces boisés classés ») ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration. En zone N, cette protection concerne pour l'essentiel les boisements qui occupent les coteaux ; il s'agit ainsi d'assurer leur protection pour leur rôle environnemental, paysager, et anti-érosif (lutte contre les ruissellements).

En revanche, ce classement en EBC n'est pas retenu pour les boisements de fond de vallée (Sainte-Marie), étant considéré qu'une telle protection est inadaptée à des boisements sur sols hydromorphes (essences hygrophiles de type peupliers,...).

↳ Outre ces espaces, la zone N comprend des secteurs qui correspondent à une vocation spécifique :

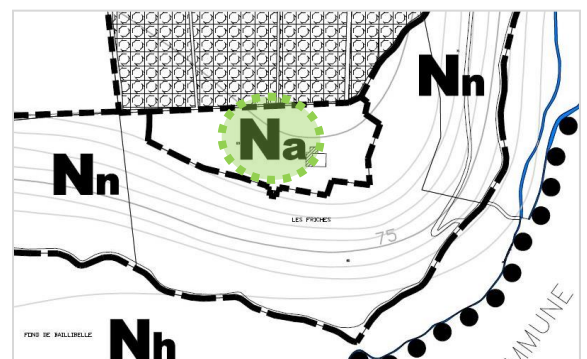
- un secteur **Na** correspondant à l'ancien chenil situé dans la partie sud du territoire communal, secteur où les constructions agricoles sont autorisées ;

- un secteur **Nh** identifiant l'espace naturel humide correspondant au fond de vallée de la rivière Sainte-Marie ;

- un secteur **Nn** identifiant le site Natura 2000 localisé à l'extrémité sud du territoire communal.

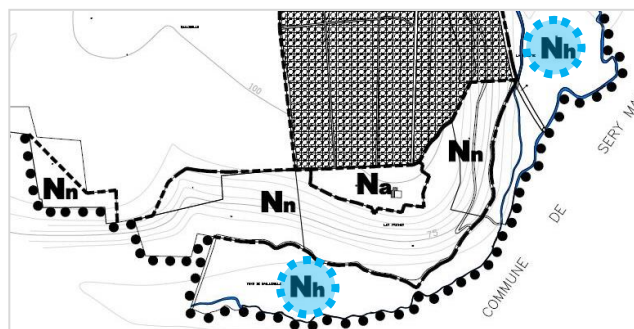
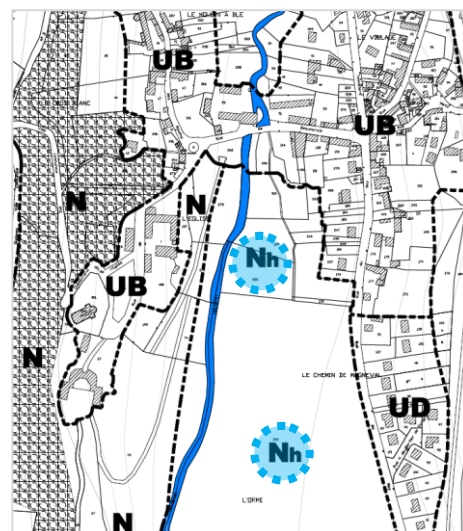
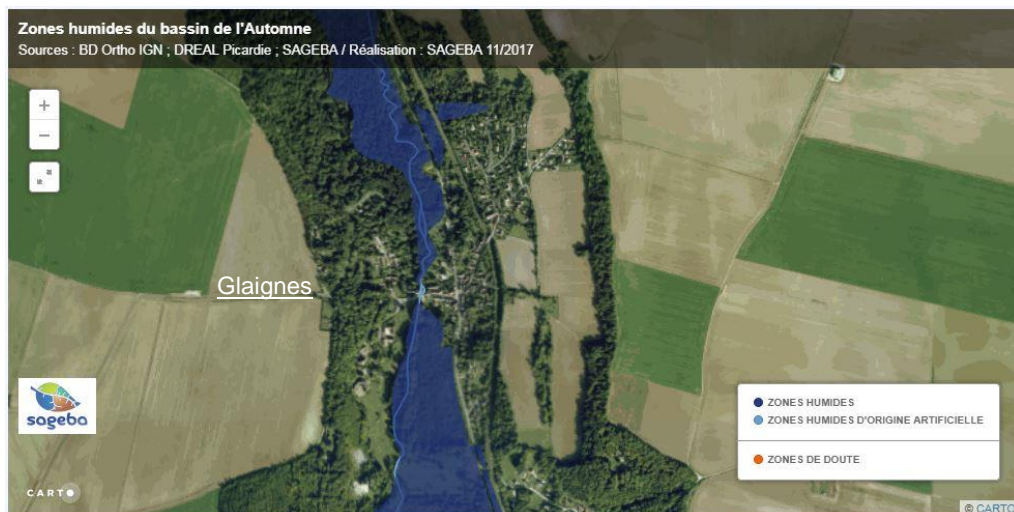
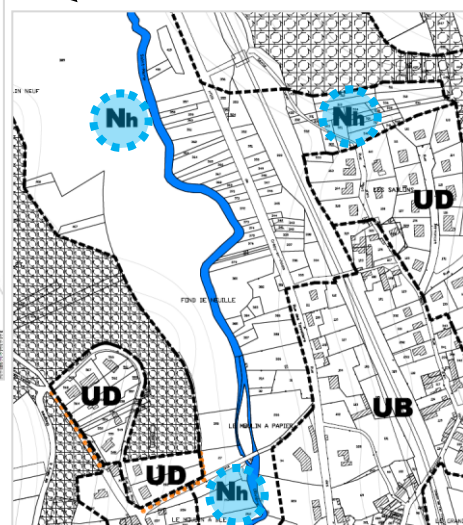
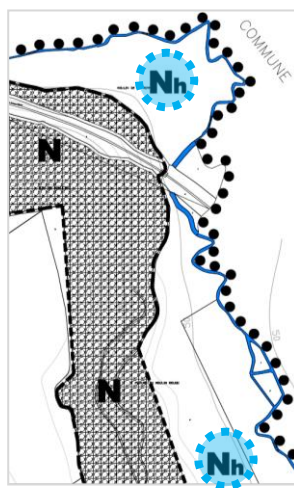
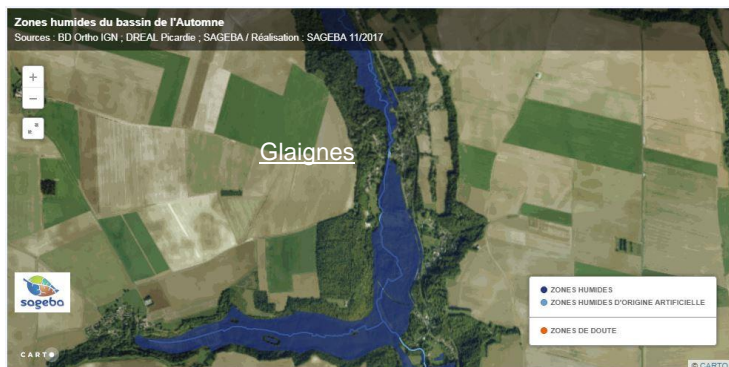
↳ Le **secteur Na** correspond à un espace où les constructions agricoles sont autorisées afin de permettre un développement éventuel de l'exploitation concernée ; le règlement du secteur Na comprend les mêmes autorisations que celui de la zone A.

Le secteur Na correspondant à l'ancien chenil situé dans la partie sud du territoire communal (aujourd'hui élevage de chats).



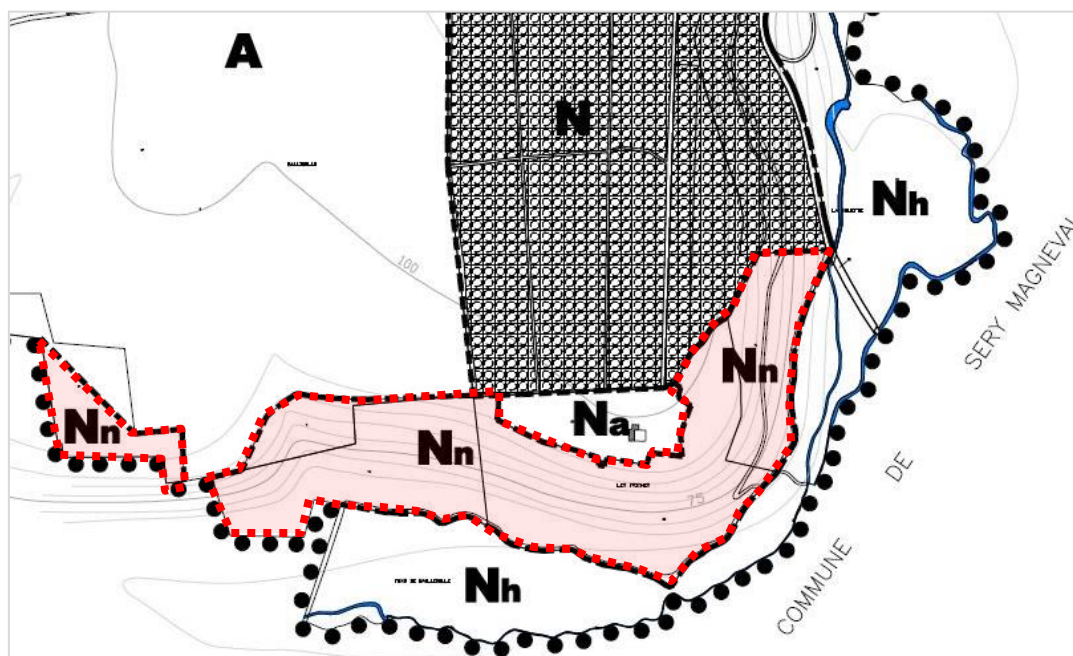
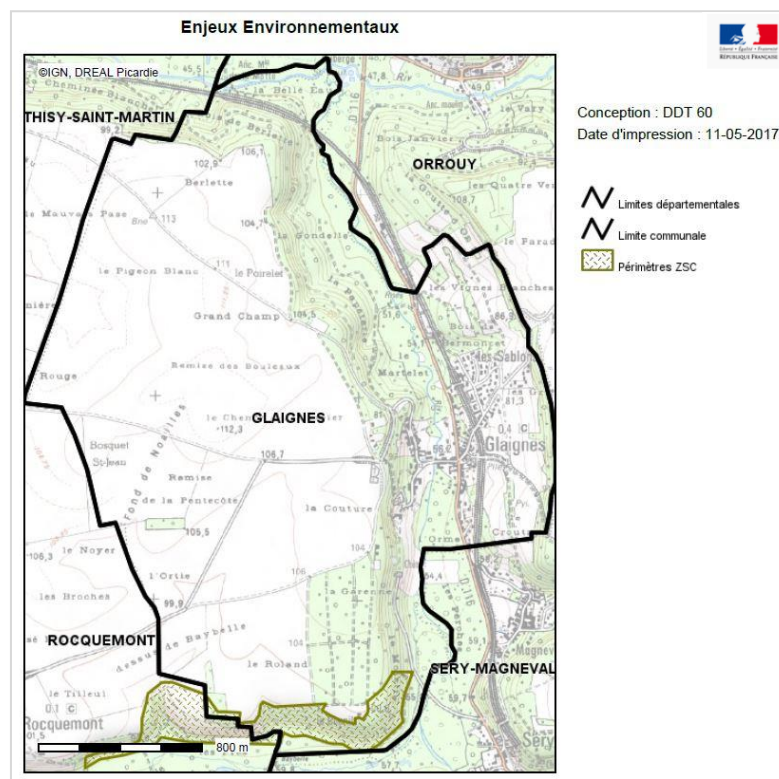
Le **secteur Nh** identifie l'espace de fond de vallée afin de reconnaître sa sensibilité, étant rappelé qu'il est reconnu comme « zone humide » par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA), en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne.

Cette zone Nh concerne ainsi l'ensemble du fond de vallée qui sillonne le territoire de Glaignes du nord au sud ; son périmètre s'appuie sur la zone humide identifiée sur la cartographie du SAGE. Cette zone Nh concerne ainsi l'ensemble du fond de vallée de la Sainte-Marie, ainsi que le vallon du ru de Baybelle dont la confluence avec la vallée de la Sainte-Marie se situe au sud de Glaignes.



Le règlement de la zone Nh n'autorise que les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel.

↳ Le **secteur Nn** correspond à l'ensemble des espaces naturels couverts par le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne », à l'extrémité sud du territoire communal.



Eu égard à la très forte sensibilité écologique, le règlement du secteur Nn n'autorise que les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000.

➤ **Tableau des superficies des zones agricole et naturelle**

ZONES	SUPERFICIE
A	329 ha 80
N	188 ha 75
dont N	111 ha 45
Na	1 ha 83
Nh	61 ha 01
Nn	14 ha 46
TOTAL	518 ha 55

2 - 2 - 6 - **Tableau récapitulatif des surfaces**

ZONES	SUPERFICIE	PART
U	23 ha 45	4,3 %
AU	0 ha	0 %
A	329 ha 80	60,8 %
N	188 ha 75	34,9 %
TOTAL	542 ha 00	100 %
<i>dont espaces boisés classés (EBC)</i>	87 ha 49	16,2 %

2 - 2 - 7 - Evolution des règles et des superficies des zones

ZONES	ANCIEN POS	PRESENT PLU	VARIATIONS
U	23 ha 65	/	- 23 ha 65
UB	/	14 ha 40	+ 14 ha 40
UD	/	9 ha 05	+ 9 ha 05
UY	6 ha 30	/	- 6 ha 30
Sous-total U	29 ha 95	23 ha 45	- 6 ha 50
AU (soit NA au POS)	1 ha 35	/	- 1 ha 35
NB au POS (pas d'équivalent au PLU)	1 ha 70	/	- 1 ha 70
A (soit NC au POS)	350 ha 00	329 ha 80	- 20 ha 20
N (soit ND au POS)	159 ha 00	188 ha 75	+ 29 ha 75
TOTAL	542 ha 00	542 ha 00	0

Il est rappelé que les plans de découpage en zones de l'ancien POS figurent, pour mémoire, dans le chapitre 1.1.7. du présent rapport, bien que le POS soit caduc depuis le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR.

Evolution des zones urbaines

La lecture du tableau fait ressortir plusieurs évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU par rapport à celles inscrites au document précédent.

Le diagnostic avait mis en évidence différentes ambiances bâties dans le village de Glaignes, correspondant d'une part à la partie originelle du village où prédomine du bâti ancien, et d'autre part à des extensions urbaines à dominante pavillonnaire.

Par conséquent, à l'issue de l'analyse, il est apparu que deux zones urbaines pouvaient être distinguées sur l'ensemble du bourg, de manière à adapter le régime de règles applicables à chacune d'elles (implantations des constructions, densités bâties,...). Ainsi, alors que l'ancien POS ne comprenait qu'une zone urbaine unique, le présent PLU en comporte 2 afin de moduler les règles selon l'image urbaine souhaitée dans chacune d'elles.

Il apparaît que la superficie cumulée des zones UB et UD, nouvellement définies, équivaut à la superficie de l'ancienne zone U du POS.

La zone UY qui était définie dans l'ancien POS pour l'emprise ferroviaire n'a pas été reconduite dans le PLU considérant que ces infrastructures sont désormais le plus souvent intégrées au zonage voisin (zonage « banalisé »).

Evolution des zones à urbaniser

↳ **S'agissant de la suppression ou de la réduction de zones NA de l'ancien POS :**

- la zone II NA qui avait été définie dans l'ancien POS au lieu-dit « La Sentelette », dans la partie nord-est du village, n'a pas été reconduite dans la mesure où la volonté municipale est de privilégier une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien.

↳ **S'agissant de la reconduction de zones NA de l'ancien POS :**

- la zone II NA citée ci-dessus constituait l'unique zone d'urbanisation future inscrite dans l'ancien POS, elle est désormais supprimée.

↳ **S'agissant de la programmation de nouvelles zones AU dans le PLU :**

Il est rappelé que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables énonce une orientation principale visant à ne pas programmer de zone d'urbanisation future générant un étalement urbain, et à privilégier une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien. C'est en sens que le PLU n'inscrit aucune zone AU.

↳ Le **bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser)** fait état d'une diminution de 1 ha 55 entre l'ancien POS et le présent PLU :

	Ancien POS (zones U + NA)	Présent PLU (zones U)	Variation
Superficie	25 ha 00	23 ha 45	- 1 ha 55

Evolution des zones agricole et naturelle

↳ Concernant la **zone agricole (zone A)**, le tableau d'évolution des superficies fait état d'une diminution d'environ 20 hectares entre l'ancien POS et le présent PLU. Cette diminution s'explique principalement par le classement en zone N de l'espace situé au sud-est du village, de part et d'autre du chemin « du Piège », espace qui fait l'objet d'une reconnaissance en ZNIEFF de type 1.

La zone A définie au PLU couvre 60,8 % de la superficie du territoire communal de Glaignes.

↳ La superficie de la zone naturelle (zone N) se voit parallèlement augmenter dans une proportion analogue, augmentation à laquelle s'ajoute la suppression de l'ancienne zone UY et de l'ancienne zone II NA.

La zone N définie au PLU représente 34,9 % de la superficie du territoire communal.

↳ Par ailleurs, les espaces boisés classés (EBC) définis au PLU couvrent une superficie de 87 ha 49, contre 156 ha 75 dans l'ancien POS. Cette évolution s'explique par le fait que le classement en EBC n'a pas été reconduit pour les boisements de fond de vallée (Sainte-Marie), étant considéré qu'une telle protection est inadaptée à des boisements sur sols hydromorphes (essences hygrophiles de type peupliers,...).

Evolution des principales règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones (voir chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles définies dans l'ancien POS n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

En particulier, depuis la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le PLU ne peut plus édicter de Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et de superficie minimale de terrains. C'est donc par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

2 - 2 - 8 - Consommation de l'espace et indicateurs de suivi

L'évolution de l'urbanisation sur la commune est présentée dans le chapitre 1.2.11. du présent rapport.

Il est rappelé que le développement du village s'est opéré principalement dans les années 1970-1980, non seulement par comblement de quelques interstices au sein de la structure ancienne (exemple de constructions situées notamment dans la rue des Tonneliers), mais aussi et surtout par extension de l'urbanisation, principalement dans sa partie nord-est (lotissement des Sablons et partie haute de la rue de Chantepie), mais aussi dans sa partie sud (étirement de la rue du May).

Dans les années 1990 et 2000, le village de Glaignes n'a connu que peu de constructions nouvelles, pour l'essentiel à l'extrémité de la rue des Moulins, et à l'intersection de la rue de Chantepie et de la rue de la Sentelette.

↳ Rappel des objectifs du PADD

Il est rappelé que la volonté communale est de ne pas programmer de zone d'urbanisation future générant un étalement urbain, et de privilégier une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien. C'est en sens que le PLU n'inscrit aucune zone AU.

↳ Consommation de l'espace induite par le PLU

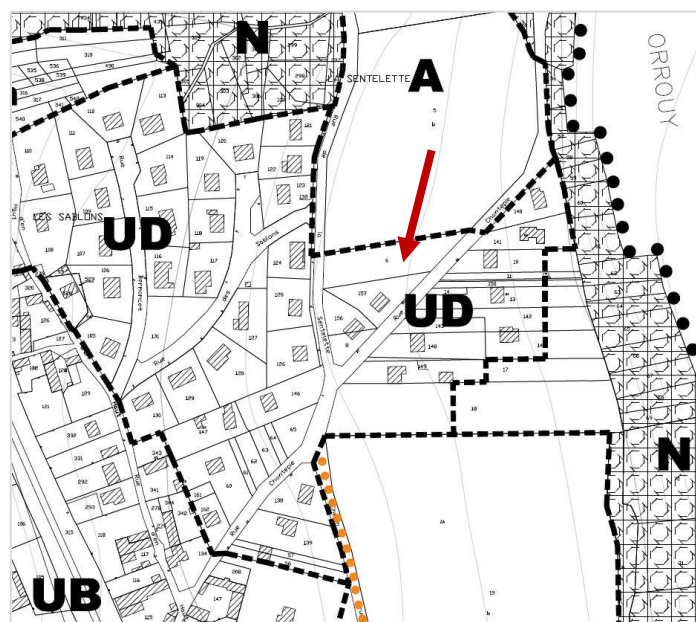
Comme rappelé ci-avant, le PLU ne prévoit pas l'inscription de zone AU. L'unique consommation d'espace correspond au classement en zone urbaine de deux « dents creuses » aujourd'hui agricoles (ou plus précisément de deux terrains qui font face à du bâti existant), dont la superficie additionnée est d'environ 4 000 m².

Analyse de la consommation d'espace : évolution de la surface urbanisée « réelle » :

	Surface urbanisée actuelle (zones U sauf « dents creuses » agricoles)	Surface urbanisée prévue dans le PLU (zones U)
Superficie	23 ha 05	23 ha 45
Part du territoire communal	4,2 %	4,3 %

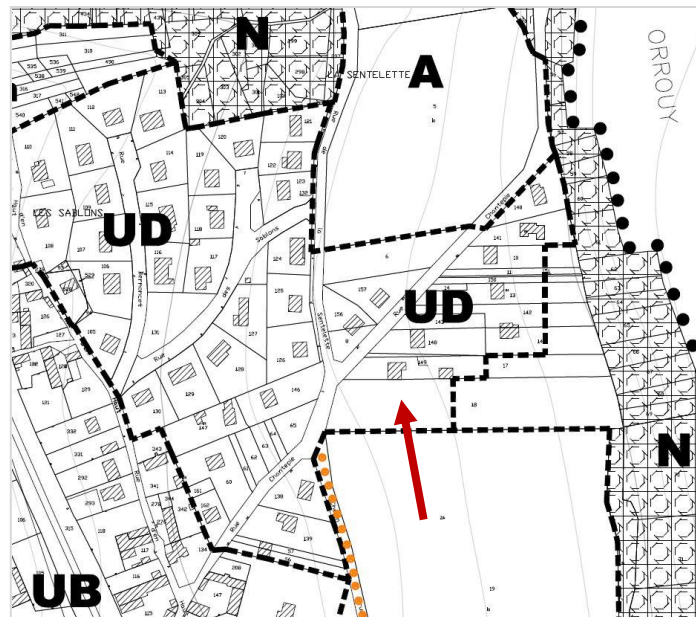
Nature des principales dents creuses classées en zone U

↳ Terrain situé entre la rue de Chantepie et la rue de la Sentelette (parcelle n°6) :



Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie du terrain	Part / à la surface urbanisée (U)	Part / au territoire communal
/	✓	/	1 700 m ²	0,7 %	0,03 %

↳ Terrain situé en bordure de la rue de Chantepie (façade de la parcelle n°18) :



Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie du terrain	Part / à la surface urbanisée (U)	Part / au territoire communal
/	✓	/	2 300 m ²	0,9 %	0,04 %

↳ Par ailleurs, considérant qu'aucun terrain classé en zone U ne présente d'enjeux singuliers (capacité d'accueil importante, desserte particulière,...), il n'a pas été jugé opportun de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des outils méthodologiques de mise en place d'indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont proposés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

Il s'agit pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Ce suivi pourra être effectué à fréquence régulière, à compter de l'année d'approbation du PLU (qui pourra être qualifiée d'année « N »).

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

SUIVI ANNEE ...**- Terrains classés en zone U : suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières,...)**

nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

- Terrains classés en zone U : suivi du comblement des dents creuses

nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

- Terrains classés en zone AU : suivi de la consommation des espaces à urbaniser (pour rappel, aucune zone AU dans le présent PLU)

zone concernée : ...
nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

2 - 2 - 9 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires peuvent être adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.

Lors des études préliminaires, l'éventualité d'inscrire un emplacement réservé à proximité de la mairie et de l'école en vue de réaliser des places de stationnement avait été soulevée. Cependant, compte tenu des perspectives de regroupement sur l'école d'Orrouy, la réalisation d'un parking pour l'école de Glaignes n'est plus d'actualité.

Pour le reste, la Commune ne recense pas de besoin particulier en équipement ou aménagement public nécessitant des emplacements réservés.

2 - 2 - 10 - Les plans d'alignement

Il n'existe pas de plan d'alignement en vigueur sur la commune, ni sur les routes départementales, ni sur les voies communales.

2 - 2 - 11 - Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Glaignes ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.14 du présent rapport.

Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments figurent dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » (pièce n°8a du dossier de PLU) ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2 - 2 - 12 - Les nuisances acoustiques

Aucune des infrastructures routières et ferroviaires traversant le territoire communal n'est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

Le dossier de PLU ne comporte donc pas d'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres ».

CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ L'évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Glaignes), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Glaignes).

Ainsi, la procédure d'élaboration du PLU de Glaignes est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

↳ Contenu de l'évaluation environnementale

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Glaignes, lequel couvre la totalité du territoire communal. Conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, le rapport d'évaluation environnementale (objet du présent chapitre 3) s'organise comme suit :

1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

4 - Choix retenus pour établir le projet

5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

7 - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée

De plus, selon les termes de l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

3.1. - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

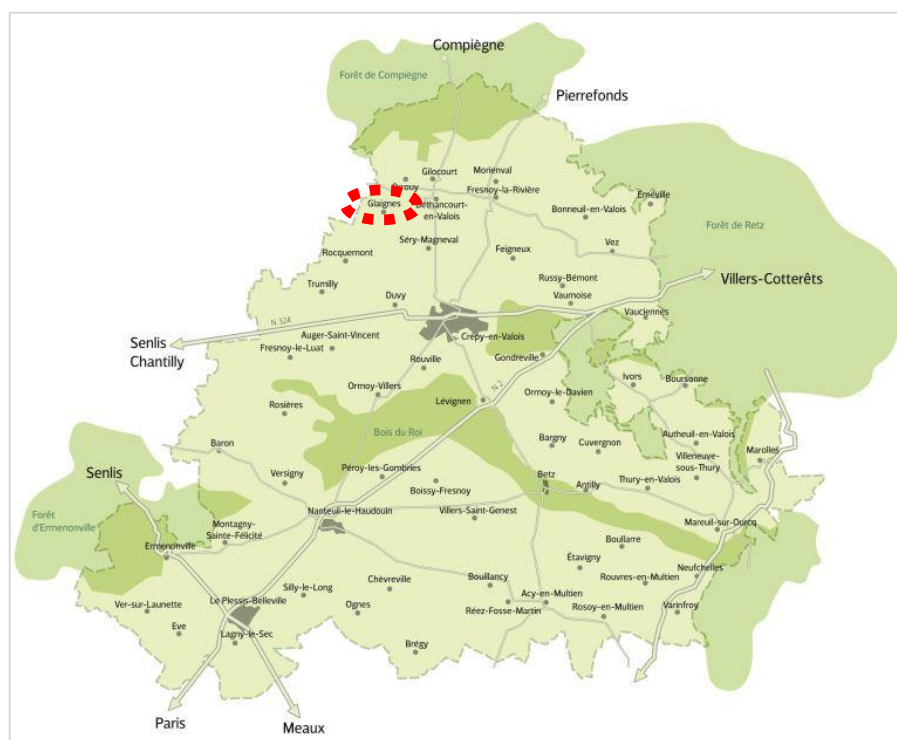
3 - 1 - 1 - Diagnostic du territoire

Le diagnostic du territoire est exposé dans son intégralité dans le chapitre 1 du présent rapport.

3 - 1 - 2 - Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

a) SCOT du Pays de Valois

La commune de Glaignes est membre de la Communauté de Communes du Pays de Valois, qui regroupe 62 communes et compte près de 55 000 habitants ; Crépy-en-Valois en constitue le principal pôle urbain.



Source : Communauté de Communes du Pays de Valois

La Communauté de Communes du Pays de Valois a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont la révision (« grenellisation ») a été approuvée le 07 mars 2018.

↳ **Les principales orientations énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT du Pays de Valois sont rappelées ci-après :**

I - Un positionnement et une stratégie : Pays de Valois 2035 :

- ↳ Le Valois, « trait d'union » entre territoires régionaux et franciliens ;
- ↳ Promouvoir une ruralité à plusieurs visages et une multipolarité valorisant les connexions entre territoires.

II - Les objectifs stratégiques et de développement :

↳ Dynamiser une économie singulière, pour conforter l'attractivité du territoire :

- faciliter le développement d'activités innovantes en inscrivant la stratégie économique du Valois dans les dynamiques internationales, régionales, et franciliennes,
- profiter du positionnement géographique du territoire pour poursuivre un développement modéré des activités logistiques, localisé dans les territoires identifiés (à proximité de la Nationale 2) et desservis par un aménagement numérique performant,
- proposer une nouvelle offre d'accueil pour des activités de services (aux entreprises et aux personnes), particulièrement autour des pôles gare,
- capitaliser sur la Voie verte, le canal de l'Ourcq, les activités équestres, le parc d'attractions de la Mer de Sable, les projets d'équipements hôteliers et les synergies avec les attracteurs touristiques voisins, pour faire du tourisme un levier de développement de la notoriété du Pays de Valois,
- conforter l'agriculture et la sylviculture dans leur rôle d'acteur économique et environnemental,
- valoriser la ressource du sous-sol (sables, calcaires,...) et l'économie circulaire dans le cadre d'une gestion environnementale attentive et qualitative.

↳ Développer et « vivre » dans la « ceinture verte » francilienne :

- préserver le patrimoine naturel (vues emblématiques, lisières,...) et architectural,
- veiller à l'intégration paysagère des nouvelles de constructions de logements et à leur impact environnemental,
- développer un mode d'aménagement évitant la trop grande artificialisation des sols, la banalisation des paysages, l'appauvrissement de la biodiversité, et préserver les coupures d'urbanisation dans une logique de qualité urbaine,
- veiller à une gestion ambitieuse de la ressource en eau, accompagnant le développement résidentiel, touristique et économique,
- améliorer la performance énergétique du territoire (photovoltaïque, biomasse, géothermie,...) afin de contribuer au bien-être de la population, à la réduction des gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique.

↳ Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services :

- développer une stratégie de développement des polarités en matière d'accueil de population, d'habitat, d'équipements, et y proposer une accessibilité en transports en commun et des niveaux de services suffisants,
- maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements en lien avec une politique de qualité architecturale et d'aménagement,
- poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien,
- diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat,
- étoffer l'offre de formation du territoire.

↳ Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires :

- affirmer le renforcement des infrastructures et équipements de transports avec les territoires voisins,
- renforcer les liaisons entre les pôles de développement du territoire,
- faire des gares des lieux de vie à part entière et favoriser l'intermodalité,
- encourager la diversification des modes de transports en valorisant notamment les modes doux et les mobilités décarbonées sur les courtes et moyennes distances.

III - La déclinaison de la stratégie dans les politiques sectorielles :

↳ Economie et ressources territoriales :

- Politique de développement économique
- Politique de soutien à l'agriculture et aux activités primaires

↳ Paysage et environnement :

- Politique du paysage et du patrimoine
- Politique de gestion de la biodiversité
- Politique énergétique
- Politique de gestion et de valorisation des ressources environnementales et des risques

↳ Habitat, équipement et mobilité :

- Politique de l'habitat
- Politique des équipements et commerces
- Politique des transports et mobilités

↳ Ces orientations énoncées dans le PADD du SCOT sont déclinées dans le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Pays de Valois :**

I - Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie :

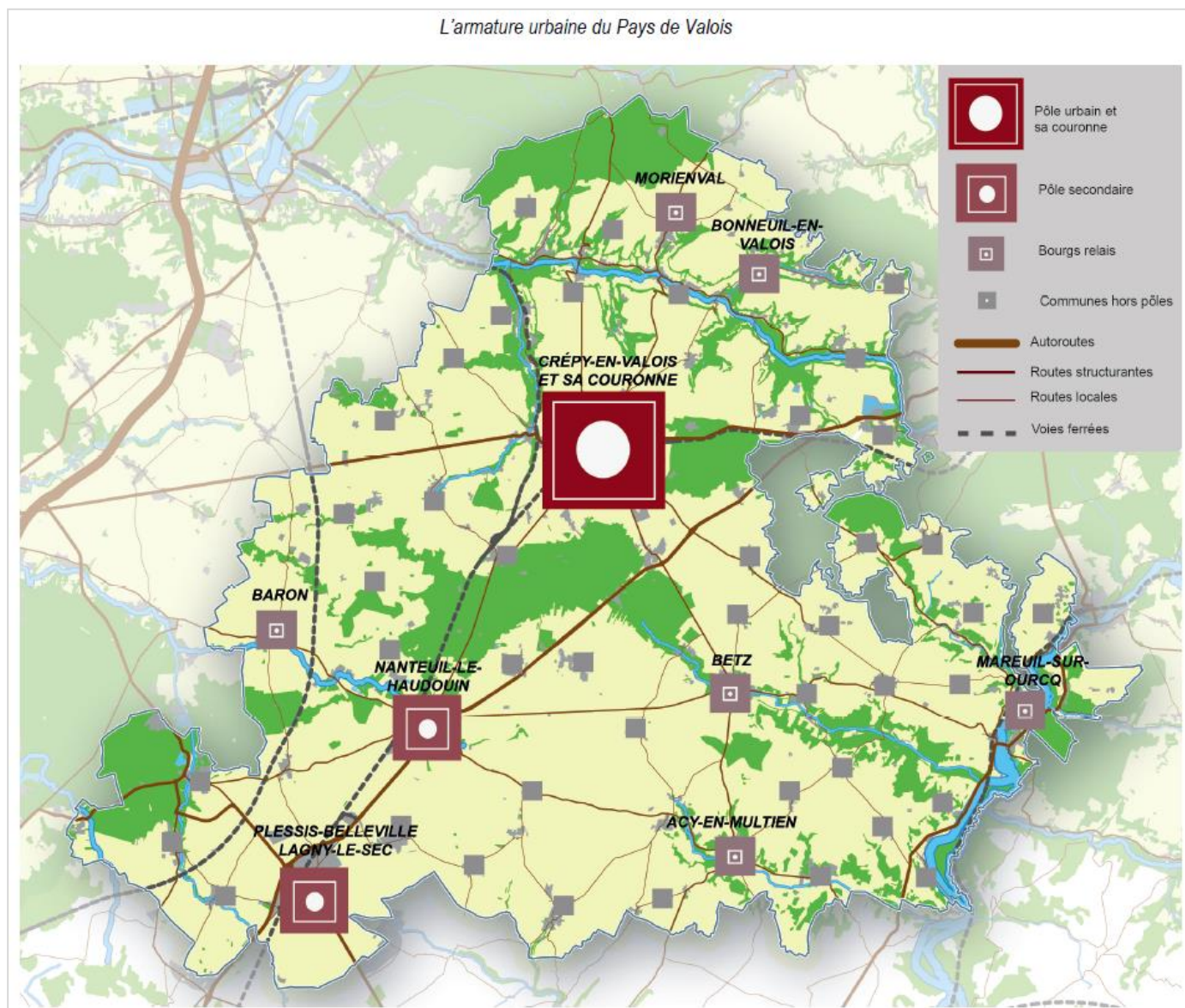
↳ Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire :

- Affirmer le rayonnement du pôle urbain et de sa couronne : Crépy-en-Valois et communes voisines (Lévignen, Rouville, Duvy, Séry-Magneval, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville ;
- Faire des pôles secondaires les relais principaux de développement : Nanteuil-le-Haudouin, et bi-pôle Lagny-le-Sec/Le Plessis-Belleville ;
- Irriguer le territoire par des bourgs relais limitant les déplacements contraints : Morienvil, Bonneuil-en-Valois, Mareuil-sur-Ourcq, Betz, Acy-en-Multien, Baron ;
- **Permettre le maintien d'une ruralité dynamique dans les communes hors-pôles : 45 autres communes, dont Glaignes.**

« Les communes hors-pôles connaîtront un développement à leur échelle à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme, l'artisanat.

Leur croissance résidentielle prendra en compte l'accueil de nouvelles populations ainsi que les besoins de desserrement des ménages en fonction de leur potentiel de développement, de leur accessibilité et de leur place dans le territoire du Pays de Valois. »

↳ Renforcer l'armature urbaine dans la programmation du développement :

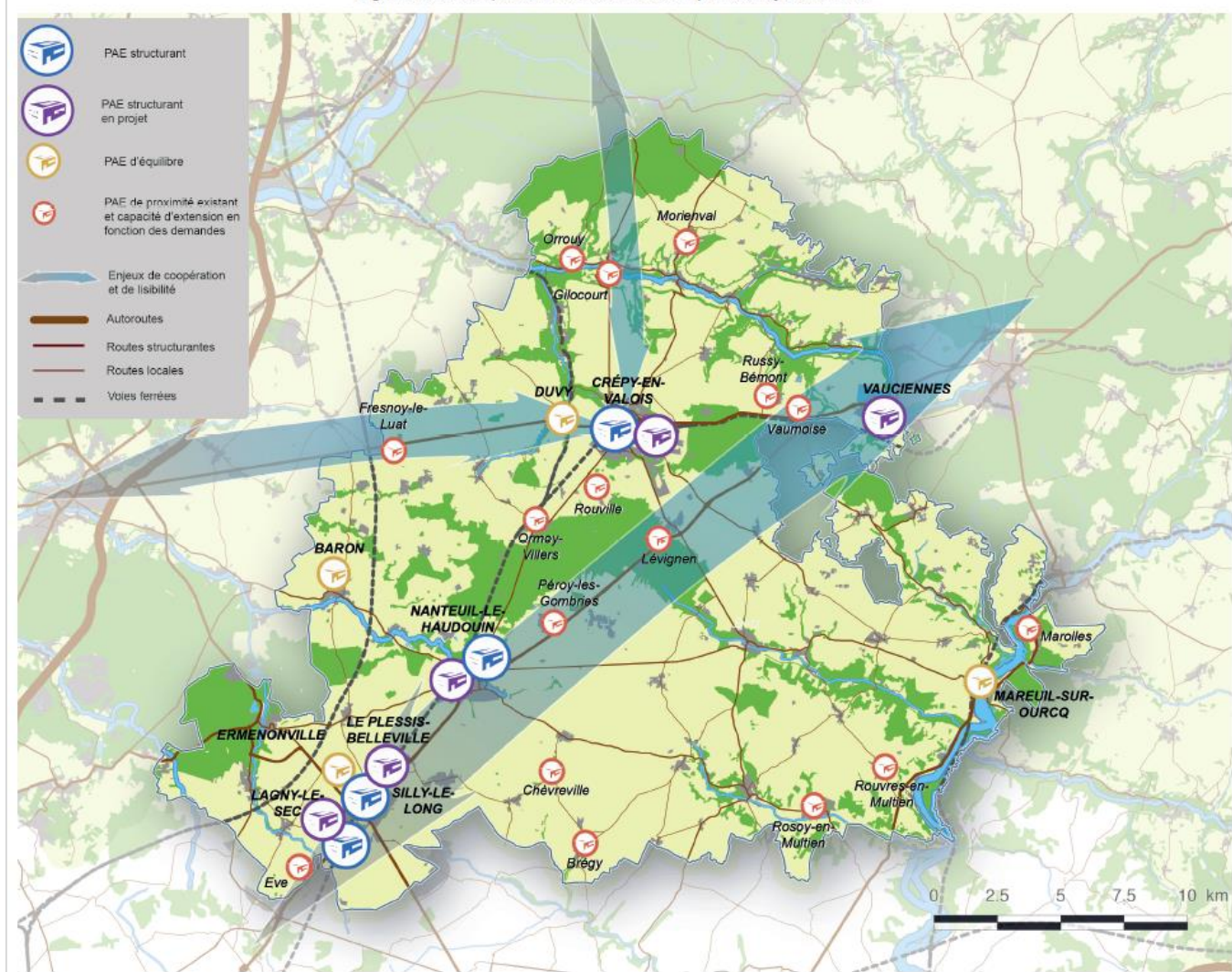


II - Dynamiser une économie singulière complémentaire des attracteurs voisins :

↳ Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité :

- Développer les fonctions tertiaires supérieures et les activités innovantes, particulièrement dans le pôle urbain
- Développer une « politique de l'offre » en espaces d'activités

Organisation des parcs d'activités économique du Pays de Valois



- Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile, et adaptable dans le temps en réponse aux besoins renouvelés des entreprises.

↳ Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires et des ressources du sous-sol :

- Prendre en compte le besoin des exploitations sur le long terme
- Faciliter le développement des activités annexes
- Faciliter le développement des circuits courts
- Faciliter et accompagner le développement des bioénergies
- Maintenir les petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé,...)
- Valoriser la ressource du sous-sol et l'économie circulaire dans le cadre d'une gestion environnementale attentive et qualitative

↳ Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire :

- Affirmer la Voie verte et le canal de l'Ourcq comme espaces touristiques structurants vecteurs d'irrigation du territoire
- Mettre en valeur les éléments de patrimoine naturels et bâtis, et gérer leurs abords

- Organiser les parcours en prenant en compte une diversité de modes de déplacement
- Créer les conditions de développement de l'hébergement touristique et des services
- Développer l'e-tourisme

III - Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne :

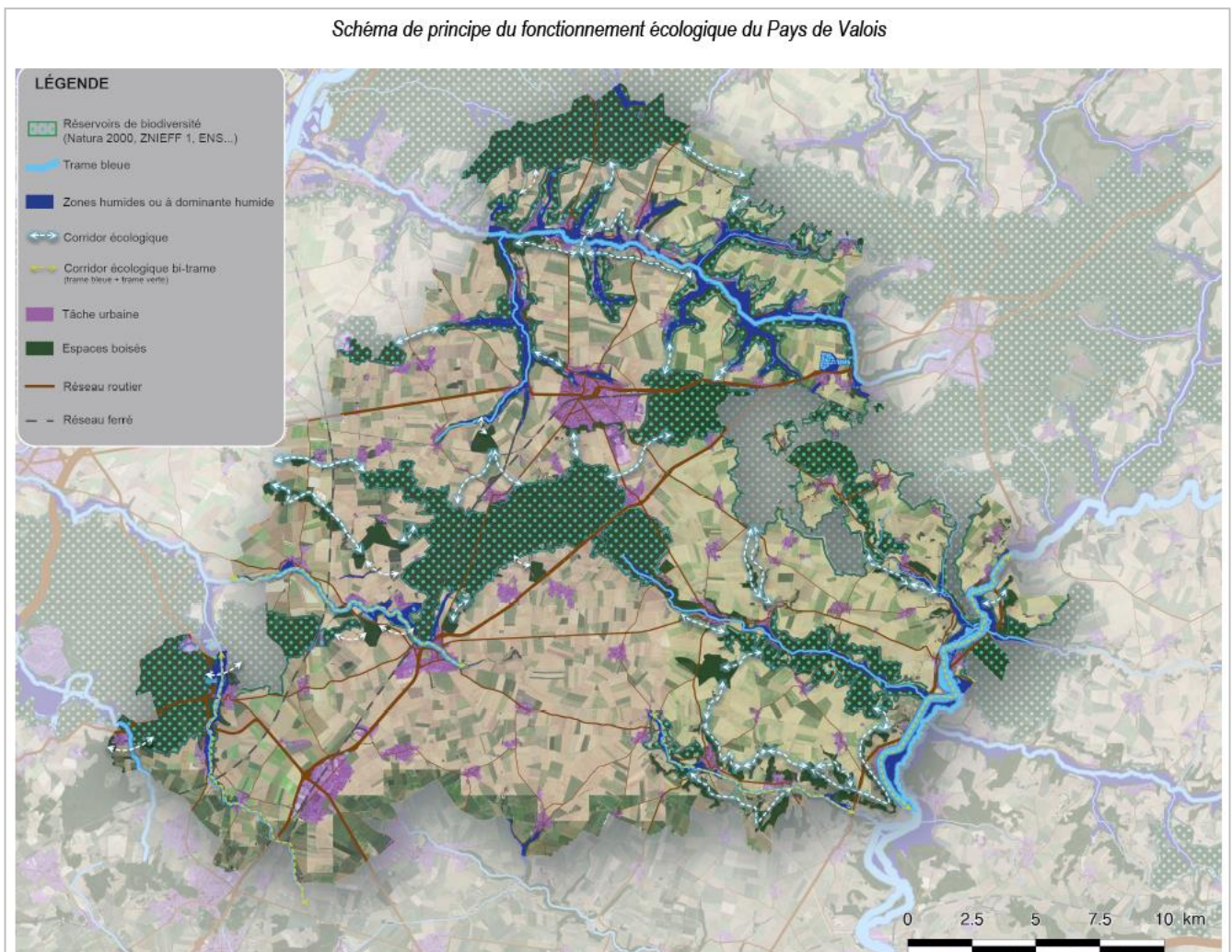
↳ Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales :

- Organiser l'adaptation au changement climatique à l'échelle de l'aménagement urbain
- Faciliter et accompagner le développement des énergies renouvelables
- Valoriser durablement les ressources du sous-sol

↳ Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois :

- Protéger les réservoirs de biodiversité
- Protéger les cours d'eau et leurs abords
- Protéger les zones humides
- Protéger et valoriser les espaces boisés
- Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux

Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois



↳ Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement :

- Gestion et programmation des captages

↳ Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques, et des nuisances :

- Gérer les risques naturels
- Gérer les risques technologiques
- Gestion des nuisances

↳ Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville :

- Préserver et valoriser les vues sur les grands motifs paysagers (vallée de l'Automne, de la Nonette, de l'Ourcq, rivières, boisements,...)
- Améliorer l'insertion paysagère des zones d'activités
- Améliorer les entrées de ville et le traitement des axes de communication
- Etablir une zone de coupure d'urbanisation : entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin

IV - Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services :

↳ Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logement :

- Mettre en œuvre un développement économe en espace

Dimensionnement des objectifs de programmation selon les niveaux de polarités

POLE	Besoins log 2014-2035	Besoins log 2014-2035 / an	Log dans l'enveloppe urbaine		Log en extension		Densité en extension hors infrastructures et minimum (logt/ha)	Consommation d'espace en ha.	Infra & équipements (ha)	Total consommation d'espace (ha)
			Part (%)	Nbre log	Part (%)	Nbre log				
POLE URBAIN	2 169	103	57%	1 236	43%	933	35	35	9	44
COURONNE DU PÔLE URBAIN							18			
POLES SECONDAIRES	1 324	63	45%	596	55%	728	25	29	7	36
BOURGS RELAIS	704	34	40%	281	60%	422	20	21	5	26
COMMUNES HORS PÔLES	1 832	87	30%	550	70%	1 282	18	71	18	89
TOTAL SCOT VALOIS	6 028	287	44%	2 663	56%	3 365		157	39	196

Ainsi, objectif de consommation d'espace de 89 ha pour les 45 communes hors-pôles, soit environ 2 ha par commune en moyenne.

↳ Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien :

- Renforcer la vitalité des centres villes, villages et bourgs

↳ Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat :

- Répondre aux besoins de logements des différentes franges de la population

- Diversifier l'offre en logement
- Privilégier la création de nouveaux logements à l'impact énergétique limité
- Garantir une offre d'accueil à destination des gens du voyage

↳ Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements :

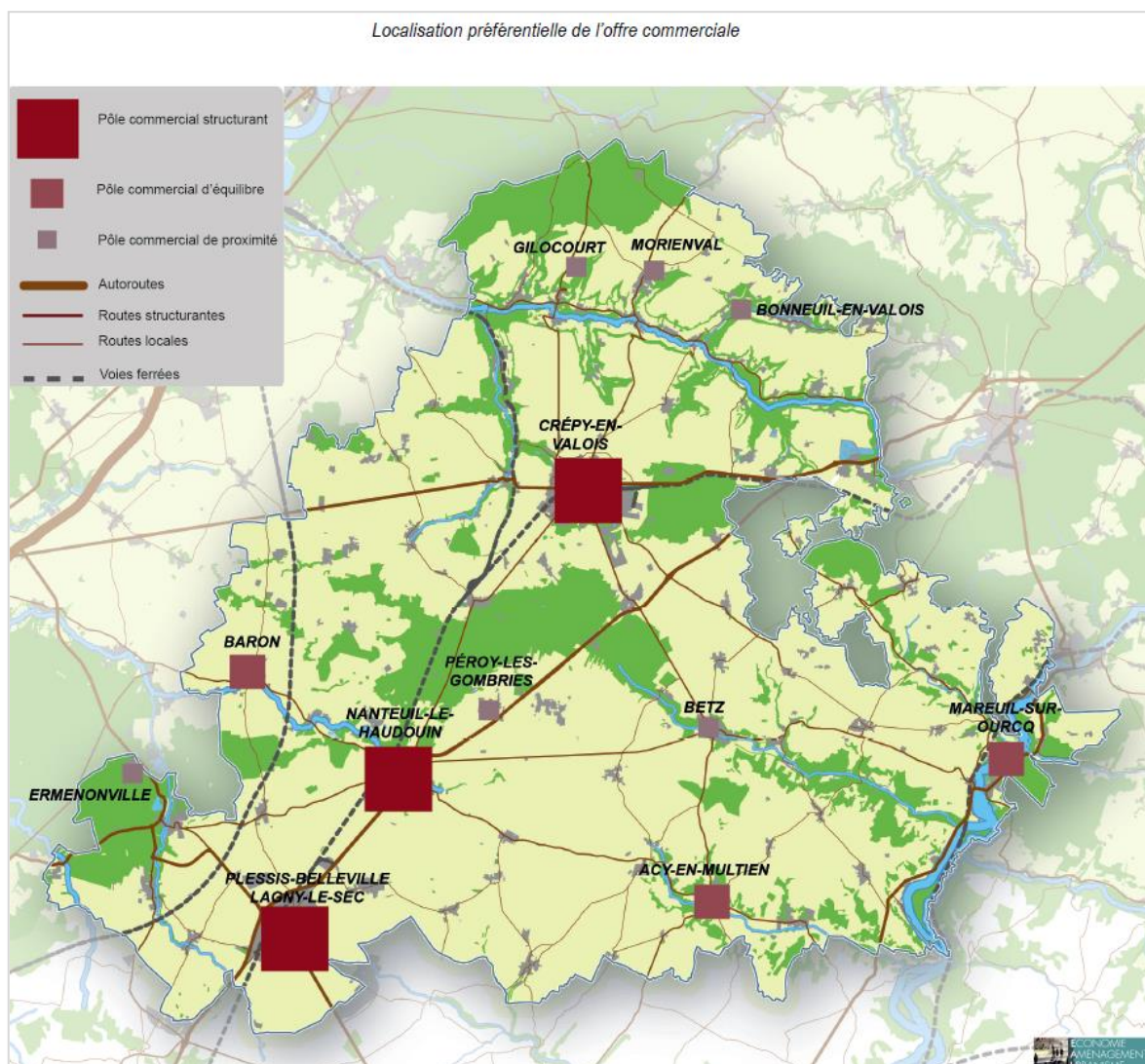
- Privilégier la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain

↳ Etoffer l'offre de formation du territoire et améliorer l'accessibilité aux équipements et services médicaux :

- Développer une offre de formation en lien avec les besoins du tissu économique local
- Faciliter l'accès à une offre de santé

↳ Articuler la stratégie commerciale aux modes de vie des habitants :

- Renforcer l'armature commerciale du territoire



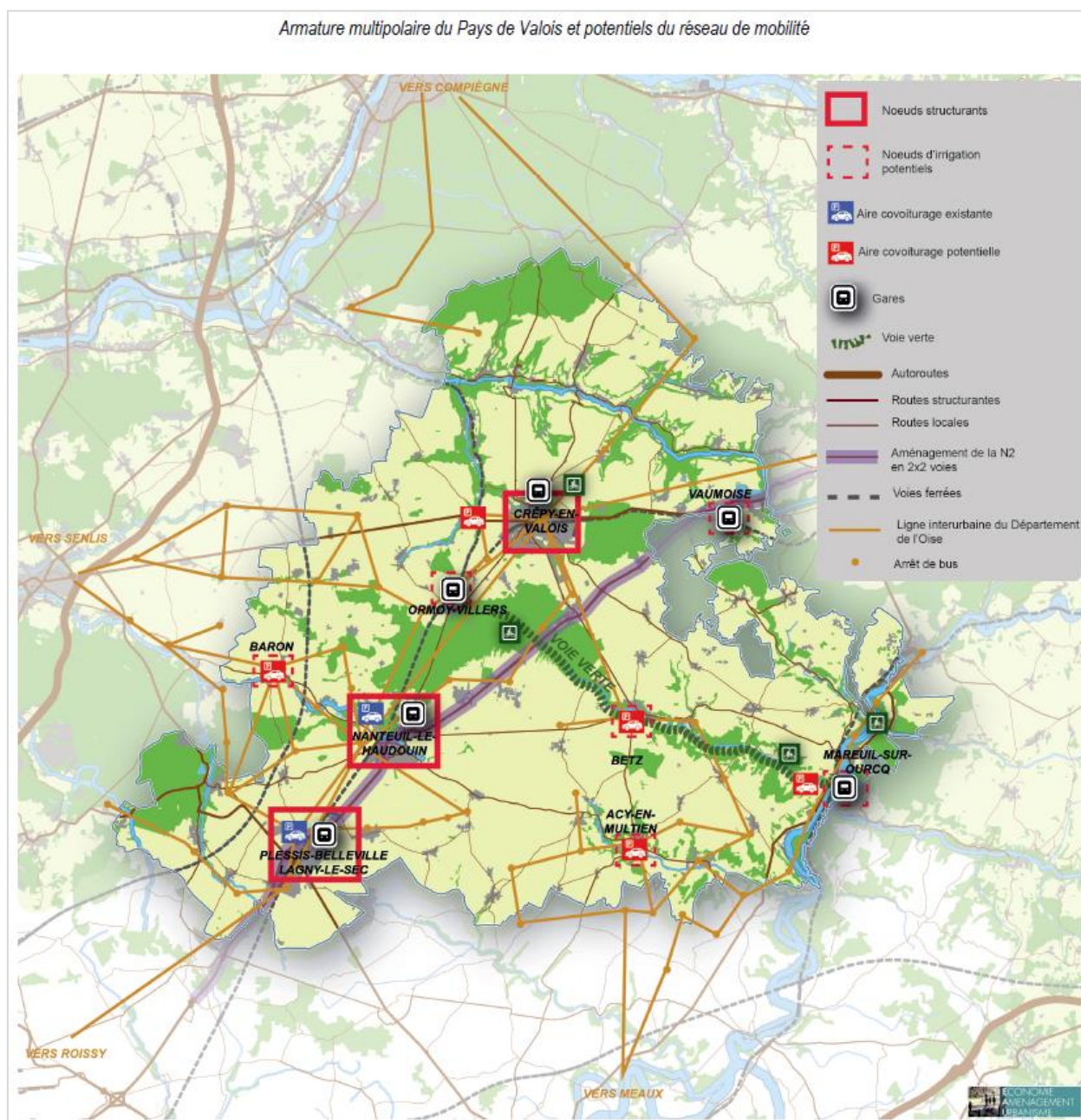
- Favoriser la fréquentation des centres villes
- Veiller à la complémentarité entre commerce de centre-ville et périphérique

V - Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires :

↳ **Soutenir les projets d'infrastructures améliorant les mobilités**

↳ **Créer des nœuds de mobilité pour favoriser les transports alternatifs :**

- Organiser l'offre de transport autour d'une armature territoriale
- Renforcer les nœuds structurants
- Développer des nœuds d'irrigation



↳ **Faire des pôles d'échanges majeurs des lieux de vie et favoriser l'intermodalité :**

- Privilégier le développement autour des gares
- Développer les pratiques de covoiturage
- Développer les bornes pour véhicules électriques

↪ Faciliter le renforcement des liaisons douces :

- Développer les modes de déplacements actifs
- Préserver les bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public

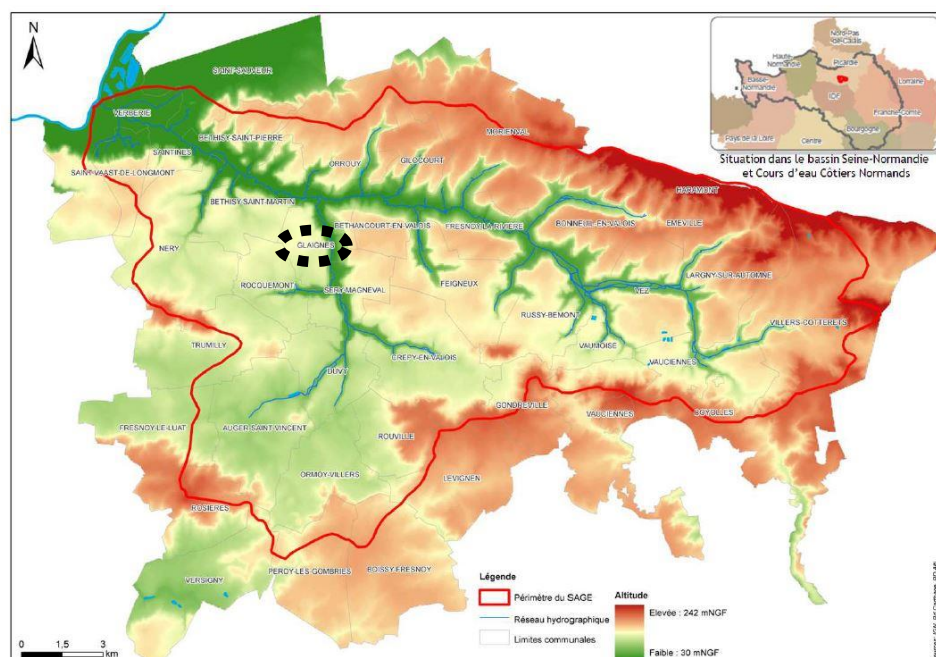
b) Autres documents supra-communaux

↪ La commune de Glaignes n'est couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR).

↪ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

↪ De plus, la commune est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016.



Source :
SAGE de l'Automne

Le SAGE de l'Automne fixe les enjeux et objectifs suivants :

ENJEU 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface	
Objectif général 1	Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins
Objectif général 2	Maîtriser, secteur de consommation par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements
Objectif général 3	Diminuer la pression sur les têtes de bassins versants
ENJEU 2 : Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines	
Objectif général 4	Accompagner l'amélioration des rejets ponctuels et concevoir les rejets futurs
Objectif général 5	Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie
Objectif général 6	Réduire les pollutions diffuses
ENJEU 3 : Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés	
Objectif général 7	Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et préserver ceux-ci
Objectif général 8	Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique
Objectif général 9	Préserver et reconquérir les zones humides
Objectif général 10	Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables
ENJEU 4 : Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau	
Objectif général 11	Acquérir la connaissance et cartographier le risque
Objectif général 12	Mettre en œuvre des actions de protection
Objectif général 13	Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risque
ENJEU 5 : Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents	
Objectif général 14	Pérenniser l'équipe de travail pour le déploiement et le respect du SAGE
Objectif général 15	Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations
Objectif général 16	Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant

Source : SAGE de l'Automne

En outre, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA), en charge du SAGE, a identifié des zones humides ; leur cartographie est présentée dans le chapitre 3.2.1. du présent rapport (« état initial de l'environnement »).

↳ Par ailleurs, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012, a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 16 juin 2016. Pour mémoire, le SRCAE fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

De plus, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables, ou favorables sous condition, au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien, et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques, et des orientations régionales. Le territoire de Glaignes est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition ».

↳ Enfin, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est obligatoirement élaboré avant le 31 décembre 2018 par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables.

3.2. - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

3 - 2 - 1 - Etat initial de l'environnement

Les zonages du patrimoine naturel auxquels appartient le territoire de Glaignes sont présentés.

↳ Site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » :

Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) identifiant un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne. Le site constitue un important corridor écologique entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise.

Le bassin versant de l'Automne, exemple exceptionnel de vallée tertiaire du bassin parisien, est représentatif des habitats de la région naturelle du Valois, et constitue la limite nord d'extension des espèces méditerranéennes et montagnardes de la chênaie pubescente. La diversité des milieux naturels présents dans la zone s'explique par l'opposition des versants, par la diversité des roches sédimentaires abritant des habitats originaux (pelouses sablo-calcaires), et par la mosaïque de végétation alluviale du fond de vallée (roselière, saulaie, aulnaie, étangs...).

En conséquence, l'intérêt biologique spécifique du site est remarquable, et montre une grande diversité floristique (onze espèces protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses Chauves-souris).

Certains habitats représentent des enjeux de conservation majeurs sur le site :

- les pelouses calcicoles : la pelouse à Véronique couchée (*Veronica prostrata*) et Laiche humble (*Carex humilis*) est un habitat de grand intérêt patrimonial, endémique du nord du bassin parisien et atteignant dans la vallée de l'Automne sa limite nord-ouest de répartition. Cette pelouse des calcaires sableux constitue un habitat de transition entre la pelouse à Laiche humble et la pelouse à Arménie faux-plantain (*Armeria arenaria*) et Armoise champêtre (*Artemisia campestris*).

On rencontre également sur le site une pelouse à Fétuque de Léman (*Festuca lemarii*) et Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*), une autre communauté végétale endémique du bassin parisien, qui atteint ici sa limite nord de répartition.

Les pelouses calcicoles, en raison de la présence de nombreux insectes, constituent également des terrains de chasse très attractifs pour de nombreuses espèces de chauves-souris.

La gestion de ces milieux ouverts consiste principalement à maintenir et restaurer des stades de végétations pionnières (fauchage, pâturage, étrépage, débroussaillage...).

- les habitats des ravins et des pentes froides : une tillaie frênaie, caractérisée par la présence du Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*), se développe sur les pentes colluvionnées des expositions très froides d'ambiance sub-montagnarde, liées à la fraîcheur induite par la vallée.

On retrouve également une autre association de grand intérêt : une frênaie de ravin, liée aux « cavées » à pentes fortes et caractérisée par les fougères de ravins, telle la Doradille scolopendre (*Asplenium scolopendrium*).

La gestion de ces habitats repose sur le maintien en l'état des habitats d'espèces d'intérêt, tout en conservant une exploitation raisonnée des frênes ou érables voisins.

De nombreuses espèces de chauves-souris sont présentes sur le site, ainsi qu'une espèce de reptile plutôt méditerranéenne (le Lézard vert).

Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) est une chauve-souris en forte régression en Picardie, principalement pour cause de dérangement de ses sites d'hibernation (grottes, cavités souterraines, carrières...).

Dans la vallée, cinq autres espèces de chiroptères sont recensées, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*).

La présence du Lézard vert, originalité dans le nord de la France, relève d'un caractère exceptionnel. Animal méditerranéen, le Lézard vert (*Lacerta viridis*) a pourtant trouvé un gîte agréable en vallée de l'Automne. Son habitat de prédilection se situe à la confluence des coteaux et des pelouses calcicoles orientés plein sud.

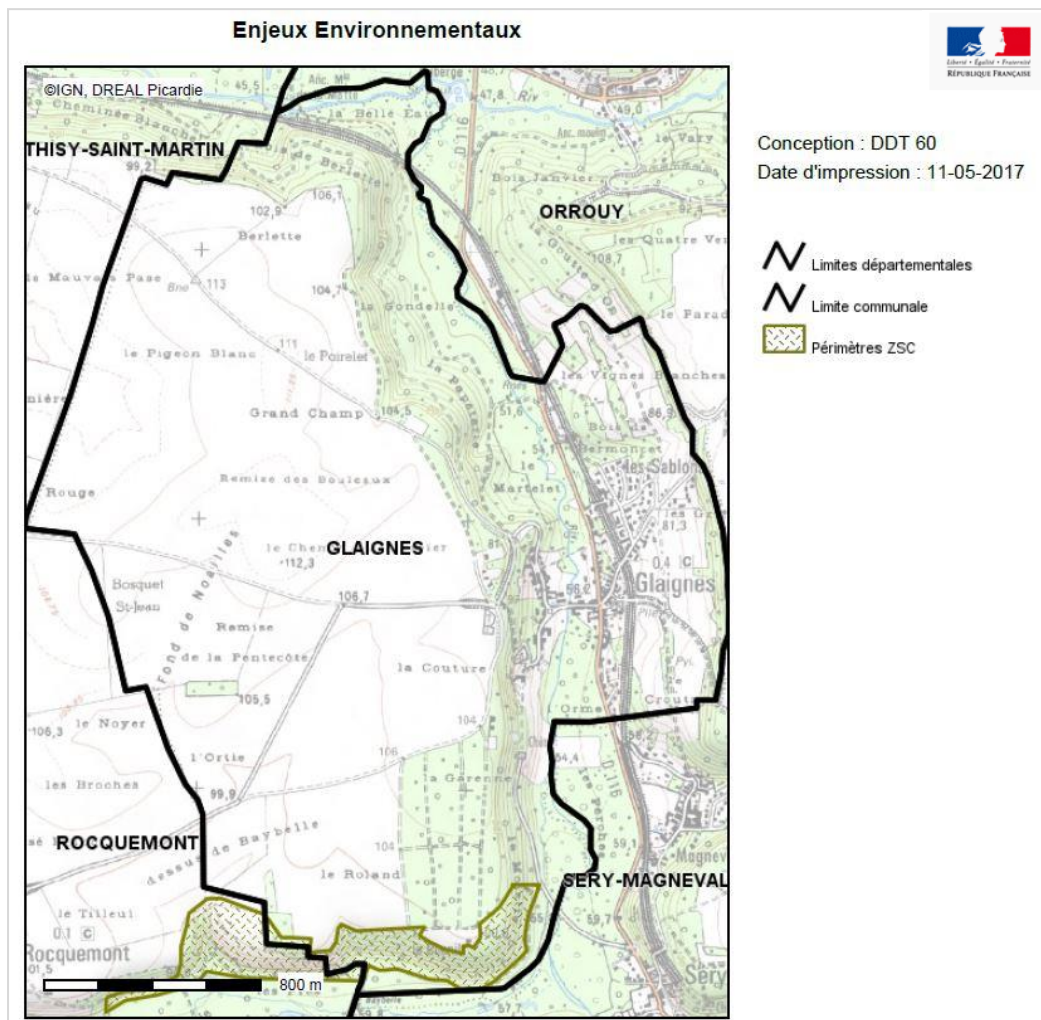
Par ailleurs, les principales menaces qui pèsent sur le site sont :

- l'abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires, associé au phénomène de boisement spontané, entraînant une forte régression des espaces de pelouses sèches qui s'embroussaillent ;

- la pratique intensive des sports mécaniques tout-terrain a également contribué à l'appauvrissement de la flore et de la faune, tout en modifiant les paysages ;

- l'usage anthropique des forêts de ravins comme dépôts d'ordures sauvages contribue largement à modifier le bon état des habitats menacés, au même titre que la dégradation des cavités souterraines (abritant un grand nombre de chauves-souris).

Sur le territoire de Glaignes, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'extrémité sud du territoire, sur les hauteurs du vallon parcouru par le ru de Baybelle. Etant précisé que le site Natura 2000 des coteaux de la vallée de l'Automne est « multi-sites », il s'agit ici de l'entité nommée « les coteaux de Baybelle à Rocquemont ».



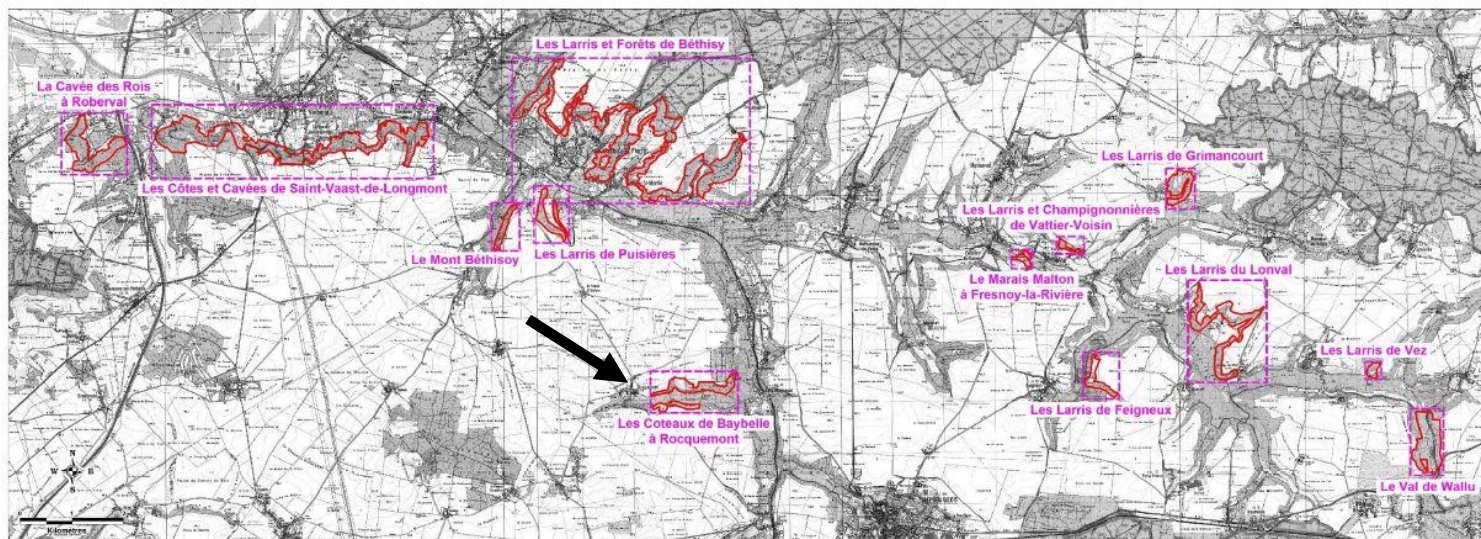
Habitats emblématiques du SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » et à enjeu de conservation majeur en Picardie : les pelouses calcicoles



Pelouses calcicoles piquetées de Genévrier commun sur les Coteaux de Baybelle à Rocquemont (Photo C. GALET)

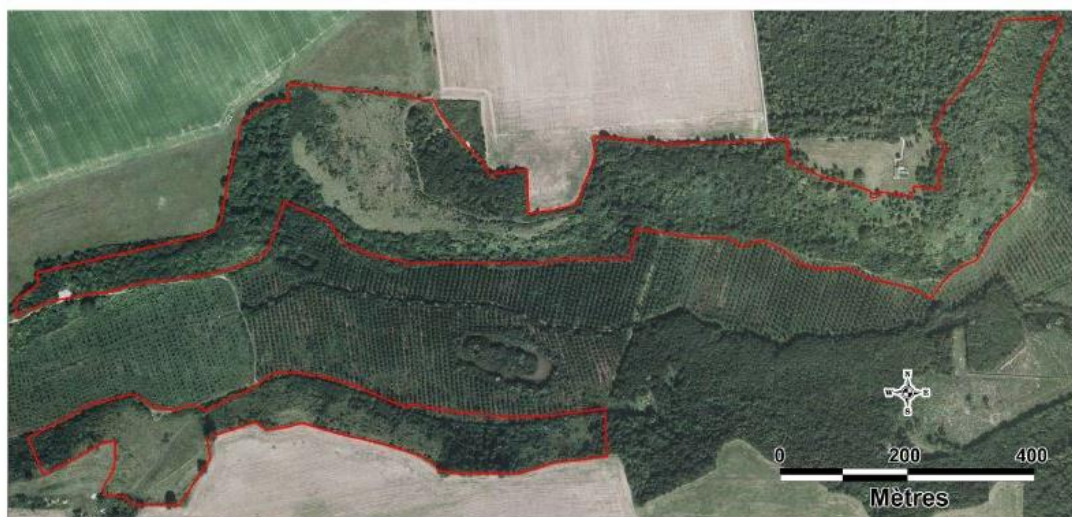
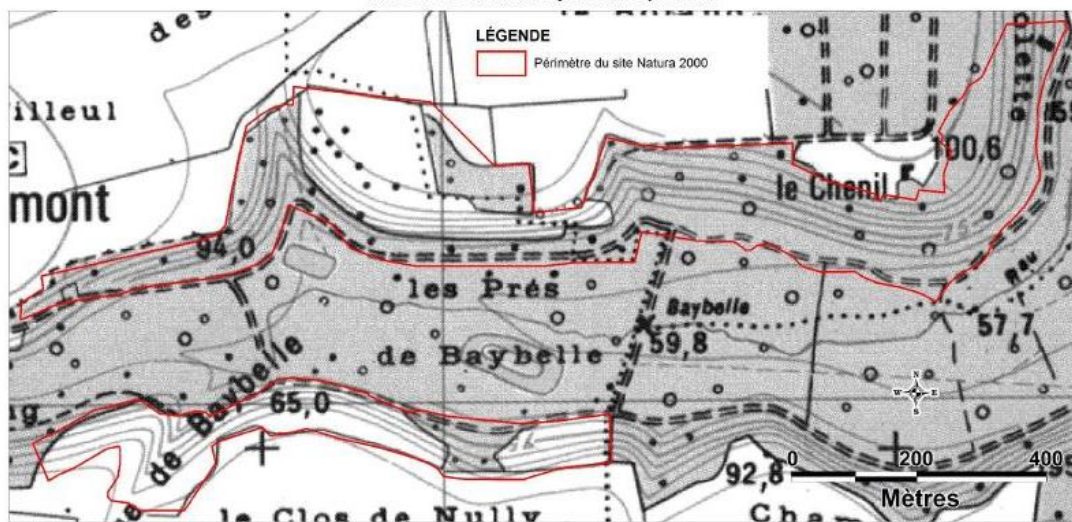
Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011.

Ces éléments sont complétés ci-après par des extraits du DOCOB, qui permettent d'affiner la connaissance du site Natura 2000, en particulier s'agissant de sa localisation, de ses habitats, de ses espèces, et de ses orientations de gestion.

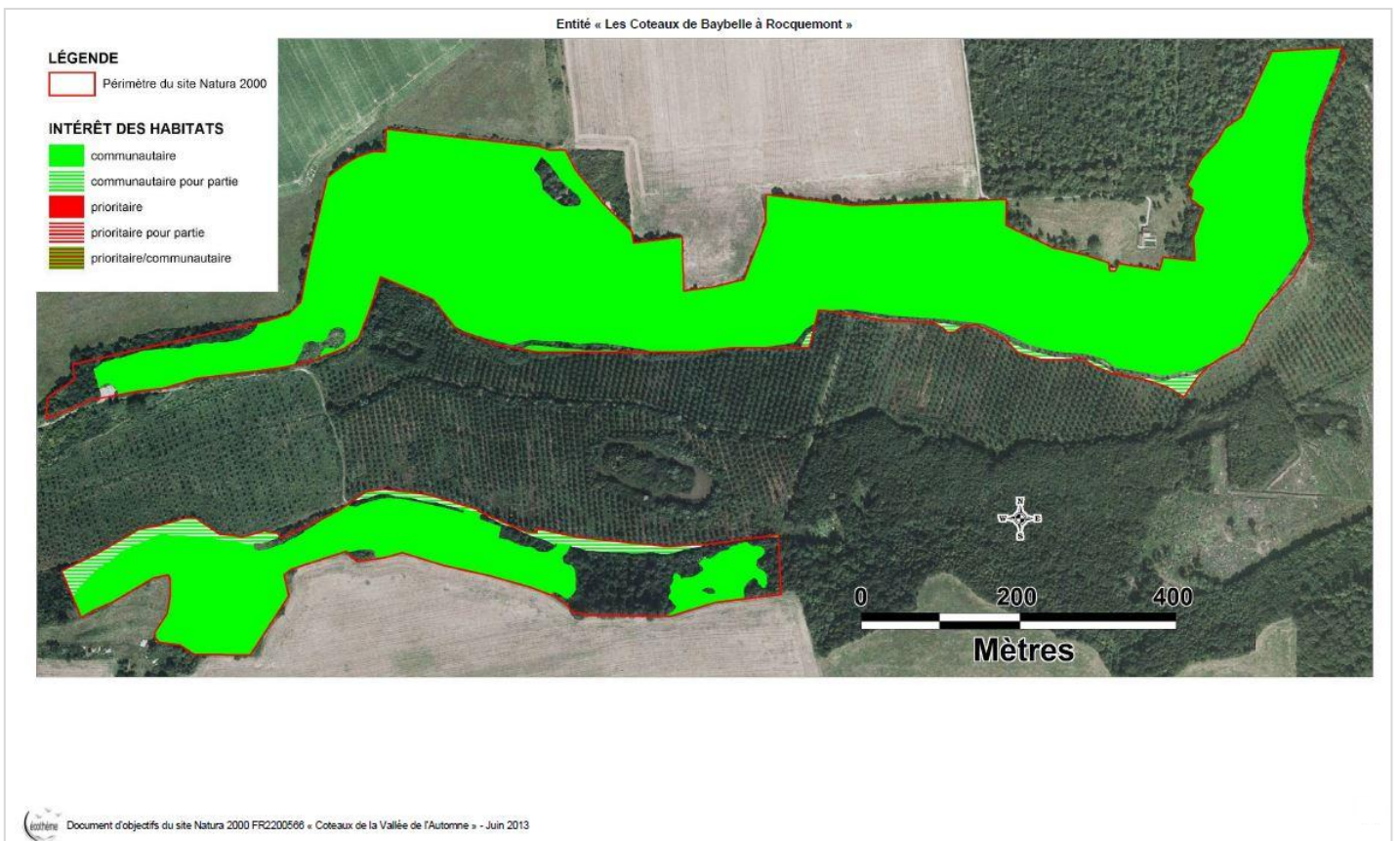
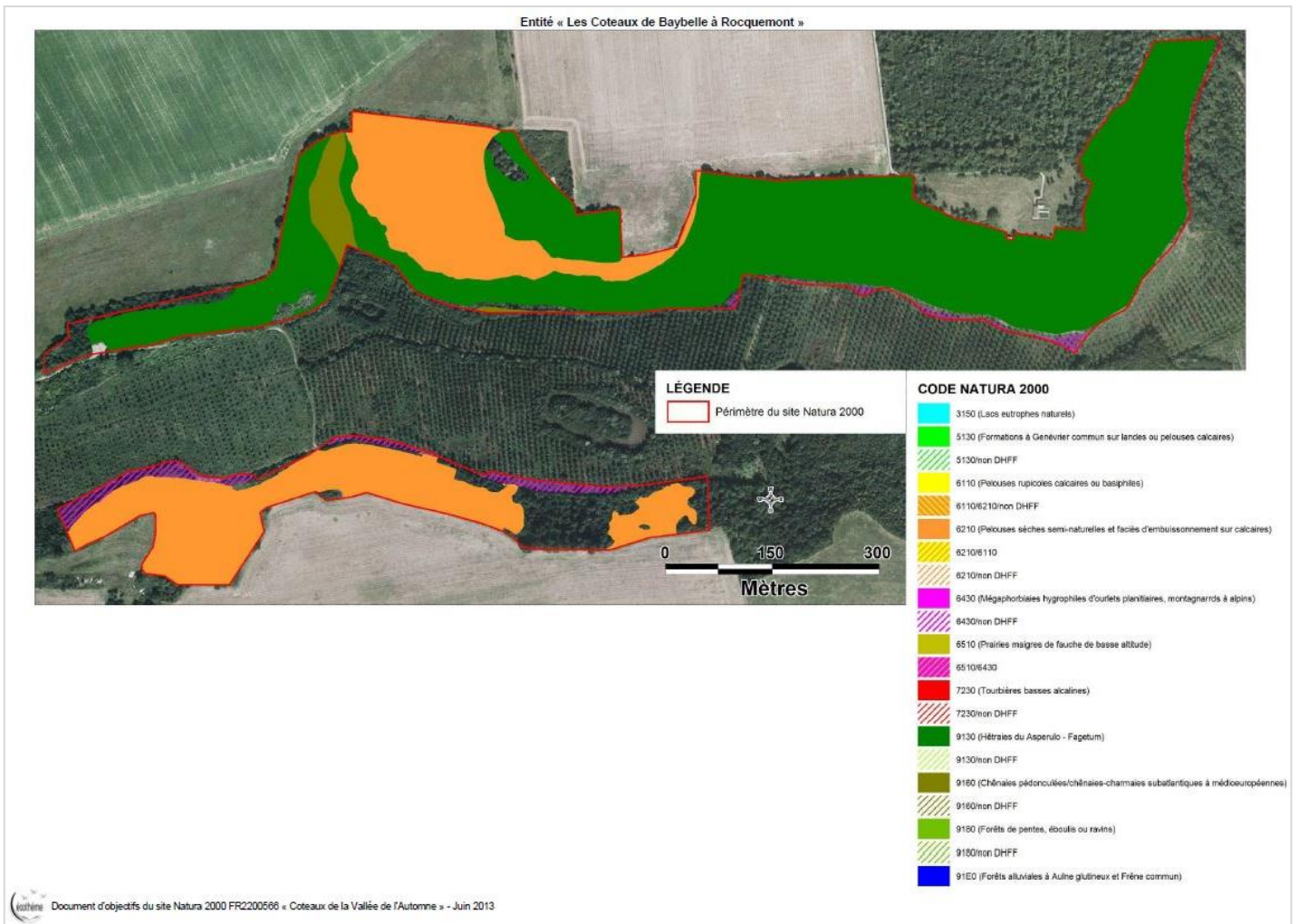


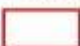


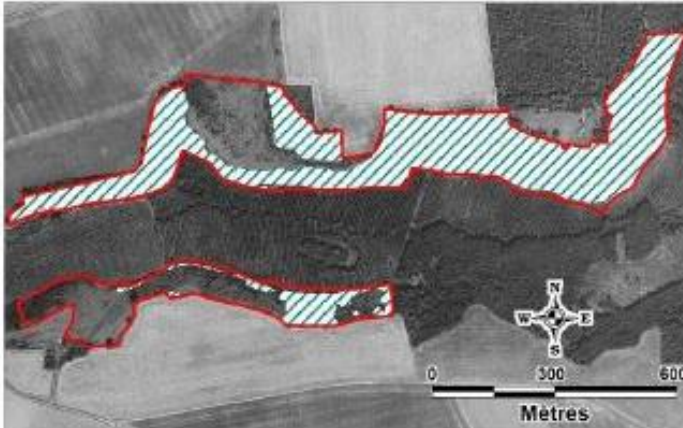


Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013




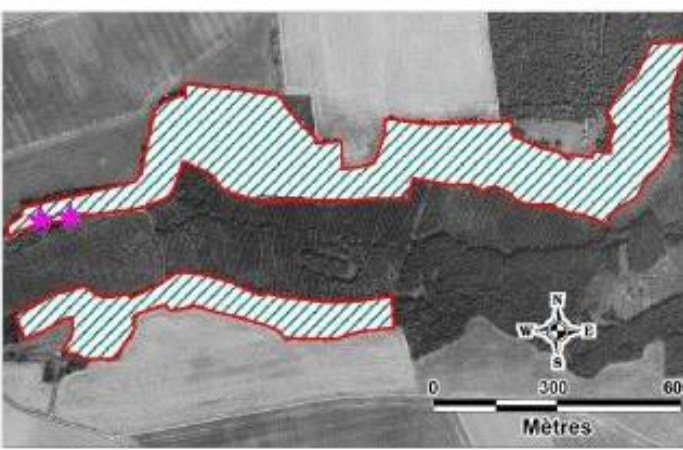


Entité « Les Coteaux de Baybelle à Rocquemont »



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013



<p>LUCANE CERF-VOLANT (<i>Lucanus cervus</i>)</p> <p>Classe : Insectes Ordre : Coléoptères Famille : Lucanidés Genre : <i>Lucanus</i> Code Natura 2000 : 1083</p>	<p>LÉGENDE</p> <p> Périmètre du site Natura 2000</p> <p> Point d'observation d'individus du Lucane Cerf-volant</p> <p> Habitat potentiel du Lucane Cerf-volant</p>
  <p>Photo C. LOUVET</p> <p> Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013</p>	

<p>PETIT RHINOLOPHE (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)</p> <p>Classe : Mammifères Ordre : Chiroptères Famille : Rhinolophidés Genre : <i>Rhinolophus</i> Code Natura 2000 : 1303</p>	<p>LÉGENDE</p> <p> Périmètre du site Natura 2000</p> <p> Point d'observation d'individus en hibernation du Petit Rhinolophe</p> <p> Habitat de chasse potentiel du Petit Rhinolophe</p>
  <p>Photo S. TOURTE</p> <p> Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013</p>	




GRAND RHINOLOPHE <i>(Rhinolophus ferrumequinum)</i>	LÉGENDE
Classe : Mammifères Ordre : Chiroptères Famille : Rhinolophidés Genre : <i>Rhinolophus</i> Code Natura 2000 : 1304	 Périimètre du site Natura 2000  Point d'observation d'individus en hibernation du Grand Rhinolophe  Habitat de chasse potentiel du Grand Rhinolophe

Photo C. GALET

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013




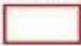


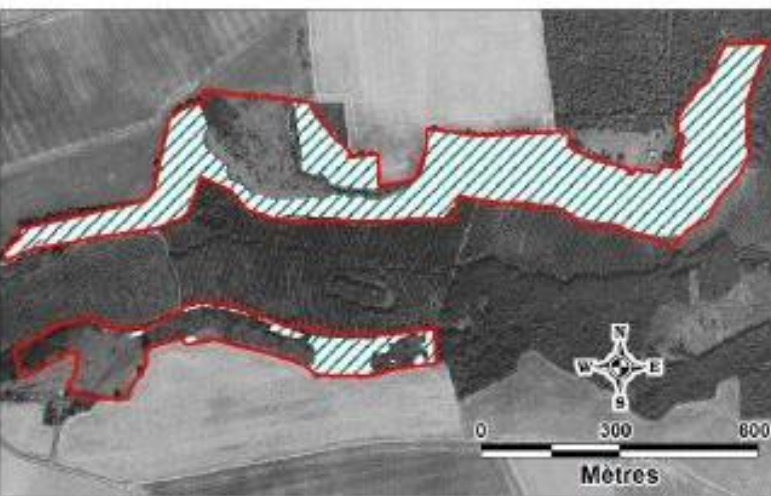





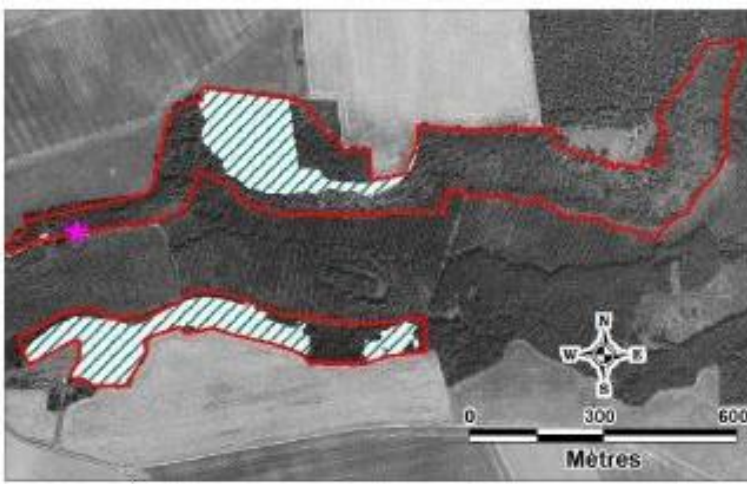


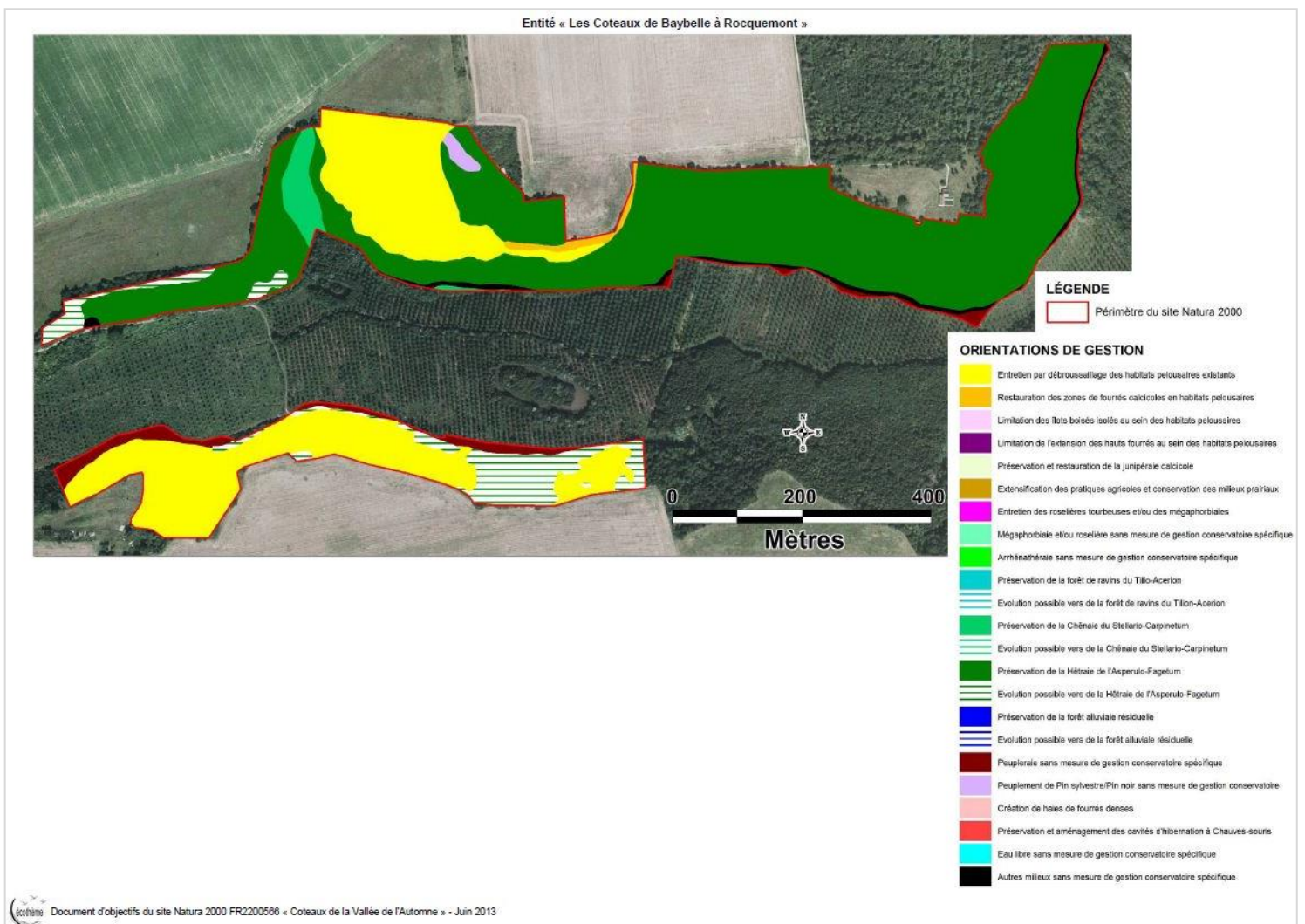
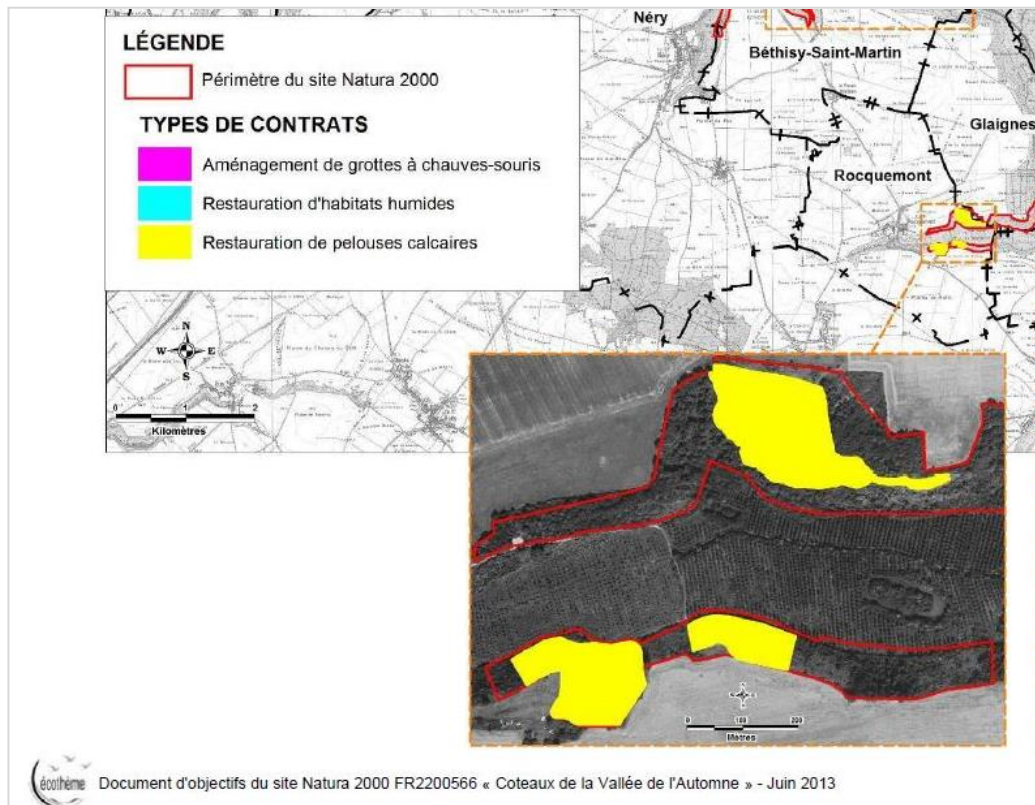
VESPERTILION A OREILLES ECHANCREES <i>(Myotis emarginatus)</i>	LÉGENDE
Classe : Mammifères Ordre : Chiroptères Famille : Vespertilionidés Genre : <i>Myotis</i> Code Natura 2000 : 1321	 Périimètre du site Natura 2000  Point d'observation d'individus en hibernation du Vespertilion à oreilles échancrees  Habitat de chasse potentiel du Vespertilion à oreilles échancrees

Photo C. LOUVET

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013

<p>VESPERTILION DE BECHSTEIN (<i>Myotis bechsteini</i>)</p> <p>Classe : Mammifères Ordre : Chiroptères Famille : Vespertilionidés Genre : <i>Myotis</i> Code Natura 2000 : 1323</p>	<p>LÉGENDE</p> <p> Périmètre du site Natura 2000</p> <p> Point d'observation d'individus en hibernation du Vespertilion de Bechstein</p> <p> Habitat de chasse et site de parturition potentiels du Vespertilion de Bechstein</p>	
		 <p>Photo S. BONIFAIT</p>
 <p>Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013</p>		

<p>GRAND MURIN (<i>Myotis myotis</i>)</p> <p>Classe : Mammifères Ordre : Chiroptères Famille : Vespertilionidés Genre : <i>Myotis</i> Code Natura 2000 : 1324</p>	<p>LÉGENDE</p> <p> Périmètre du site Natura 2000</p> <p> Point d'observation d'individus en hibernation du Grand Murin</p> <p> Habitat de chasse potentiel du Grand Murin</p>	
		 <p>Photo L. SPANNEUT</p>
 <p>Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013</p>		



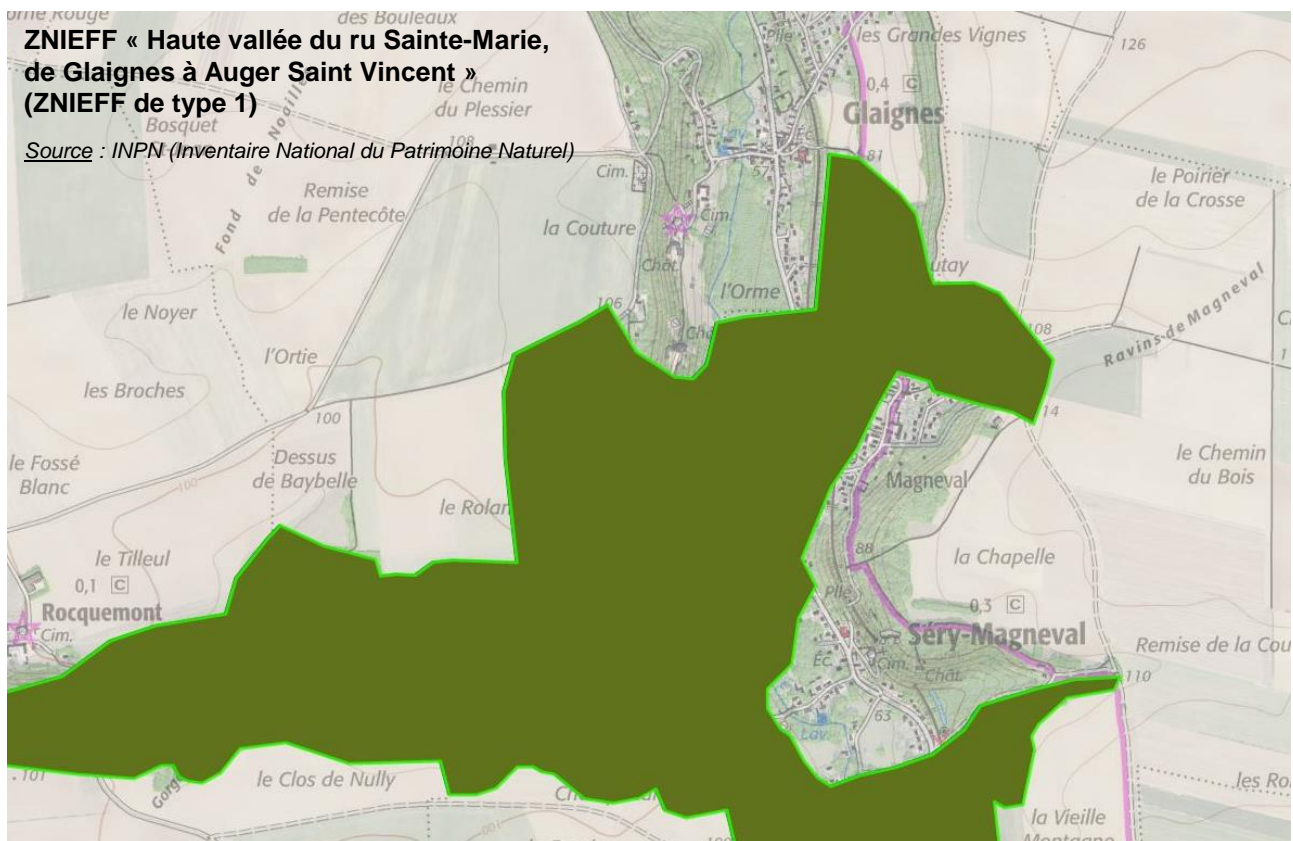
📍 **ZNIEFF « Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent » (ZNIEFF de type 1) :**

La commune est couverte par deux ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La ZNIEFF de type 1 « *Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent* » est située en limite septentrionale du plateau du Valois, à l'approche du ru Sainte-Marie, affluent de l'Automne. Sur le territoire de Glaignes, la ZNIEFF couvre la partie sud de la commune, jusqu'aux premières habitations implantées en bordure de la route départementale, et jusqu'au château de Glaignes.



Le vallon des Prés de Baybelle s'étire de l'ouest vers l'est. Cette petite vallée, profondément inscrite dans le plateau tertiaire, offre une diversité élevée de conditions microclimatiques, en fonction des expositions des versants, de la raideur des pentes et des affleurements géologiques. Le vallon des Prés de Baybelle présente des expositions au sud, propices au développement de végétations thermophiles ou, au niveau des cavées des têtes de vallons et des versants nord, de végétations préférant les ambiances fraîches et humides.

La présence des milieux suivants est notée : pelouses calcicoles, ourlets calcicoles thermophiles, lisières thermophiles et bois thermocalcicoles, boisements de pente nord à Hêtre, à Frêne, à Erable et à Tilleul, aulnaies et aulnaies-peupleraies à grandes herbes, mégaphorbiaies,...

S'agissant de l'intérêt des milieux, les forêts thermophiles, les lisières et les pelouses calcicoles ou sablo-calcaires, sont des milieux menacés. Ces habitats abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Les coteaux les plus ensoleillés bénéficient d'influences méridionales, favorables à la présence de nombreuses espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées, dont plusieurs frôlent ici leur limite d'aire septentrionale. Les vastes surfaces boisées permettent également la circulation de grands mammifères. La forte pente et la température fraîche du ru de Sainte-Marie offrent des conditions favorables au développement d'un peuplement salmonicole. Les caractéristiques morphodynamiques du cours d'eau, de même que le tri granulométrique ménagent des zones de frayères pour la Truite fario.

En outre, de nombreuses espèces rares à exceptionnelles en Picardie sont présentes : le très rare Lézard vert, proche ici de sa limite d'aire, favorisé par la thermophilie des coteaux calcaires, ainsi que le Lézard des murailles.

La flore comprend également des espèces diversifiées, variant selon les milieux de pelouses et ourlets calcicoles, de milieux boisés frais, de zones humides, et de cours d'eau.

Concernant les facteurs influençant l'évolution de la zone, les pelouses et les ourlets subissent une fermeture progressive du milieu par boisement spontané issu de la progression des lisières. Cet embroussaillage, peu contrecarré par l'action des herbivores (lapins et cervidés), provoque une banalisation à la fois biologique et paysagère de ces anciens espaces ouverts. Un entretien régulier, grâce à des coupes des buissons envahissants, serait donc souhaitable, en dehors de la saison de reproduction, et avec une exportation des produits de coupe. Dans l'idéal, c'est une restauration d'un pâturage extensif qui serait optimale sur les secteurs les plus ouverts.

Dans les milieux boisés, la permanence de vieux arbres, sénescents ou morts, est très favorable aux populations d'insectes, de chiroptères et d'oiseaux cavernicoles.

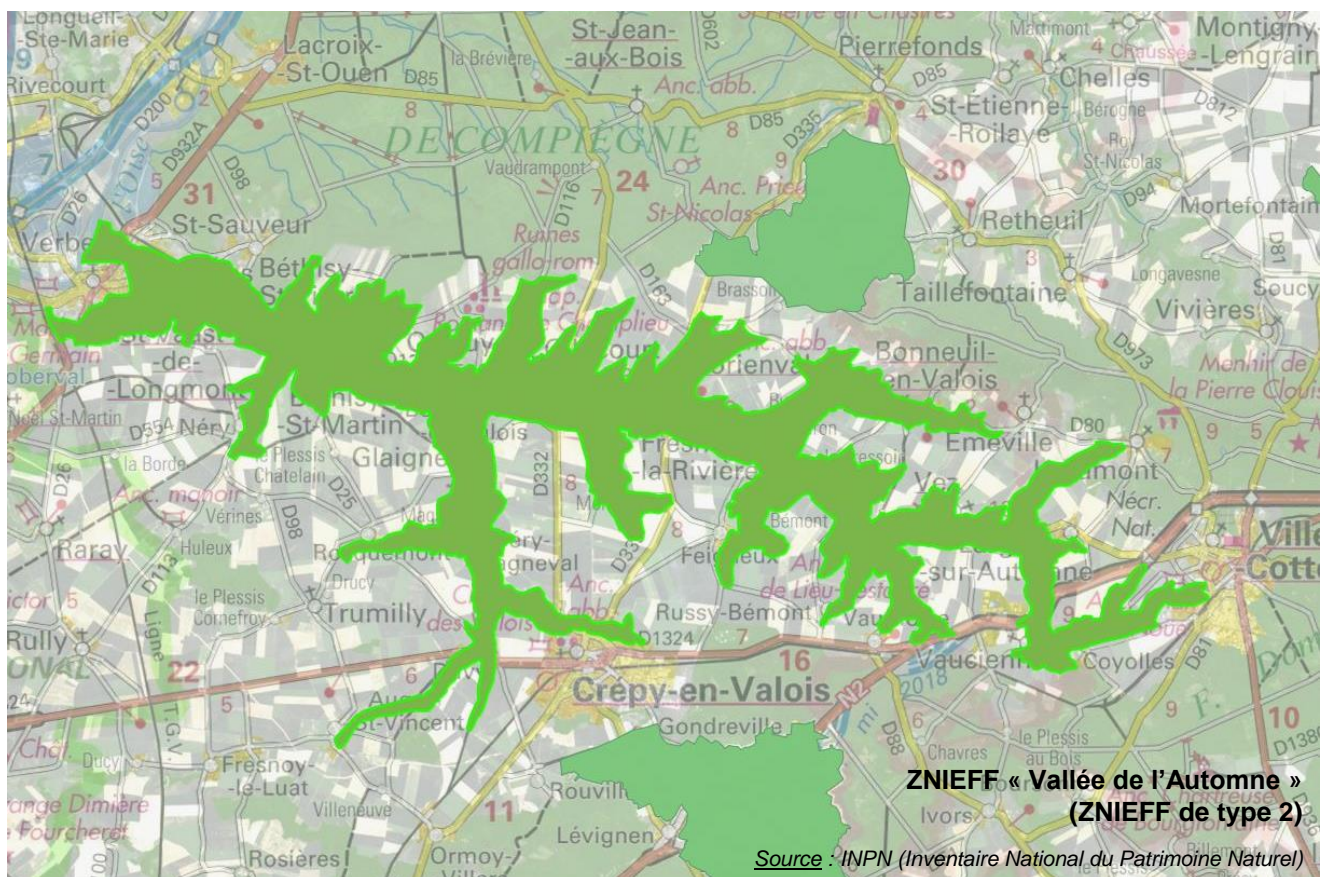
Enfin, le boisement et le drainage des derniers hectares d'aulnaies et de cariçaies seraient à éviter autant que possible dans la mesure où les zones humides de qualité abritant de nombreuses espèces remarquables ont quasiment disparu de la vallée de l'Automne et du sud de l'Oise. Le manque d'entretien léger ainsi que les pratiques agricoles favorisent l'envasement et le colmatage des substrats. Ceci est préjudiciable, notamment au niveau des zones de frayères potentielles. La présence d'étangs modifie la typologie du cours d'eau (élévation de température, apports polluants, incidences sur les espèces). Le cloisonnement du cours d'eau empêche les migrations piscicoles vers les zones de frayères potentielles.

↳ Par ailleurs, le périmètre couvert par cette ZNIEFF est également inventorié en **Espace Naturel Sensible (ENS)**, reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise. Les ENS sont identifiés pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux. Cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

↳ **ZNIEFF « Vallée de l'Automne » (ZNIEFF de type 2) :**

Il est rappelé qu'une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts que les ZNIEFF de type 1 ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La rivière de l'Automne constitue un affluent de la rive gauche de l'Oise, située au sud de la Forêt de Compiègne, au nord du Valois. La Vallée de l'Automne s'étire entre Villers-Cotterêts et Verberie, point de confluence avec l'Oise. Elle s'encaisse profondément dans l'épais banc de calcaire lutétien, comme l'ensemble des vallées inscrites dans le plateau du Soissonnais et du Valois. Elle suit globalement une orientation nord-nord-ouest/sud-sud-est. Son réseau hydrographique est proche du type "arêtes de poisson", avec de nombreux petits affluents, dont les principaux sont le Ru de Bonneuil, la Sainte Marie, le Ru Coulant, le Ru de Visery, le Ru de Longré.



Sur le territoire de Glaignes, cette ZNIEFF de type 2 couvre l'ensemble de la vallée de la Sainte-Marie, soit l'ensemble du territoire communal à l'exception du plateau agricole situé dans sa partie ouest.

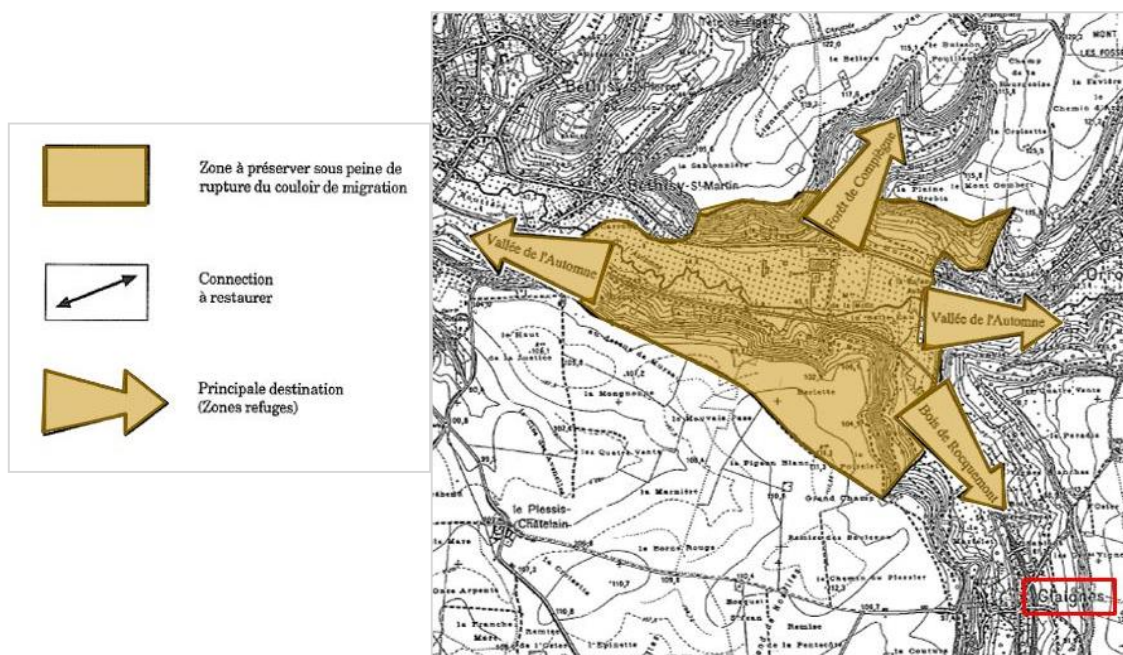
S'agissant de l'intérêt des milieux, les pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, les ourlets et les bois thermocalcicoles sont des milieux rares et menacés en Picardie et dans tout le nord-ouest de l'Europe, de même que certains bois de pente en exposition froide. La qualité des portions amont de quelques affluents de l'Automne permet la reproduction des salmonidés. Les prairies humides et les zones tourbeuses, les aulnaies et les anciennes carrières souterraines sont également des milieux remarquables ; ces milieux abritent une flore et une faune précieuses, comportant de très nombreuses espèces rares et menacées.

Concernant les facteurs influençant l'évolution de la zone, la problématique principale tient dans le boisement de la quasi-totalité des espaces prairiaux de la vallée. Les dernières pelouses ouvertes sont menacées par l'extension des stades préforestiers. Il s'ensuit une perte de diversité à la fois biologique et paysagère importante. La flore et la faune spécifiques des pelouses ouvertes tendent à disparaître. Les plantations de résineux conduisent à la même banalisation tant biologique que paysagère. La coupe circonstanciée des arbustes envahissants serait donc souhaitable sur les dernières pelouses, avec, dans l'idéal, la restauration d'un pâturage extensif.

Les prairies de fond de vallée suivent la même évolution : l'économie agricole ne favorise plus guère les activités d'élevage et les prairies humides ont presque totalement disparu de la vallée de l'Automne. Les peupliers, qui les remplacent, ferment et banalisent les paysages et leur valeur patrimoniale. Sans activité d'élevage dans les prairies, la vallée de l'Automne perd une bonne partie de son identité à la fois paysagère et patrimoniale.

↳ Grande faune (zone sensible) :

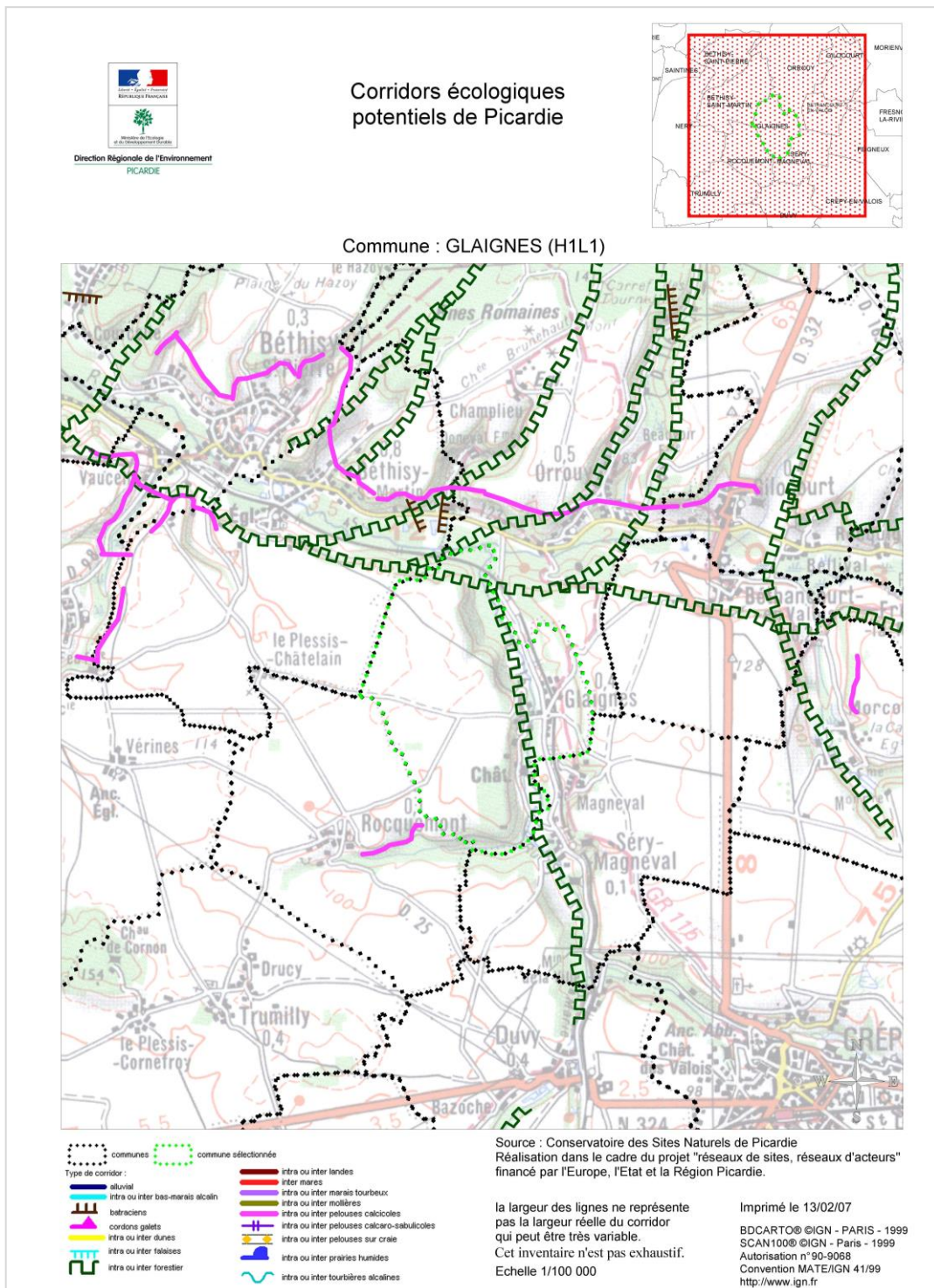
Une zone sensible pour la grande faune est inventoriée sur le territoire de Glaignes, dans la partie nord du territoire communal. Ce passage grande faune concerne les espèces suivantes : cerfs, chevreuils, sangliers. L'objectif est de préserver ce lieu de passage pour les espèces grande faune entre la vallée de l'Automne et la forêt de Compiègne au nord.



↳ **Corridors écologiques potentiels :**

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la DREAL, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Ces corridors correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...).

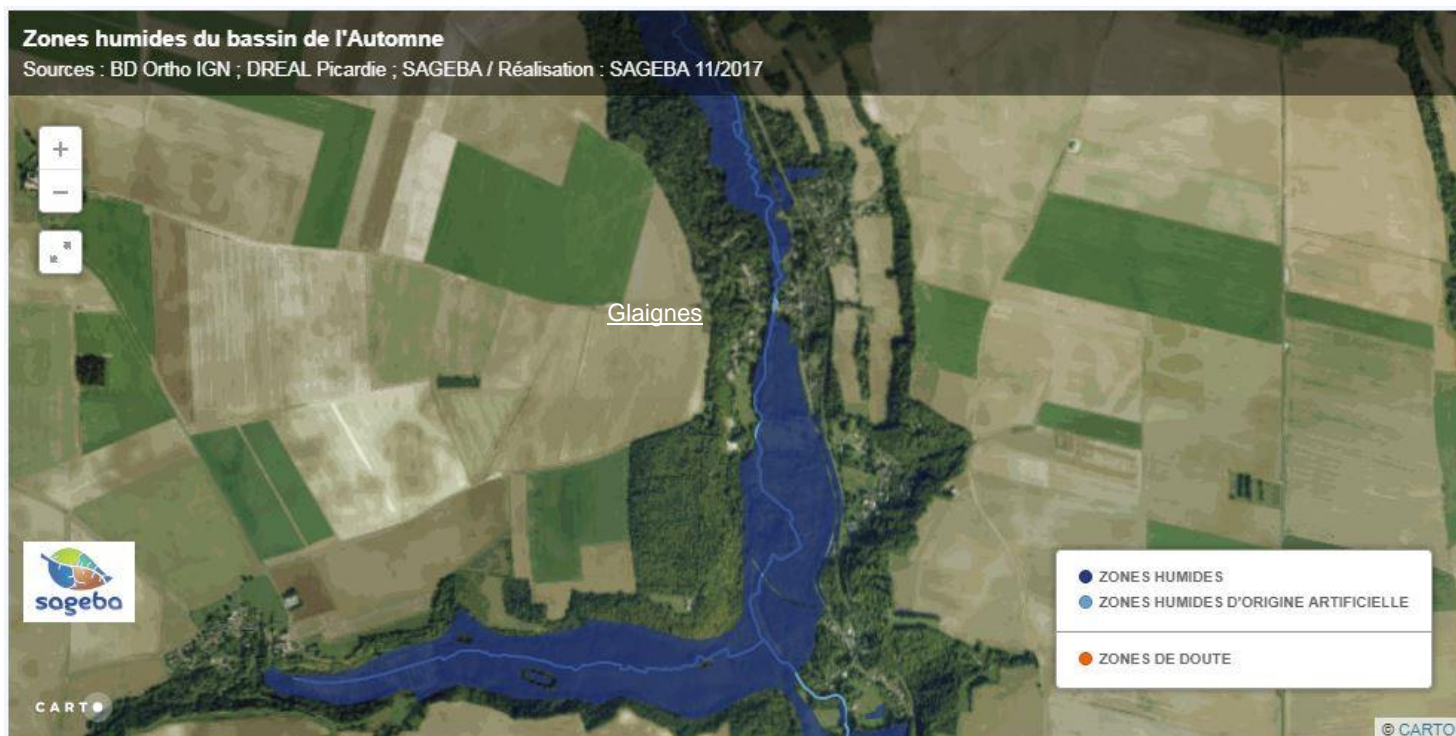
Le territoire de Glaignes est concerné par deux corridors dit « intra ou inter forestier », dont l'un suit le coteau sud de la vallée de l'Automne dans la partie nord du territoire communal, et l'autre suit le cordon boisé qui occupe le coteau situé à l'ouest du village de Glaignes.

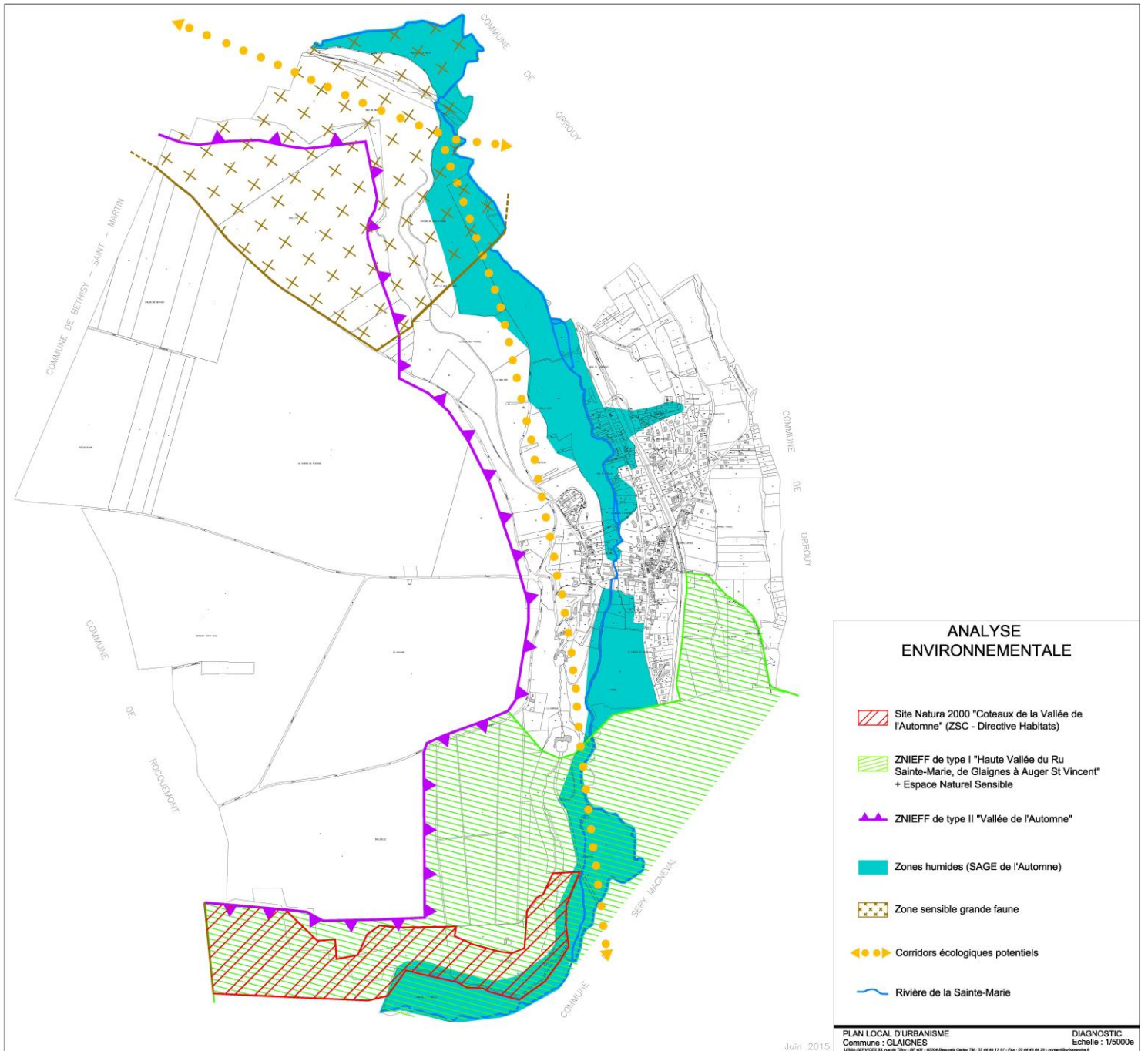


📍 Zone humide :

La commune est en outre concernée par une « zone humide », telle qu'inventoriée par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA), en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne.

La zone humide identifiée sur les cartographies reprises ci-après concerne ainsi l'ensemble du fond de vallée de la Sainte-Marie, ainsi que le vallon du ru de Baybelle, dont la confluence avec la vallée de la Sainte-Marie se situe au sud de Glaignes.





↳ Par ailleurs, la commune n'est concernée :

- ni par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux ;

- ni par un site classé ou un site inscrit.

↳ Par ailleurs, des **sites Natura 2000 aux environs de la commune** sont relevés :

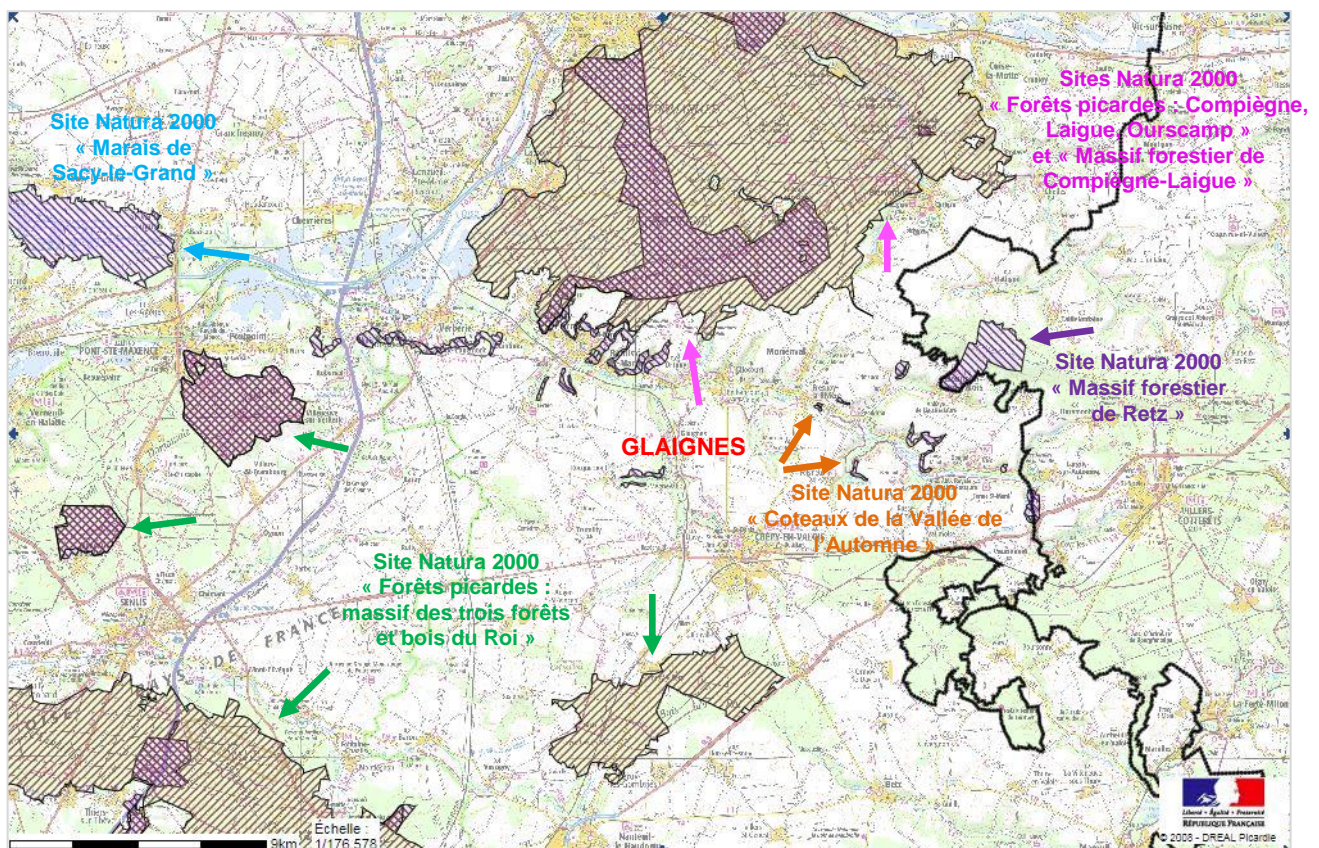
① le site Natura 2000 « *Coteaux de la Vallée de l'Automne* » situé à environ 6 km à l'est de Glaignes (site identifié en orange sur le plan ci-après) : site identique à celui qui concerne le territoire communal ;

② les sites Natura 2000 « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » et « *Massif forestier de Compiègne-Laigue* » situés à environ 3 km au nord de Glaignes (sites identifiés en rose sur le plan ci-après) ;

③ le site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* » situé à environ 7 km au sud et à l'ouest de Glaignes (site identifié en vert sur le plan ci-après) ;

④ le site Natura 2000 « *Massif forestier de Retz* » situé à environ 9 km à l'est de Glaignes (site identifié en violet sur le plan ci-après) ;

⑤ le site Natura 2000 « *Marais de Sacy-le-Grand* » situé à environ 18 km au nord-ouest de Glaignes (site identifié en bleu sur le plan ci-après).

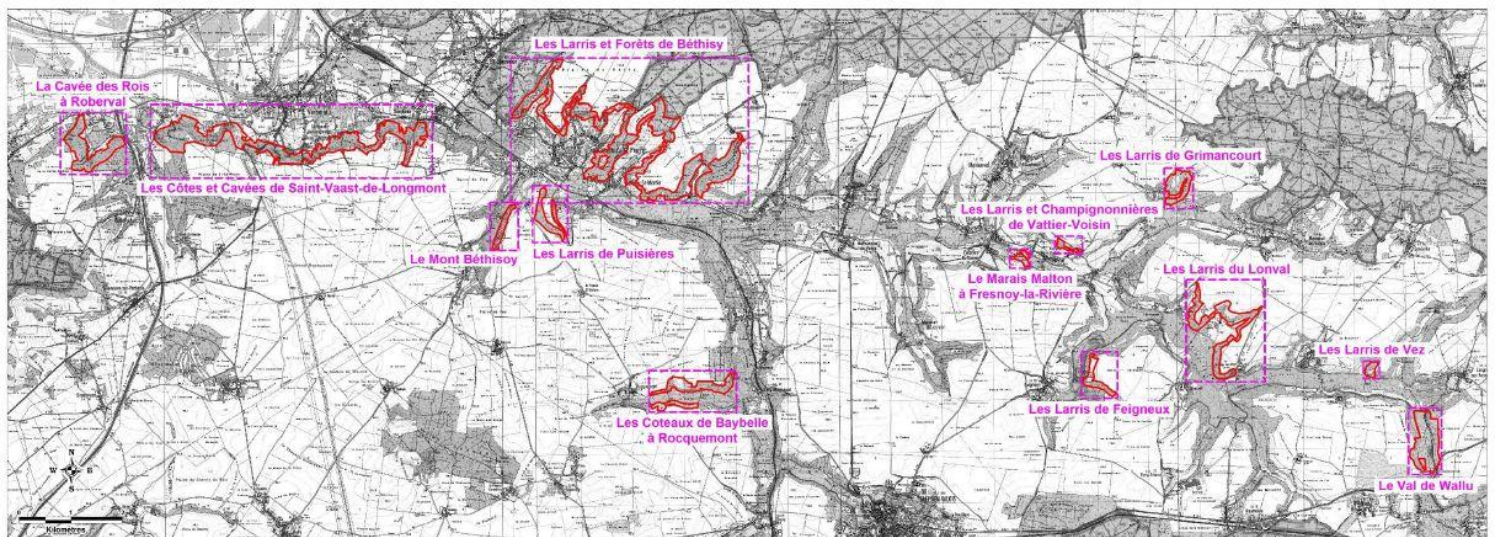


① Le site Natura 2000 « *Coteaux de la Vallée de l'Automne* », situé à environ 6 km à l'Est de Glaignes, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore » : site identique à celui qui concerne le territoire communal.

Ce site identifie un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne, qui constitue un important corridor écologique entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Le bassin versant de l'Automne, exemple exceptionnel de vallée tertiaire du bassin parisien, est représentatif des habitats de la région naturelle du Valois, et constitue la limite nord d'extension des espèces méditerranéennes et montagnardes de la chênaie pubescente. La diversité des milieux naturels présents dans la zone s'explique par l'opposition des versants, par la diversité des roches sédimentaires abritant des habitats originaux (pelouses sablo-calcaires), et par la mosaïque de végétation alluviale du fond de vallée (roselière, saulaie, aulnaie, étangs...).

En conséquence, l'intérêt biologique spécifique du site est remarquable, et montre une grande diversité floristique (onze espèces protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses Chauves-souris).

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 18 janvier 2011.



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - Juin 2013

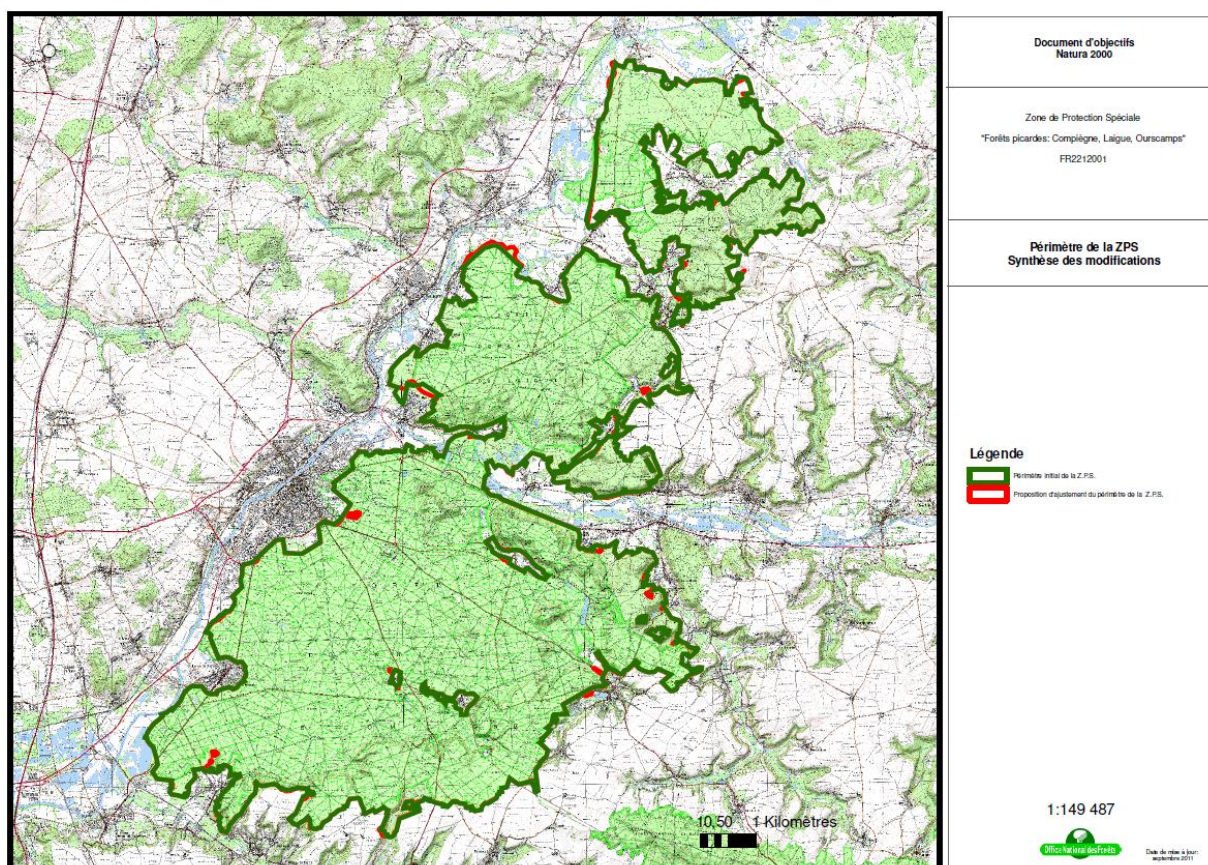


② Les sites Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et « Massif forestier de Compiègne-Laigue », situés à environ 3 km au nord de Glaignes, correspondent respectivement à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », et à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Localisé entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais, ce site identifie un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; il est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Située au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région. Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur (cf. photographies ci-dessous dans leur ordre respectif).

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ces sites Natura 2000, qui avait été validé par le comité de pilotage le 06/02/2013, n'a jusqu'alors pas été approuvé par arrêté.

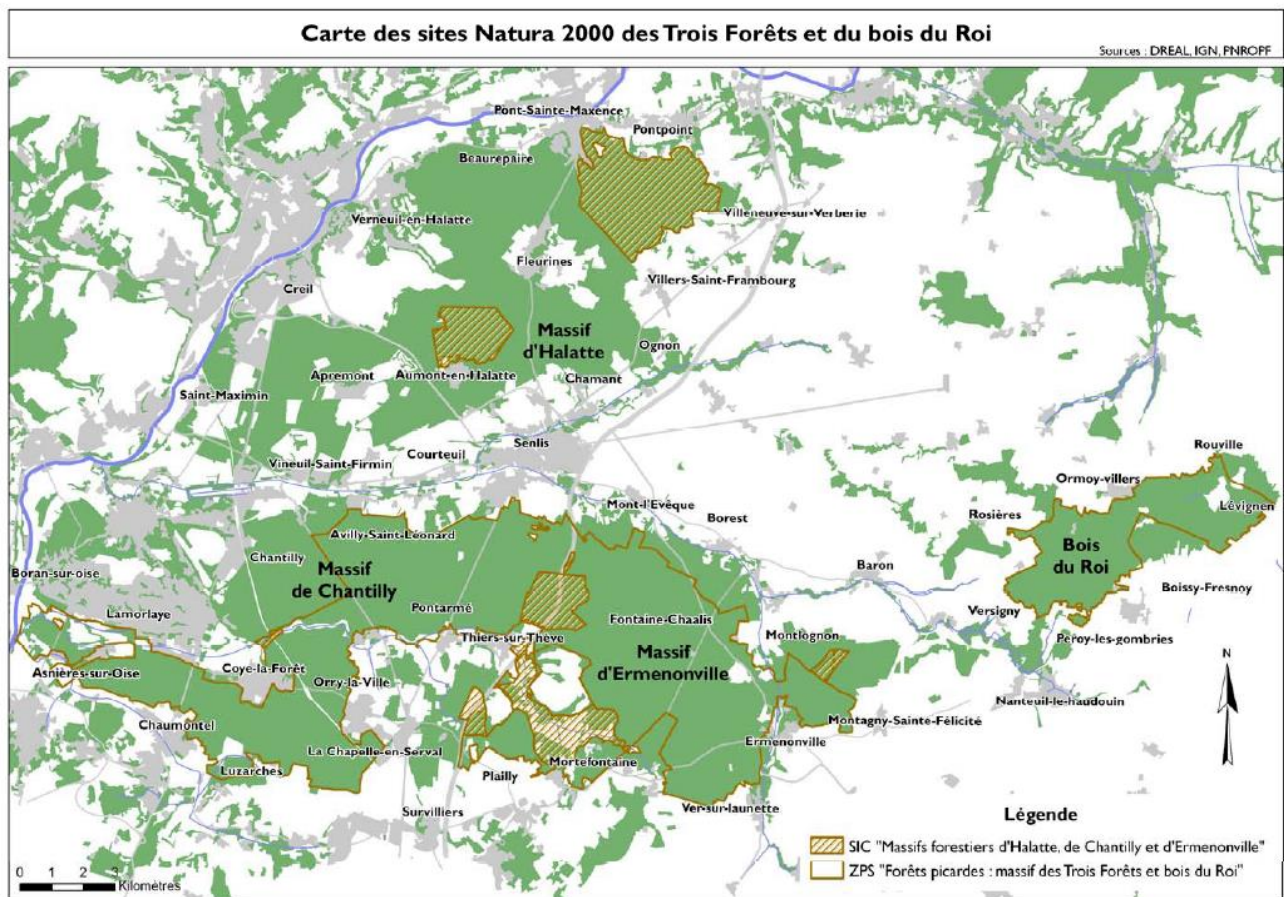


③ Le site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* », situé à environ 7 km au sud et à l'ouest de Glaignes, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Ce site, qui réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, ainsi que le Bois du Roi, identifie une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers, sur des substrats variés majoritairement sableux.

La valeur écologique de cette entité est importante, en particulier en raison d'une forte population d'Engoulevent d'Europe. Le site abrite ainsi une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, ou la Pie-Grièche écorcheur, mais aussi des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendrée. A ces espèces emblématiques s'ajoutent le Pic Mar, le Pic Noir, et le Martin pêcheur. Le site constitue ainsi une halte migratoire pour de nombreux oiseaux, mais une dégradation des habitats forestiers pourrait influencer sur la préservation d'oiseaux nicheurs sur le massif.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000, qui est commun à celui du site Natura 2000 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », a été approuvé par arrêté du 02 mars 2012.



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



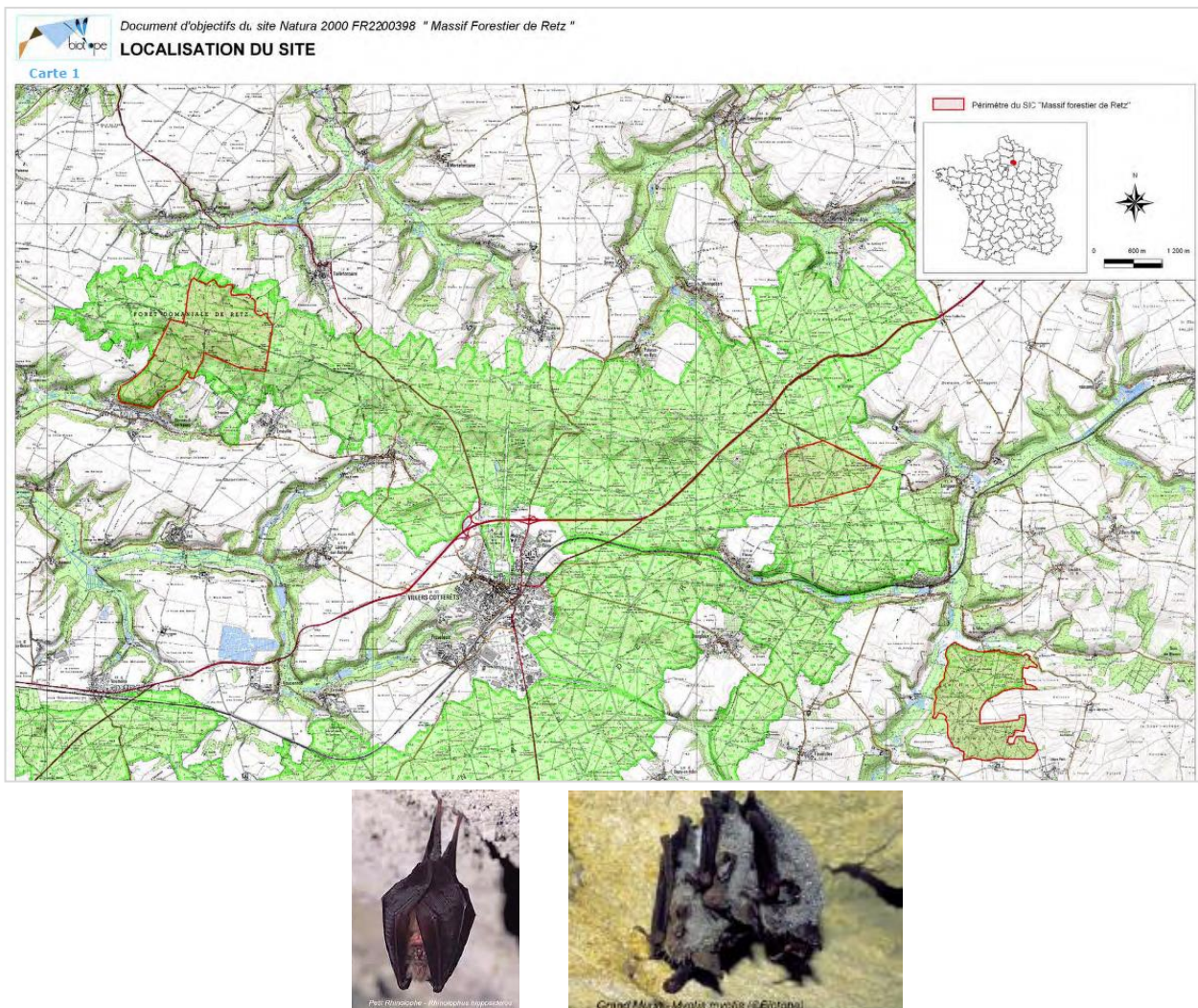
④ Le site Natura 2000 « *Massif forestier de Retz* », situé à environ 9 km à l'est de Glaignes, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site identifie un complexe forestier intégrant l'essentiel des potentialités forestières du Valois, sur substrats tertiaires variés (calcaires grossiers, marno-calcaires, sables acides parsemés de nombreux chaos de grès, argile et formations à meulières). Parmi les habitats forestiers inscrits à la directive, on mentionnera surtout les séries neutro-acidoclines à neutro-calcoles des hêtraies-chênaies collinéennes submédioeuropéennes, la série rivulaire des frênaies hygrophiles, la série acidophile subcontinentale sèche bien développée sur sables auversiens avec nombreux affleurements gréseux riches en bryophytes et lichens. L'état global de conservation des espaces est correct, mis à part quelques enrésinements limités dans les secteurs de sable.

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique pour l'avifaune forestière nicheuse et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques connus sont surtout floristiques (plantes rares en limite d'aire ou en aire disjointe), espèces protégées, nombreuses plantes menacées.

Ce site Natura 2000 présente également un fort enjeu pour la préservation du Petit Rhinolophe ; des travaux de restauration et d'aménagement spécifiques sur la maison forestière du Bois Harriez ont permis de protéger efficacement la colonie, à la fois en période de reproduction et d'hibernation.

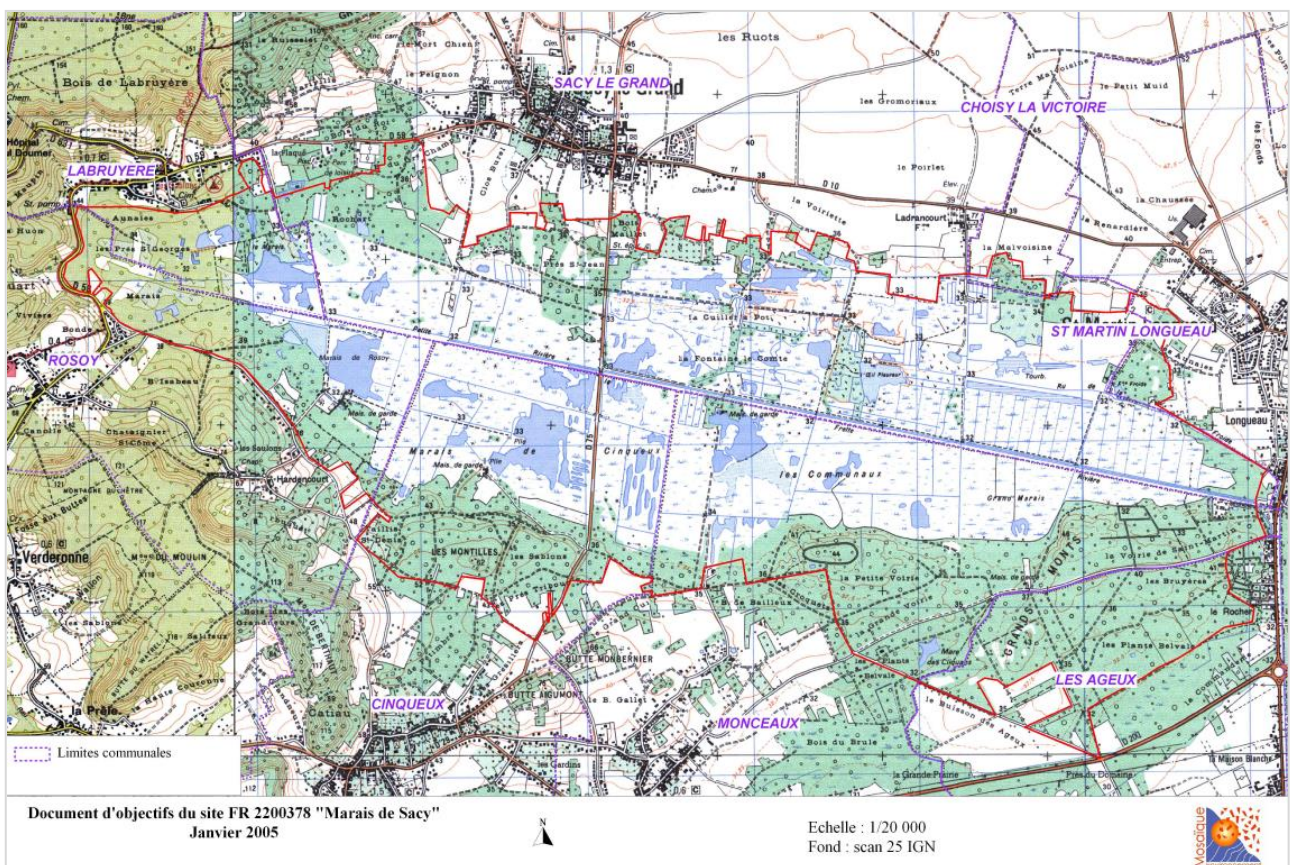
Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 13 mars 2015.



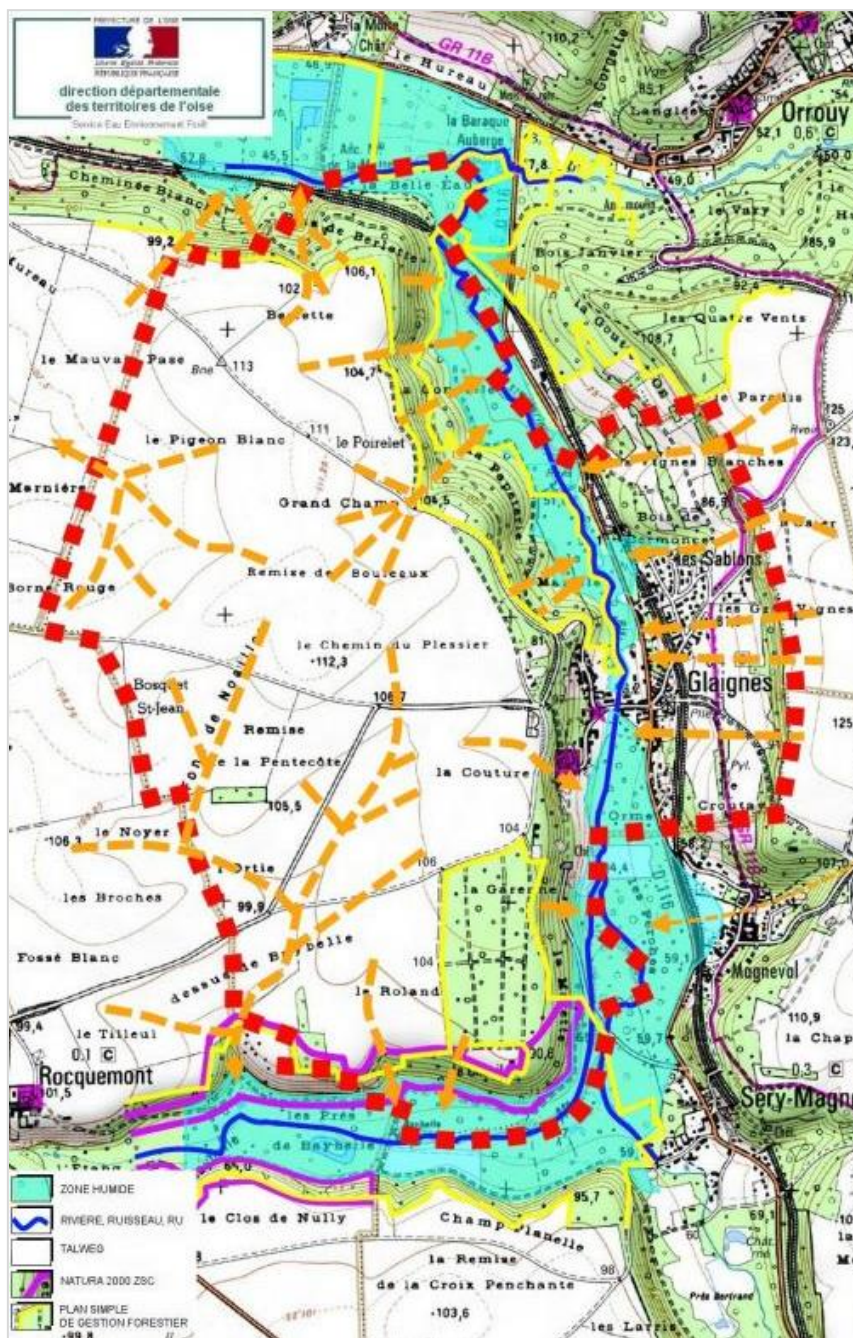
⑤ Le site Natura 2000 « *Marais de Sacy-le-Grand* », situé à environ 18 km au nord-ouest de Glaignes, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site couvre un ensemble de marais alcalins (eaux calcaires) de très grande superficie (1 370 ha s'agissant du périmètre du site Natura 2000) ; il constitue l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du nord-ouest européen. Ce complexe d'habitats exceptionnels présente une large gamme de biotopes, depuis les stades aquatiques pionniers jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents. Le marais de Sacy-le-Grand représente le plus important réservoir spatial de ces types d'habitat subsistant dans le nord de la France. La séquence géomorphologique marais alcalins / sables acides confère à ce site une grande importance écosystémique et biogéographique, en particulier compte tenu de sa surface.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 21 décembre 2010.



↪ Par ailleurs, s'agissant des boisements, le document ci-dessous met en évidence ceux qui font l'objet d'un Plan Simple de Gestion (périmètre identifié en jaune).



↪ Enfin, un projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

Toutefois, sur le fond, la sensibilité environnementale du territoire de Glaignes est déjà largement reconnue par les différents inventaires et reconnaissances ; le projet de SRCE n'identifiait pas sur le territoire de Glaignes de continuités écologiques autres, qui ne seraient pas déjà identifiées par les zonages du patrimoine naturel. En conséquence, la non-mention dans le dossier de PLU des éléments de connaissance du projet de SRCE ne signifie pas pour autant que des espaces sensibles sur le plan environnemental seraient insuffisamment pris en considération.

3 - 2 - 2 - Perspectives d'évolution de l'environnement

Le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) identifiant un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne. Le site constitue un important corridor écologique entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise.

L'intérêt biologique spécifique du site est remarquable, et montre une grande diversité floristique (onze espèces protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses Chauves-souris).

La gestion des milieux ouverts, de type pelouses calcicoles, consiste principalement à maintenir et restaurer des stades de végétations pionnières (fauchage, pâturage, étrépage, débroussaillage...).

Concernant les habitats des ravins et des pentes froides, la gestion repose sur le maintien en l'état des habitats d'espèces d'intérêt, tout en conservant une exploitation raisonnée des frênes ou érables voisins.

S'agissant des chauves-souris, il s'agit principalement d'éviter les dérangements des sites d'hibernation (grottes, cavités souterraines, carrières...).

Dès lors, les principales menaces qui pèsent sur le site sont, d'une part, l'abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires, associé au phénomène de boisement spontané entraînant une forte régression des espaces de pelouses sèches qui s'embroussaillent, et, d'autre part, l'usage anthropique des forêts de ravins qui modifie le bon état des habitats menacés et qui dégrade les cavités souterraines abritant un grand nombre de chauves-souris.

Sur le territoire de Glaignes, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'extrémité sud du territoire, sur les hauteurs du vallon parcouru par le ru de Baybelle. Il est rappelé que le site Natura 2000 des coteaux de la vallée de l'Automne est « multi-sites », et qu'il s'agit ici de l'entité nommée « les coteaux de Baybelle à Rocquemont ».

La protection de ces habitats dans le document d'urbanisme, en proscrivant toute mutation de l'espace contraire à la richesse du milieu, est donc indispensable au maintien de la biodiversité.

Il en est de même des autres espaces concernés pas des reconnaissances environnementales, en particulier par la ZNIEFF de type 1, et par les zones humides identifiées par le SAGE de l'Automne.

3.3. - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Glaignes), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Glaignes).

Ainsi, la procédure d'élaboration du PLU de Glaignes est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

3 - 3 - 1 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) identifiant un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne. Le site constitue un important corridor écologique entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise.

Le bassin versant de l'Automne, exemple exceptionnel de vallée tertiaire du bassin parisien, est représentatif des habitats de la région naturelle du Valois, et constitue la limite nord d'extension des espèces méditerranéennes et montagnardes de la chênaie pubescente. La diversité des milieux naturels présents dans la zone s'explique par l'opposition des versants, par la diversité des roches sédimentaires abritant des habitats originaux (pelouses sablo-calcaires), et par la mosaïque de végétation alluviale du fond de vallée (roselière, saulaie, aulnaie, étangs...).

En conséquence, l'intérêt biologique spécifique du site est remarquable, et montre une grande diversité floristique (onze espèces protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses Chauves-souris).

Sur le territoire de Glaignes, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'extrémité sud du territoire, sur les hauteurs du vallon parcouru par le ru de Baybelle. Etant précisé que le site Natura 2000 des coteaux de la vallée de l'Automne est « multi-sites », il s'agit ici de l'entité nommée « les coteaux de Baybelle à Rocquemont ».

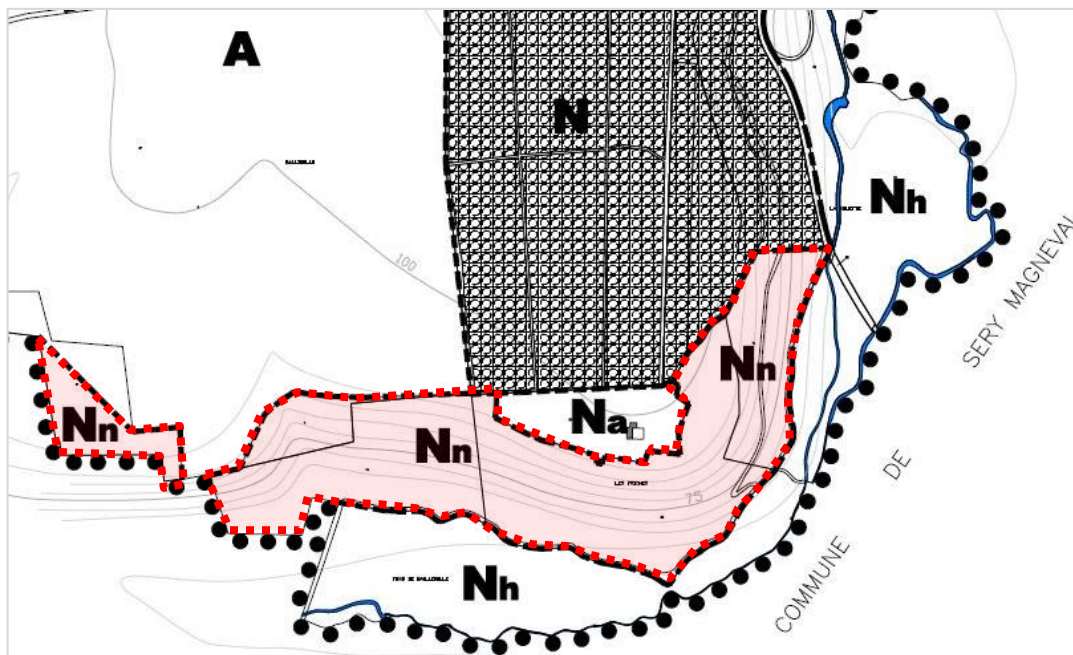
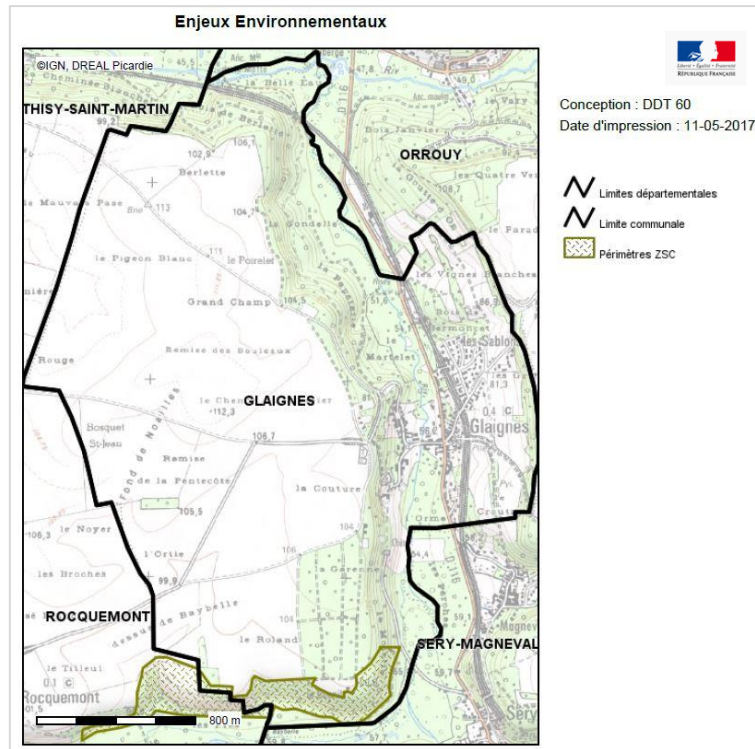
Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011.

En outre, il est relevé l'existence de plusieurs sites Natura 2000 aux environs de la commune, dont les principales caractéristiques ont été exposées précédemment au chapitre 3.2.1.

↳ Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 » ;

- que le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, et que les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font donc l'objet d'une protection stricte ;



- que les limites des zones urbaines sont circonscrites à la partie actuellement urbanisée du village de Glaignes, proscrivant ainsi tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré et n'autorisant donc aucune extension spatiale de l'urbanisation à l'approche des espaces sensibles (pas de zone AU) ;

- que les terrains classés en zone urbaine ne sont pas susceptibles de rendre des services écosystémiques qui seraient liés à l'existence de corridors écologiques ;

- que les dents creuses (ou terrains faisant face à du bâti existant) classées en zone urbaine dans le PLU dans la partie nord-est du village (deux terrains inclus en zone UD en bordure de la rue de Chantepie) correspondent à des espaces cultivés, qui ne sont ni boisés ni arborés, et que ces terrains ne comportent donc pas d'arbres ou de cavités susceptibles de constituer un gîte pour les chauves-souris ;

- que les constructions isolées (château de Glaignes, pavillon de chasse, ancien chenil, et rue du Bois Berlette) n'ont pas été classées en zone urbaine afin d'y restreindre fortement la constructibilité ;

il ressort ainsi de l'ensemble des éléments ci-avant que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 localisé sur le territoire de Glaignes, et des sites Natura 2000 localisés aux environs du territoire de Glaignes.

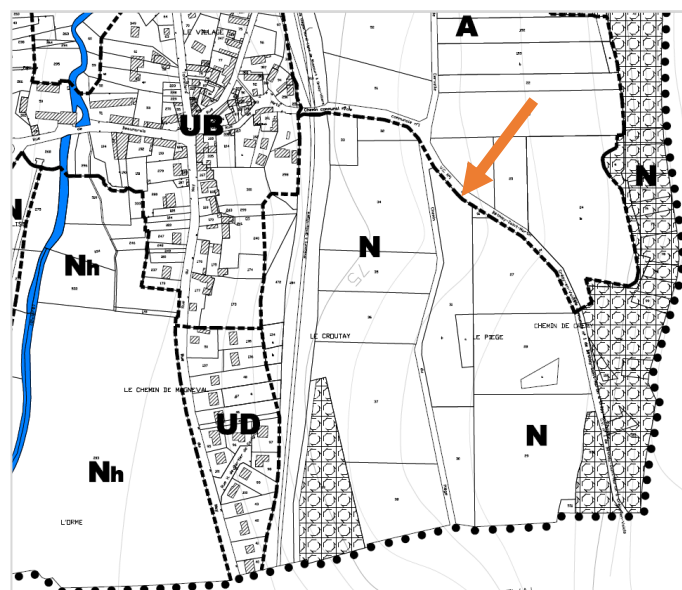
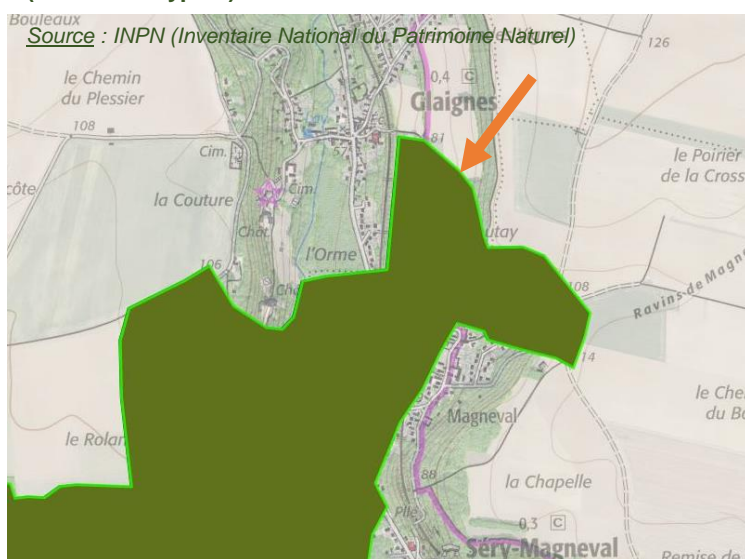
3 - 3 - 2 - Milieux naturels et biodiversité

↳ Outre le site Natura 2000 exposé ci-avant, le territoire communal de Glaignes est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent ».

Située en limite septentrionale du plateau du Valois, à l'approche du ru Sainte-Marie (affluent de l'Automne), cette ZNIEFF de type 1 couvre la partie sud du territoire de Glaignes, jusqu'aux premières habitations implantées en bordure de la route départementale, et jusqu'au château de Glaignes.

L'ensemble des espaces concernés par cette ZNIEFF de type 1 sont classés au PLU en zone N de manière à assurer leur protection, en particulier l'espace situé au sud-est du village, de part et d'autre du chemin « du Piège ».

ZNIEFF « Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent » (ZNIEFF de type 1)

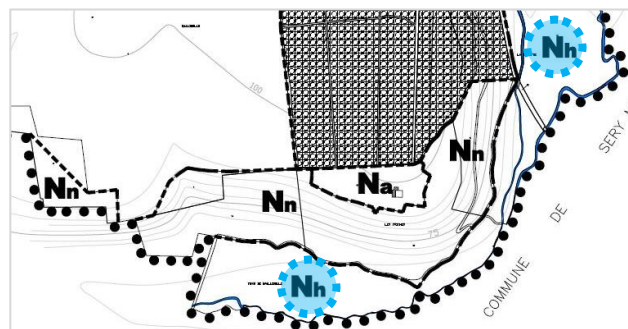
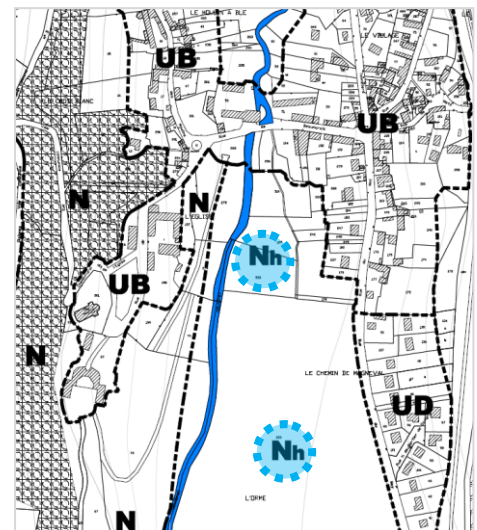
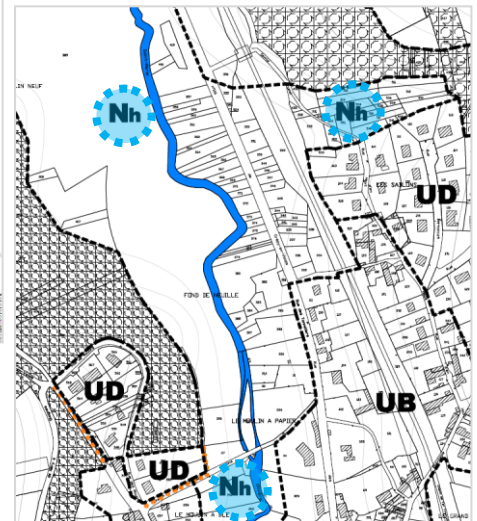
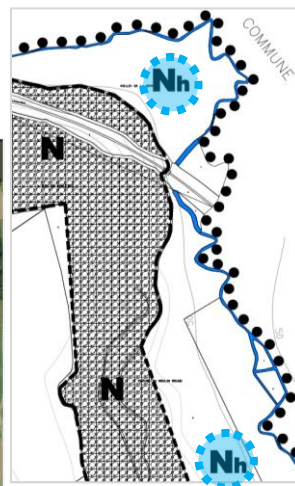
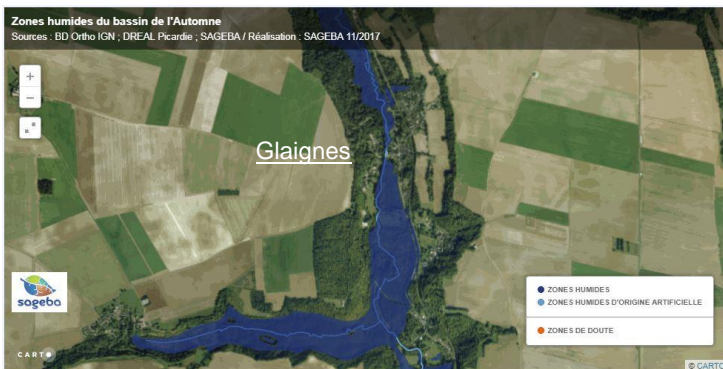


Dans les espaces qui sont concernés à la fois par la ZNIEFF de type 1 et par le site Natura 2000, c'est un classement en secteur Nn qui a été privilégié.

✈ Par ailleurs, le territoire de Glaignes est concerné par des zones humides identifiées par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA), en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne.

Ces zones humides couvrent l'ensemble du fond de vallée de la Sainte-Marie, ainsi que le vallon du ru de Baybelle dont la confluence avec la vallée de la Sainte-Marie se situe au sud de Glaignes.

La protection de ces espaces est assurée par un classement en secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel.



Dans les espaces qui sont concernés à la fois par la zone humide et par le site Natura 2000, c'est un classement en secteur Nn qui a été privilégié.

En revanche, dans les espaces qui sont concernés à la fois par la zone humide et par la ZNIEFF de type 1, c'est un classement en secteur Nh qui a été privilégié.

↳ Par ailleurs, la préservation des corridors écologiques potentiels intra ou inter forestiers, sur l'ensemble du territoire communal, est traduite par le maintien des coupures d'urbanisation, et la limitation du périmètre des zones urbaines à la partie actuellement urbanisée en proscrivant tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré. De plus, le coteau boisé situé entre le village de Glaignes et l'écart bâti de la rue du Bois Berlette est classé en zone N.

3 - 3 - 3 - Paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol, de la forme urbaine, des principales infrastructures, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. Leur identification doit permettre de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger.

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Glaignes appartient à l'entité du Valois Multien, et borde la rivière Sainte-Marie, affluent de l'Automne. Le classement du plateau en zone A, et de la vallée et de ses coteaux en zone N, reconnaît cette identité paysagère.

En outre, les principaux boisements font l'objet d'une protection en « espace boisé classé » (EBC), en particulier ceux qui occupent les coteaux.

Par ailleurs, la définition du périmètre des zones urbaines répond à l'exigence, au vu de la forte sensibilité du territoire de Glaignes, de privilégier un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers. C'est en ce sens que toute extension de l'urbanisation est proscrite (pas de zone AU).

3 - 3 - 4 - Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Dans le village de Glaignes, le développement s'est opéré principalement dans les années 1970-1980, non seulement par comblement de quelques interstices au sein de la structure ancienne (exemple de constructions situées notamment dans la rue des Tonneliers), mais aussi et surtout par extension de l'urbanisation, principalement dans sa partie nord-est (lotissement des Sablons et partie haute de la rue de Chantepie), mais aussi dans sa partie sud (étirement de la rue du May).

Dans les années 1990 et 2000, le village de Glaignes n'a connu que peu de constructions nouvelles, pour l'essentiel à l'extrémité de la rue des Moulins, et à l'intersection de la rue de Chantepie et de la rue de la Sentelette.

S'agissant des orientations du projet communal, il est rappelé que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables énonce une orientation principale visant à ne pas programmer de zone d'urbanisation future générant un étalement urbain, et à privilégier une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien. C'est en sens que le PLU n'inscrit aucune zone AU.

En termes de consommation « effective », par rapport à la surface urbanisée actuelle, le PLU ne prévoit pas l'inscription de zone AU. L'unique consommation d'espace correspond au classement en zone urbaine de deux « dents creuses » aujourd'hui agricoles (ou plus précisément de deux terrains faisant face à du bâti existant), dont la superficie additionnée est d'environ 4 000 m². Ainsi, alors que la surface urbanisée actuelle est de 23 ha 05 (soit 4,2 % de la superficie du territoire communal), la surface urbanisée prévue dans le PLU est de 23 ha 45 (soit 4,3 % de la superficie du territoire communal).

En termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par rapport au document d'urbanisme précédent, la présente élaboration du PLU s'accompagne d'une réduction de la superficie totale des zones urbaines et à urbaniser. L'enveloppe globale des zones U et NA dans l'ancien POS couvrait en effet une superficie de 25 ha 00, alors que les zones U définies dans le PLU couvrent une superficie de 23 ha 45 (soit une réduction de 1 ha 55).

3 - 3 - 5 - Cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics doit constituer une base de réflexion pour la réalisation des projets futurs, dans l'optique d'appréhender leur incidence sur l'évolution de l'image urbaine.

C'est à l'issue des années 1980 que le village de Glaignes présentait les contours qu'on lui connaît aujourd'hui. La commune n'a pas connu d'étalement urbain supplémentaire significatif dans les années 1990-2000.

Les dispositions réglementaires définies au PLU tiennent compte des caractéristiques bâties, par la détermination de zones urbaines distinctes (zones UB et UD) visant à reconnaître leur vocation respective et leur profil (partie ancienne centrale, et extensions urbaines au profil pavillonnaire).

Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent ainsi être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain existant, mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures.

3 - 3 - 6 - Economie, vie locale et logement

Commune de 358 habitants (population municipale 2015, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018), Glaignes est positionnée dans la partie sud-est du département de l'Oise. Appartenant à l'arrondissement de Senlis, la commune de Glaignes est située à environ 25 km de de la ville sous-préfecture, à environ 20 km de Compiègne, et à environ 6 km de Crépy-en-Valois.

Eu égard à sa situation géographique, la commune de Glaignes appartient au bassin de vie et à l'aire de chalandise de Compiègne et de Senlis, et plus localement de Crépy-en-Valois.

Par ailleurs, la commune de Glaignes est membre de la Communauté de Communes du Pays de Valois, qui a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont la révision (« grenellisation ») a été approuvée le 07 mars 2018. Le SCOT identifie la commune de Glaignes parmi « les communes hors-pôles », communes qui « *connaîtront un développement à leur échelle à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme, l'artisanat. Leur croissance résidentielle prendra en compte l'accueil de nouvelles populations ainsi que les besoins de desserrement des ménages en fonction de leur potentiel de développement, de leur accessibilité et de leur place dans le territoire du Pays de Valois.* »

Il est rappelé ici que le nombre moyen d'occupants par résidence principale a considérablement baissé durant les dernières décennies, dans un contexte de desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages, de départ des enfants,...). Néanmoins, compte tenu du seuil déjà atteint sur la commune (2,49 en 2013), il est considéré que la taille des ménages ne baissera plus de manière significative, et que ce contexte de desserrement ne conduit donc pas à un besoin en logements qui serait rendu nécessaire par ce seul desserrement ; le « point mort » à Glaignes est par conséquent considéré comme nul.

C'est dans ce contexte que la Municipalité privilégie une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien, et que le PLU ne programme pas de zone d'urbanisation future.

La capacité d'accueil sur l'ensemble de la commune (en dents creuses, face à du bâti existant, et le cas échéant en « double rideau ») est estimée à une quinzaine de constructions. Dès lors, la population municipale à l'horizon 2030 pourrait se situer entre 375 et 400 habitants, permettant ainsi de favoriser une stabilité de la courbe démographique et éviter à terme que la population municipale soit inférieure à 350 habitants.

3 - 3 - 7 - Ressource en eau

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté par le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE ». Les orientations de celui-ci sont rappelées dans le chapitre 1.1.6. du présent rapport.

En outre, la commune est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016. Les enjeux et objectifs du SAGE de l'Automne sont aussi rappelés dans le chapitre 1.1.6. du présent rapport.

De plus, le SAGE de l'Automne identifie des zones humides dans le fond de la vallée de la Sainte-Marie, zones humides dont la protection est assurée au PLU par un classement spécifique en secteur Nh.

Par ailleurs, le territoire communal ne compte pas de point de captage d'eau potable, et n'est pas couvert par des périmètres de protection d'un point de captage.

S'agissant de la ressource en eau, la commune de Glaignes est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est intercommunale. L'eau potable distribuée dans la commune provient de quatre captages situés sur le territoire d'Auger-Saint-Vincent, dont deux sont classés prioritaires (captages classés « Grenelle » au titre de leur taux élevé de nitrates).

Il est ajouté que la commune n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), outil de gestion de la ressource en eau lorsqu'il existe une tension quantitative. Cependant, le SCOT émet des réserves quant à la suffisance des captages à terme.

Toutefois, les dispositions du PLU encadrent les capacités d'accueil sur la commune ; le développement attendu ne pourra donc s'accompagner d'une augmentation massive du nombre d'habitants par rapport à l'actuel bassin de population, et ne pourra donc bouleverser les consommations en eau potable.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, la commune possède un réseau collectif d'assainissement, dont la gestion est intercommunale. Le réseau collectif dessert la quasi-totalité du village de Glaignes. En revanche, les constructions isolées (rue du Bois Berlette, habitation située dans la sente du Clos Blanc, pavillon de chasse, ancien chenil, et château) disposent d'un assainissement individuel.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration située sur le territoire d'Orrouy. D'une capacité de 2 500 équivalents-habitants, cette station d'épuration est actuellement utilisée à environ 88 % de sa charge nominale. Les eaux épurées sont rejetées dans la rivière de l'Automne.

Là aussi, les dispositions du PLU encadrent les capacités d'accueil sur la commune ; le développement attendu ne pourra donc s'accompagner d'une augmentation massive du nombre d'habitants par rapport à l'actuel bassin de population, et ne pourra donc bouleverser les quantités d'eaux usées à traiter.

Par ailleurs, les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales, en exigeant dans les zones urbaines que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Glaignes privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

3 - 3 - 8 - Sols, sous-sols, déchets

Selon la base de données BASOL, aucun « site et sol pollué » n'est recensé sur le territoire de Glaignes.

Il en est de même des « sites industriels et activités de service » pour lesquels la base de données BASIAS n'en recense aucun (recensement des sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).

Par ailleurs, la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Valois. Les déchets sont acheminés au centre de valorisation de Villers-Saint-Paul. La déchetterie de rattachement pour les habitants de Glaignes est située sur la commune de Crépy-en-Valois.

S'agissant du traitement des déchets, la commune n'est pas concernée par un projet d'établissement sur le territoire.

3 - 3 - 9 - Risques et nuisances

La commune n'est concernée ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Par ailleurs, la commune est concernée par un aléa de remontrées de nappe dans le fond de la vallée de la Sainte-Marie, où s'est implantée la partie originelle du village (nappe dite « sub-affleurante »). La prise en compte de cette sensibilité hydraulique justifie que les sous-sols enterrés soient interdits, que les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier, et que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel (dispositions qui sont fixées dans le règlement de la zone UB, et sur une partie de la zone UD).

Pour le reste, la commune n'est pas concernée par des aléas forts s'agissant des cavités souterraines, du « retrait-gonflement des argiles », ou des coulées de boue (pas au sein de l'espace aggloméré).

Concernant les nuisances acoustiques des transports terrestres, aucune infrastructure routière et ferroviaire sur la commune ne fait l'objet d'un classement au bruit.

3 - 3 - 10 - Air, énergie, climat

Les principales orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012, mais annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 16 juin 2016, sont prises en considération dans le document d'urbanisme, en particulier s'agissant :

- de la performance énergétique des bâtiments, puisque le PLU ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;

- du développement de l'urbanisation près des points de transports collectifs, dans la mesure où la commune de Glaignes est située à proximité de la gare de Crépy-en-Valois et que le développement urbain est rendu prioritaire sur ce pôle urbain ;

- de la promotion du covoiturage et des circulations douces, en encourageant une requalification de la traversée du village (valorisation de l'espace public, organisation du stationnement,...), en veillant à la sécurisation des cheminements piétonniers au sein du village, et en maintenant le réseau de chemins sur le territoire communal ;

- de l'encouragement à la densification urbaine, considérant que le PLU ne s'y oppose pas dès lors que les projets sont fonctionnels (accès, stationnement,...), et étant rappelé que les capacités de renouvellement et de développement urbains ne concernent que des terrains situés à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée ;

- de la préservation des fonctionnalités écologiques, par le classement du site Natura 2000 en secteur Nn, par celui du fond de la vallée de la Sainte-Marie en secteur Nh, et par celui des coteaux boisés en zone N.

Par ailleurs, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), qui relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Valois, n'est pas à ce jour adopté.

3.4. - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

3 - 4 - 1 - Exposé des motifs et justifications des dispositions

Les orientations du projet communal, énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sont exposées dans le chapitre 2.1. du présent rapport.

Les justifications des dispositions retenues sont présentées dans le chapitre 2.2. du présent rapport.

3 - 4 - 2 - Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution

Les fortes contraintes et sensibilités qui concernent le territoire communal, confortées par la volonté municipale de ne pas prévoir d'extension de l'urbanisation, ont conduit à la définition d'un projet urbain reposant sur les contours de l'espace aggloméré actuel (pas de zone AU).

Dans ce contexte, l'élaboration du PLU de Glaignes ne s'est pas structurée autour de différentes hypothèses de développement, dont l'objet aurait été de déterminer les atouts et faiblesses de chacune. Il n'y a donc pas lieu de présenter ici d'éventuelles solutions alternatives.

3.5. - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

3 - 5 - 1 - Mesures d'évitement

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion (en particulier s'agissant du Document d'Objectifs du site Natura 2000).

Le parti d'aménagement retenu, qui vise à proscrire toute extension urbaine, et donc tout développement à l'approche des milieux sensibles sur le plan environnemental, constitue le cœur du projet de PLU. C'est en cela que le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement.

En outre, l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « *les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000* ».

Dans la mesure où le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'ensemble du site Natura 2000, les habitats ayant motivé la désignation de ce site font l'objet d'une protection stricte.

S'agissant des espèces, et plus particulièrement des chauves-souris, il est rappelé que les dents creuses classées en zone urbaine dans le PLU dans la partie nord-est du village (deux terrains inclus en zone UD en bordure de la rue de Chantepie) correspondent à des espaces cultivés, qui ne sont ni boisés ni arborés, et que ces terrains ne comportent donc pas d'arbres ou de cavités susceptibles de constituer un gîte pour les chauves-souris.

3 - 5 - 2 - Mesures de réduction

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures de réduction ».

3 - 5 - 3 - Mesures compensatoires et d'accompagnement

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures compensatoires ».

3.6. - INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions du PLU au cours de son élaboration, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,...).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet. L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficacité de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

Il est entendu que l'état de référence, pour chacun des indicateurs de suivi présentés ci-après, correspond à l'entrée en vigueur du PLU, et s'appuie donc sur les éléments qui figurent dans le présent rapport au chapitre 1.2. « analyse de l'état initial de l'environnement ».

INDICATEURS DE SUIVI DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
<p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>consommation foncière à destination humaine</p>	<p>Mettre en place une croissance maîtrisée en limitant la consommation des espaces naturels et agricoles à des fins urbaines. Le PLU fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser une stabilité de la courbe démographique, en évitant à terme que la population municipale soit inférieure à 350 habitants, - circonscrire les zones urbaines du PLU à l'espace actuellement aggloméré ; la capacité d'accueil est estimée à une quinzaine de constructions nouvelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la surface agricole utilisée (SAU) - Nombre de logements créé et typologie - Surface des terrains nouvellement construits, et densité effective à comparer avec l'objectif fixé 	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement Général Agricole - Application « Cartélie » de la DDT Oise - Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail - Photographie aérienne à jour (Géoportail/SPOT) - Base INSEE + fichier SITADEL pour l'évolution de la construction - Etablissement d'une base communale avec intégration des données relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées
<p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>espaces à fort intérêt environnemental</p>	<p>Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à forte sensibilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encadrer strictement l'usage des sols dans le site Natura 2000 et à ses abords, - maintenir non urbanisables les espaces inventoriés dans les périmètres de reconnaissances environnementales (ZNIEFF de type 1,...), - préserver l'intérêt écologique des zones humides, - ne pas compromettre le maintien ou la restauration des continuités écologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des classements et inventaires environnementaux - Evolution des surfaces boisées et de la Surface Toujours en Herbe (STH) - Evolution des zones humides (dans le cadre du SAGE de l'Automne) - Suivi de la mise en œuvre de la préservation et de la restauration des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Application « Carmen » de la DREAL Picardie - Base de données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) - Eventuelles études nouvelles (Conservatoire des Sites, universités...) - Connaissances issues du DOCOB du site Natura 2000 - Statistiques agricoles et sylvicoles (Agreste)
<p>Incidences sur le paysage</p>	<p>Préserver les paysages caractéristiques du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les secteurs présentant un intérêt paysager, - conserver le caractère villageois et valoriser le patrimoine bâti (en particulier dans la partie ancienne du village), - valoriser le cadre de vie communal par des actions d'embellissement des espaces publics 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'artificialisation des sols classés en zone A ou N - Evaluation de l'évolution des espaces boisés et des alignements végétaux sur le territoire (suppression, création) - Evaluation, dans le cadre de constructions nouvelles, de la création d'espaces verts et de surfaces libres non imperméabilisées - Evaluation des espaces publics ayant fait l'objet d'une mise en valeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Observation par photographie aérienne - Carte forestière disponible sur le site Géoportail.fr + statistiques sylvicoles - Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail - Volet paysager des autorisations de construire délivrées et mise en œuvre

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur les transports et les déplacements	<p>Tirer parti de l'accessibilité du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'appuyer sur la proximité de la desserte ferroviaire (gare de Crépy-en-Valois), - sécuriser les cheminements dans la traversée du bourg. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière de création de voies douces et de voies nouvelles - Evolution du nombre d'usagers des lignes de bus interurbaines - Evolution du trafic routier sur la commune - Statistiques sur les déplacements domicile-travail (lieu de travail et moyen de transport utilisé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Données du Conseil Départemental (comptages routiers) - Données des exploitants des réseaux de transports en commun (SNCF, Communauté de Communes, Conseil Départemental) - Statistiques de l'INSEE - Données de la Communauté de Communes et du Conseil Départemental sur les circuits de randonnée
<p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>la gestion de la ressource en eau</p>	<p>Contribuer à une évolution quantitative et qualitative pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques relatifs à la gestion de l'eau</p> <p>Protéger les zones humides</p> <p>Veiller à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Maîtriser les pollutions</p>	<p><u>Eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la qualité de l'eau et de la consommation - Evolution du nombre de constructions (logements/activités) raccordé au réseau d'adduction en eau potable - Bilan ressource/besoins <p><u>Eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité résiduelle de la station d'épuration d'Orrouy, et évolution de ses performances épuratoires - Evolution du nombre de constructions (logements, activités) raccordée au réseau collectif des eaux usées <p><u>Eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des modes de gestion « à la parcelle » 	<ul style="list-style-type: none"> - Données de l'Agence Régionale de Santé - Base de données « Gest'eau » - Données des Syndicats des eaux et gestionnaires des réseaux - Base de données communale constituée à partir des autorisations d'urbanisme délivrées
<p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>les énergies renouvelables</p>	<p>S'inscrire dans une logique de promotion de l'usage des énergies renouvelables afin de diminuer les consommations énergétiques engendrant des émissions de gaz à effet de serre, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre en incitant au recours aux transports en commun, aux modes de déplacements doux (marche, vélo...), - diversifier les ressources énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables avec les nouveaux procédés de construction (habitations, bâtiments d'activités, équipements publics) - ne pas faire obstacle aux énergies renouvelables dès lors qu'elles s'intègrent à l'environnement et au paysage 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du nombre de constructions ou d'opérations réalisées (nouvelles ou en rénovation) s'inscrivant dans une démarche d'usage de matériaux ou de procédés visant à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables - Evaluation de l'évolution des modes de déplacement sur la commune (usage des transports en commun, déplacements doux...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'urbanisme autorisées s'inscrivant dans une démarche « écologique » (bâtiments et installations à but énergétique) - Données sur les déplacements (INSEE et gestionnaires des transports collectifs)

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
<p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>les nuisances et la gestion des déchets</p>	<p>Renforcer le développement tout en maîtrisant les nuisances, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à la cohabitation des espaces résidentiels et des activités économiques, dans le respect des objectifs de mixité fonctionnelle, et veiller à la qualité du cadre de vie - tenir compte des objectifs et des actions de la Communauté de Communes en matière de production de déchets et de collecte 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la quantité annuelle de déchets collectés sur le territoire par habitant et par an - Part du tri sélectif et du recyclage - Evolution de la qualité de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaires des sites pollués et des activités (sources : BASOL et BASIAS) - Données de la Communauté de Communes - Relevés « Atmo Picardie » (qualité de l'air)
<p>Incidences sur les risques naturels et technologiques</p>	<p>Intégrer les connaissances et les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques afin de les prendre en compte dans les choix de développement</p> <p>Limitier autant que possible l'exposition des personnes et des biens à des risques potentiels (ruissellements, remontées de nappe,...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période d'application du PLU et prise en compte dans le PLU par le biais de procédures adaptées si nécessaire - Intégration au PLU de tout nouveau plan de prévention des risques afin que ses dispositions soient opposables aux autorisations d'urbanisme - Intégration au PLU de dispositions réglementaires issues des conclusions de toute étude concluant à la nécessité de mettre en œuvre des actions ou aménagements ayant pour effet de diminuer les risques - Suivi et mise à jour des cartographies préventives (atlas des zones inondables, atlas des risques naturels majeurs,...) - Suivi des activités relevant du régime des installations classées 	<ul style="list-style-type: none"> - Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances sur les risques, et sur la mise en place éventuelle de Plans de Prévention des Risques (sources : base de données « Cartélie » de la DDT60, Préfecture de l'Oise, BRGM) - Registre des établissements relevant du régime des installations classées

3.7. - RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE

La Municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et la préservation du caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

Dans la mesure où le territoire communal de Glaignes est couvert par un site Natura 2000, la procédure d'élaboration du PLU est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

L'évaluation environnementale du PLU a été effectuée pour chacun des objectifs des politiques publiques déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et de chacune des orientations du projet dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. Ont ainsi été distingués les enjeux suivants :

- les milieux naturels et la biodiversité (dont le site Natura 2000),
- le paysage,
- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain,
- le cadre bâti,
- l'économie, la vie locale et le logement,
- la ressource en eau,
- les sols, les sous-sols, et les déchets,
- les risques et nuisances,
- l'air, l'énergie et le climat.

L'évaluation environnementale a été menée en privilégiant une lecture croisée de chacun des enjeux, tout en se reportant à l'ensemble des dispositions du PLU.

3 - 7 - 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

L'évaluation environnementale a été établie à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ; les enjeux ainsi mis en évidence ont été hiérarchisés en fonction des atouts et faiblesses du territoire.

La définition du projet communal repose sur des perspectives d'évolution du territoire qui sont encadrées par les documents supra-communaux, au premier rang desquels figure le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois approuvé le 07 mars 2018 ; la commune de Glaignes y est identifiée parmi les communes « hors-pôles », et a par conséquent moins vocation à se développer que les pôles urbains principaux.

La commune est par ailleurs couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016. Outre les enjeux et objectifs définis dans le SAGE, ce document identifie des « zones humides », que le PLU doit reconnaître.

3 - 7 - 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Le territoire de Glaignes est caractérisé par une forte sensibilité environnementale, qui est traduite par plusieurs reconnaissances environnementales :

- le site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée de l'Automne »,
- un passage de grande faune,
- des corridors écologiques potentiels,
- une zone humide (SAGE de l'Automne),
- un Espace Naturel Sensible (identique à la ZNIEFF de type 1).

Sur le territoire de Glaignes, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'extrémité sud du territoire, sur les hauteurs du vallon parcouru par le ru de Baybelle. Le site Natura 2000 des coteaux de la vallée de l'Automne étant « multi-sites », il s'agit ici de l'entité nommée « les coteaux de Baybelle à Rocquemont ».

La protection de ce site dans le document d'urbanisme, en proscrivant toute mutation de l'espace contraire à la richesse du milieu, est donc indispensable au maintien de la biodiversité.

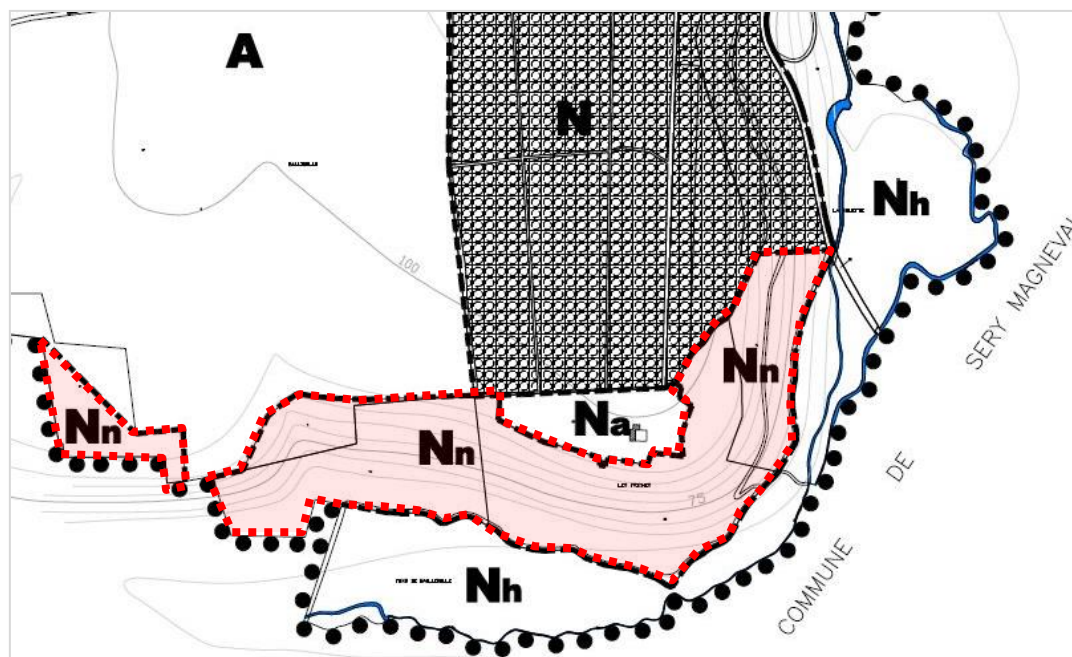
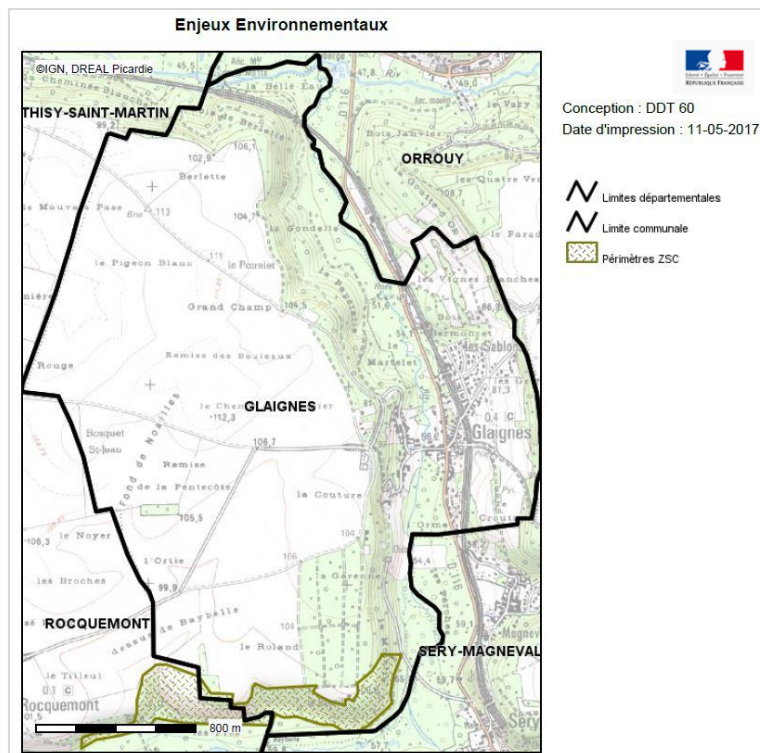
3 - 7 - 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU a été conduite au travers des thématiques rappelées en préambule du présent résumé non technique.

↳ Ainsi, au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « *les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000* » ;

- que le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, et que les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font donc l'objet d'une protection stricte ;

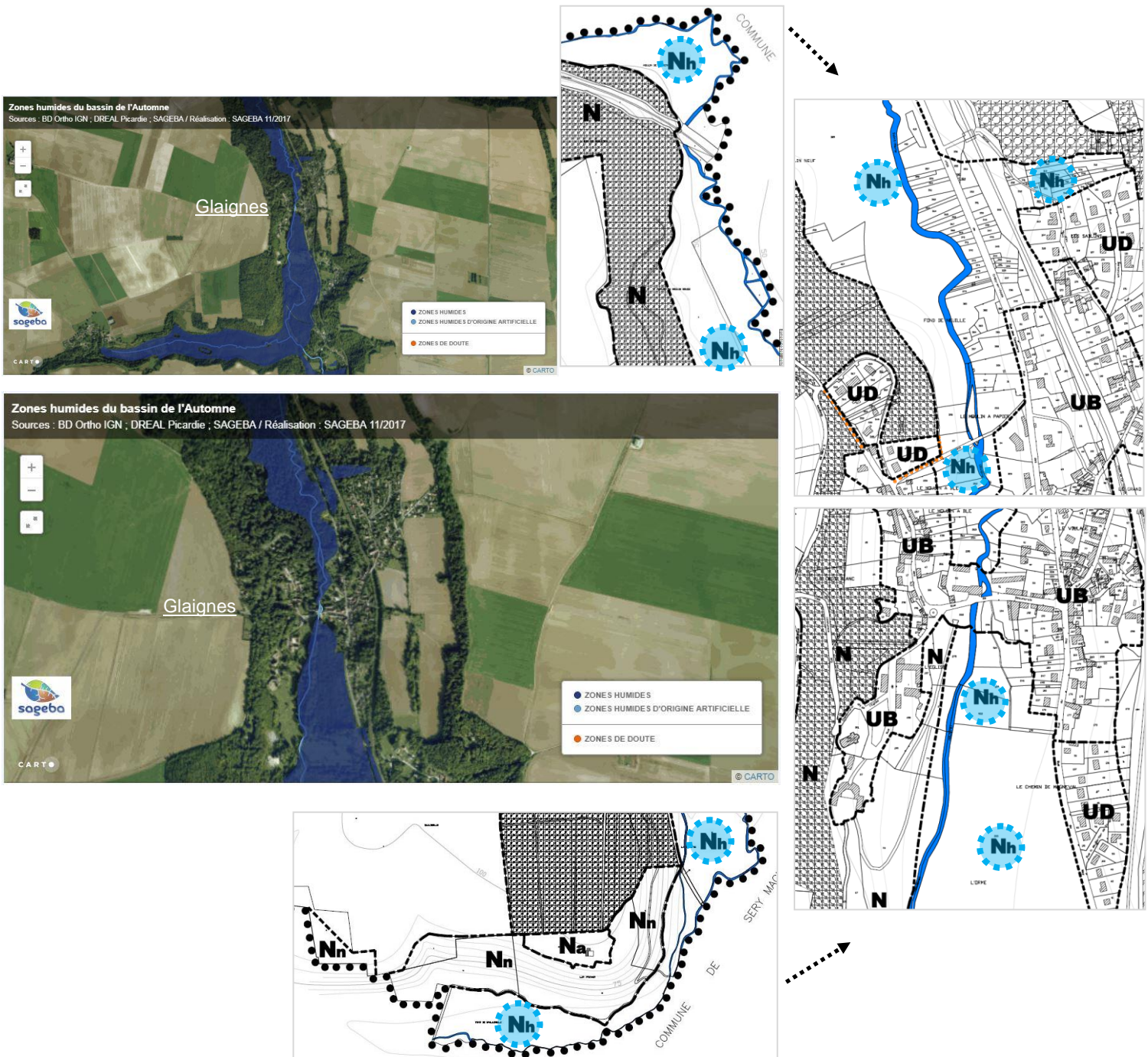


- que les limites des zones urbaines sont circonscrites à la partie actuellement urbanisée du village de Glaignes, proscrivant ainsi tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré et n'autorisant donc aucune extension spatiale de l'urbanisation à l'approche des espaces sensibles (pas de zone AU) ;

- que les terrains classés en zone urbaine ne sont pas susceptibles de rendre des services écosystémiques qui seraient liés à l'existence de corridors écologiques ;

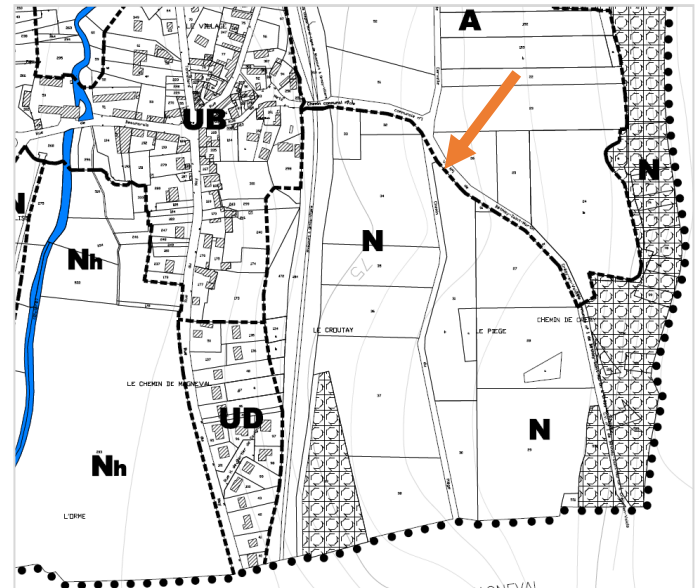
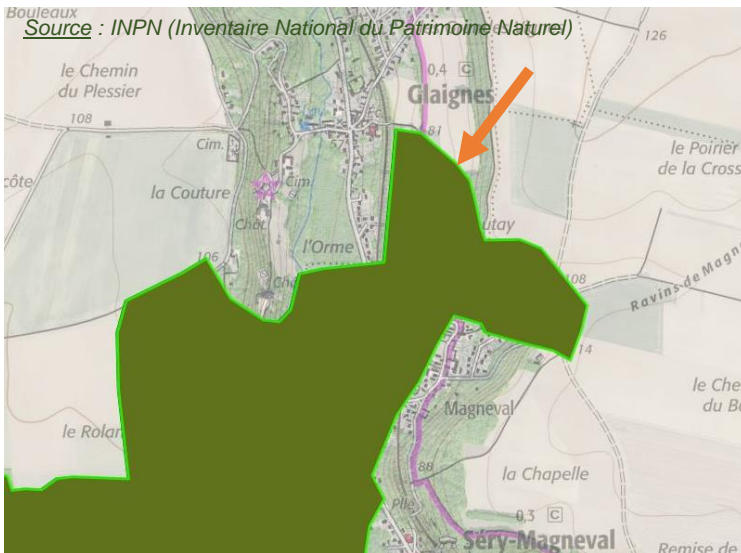
- que les dents creuses (ou terrains faisant face à du bâti existant) classées en zone urbaine dans le PLU dans la partie nord-est du village (deux terrains inclus en zone UD en bordure de la rue de Chantepie) correspondent à des espaces cultivés, qui ne sont ni boisés ni arborés, et que ces terrains ne comportent donc pas d'arbres ou de cavités susceptibles de constituer un gîte pour les chauves-souris ;

- que les zones humides identifiées par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin d'Automne (SAGEBA), en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, font l'objet d'un classement spécifique dans un secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, et que ces zones Nh couvrent ainsi l'ensemble du fond de vallée de la Sainte-Marie, ainsi que le vallon du ru de Baybelle dont la confluence avec la vallée de la Sainte-Marie se situe au sud de Glaignes ;



- que l'espace couvert par une ZNIEFF de type 1 au sud-est du village est classé au PLU en zone N de manière à assurer sa protection ;

ZNIEFF « Haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger Saint Vincent » (ZNIEFF de type 1)



- que la préservation des corridors écologiques potentiels intra ou inter forestiers, sur l'ensemble du territoire communal, est traduite par le maintien des coupures d'urbanisation, et la limitation du périmètre des zones urbaines à la partie actuellement urbanisée en proscrivant tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré, et que le coteau boisé situé entre le village de Glaignes et l'écart bâti de la rue du Bois Berlette est classé en zone N ;

- que les constructions isolées (château de Glaignes, pavillon de chasse, ancien chenil, et rue du Bois Berlette) n'ont pas été classées en zone urbaine afin d'y restreindre fortement la constructibilité ;

↳ il ressort ainsi que le PLU n'est susceptible d'avoir des effets notables, ni sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 localisé sur le territoire de Glaignes, ni sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisés aux environs du territoire de Glaignes, ni sur les milieux sensibles identifiés par l'ensemble des autres reconnaissances environnementales.

Par ailleurs, la définition du périmètre des zones urbaines répond à l'exigence, au vu de la forte sensibilité du territoire de Glaignes, de privilégier un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers. C'est en ce sens que toute extension de l'urbanisation est proscrite (pas de zone AU).

En outre, les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales, en exigeant dans les zones urbaines que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Glaignes privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

3 - 7 - 4 - Choix retenus pour établir le projet

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer les principaux enjeux relatifs à la géographie, aux paysages, et à l'environnement. Les objectifs retenus ont ensuite fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU, avec une vigilance systématique quant aux éventuels effets des dispositions du document d'urbanisme sur l'environnement.

↳ De grands objectifs ont été dégagés :

- garantir l'intégrité du réservoir de biodiversité correspondant au site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne »,

- préserver l'équilibre écologique et hydraulique du couloir naturel de la Sainte-Marie qui traverse la commune, dans le respect des zones humides identifiées par le SAGE de l'Automne,

- assurer la protection des coteaux boisés,

- ne pas programmer de zone d'urbanisation future générant un étalement urbain, et privilégier une constructibilité à l'intérieur de l'espace aggloméré en permettant le comblement des dents creuses et une réhabilitation du parc ancien,

- contenir le développement des écarts bâtis (constructions isolées) en proscrivant toute habitation nouvelle et en encadrant l'évolution du bâti existant,

- favoriser une stabilité de la courbe démographique (projection entre 375 et 400 habitants à l'horizon 2030), étant rappelé que la capacité d'accueil sur l'ensemble de la commune (en dents creuses, face à du bâti existant, et le cas échéant en « double rideau ») est estimée à une quinzaine de constructions.

Le document doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces. Les dispositions retenues au PLU veillent au respect des équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Glaignes.

↳ S'agissant des zones urbanisées, elles forment un ensemble cohérent qui limite la consommation d'espace. L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu. Le Plan Local d'Urbanisme doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain.

↳ S'agissant des zones de protection, la vocation des zones naturelles est d'assurer une protection maximale en n'autorisant aucune remise en cause profonde de l'occupation du sol ; il ne pourra y avoir par conséquent d'impact notable sur l'environnement.

3 - 7 - 5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion (en particulier s'agissant du Document d'Objectifs du site Natura 2000).

Le parti d'aménagement retenu, qui vise à proscrire toute extension urbaine, et donc tout développement à l'approche des milieux sensibles sur le plan environnemental, constitue le cœur du projet de PLU. C'est en cela que le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement.

En outre, l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « *les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000* ».

Dans la mesure où le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'ensemble du site Natura 2000, les habitats ayant motivé la désignation de ce site font l'objet d'une protection stricte.

S'agissant des espèces, et plus particulièrement des chauves-souris, il est rappelé que les terrains classés en zone urbaine dans le PLU dans la partie nord-est du village (deux terrains inclus en zone UD en bordure de la rue de Chantepie) correspondent à des espaces cultivés, qui ne sont ni boisés ni arborés, et que ces terrains ne comportent donc pas d'arbres ou de cavités susceptibles de constituer un gîte pour les chauves-souris.

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures de réduction ».

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures compensatoires ».

3 - 7 - 6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Enfin, au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, et au vu des objectifs du projet et de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi.

Par souci de clarté, ces indicateurs sont présentés sous forme de tableau, permettant de mettre en relation trois items : les objectifs du PLU / les indicateurs proposés / les sources exploitables.

Sur cette base, les indicateurs ont été regroupés en fonction des incidences sur :

- la biodiversité et la fonctionnalité environnementale,
- le paysage,
- les transports et les déplacements,
- la capacité de développement et la préservation des ressources,
- les risques naturels et technologiques.